

Distribution limitée

WHC-04/28.COM/15B
Paris, le 15 Juin 2004
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL
CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-huitième session
Suzhou, Chine
28 juin - 7 juillet 2004

Point 15B de l'ordre du jour provisoire : Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et est divisé en deux parties :

La Partie I contient des rapports sur l'état de conservation pour discussion par le Comité ;
La Partie II contient des rapports sur l'état de conservation pour que le Comité en prenne note ;

Décision requise : Il est demandé au Comité d'étudier les rapports ci-après sur l'état de conservation des biens. Dans certains cas, le Comité pourrait souhaiter décider de discuter en détail le rapport sur l'état de conservation présenté pour qu'il en prenne note.

Le Comité pourrait souhaiter adopter le projet de décision présenté à la fin de chacun des rapports sur l'état de conservation.

I. INTRODUCTION

Le présent document porte sur le **suivi réactif** tel qu'il est défini dans les *Orientations* : « Le suivi réactif est la soumission par le Centre du patrimoine mondial, d'autres secteurs de l'UNESCO et les organismes consultatifs, au Bureau et au Comité, de rapports sur l'état de conservation de biens particuliers du patrimoine mondial qui sont menacés ». Le suivi réactif est prévu dans les procédures de radiation éventuelle de biens de la Liste du patrimoine mondial (par. 48-56 des *Orientations*) et pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril (par. 86-93 des *Orientations*).

II. STRUCTURE DU DOCUMENT

La structure du présent document qui comporte une Partie I et une Partie II par région, tient compte de la décision 27 COM 7B.106.3, qui demandait : « (...) que les rapports soient classés par catégorie de la manière suivante :

- (a) rapports avec décisions recommandées qui, de l'avis du Centre du patrimoine mondial en concertation avec les organisations consultatives, doivent être examinés par le Comité du patrimoine mondial ;
- (b) rapports qui, de l'avis du Centre du patrimoine mondial en concertation avec les organisations consultatives, peuvent être adoptés sans débat ;

Les rapports des catégories (b) ne seront pas discutés, sauf si demande en est faite au Président du Comité du patrimoine mondial avant que ce point de l'ordre du jour ne soit abordé. »

Pour faciliter le travail du Comité, un format standard a été utilisé pour tous les rapports sur l'état de conservation. Ce format a été adapté conformément à la décision 27 COM 7B 106.4 :

« Invite le Centre du patrimoine mondial à présenter toutes les informations relatives à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en respectant les règles suivantes :

- (a) pour chaque bien, le rapport doit commencer sur une nouvelle page,
- (b) le numéro d'identification attribué au bien au moment de sa proposition d'inscription doit être indiqué dans le document,
- (c) un index de tous les biens doit être joint,
- (d) les décisions doivent suivre une présentation standard, comporter un projet de recommandation, être concises et applicables. »

Le format standard inclut donc les rubriques suivantes :

Nom du bien (Etat partie) (N° d'identification)

- Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril respectivement
- Critères d'inscription
- Assistance internationale reçue
- Précédents débats du Bureau/Comité
- Problèmes de conservation
- Projet de décision

Les informations figurant dans le présent document ont été rédigées en consultation avec d'autres Divisions de l'UNESCO et avec les organisations consultatives.

Etat partie	Nom du bien	ID No	Page
Afrique du Sud	Parc de la zone humide de Sainte-Lucie	N 914	10
Afrique du Sud	Robben Island	C 916	65
Algérie	Casbah d'Alger	C 565	71
Algérie	Vallée du M'Zab	C188	73
Allemagne	Cathédrale de Cologne	C 292 rev	112
Allemagne	Ville hanséatique de Lübeck	C 272 rev	136
Allemagne	Parcs et palais de Potsdam et Berlin	C 532 ter	137
Allemagne	Royaume des Jardins de Dessau-Wörlitz	C 534 rev	138
Argentine/Brésil	Missions jésuites des Guaranis : San Ignacio Mini, Santa Ana, Nuestra Senora de Loreto et Santa Maria Mayor, Ruines de Sao Miguel das Missoes	C 275-291	157
Australie	La Grande Barrière	N 154	25
Australie	La région des Montagnes Bleues	N 917	26
Australie	Parc national de Kakadu	C/N 147 bis	54
Autriche	Centre historique de la ville de Salzbourg	C 784	129
Autriche	Ville de Graz - Centre historique	C 931	130
Autriche	Centre historique de Vienne	C 1033	131
Autriche/Hongrie	Paysage culturel de Fertő/Neusiedlersee	C 772 rev	132
Bangladesh	Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur	C 322	88
Bélarus/Pologne	Forêt Belovezhskaya Pushcha/ Bialowieza	N 33-627	32
Brésil/ Argentine	Missions jésuites des Guaranis : San Ignacio Mini, Santa Ana, Nuestra Senora de Loreto et Santa Maria Mayor, Ruines de Sao Miguel das Missoes	C 275-291	157
Brésil	Parc national d'Iguaçu	N 355	51
Brésil	Brasilia	C 445	158
Brésil	Centre historique de la ville de Goiás	C 993 rev	160
Brésil	Ville historique d'Ouro Preto	C 124	161
Bulgarie	Parc national de Pirin	N 225	34
Bulgarie	Réserve naturelle de Srébarna	N 219	38
Cameroun	Réserve de faune de Dja	N 407	7
Canada	Parc national Nahanni	N 24	39
Canada	Parc national Wood Buffalo	N 256	40
Canada	Arrondissement historique de Québec	C 300	133
Chili	Églises de Chiloé	C 971	162
Chine	Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan	N 1083	15
Chine	Palais impérial des dynasties Ming et Qing	C 439	89
Chine	Ensemble historique du Palais du Potala, Lhassa	C 707 ter	90
Chine	Jardins classiques de Suzhou	C 813 bis	92
Chine	Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang	C 705	103
Chypre	Paphos	C 79	134
Colombie	Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène	C 285	163
Costa Rica /Panamá	Réserves de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad	N 205-552	52
Côte d'Ivoire	Parc National de Taï	N 195	8
Egypte	Le Caire islamique	C 89	79
Egypte	Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour	C 86	85
Egypte	Zone Sainte-Catherine	C 954	86
Equateur	Iles Galápagos	N 1 bis	49
Espagne/France	Pyrénées – Mont Perdu	C/N 773 bis	57
Espagne	Parc national de Doñana	N 685	47
Espagne	Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle	C 669	125
Espagne	Vieille ville d'Avila avec ses églises extra-muros	C 348 rev	145
Espagne	Vieille ville de Salamanque	C 381 rev	146
Fédération de Russie/ Lituanie	Isthme de Courlande	C 994	118
Fédération de Russie	Lac Baïkal	N 754	35

Fédération de Russie	Volcans du Kamchatka	N 765 bis	43
Fédération de Russie	Kizhi Pogost	C 544	143
France/Espagne	Pyrénées – Mont Perdu	C/N 773 bis	57
Géorgie	Réserve de la ville-musée de Mtskheta	C 798	110
Géorgie	Cathédrale de Bagrati et monastère de Gelati	C 710	135
Grèce	Mont Athos	C/N 454	58
Grèce	Acropole d'Athènes	C 404	113
Guatemala	Antigua Guatemala	C 65	165
Hongrie/Autriche	Paysage culturel de Fertő/Neusiedlersee	C 772 rev	132
Honduras	Site maya de Copán	C 129	166
Iles Salomon	Rennell Est	N 854	22
Inde	Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya	C 1056 rev	93
Inde	Taj Mahal	C 252	95
Inde	Fort d'Agra	C 251	95
Inde	Fatehpur Sikri	C 255	95
Indonésie	Parc national de Lorentz	N 955	18
Indonésie	Ensemble de Borobudur	C 592	97
Irlande	Ensemble archéologique de la vallée de la Boyne	C 659	114
Italie	Isole Eolie (Iles Eoliennes)	N 908	41
Italie	Art rupestre du Valcamonica	C 94	115
Italie	Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie	C 712 bis	139
Jamahiriya arabe libyenne	Site archéologique de Cyrène	C 190	83
Japon	Monuments historiques de l'ancienne Nara	C 870	105
Kenya	Parc national/Forêt naturelle du Mont Kenya	N 800	9
Kenya	Vieille ville de Lamu	C 1055	63
Lettonie	Centre historique de Riga	C 852	116
Liban	Tyr	C 299	81
Lituanie/Fédération de Russie	Isthme de Courlande	C 994	118
Malte	Temples mégalithiques de Malte	C 132 bis	120
Maroc	Médina d'Essaouira (ancienne Mogador)	C 753 rev	75
Maroc	Ksar Ait-Ben-Haddou	C 444	77
Maroc	Médina de Fès	C 170	87
Mauritanie	Parc national du Banc d'Arguin	N 506	12
Mexique	Sian Ka'an	N 410	53
Mexique	Centre historique de Puebla	C 416	167
Mexique	Centre historique de Mexico et Xochimilco	C 412	168
Népal	Parc national de Royal Chitwan	N 284	20
Népal	Parc national de Sagarmatha	N 120	27
Népal	Lumbini, lieu de naissance du Bouddha	C 666	107
Niger	Parc national du W du Niger	N 749	5
Norvège	Sites d'art rupestre d'Alta	C 352	140
Nouvelle-Zélande	Te Wahipounamu – Zone sud-ouest de la Nouvelle-Zélande	N 551	28
Oman	Sanctuaire de l'Oryx arabe	N 654	14
Ouzbékistan	Centre historique de Shakhrisyabz	C 885	109
Panamà/ Costa Rica	Réserves de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad	N 205-552	52
Panamà	Fortifications de la côte caraïbe du Panamá : Portobelo-San Lorenzo	C 135	169
Pérou	Sanctuaire historique de Machu Picchu	C/N 274	59
Pérou	Site archéologique de Chavín	C 330	153
Pérou	Ville de Cuzco	C 273	170
Pérou	Centre historique de Lima	C 500 bis	171
Pérou	Centre historique de la ville d'Arequipa	C 1016	172
Philippines	Parc marin du récif de Tubbataha	N 653	29
Pologne/Bélarus	Forêt Belovezhskaya Pushcha/ Bialowieza	N 33-627	32
Pologne	Camp de concentration d'Auschwitz	C 31	141

Portugal	Paysage culturel de Sintra	C 723	122
République démocratique populaire Lao	Ville de Luang Prabang	C 479 rev	99
République démocratique populaire Lao	Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak	C 481	106
République dominicaine	Ville coloniale de Saint-Domingue	C 526	164
République islamique d'Iran	Meidan Emam, Ispahan	C 115	104
République-Unie de Tanzanie	Zone de conservation de Ngorongoro	N 39	11
République-Unie de Tanzanie	Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara	C 144	67
Roumanie	Centre historique de Sighisoara	C 902	142
Royaume-Uni	Ile d'Henderson	N 487	48
Royaume-Uni	Vieille ville et Nouvelle ville d'Edimbourg	C 728	149
Royaume-Uni	Stonehenge, Avebury et sites associés	C 373	150
Royaume-Uni	Tour de Londres	C 488	152
Sénégal	Ile de Gorée	C 26	69
Serbie et Monténégro	Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor	C 125	124
Slovaquie	Spisky Hrad et les monuments culturels associés	C 390	144
Slovénie	Grottes de Skocjan	N 390	45
Turkménistan	Parc national historique et culturel de l'«Ancienne Merv»	C 886	108
Turquie	Zones historiques d'Istanbul	C 356	126
Ukraine	Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble de bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk	C 527	147
Ukraine	Lviv - ensemble du centre historique	C 865	148
Uruguay	Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento	C 747	154
Venezuela	Coro et son port	C 658	155
Viet Nam	Baie d'Ha-Long	N 672 bis	23
Viet Nam	Parc national de Phong Nha Ke Bang	N 951 rev	30
Viet Nam	Ensemble de Monuments de Huê	C 678	101

RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

A. PATRIMOINE NATUREL

AFRIQUE

PARTIE I

1. Parc national du W du Niger (Niger) (N 749)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1996

Critères : N (ii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
44 879 dollars EU, coopération technique

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
27 COM 7B.5

Problèmes de conservation :

A sa 27e session, le Comité a noté avec inquiétude le projet de construction du barrage électrique de Dyondyonga sur la Mékrou, à la frontière entre les Républiques du Niger et du Bénin. Le projet s'effectuerait à l'intérieur du Parc national du W, classé au patrimoine mondial au Niger, et s'étendrait dans le périmètre du bien proposé par le Bénin pour inscription au patrimoine mondial ; cette requête est actuellement différée par le Bureau du patrimoine mondial (avril, 2002). En outre, le Comité a noté que la construction d'un barrage, ainsi que l'exploitation d'une mine de phosphate constituaient de sérieuses menaces potentielles pour l'intégrité du bien. Il a encouragé le Niger, ainsi que le Bénin et le Burkina Faso, à coopérer avec l'UICN, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), Ramsar, le programme régional ECOPAS (Ecosystèmes protégés en Afrique Sahélienne) et le Centre du patrimoine mondial afin de rechercher la meilleure solution. Le Comité a aussi demandé aux autorités du Bénin et du Niger de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur le projet de construction de barrage sur la Mékrou et sur l'exploitation de la mine de phosphate. Il a différé sa décision d'inscrire le Parc national du W du Niger sur la Liste du patrimoine mondial en péril jusqu'à la 28e session du Comité, en attendant les réponses des deux Etats parties concernés et le résultat de toutes les missions ou réunions tenues avec les Etats parties.

En avril 2004, le Centre a reçu copie d'une lettre du Ministre du Niger de l'Eau, de l'Environnement et de la Lutte contre la désertification répondant aux craintes exprimées par le Comité concernant le Parc du W. Dans cette lettre, le Ministre assurait le Centre et les autres partenaires concernés qu'il n'y aurait ni exploitation de phosphate ni construction d'un barrage sur la Mékrou dans le Parc national du W sans évaluation indépendante des impacts sociaux et environnementaux. Cette évaluation se

conformerait aux standards internationaux et respecterait la Loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, dans le cadre d'application du décret n° 2000-397/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000 de la législation nigérienne sur la gestion de l'environnement.

L'Etat partie a informé le Centre que, par courrier daté du 18 novembre 2000, le Conseil d'Orientation du Programme régional de l'ECOPAS avait noté que la République du Bénin renonçait à participer à la construction du barrage, et proposait la formulation d'une recommandation proposant une solution de rechange susceptible de satisfaire les besoins énergétiques de la région.

S'agissant de l'exploitation d'une mine de phosphate, l'Etat partie du Niger a informé le Centre qu'il savait que des études de faisabilité avaient révélé la présence de phosphate dans le secteur de Liptako Gourma, partiellement situé dans le Parc du W, mais qu'il n'avait jamais été question de l'exploiter dans le périmètre du bien. A ce propos, l'UICN a réaffirmé sa position selon laquelle aucune exploitation minière ne doit s'effectuer sur un bien du patrimoine mondial.

Le Secrétariat de la Convention de Ramsar a informé le Centre du patrimoine mondial que l'atelier de formation – financé par le Fonds du patrimoine mondial et traitant des méthodologies d'inventaires des zones humides – allait être organisé par Ramsar, l'UICN et le Centre et se tiendrait au Parc du W du 17 au 21 mai 2004. Cet atelier comportera un exercice de suivi réalisé par les participants dans le Parc du W et il abordera les questions soulevées par le Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision : 28 COM 15B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Note avec satisfaction l'assurance fournie par l'Etat partie du Niger de ne pas poursuivre les projets de construction d'un barrage sur la Mékrou à l'intérieur du Parc national du W, et de ne pas commencer l'exploitation d'une mine de phosphate dans le périmètre du bien, sans avoir entrepris d'évaluation indépendante sur les impacts environnementaux et sociaux de ces projets ;*
2. *Rappelle sa précédente décision et encourage les Etats parties à continuer à coopérer avec l'UICN, le Centre, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), Ramsar et le Programme régional ECOPAS (Ecosystèmes protégés en Afrique Sahélienne) afin préserver ce bien, et, si nécessaire, de rechercher l'assistance du Fonds du patrimoine mondial pour la coordination de réunions et d'études ;*

3. Demande à l'Etat partie de fournir un rapport sur les résultats de toute évaluation d'impact environnemental effectuée ou de décisions prises concernant les projets de barrage et de mine, avant le 1er février 2005, pour examen par la 29e session du Comité du patrimoine mondial.

PARTIE II

2. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1987

Critères : N (ii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
47 000 dollars EU, coopération technique
34 700 dollars EU, formation

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
27 COM 7B.1

Problèmes de conservation :

Lors de la préparation du présent document, il n'avait pas été reçu de plan de gestion de l'Etat partie. Ce dernier a informé le Centre que le plan de gestion serait finalisé en mai 2004.

Le projet pilote, lancé avec un financement du fonds-en-dépôt néerlandais d'un montant de 60 000 dollars EU, pour montrer le rôle essentiel d'une évaluation rapide de la biodiversité, a été mis en place ; il s'agit d'un processus d'intégration permettant aux populations locales de participer à la préparation du plan de gestion du bien en organisant quatre ateliers de partenaires concernés. Ces ateliers se sont tenus à Somalomo (7 avril 2003), Meyomessala (14 avril 2003), Djoum (5 mai 2003), Lomie (11 juin 2003). Un plan de gestion du site a été rédigé et approuvé au niveau local ; un atelier a été organisé à Sangmelima les 22 et 23 juillet 2003 pour informer les partenaires engagés dans la conservation et la gestion du bien de l'importance de la participation dès le début du processus de préparation du plan de gestion. Résultat, la population locale est mieux sensibilisée, ce qui est nécessaire pour bien protéger le bien. Le projet de plan de gestion intégrée des ressources du Dja pour les cinq prochaines années a été adopté par les participants et soumis au Ministre des Forêts et de l'Environnement pour validation ; un séminaire national s'est tenu à Yaoundé, Cameroun, le 9 janvier 2004 pour valider le plan de gestion.

L'UICN a été informée que la compagnie Geovic avait fait de la prospection pétrolière autour du bien du patrimoine mondial du Dja. Des détails complémentaires sur le potentiel économique du bien en matière de pétrole et de gaz seront fournis lorsque la prospection sera terminée. L'UICN a noté que l'exploitation pétrolière/gazière, si elle était approuvée, aurait un impact considérable sur le bien ; elle a donc réaffirmé sa position selon laquelle aucune activité d'exploitation minière ou pétrolière ne doit être effectuée sur des biens du patrimoine mondial.

L'Etat partie a été contacté à plusieurs reprises pour fournir des clarifications et des détails complémentaires sur cette question, mais aucune réponse n'a été reçue.

Projet de décision : 28 COM 15B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Réaffirme sa satisfaction pour le soutien fourni aux termes de l'accord du fonds-en-dépôt néerlandais conclu avec l'UNESCO pour aider le Cameroun à entreprendre les mesures recommandées par le Comité pour la conservation et la protection de la Réserve de faune du Dja ;
2. Demande à l'Etat partie de présenter un rapport sur l'état de conservation du bien, contenant des informations sur la situation concernant la prospection pétrolière et gazière autour du site, à adresser au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2005, pour examen par le Comité à sa 29e session, en 2005.

3. Parc National de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

1982

Critères : N (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

30 000 dollars EU, coopération technique

7 500 dollars EU, assistance préparatoire

30 154 dollars EU, assistance de formation.

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 6

27 COM 7B.2

Problèmes de conservation :

L'UICN a reçu copie d'une lettre de l'Etat partie, datée du 13 février 2004, l'invitant à effectuer une mission de suivi sur le bien. Le Centre et l'UICN ont noté que la mission en Côte d'Ivoire n'a pu avoir lieu en raison du conflit armé dans le pays. En mars 2004, le Centre et l'UICN ont reçu un rapport citant le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité (UNSECOORD), à New York, indiquant qu'il fallait éviter tout voyage non essentiel en Côte d'Ivoire et que cette décision prenait effet immédiatement. Le Centre et l'UICN ont été informés que la situation restait à l'étude et que les services seraient informés en conséquence.

Le Centre et l'UICN ont reçu de l'Etat partie un rapport daté du 29 mars 2004, qui fournit toutefois peu de nouvelles informations par rapport au précédent rapport de 2003. Le Centre et l'UICN n'ont donc pas pu fournir d'évaluation appropriée de l'état de conservation du bien et ont noté qu'une mission sur le bien devrait avoir lieu dès que les conditions de sécurité le permettraient.

Projet de décision : **28 COM 15B.3**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Remercie l'Etat partie d'avoir invité une mission de suivi à se rendre dans les Parcs nationaux de Taï et de la Comoé et note que le Centre et l'UICN sont prêts à mener cette mission dès que les conditions de sécurité le permettront ;
2. Demande à l'Etat partie de coopérer avec l'UICN et le Centre pour s'assurer qu'ils bénéficient de tout l'appui nécessaire pour effectuer cette mission avec succès dès que possible.

4. Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya (Kenya) (N 800)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1997

Critères : N (ii) (iii)

Assistance internationale antérieure : 25 000 dollars EU, coopération technique

Débats antérieurs du Bureau/Comité : 26 COM 21 (b) 14
27 COM 7B.4

Problèmes de conservation :

Le Centre et l'UICN ont reçu un rapport de l'Etat partie daté du 10 février 2004. Ce rapport signale que la publication officielle de la constitution de la Réserve forestière du Mont Kenya en Réserve Nationale en juillet 2000 confère juridiquement au Kenya Wildlife Service la mission globale de gérer la totalité du bien. Toute autre organisation opérant dans le périmètre du Parc national du Mont Kenya/Réserve nationale doit rendre compte au Kenya Wildlife Service (KWS). Les objectifs essentiels de ce Service sont les suivants :

- a) Maintenir l'intégrité des écosystèmes en altitude, en particulier dans le Parc qui comprend de la végétation afro-alpine ainsi que des zones enneigées, afin d'assurer des retombées économiques durables de ce secteur ;
- b) Préserver le Parc national du mont Kenya/Réserve naturelle comme bassin hydrographique en gérant la forêt naturelle ainsi que les exploitations forestières industrielles.

Le rapport indiquait également qu'une unité de coordination des activités forestières avait été créée aux termes d'un mémorandum d'accord entre les deux départements du Ministère de l'Environnement – (KWS) et le Département des Forêts (FD). Cet accord prévoit que les deux institutions gèrent en commun les plantations du mont Kenya : le KWS assure la sécurité générale, tandis que le FD dirige les activités sylvicoles. L'UICN a noté dans le rapport que le KWS est dotée d'une capacité très limitée pour diriger des plantations commerciales et qu'il dépend du FD pour les compétences spécialisées.

Le rapport indiquait que le projet final du « Plan de gestion du Parc national du mont Kenya » est en place. Il n'est pas précisé dans quelle mesure ce plan va devenir totalement opérationnel ou s'il a déjà été approuvé par toutes les parties concernées. Ce projet de plan adopte toutefois une approche adaptative et une flexibilité appropriée pour s'adapter aux changements lors de la période de mise en œuvre.

L'UICN a noté que l'utilisation contrôlée et régulée à des fins de consommation de produits forestiers autochtones et

exotiques était limitée et restreinte à l'ancienne réserve forestière située entre 1200 m et 3200 m d'altitude. Le rapport indiquait que le gouvernement avait interdit totalement le déboisement en 2003, à la suite du classement de la réserve forestière en réserve nationale ; cette interdiction est toujours en vigueur.

Le rapport faisait état des difficultés causées par le système de propriété foncière libre qui retient la migration. Il existe trois importants couloirs de migration traditionnels des éléphants autour de la montagne, à savoir : Mont Kenya-Aberdare ; Mont Kenya-Samburu/Parcs nationaux de Meru par la Forêt d'Imenti ; Mont Kenya-Ngare par Kisima. Le Centre et l'UICN ont noté que l'Etat partie s'est efforcé de négocier avec des propriétaires l'acquisition de terres permettant la migration des animaux.

L'UICN a noté les efforts de l'Etat partie en matière de surveillance et d'application de la législation. Selon les informations, les deux institutions ont maintenu une pression suffisante sur les activités illégales en intensifiant la surveillance par avion et par patrouilles motorisées ou à pied. Au cours du processus, plusieurs responsables d'activités illégales ont été arrêtés et poursuivis en justice ces six derniers mois et l'on constate une diminution générale des activités illégales. Le rapport révèle également que des consultations sont en cours avec les communautés locales grâce au programme communautaire mis en place par le Kenya Wildlife Service.

Projet de décision : 28 COM 15B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend acte des efforts de conservation déployés par l'Etat partie et signalés dans le rapport du Kenya Wildlife Service, transmis par le Comité national kenyan du patrimoine mondial ;
2. Félicite l'Etat partie des mesures positives prises en faveur de la conservation et de la protection du bien, en particulier concernant la surveillance, les relations communautaires et l'application de la législation ;
3. Demande à l'Etat partie de finaliser le plan de gestion du Parc national du mont Kenya et demande en outre à l'Etat partie de fournir au Centre une indication du calendrier proposé pour son achèvement, son adoption et sa mise en œuvre.

5. Parc de la zone humide de Sainte-Lucie (Afrique du Sud) (N 914)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1999

Critères : N (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
27 COM 7B.6

Problèmes de conservation :

Le Centre et l'UICN ont reçu le rapport de l'Etat partie en février 2004. Ce rapport signalait que tout le processus décisionnel à l'intérieur du Parc s'effectue dans le cadre de la loi relative à la *Convention du patrimoine mondial* (WHCA), de la réglementation sur les zones humides et autre législation pertinente relevant de l'évaluation d'impact environnemental. En outre, un plan de gestion intégré (IMP), requis par la loi relative à la *Convention du patrimoine mondial*, est en cours de finalisation ; le processus de consultation publique doit être achevé au deuxième trimestre 2004. La législation sur les parcs en zones humides prévoit des mesures provisoires de planification jusqu'à l'adoption du plan de gestion intégré.

Le Centre et l'UICN ont noté que la Direction du Parc a rédigé une évaluation environnementale stratégique (EES) fondée sur de précédentes études telles que l'évaluation d'impact environnemental (EIE) concernant l'exploitation minière à Sainte-Lucie. Ces études avaient été réalisées pour l'Initiative d'aménagement du territoire de la région de Lubombo – qui inclut le Parc. Le statut du bien du patrimoine mondial en tant que site écologiquement sensible a été pris en compte dans des évaluations techniques et de planification pertinentes menées dans le cadre de l'EES.

Un important principe qui sous-tend le programme de mise en œuvre de la Direction du Parc est celui de l'autonomisation des communautés, auparavant désavantagées, vivant à l'intérieur du Parc et aux alentours.

Le rapport signale que la direction du Parc s'efforce de régler les différends fonciers à l'intérieur du Parc, notamment par la mise en place d'un processus permanent de consultation et de renforcement des capacités avec les Comités locaux de revendications agraires. A ce jour, environ 60 % du Parc ne fait pas l'objet de revendications territoriales. Trois revendications ont été réglées et environ six sont en suspens.

Projet de décision : **28 COM 15B.5**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Reconnaît les efforts de l'Etat partie pour mettre en place des structures administratives et juridiques en vue de renforcer la conservation et la protection du bien ;
2. Recommande que l'Etat partie tienne le Centre informé de l'avancement de la mise en œuvre de ces actions.

**6. Zone de conservation de Ngorongoro (République-
Unie de Tanzanie) (N 39)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1979

Critères : N (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

2001 : 10 000 dollars EU, coopération technique pour une étude scientifique

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 22

Problèmes de conservation :

Aucun rapport ni aucune information sur la réaction de l'Etat partie concernant l'Etude des ongulés du cratère de Ngorongoro n'a été reçu de l'Etat partie lors de la préparation du présent document.

Projet de décision : **28 COM 15B.6**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Demande instamment à l'Etat partie de fournir un rapport sur l'état de conservation du bien avant le 1er février pour examen par le Comité à sa 29e session, en 2005, conformément à la demande de la 26e session du Comité.

ETATS ARABES

PARTIE I

7. Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1989

Critères : N (ii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
26 COM 21 (b) 16
27 COM 7B.7

Problèmes de conservation :

En étroite consultation et coopération avec l'Etat partie, le Centre du patrimoine mondial a organisé une mission consultative du 20 au 29 juin 2003 en Mauritanie afin d'élaborer une analyse des documents concernant l'étude d'impact sur l'environnement des exploitations pétrolières menées par la Woodside, compagnie pétrolière australienne, aux environs du Parc du Banc d'Arguin. Il faut souligner qu'à l'heure actuelle 60 000 000 de tonnes de pétrole sont transportées chaque année près de la côte mauritanienne (400 tankers). L'activité de Woodside ajoutera à ce volume encore 28 tankers. Le contexte législatif en matière environnementale au sein duquel est prévu le développement de l'activité proposée par la Woodside se base sur la loi N° 2000/45 portant loi cadre sur l'environnement.

Cette loi prévoit qu'un *Comité Technique Environnement et Développement (CTED)* procède à l'évaluation de la compatibilité environnementale et à l'approbation (ou au rejet) du projet proposé. Cependant, les décrets d'application de la loi n° 2000/45 n'ayant pas encore été approuvés, ce processus n'a pas pu être mis en route. De plus, le risque que des dommages environnementaux puissent se produire à cause de l'activité industrielle est reconnu par la loi n° 2000/24 relative au Parc National du Banc d'Arguin (PNBA). En effet, l'article 8 stipule que tout projet d'aménagement ou d'ouvrage susceptible de causer des impacts négatifs sur l'écosystème du parc « [...] doit faire l'objet d'une évaluation d'impact donnant toutes les garanties d'objectivité [...] ». Ainsi, sur la base de cette loi, durant l'atelier organisé par la Woodside à Nouakchott en juin 2003, il a été demandé à la compagnie de fournir une étude d'impact environnemental (EIE).

Le projet d'exploitation du champ de Chinguetti, présenté par la société Woodside, prévoit :

a) la mise en œuvre d'une Installation Flottante de Production, Stockage et Dégagement (IFPSD) ;

b) la réalisation de 5 puits de production et de 4 puits de réinjection du gaz ;

c) l'installation de *risers* et conduites d'écoulement flexibles.

L'Installation Flottante de Production, Stockage et Dégagement (IFPSD), amarrée de manière permanente à une tourelle, sera constituée d'un très grand transporteur de brut (TGBT) converti à coque de pétrolier avec une capacité de 1,1 million de barils. A travers un système de tuyaux de dégagement flottants amarrés à l'arrière, le pétrole produit sera donc transféré à bord de pétroliers pour le transport vers la destination finale.

Il est prévu de réinjecter le gaz produit associé au pétrole dans un réservoir sous-marin adéquat ; quant à l'eau de formation, associée à la production de pétrole, elle sera rejetée en mer pour une quantité maximale estimée à 75 000 barils par jour (données fournies par la Woodside). Le plus grand risque d'accident qui puisse être considéré pour ce type d'activité est sans aucun doute celui d'un versement accidentel de pétrole en mer. La société Woodside n'est cependant pas la seule compagnie pétrolière active dans les eaux mauritaniennes ; en effet, deux autres opérateurs mènent actuellement des activités de prospection pétrolière dans des zones plus proches des limites du Parc du Banc d'Arguin : la DANA (société britannique indépendante) et la International Petroleum Grouping (IPG, société anglo-mauritanienne).

En ce qui concerne les obligations en matière d'impact sur l'environnement que toutes les compagnies pétrolières qui opèrent en Mauritanie doivent respecter, il convient de rappeler que :

a) Woodside - selon ce qui a été communiqué, la société a rédigé les Etudes d'Impact Environnemental (EIE) relatives aux différentes phases d'exploration effectuées jusqu'à présent (prospection sismique et puits d'exploration) ;

b) IPG - selon les informations obtenues durant l'entretien du 27 juin 2003 avec le Directeur général de l'IPG, la compagnie a déjà présenté, au cours d'une réunion publique, son EIE relative au forage de puits d'exploration prévu à court terme. L'EIE a été transmise en même temps au Ministère des Mines et de l'Industrie et une copie a été fournie au PNBA ;

c) DANA - en dehors de la proposition faite à la Woodside de perforer le puits offshore « Thon », il semble que la compagnie, qui n'est pas représentée à Nouakchott, n'ait pas respecté les obligations prévues par la loi sur l'impact sur l'environnement en ce qui concerne l'activité d'exploration pétrolière réalisée jusqu'à présent en 2000 et 2001.

Le Centre du patrimoine mondial n'a reçu l'étude d'impact environnemental (EIE) que de Woodside. Ceci démontre une fois de plus le besoin urgent de définir et d'approuver les décrets d'application de la loi n° 2000/45 afin d'obliger

les compagnies pétrolières à soumettre les activités prévues d'exploration pétrolière à une évaluation d'impact sur l'environnement de la part d'une autorité désignée.

L'administration du PNBA devra à son tour promouvoir l'identification et l'implication de la structure scientifique de référence qui coordonnera le programme de suivi environnemental exécuté chaque année par la société Woodside et qui en évaluera les résultats.

Enfin, il faudra encourager une action au niveau administratif afin de vérifier la réelle possibilité de modifier les trajets suivis par les navires pétroliers, ou par tout autre navire de transport de marchandises dangereuses, au cas où il serait démontré qu'un accident le long de ces routes maritimes pourrait avoir des conséquences néfastes sur la zone du Parc. La procédure de reconnaissance de la zone du parc comme « zone maritime particulièrement sensible » (PSSA) suppose la préparation d'une documentation technique à soumettre à l'Organisation Maritime Internationale. L'Etat partie n'a pas encore signé la « Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ». La présentation de ces documentations, qui devra nécessairement être préparée en collaboration avec le personnel scientifique de la Direction du Parc (qui devra fournir la documentation de base), pourrait jouir de la disponibilité de « Woodside » à fournir la modélisation de support à la documentation technique. Cette collaboration pourrait faire partie du paquet de compensations environnementales que la compagnie devra concorder avec l'administration du Parc.

Une série de réunions de consultation entre le Centre, la Direction du PNBA et Woodside ont eu lieu au cours de l'année 2003-2004. L'élaboration d'une stratégie de renforcement des capacités des spécialistes nationaux devrait être étudiée lors d'une mission de suivi réactif du Centre prévue en juin 2004, conjointement à la mission de la Banque mondiale.

Suite aux encouragements du Comité, l'Etat partie a émis une demande d'assistance internationale afin de bénéficier d'une aide à l'élaboration des documents d'analyse des études relatives à la prospection pétrolière.

Concernant la construction de la route entre Nouakchott et Nouadhibou commencée en 2003, le Centre n'a reçu aucune information relative à l'évaluation de l'impact réel de cette route sur le Parc selon les normes internationalement admises.

Projet de décision : 28 COM 15B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Appelle l'Etat partie à approuver, dans les plus brefs délais, le décret d'application de la loi 2000/45 portant loi cadre sur l'environnement ;

2. Demande à l'Etat partie de procéder à la mise en place d'un Comité Technique Environnement et Développement (CTED), organe technique gouvernemental responsable de l'évaluation technique et de l'approbation de l'EIE ainsi que du contrôle de l'application du plan de gestion environnemental ;
3. Encourage instamment l'Etat partie à signer la « Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » lui permettant d'accéder au « Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » (FIPOL), ainsi qu'à soumettre une demande au Comité de protection de l'environnement marin de l'Organisation internationale maritime, responsable des mesures visant à améliorer la sécurité du transport maritime international et à prévenir la pollution par les navires, afin d'obtenir pour le Parc du Banc d'Arguin le statut de « zone maritime particulièrement sensible » (PSSA) ;
4. Invite l'Etat partie à demander au Centre du patrimoine mondial une assistance technique pour élaborer les dossiers nécessaires afin d'obtenir le statut de « zone maritime particulièrement sensible » ;
5. Encourage l'Etat partie à organiser avant la fin de 2004, une réunion des acteurs concernés, en collaboration avec les bailleurs de fonds intéressés, afin de déterminer une stratégie de renforcement des capacités des autorités nationales chargées de la mise en application de la loi 2000/45 sur l'environnement et de la loi 2000/24 relative au Parc National du Banc d'Arguin (PNBA) ;
6. Appelle l'ensemble des partenaires, et notamment la Banque mondiale, à fournir à l'Etat partie toute assistance nécessaire lui permettant d'élaborer et de mettre en place des activités visant la sauvegarde de l'écosystème du Parc du Banc d'Arguin ;
7. Demande à l'Etat partie de transmettre au Centre le rapport d'étude d'impact environnemental de la route Nouakchott - Nouadhibou et de soumettre au Centre les mesures de limitation d'impact de cette route sur le Parc ;
8. Recommande à l'Etat Partie d'exiger de toutes les compagnies pétrolières opérant sur son territoire de mener des études d'impacts environnementaux conformes aux normes internationales ;
9. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2005, un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, afin que le Comité puisse

examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session, en 2005.

PARTIE II

8. Sanctuaire de l'Oryx arabe (Oman) (N 654)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1994

Critères : N (iv)

Assistance internationale antérieure :

Total : 95 000 dollars EU, dont 40 000 dollars EU en 2003 d'assistance de formation.

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

24 BUR IV.19

24 COM VIII.25

Problèmes de conservation :

Le Comité du patrimoine mondial, à sa 27^e session, a approuvé une demande d'assistance internationale de 40 000 dollars EU intitulée « Organisation d'un cours de formation en gestion pour le renforcement des capacités du personnel et des gardes forestiers du site du patrimoine mondial du Sanctuaire de l'Oryx arabe ». Un contrat de financement d'activité a été établi par le Centre avec le Ministère des municipalités régionales, de l'Environnement et des Ressources en Eau, et les dates du cours ont été fixées du 11 au 15 septembre 2004.

En 2000, un rapport de l'UICN mentionnait que l'Etat partie avait rédigé un plan de gestion comportant des limites révisées et des zones de gestion clairement délimitées. Le Comité du patrimoine mondial, à sa 24^e session, a demandé à l'Etat partie de finaliser et d'adopter ce plan de gestion et d'en soumettre un exemplaire au Centre du patrimoine mondial, incluant le projet de redéfinition des limites du bien du patrimoine mondial et des zones tampons, pour examen par le Comité. Cette redéfinition paraissait d'autant plus urgente qu'il était question d'un projet d'exploitation pétrolière dans la région. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a en outre visité l'Etat partie en décembre 2003 et a renouvelé ces demandes au Ministère des Municipalités régionales, de l'Environnement et des Ressources en Eau. Toutefois, lors de la préparation du présent rapport, le Centre du patrimoine mondial n'avait pas reçu la documentation susmentionnée.

Projet de décision : **28 COM 15B.8**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le 1^{er} février 2005, le nouveau plan de gestion du bien, incluant une carte topographique détaillée indiquant la nouvelle délimitation proposée pour les zones centrales et tampon du bien du patrimoine mondial, pour examen par le Comité à sa 29^e session, en 2005.*

ASIE - PACIFIQUE

PARTIE I

9. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2003

Critères : N (i), (ii), (iii) et (iv)

Assistance internationale antérieure : Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité : 27 COM 8C.4

Problèmes de conservation :

Le site comprend quinze aires protégées réparties en huit groupes. L'évaluation de la proposition d'inscription soumise par la Chine a été réalisée par l'UICN et étudiée par la 27^e session du Comité du patrimoine mondial. Il y était noté que « Le plan de gestion est cependant préoccupant car il attache beaucoup plus d'importance au développement (en particulier par le tourisme) qu'à la protection de la nature. Ce plan mentionne une augmentation de l'utilisation de l'énergie hydroélectrique, ce qui, à un micro-niveau peut fournir une énergie propre, mais à des niveaux plus importants, pourrait être potentiellement préjudiciable pour les valeurs naturelles des principaux cours d'eau. » Compte tenu des recommandations de l'UICN, la décision du Comité (27 COM 8C.4, paragraphe 3) « Note les inquiétudes suscitées par la nature et l'ampleur du tourisme futur et le projet hydroélectrique, qui risquent de porter atteinte au site proposé. »

Lorsque l'UICN a visité le Yunnan pour évaluer le site proposé en 2002, elle n'a pas eu connaissance, à l'époque, des projets hydroélectriques précis envisagés. En 2004, l'UICN et l'UNESCO ont reçu des rapports signalant des projets de construction de 13 barrages au total sur le Nu Jiang, dont un certain nombre se trouveraient, selon les informations, dans le périmètre de la zone du patrimoine mondial. Le 24 février 2004, le Directeur du Centre a envoyé une lettre au Secrétaire général de la Commission nationale chinoise pour l'UNESCO, demandant des informations sur l'état du projet et la politique générale en vigueur concernant la protection du bien du patrimoine mondial. Aucune réponse à cette lettre n'avait été reçue lors de la préparation du présent document.

A partir d'informations préliminaires, l'UICN signale ce qui suit concernant le projet :

- a) 13 barrages sont prévus dans la région mais le plan d'ensemble n'a pas encore été approuvé par le Comité d'Etat pour l'Aménagement et la Réforme ;

- b) un des barrages, celui de Bin Zhong Luo, serait prévu dans le périmètre du bien du patrimoine mondial ;
- c) les 12 autres barrages se trouveraient en dehors, mais assez près, de l'aire de patrimoine mondial ;
- d) le barrage prévu directement en aval du barrage de Bin Zhong Luo, c'est-à-dire le barrage de Majie, bien qu'en dehors de l'aire de patrimoine mondial, aura sur celui-ci un impact direct ; et
- e) le barrage de Song Ta au Tibet, également en dehors du périmètre du bien, aurait une forte influence sur la qualité et la périodicité de l'eau qui traverse la zone de patrimoine mondial.

L'UICN a fait part au Centre de ses sérieuses préoccupations concernant ce projet d'aménagement potentiel et souhaite porter les faits suivants à l'attention du Comité :

- a) Ce bien du patrimoine mondial constitue l'épicentre de la biodiversité chinoise, avec plus de 6 000 espèces végétales et plus de 50 % des espèces animales de Chine. Le Nu Jiang a été décrit comme le « dernier grand fleuve libre » de Chine (et du Sud-Est asiatique). La construction d'un barrage dans le périmètre de ce site – ou à l'extérieur, mais avec d'importants impacts sur l'intégrité du site du patrimoine mondial – est incompatible avec son statut de bien du patrimoine mondial ;
- b) La construction de barrages aura des impacts directs et indirects. Impacts directs : perte de flore et de faune naturelles par suite de la construction, et de l'inondation des écosystèmes riverains et autres qui s'ensuivra. Impacts indirects : entre autres, ceux qui sont associés aux activités de construction de barrages, à savoir aménagements routiers, arrivée massive d'ouvriers du bâtiment et fuites de carburant/pétrole dans les écosystèmes riverains, etc. ;
- c) Le transfert d'un certain nombre de communautés locales, essentiellement des ethnies des collines, est également préoccupant ;
- d) D'importants impacts écologiques transfrontaliers sont à prévoir en aval, dans les pays voisins du sud de la Chine ;
- e) L'UICN a noté que toute construction de barrage dans le périmètre du site du patrimoine mondial constituerait un motif d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Lors de la préparation du présent document, des rapports non confirmés ont été reçus : ils font part d'une intervention du Premier Ministre chinois qui aurait demandé la révision du projet de construction de barrages

et de ses impacts sur l'environnement. De nombreux académiciens, défenseurs de la nature et scientifiques chinois demandent instamment au gouvernement chinois de laisser le dernier grand fleuve libre chinois couler naturellement. Une réponse officielle de l'Etat partie à la lettre du 24 février 2004 du Directeur du Centre est attendue.

Projet de décision : 28 COM 15B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Se déclare très gravement préoccupé des impacts que le projet de construction de barrages pourrait avoir sur la valeur universelle exceptionnelle de ce bien du patrimoine mondial ;*
2. *Invite l'Etat partie à répondre à l'appel de ses académiciens, défenseurs de la nature et scientifiques et à envisager de laisser le Nu Jiang continuer à couler naturellement à travers la zone de patrimoine mondial et la région environnante ;*
3. *Reconnait l'importance du secteur énergétique pour le développement de la province du Yunnan et demande instamment aux gouvernements central et provincial de rechercher des solutions alternatives à l'énergie hydraulique pour assurer la protection à long terme des aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan qui abritent la plus riche concentration de biodiversité de Chine et constituent peut-être l'écosystème tempéré présentant la plus grande diversité biologique mondiale ;*
4. *Demande à l'Etat partie de fournir un rapport au Centre du patrimoine mondial dès que possible et au plus tard le 1er février 2005, sur l'état du projet de construction de barrages dans le périmètre du site du patrimoine mondial ou aux alentours, pour examen par le Comité à sa 29e session en 2005.*

10. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1999

Critères : N (i), (ii) et (iv)

Assistance internationale antérieure :

1995-1996 : 15 000 dollars EU, assistance préparatoire
2001-2002 : 30 000 dollars EU, coopération technique

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 12
27 COM 7B.8

Problèmes de conservation :

En janvier 2004, l'UICN a entrepris une mission sur le site, après y avoir été invitée par l'Etat partie en mars 2003. La délégation de l'Etat partie comprenait des représentants de l'Agence de gestion des aires protégées indonésiennes (PHKA) et de l'Organisme de Protection des Ressources naturelles de la Province de Papouasie.

Par lettre datée du 18 février 2004, l'Ambassadeur et Délégué permanent de l'Indonésie a indiqué que l'équipe de la mission a rencontré tous les acteurs concernés et constaté que la majorité d'entre eux soutenaient la protection du Parc national de Lorentz. Il a fait remarquer que les communautés locales continuaient à avoir accès au site pour leurs activités traditionnelles et il a souligné la nécessité d'améliorer les communications entre les acteurs concernés et d'étudier toutes les possibilités d'aménagements pour favoriser l'écotourisme.

L'UICN a insisté sur les avantages de faire participer des responsables papous concernés par la gestion de Lorentz à l'équipe de la mission ; nombre d'entre eux revenaient d'un atelier de formation tenu en novembre-décembre 2003 à Cairns, en Australie. L'UICN a cependant recensé plusieurs lacunes et insuffisances dans la gestion du bien :

- a) absence d'organisme de coordination et de personnel pour les activités au niveau du site ;
- b) absence de plan de gestion ou de plan stratégique pour orienter l'action des responsables ;
- c) incertitude et menaces dues à la passation des pouvoirs des instances gouvernementales centrales aux instances provinciales et locales ;
- d) absence de limites matérielles apparentes du Parc ;
- e) contraintes de sécurité concernant l'accès du personnel et du public à certaines parties du Parc ;
- f) menaces d'aménagements gouvernementaux routiers, urbains et forestiers ;

- g) intense exploitation déclarée des ressources marines du Parc et manque de personnel pour contrôler cette utilisation et en limiter les impacts ;
- h) impacts permanents de la route d'Habbema et notamment maladies, dépérissement terminal des arbres, augmentation du risque d'incendie et accès facilité pour l'abatage illégal des arbres, sans compter les conséquences pour de futurs projets routiers dans le Parc.

Deux bureaux initialement créés pour assumer la responsabilité du Parc participent en fait de manière limitée à sa gestion. Le manque de ressources financières et autres empêche une gestion sur place dans une grande partie du Parc. Les projets de la PHKA prévoyant la création d'un service de coordination intitulé « Balai Taman Nasional Lorentz » n'ont pas progressé. Aucun engagement n'a été pris quant à son calendrier de création. Il n'a pas été nommé de Directeur du Parc ni de collaborateurs pour l'aider.

Les possibilités de jumelage du Parc national de Lorentz avec le bien du patrimoine mondial des Tropiques humides du Queensland en Australie ont été étudiées lors du récent atelier de formation de Cairns, en Australie, mais aucun accord officiel n'a été conclu. Une association informelle se développe déjà entre les deux biens à la suite de l'atelier. Le projet coopératif en cours entre l'Australie et l'Indonésie, financé par AusAID, se poursuit et contribue à la préparation d'un plan stratégique pour le Parc de Lorentz.

La création d'une Fondation pour aider au financement et à la gestion de Lorentz avait été discutée lors de réunions peu après l'inscription du site en 1999 mais l'UICN n'a pas trouvé de preuves attestant que l'on y ait donné suite. Plus que jamais, la création d'une Fondation ou d'un mécanisme similaire se révèle nécessaire pour financer la gestion du bien. Malgré de sérieuses insuffisances de gestion, les valeurs justifiant l'inscription de Lorentz au patrimoine mondial en 1999 demeurent intactes. Toutes les atteintes à ces valeurs restent jusqu'ici limitées au niveau local. Tout indique cependant que, faute d'interventions précises et rapides et la mise en place d'un régime de gestion suffisamment énergique, la dégradation va certainement s'accroître et affecter certaines valeurs universelles qui pourraient même disparaître. L'UICN s'est déclarée sérieusement préoccupée des menaces potentielles causées par des « droits de développement préexistants » concernant plusieurs secteurs du site, qui, pour la plupart avaient fait l'objet d'un zonage et dont l'aménagement urbain et administratif avait été approuvé avant la création du Parc et son classement au patrimoine mondial.

Projet de décision : **28 COM 15B.10**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Demande instamment la finalisation et la mise en œuvre rapides du plan stratégique ;
2. Recommande que l'Etat partie crée immédiatement le « Balai Taman Nasional Lorentz » et améliore la sensibilisation communautaire au sujet du bien, en particulier dans la région de Lorentz ;
3. Invite l'Etat partie à commander une étude indépendante de la gestion des zones marines et côtières du site, ainsi qu'un audit environnemental indépendant des impacts de la route d'Habbema, en particulier sur la preuve d'un lien entre les impacts de la route et la maladie du dépérissement terminal des forêts tempérées de *Nothofagus* ;
4. Recommande que l'Etat partie étudie les menaces mentionnées dans les revendications de « droits de développement préexistants » et leurs implications pour la conservation du site, et présente un rapport, avant le 1er février 2005, pour étude par la 29e session du Comité, en 2005 ;
5. Félicite l'Australie et l'Etat partie d'avoir mis en place un programme de coopération et approuve le partenariat entre la gestion des Tropiques humides du Queensland (Australie) et le Parc national de Lorentz (Indonésie) ;
6. Lance un appel à la communauté mondiale des bailleurs de fonds pour qu'elle soutienne la préservation du Parc national de Lorentz dans l'immédiat et à long terme ;
7. Demande à l'Etat partie de présenter au Centre, avant le 1er février 2005, un rapport d'avancement sur la suite apportée aux recommandations de la mission de l'UICN, pour examen par le Comité à sa 29e session, en 2005.

11. Parc national de Royal Chitwan (Népal) (N 284)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1984

Critères : N (ii), (iii) et (iv)

Assistance internationale antérieure :

80 000 dollars EU, pour la gestion, une participation à l'équipement et la formation.

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

25 COM VIII 44-46

27 COM 7B.9

Problèmes de conservation :

Le Département népalais des Parcs nationaux et de la protection des espèces sauvages (DNPWC), par lettre datée du 27 janvier 2004, a adressé un rapport traitant des problèmes et questions soulevés par le rapport de mission de l'UICN (2002) et la 27^e session du Comité. Le rapport reconnaît que le pont de Kasara sur la Rapti a été construit sans Etude d'impact environnemental (EIE). Le DNPWC a cependant imposé des restrictions sur l'utilisation totale du pont et des routes associées. Les populations locales ont une attitude positive vis-à-vis de la préservation du Parc mais poussent les autorités à laisser le pont de Kasara devenir totalement opérationnel. Les habitants pensent que la direction du Parc est directement responsable de la fermeture de la route et manifestent donc de plus en plus d'hostilité à son égard.

Le DNPWC a imposé les restrictions suivantes concernant l'utilisation du pont de Kasara et des routes de liaison associées :

- a) le droit de passage a été accordé aux résidents locaux de la vallée de Madi mais le transport des marchandises n'est pas autorisé au-delà de cette vallée ;
- b) des postes de garde permanents ont été installés et la présence de gardes et de patrouilles a été renforcée ;
- c) un engagement a été pris de fermer la route actuelle Dhurba-Rapti une fois le pont opérationnel ;
- d) le Département des Routes a été prié de stabiliser les berges de la Rapti avant le début de l'utilisation de la route ;
- e) les propositions d'élargissement futur de la route ont été rejetées ;
- f) la route reliant le lac de Tamar (*Tamar Tal*) à la route de liaison doit être fermée ;
- g) l'utilisation de la route sera surveillée et les véhicules et les passagers seront contrôlés à l'entrée et à la sortie du Parc ;

- h) aucune reprise de travaux routiers ne sera autorisée avant l'achèvement d'une étude d'impact environnemental sur la rivière Reu ; et (i) la route de 13 km reliant Bagai-Amuwa-Thori ne sera pas modernisée.

Le DNPWC a signalé que les efforts de lutte contre le braconnage sont maintenant totalement déployés mais que le soutien de tous ses partenaires pour la protection de la nature était nécessaire pour qu'ils soient totalement efficaces. De plus, le DNPWC s'est engagé à respecter toutes les conditions et dispositions suggérées par la mission de l'UICN concernant le projet de ligne électrique à Madi.

L'UICN, tout en notant les mesures imposées par le DNPWC, reste préoccupée qu'un projet de construction d'une route et d'un pont ait pu être financé par des bailleurs de fonds sans étude d'impact environnemental. L'UICN a reconnu que l'aménagement de la route pouvait s'avérer positif pour la population locale, mais que le projet aurait dû être planifié et mis en œuvre au cours d'un processus rigoureux, ouvert et participatif, dans le respect des valeurs patrimoniales de Royal Chitwan.

Le Centre utilisera le rapport soumis par le DNPWC, ainsi que les commentaires de l'UICN à ce sujet pour discuter, selon la demande du Comité (27 COM 7B.9, paragraphe 2), avec les bailleurs de fonds concernés, de la question du financement d'un projet d'aménagement sans EIE. Un membre du personnel du Centre a rencontré des responsables du DNPWC le 4 mai 2004 et a demandé à ce que les autorités népalaises prennent des mesures correctives pour atténuer l'impact de la construction du pont sur le bien. En raison de limitations de temps, il n'a pu rencontrer les représentants des agences d'aide internationales (BAD, Banque mondiale). Dans ce contexte, le Centre écrira officiellement aux plus hauts responsables de chaque agence de financement pour leur faire part des motifs de préoccupation du Comité (27 COM 7B.9) et étudier les moyens d'éviter que cette pratique dommageable ne se renouvelle à l'avenir, au Népal et ailleurs.

Projet de décision : **28 COM 15B.11**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Félicite le DNPWC d'avoir mis en place un système de contrôle de l'utilisation du pont de Kasara et du réseau routier associé pour réduire au maximum les impacts négatifs du projet routier entrepris sans EIE ;*
2. *Invite l'Etat partie à veiller à ce que tous les autres secteurs du gouvernement, notamment le Département des Routes et les autorités représentatives des communautés locales, respectent les décisions du DNPWC et coopèrent avec celui-ci afin d'assurer un bon fonctionnement du système de contrôle du pont*

routier ainsi que la protection des valeurs patrimoniales de Royal Chitwan ;

3. Recommande que le Centre et l'UICN poursuivent leurs contacts avec tous les bailleurs de fonds concernés pour bien comprendre comment un projet d'infrastructure ayant un impact sur le patrimoine mondial a pu être financé sans EIE et comment une telle pratique peut être évitée à l'avenir au Népal et ailleurs.

12. Rennell Est (Iles Salomon) (N 854)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1998

Critère : N (ii)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
27 COM 7B.12

Problèmes de conservation :

Le 5 avril 2004, le Centre du patrimoine mondial a reçu une lettre du Délégué national pour la Culture à la Commission nationale des Iles Salomon pour l'UNESCO, fournissant des informations sur les motifs de préoccupation et questions soulevés par le Comité (27 COM 7B.12). Il a regretté que quatre ans de troubles civils aux Iles Salomon aient freiné l'établissement d'un plan de gestion des ressources de Rennell Est ainsi qu'un projet de loi national sur la protection du patrimoine mondial. Il a également indiqué qu'il n'était pas approprié que le gouvernement national établisse une législation nationale pour un bien doté d'un statut foncier coutumier, où la terre est protégée par des lois traditionnelles reconnues par la Constitution nationale.

La situation en matière de sécurité dans les Iles Salomon s'est maintenant beaucoup améliorée et le Délégué pour la Culture a demandé une assistance financière afin de mener une mission en collaboration avec le Chef suprême de Rennell Est en vue d'une future mission conjointe UNESCO-UICN.

Le 15 avril 2004, des fonds ont été décentralisés vers le Bureau de l'UNESCO à Apia, Samoa Occidentales, pour mener une mission à Rennell Est, dirigée par le Délégué pour la Culture et le Chef suprême de Rennell Est. Un rapport de mission et un plan d'action ont été demandés pour le 31 mai 2004, pour examen par la 28e session du Comité du patrimoine mondial.

Par ailleurs, le Centre est en contact direct avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande car elles ont proposé leur généreux soutien pour faciliter l'évaluation de l'état de conservation de Rennell Est. Lors d'une récente mission du Centre du patrimoine mondial en Nouvelle-Zélande, le gouvernement néo-zélandais a offert son assistance pour une mission d'enquête UNESCO-UICN à Rennell Est et il a indiqué qu'il discuterait aussi de la question avec le gouvernement australien.

Projet de décision : **28 COM 15B.12**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Remercie la Commission nationale des Iles Salomon pour l'UNESCO d'avoir fourni des informations*

actualisées et d'avoir effectué une visite sur le site afin d'évaluer l'état de conservation de Rennell Est ;

2. *Demande à l'UICN et au Centre du patrimoine mondial d'organiser une mission conjointe UNESCO-UICN sur le site, en utilisant les compétences spécialisées de la région pour assurer un bon rapport coût-efficacité ;*
3. *Demande à l'UICN et au Centre, lors de la mission :*
 - (a) *d'évaluer l'état de conservation de Rennell Est et d'en rendre compte ;*
 - (b) *de constater l'état d'avancement et la pertinence du plan de gestion des ressources du bien et du projet de loi national sur la protection du patrimoine mondial et;*
 - (c) *de documenter et d'évaluer l'efficacité de la protection coutumière du bien ;*
4. *Demande à l'UICN et au Centre de présenter un rapport sur les résultats de la mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 29e session, en 2005.*

13. Baie d'Ha-Long (Viet Nam) (N 672 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1994 ; extension en 2000

Critères : N (iii), N (i)

Assistance internationale antérieure :

Total : 87 207 dollars EU, contribution à l'organisation de la gestion, achat d'équipements et activités de formation, organisation d'un atelier régional sur l'établissement de rapports périodiques sur les sites naturels et mixtes d'Asie et du Pacifique.

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

25 COM VIII.97

27 COM 7B.13

Problèmes de conservation :

Selon la demande de la 27^e session du Comité, l'Etat partie a soumis, par lettre datée du 1^{er} mars 2004, un rapport traitant des principaux problèmes recensés par le Comité (27 COM 7b.13, paragraphe 4 (a) et (b)). Des communautés de pêcheurs vivent dans cette région depuis des générations, bien avant le classement du site au patrimoine mondial. Une enquête menée en janvier 2003 a révélé que la Baie d'Ha-Long compte quatre villages de pêcheurs comprenant 253 ménages, soit 1 202 personnes. Ces chiffres révèlent une augmentation démographique due à des facteurs naturels et à l'immigration. L'UICN a cependant noté que les autorités provinciales de Quang Ninh ont publié une réglementation concernant l'immigration vers le site. Le rapport signale en outre que :

- (a) un plan d'étude des facteurs ayant une incidence sur l'environnement de la Baie d'Ha-Long, et sur la protection et la promotion des valeurs patrimoniales est disponible et en cours de mise en œuvre ;
- (b) plusieurs « écoles flottantes » ont été créées pour sensibiliser les pêcheurs aux valeurs patrimoniales du bien et mieux les faire participer à la gestion et à la protection du site ; et
- (c) les activités des pêcheurs qui vivent dans la Baie d'Ha-Long sont étroitement contrôlées pour empêcher un développement anarchique et assurer la bonne application de la réglementation du Comité populaire de la Province de Quang Ninh en matière de planification concernant les villages de pêcheurs de la Baie.

Le rapport indiquait que la Baie d'Ha-Long constitue un environnement recherché pour l'aquaculture. Certaines espèces, comme le vivaneau campêche, le garrupa et plusieurs espèces de mollusques ont une forte valeur économique. L'aménagement et le zonage des secteurs réservés à l'aquaculture sont de plus en plus pris en compte. Selon le rapport, le développement d'activités économiques et sociales dans la Baie, en particulier l'aquaculture, n'a pas eu d'impact négatif sur l'intégrité du

bien ; la qualité de l'eau de mer et celle de la couche sédimentaire restent dans les normes environnementales acceptables fixées par le gouvernement vietnamien.

Le Centre et l'UICN ont étudié les informations envoyées par l'Etat partie par courrier du 8 avril 2003 sur le plan de travail concernant l'aménagement environnemental de la Baie d'Ha-Long. Cela représente un recueil imposant de projets d'aménagement environnemental, de sensibilisation et d'éducation, précisant le calendrier, les durées, les budgets et les autorités responsables de la plupart des activités prévues et en cours. Toutefois, il n'est fait mention d'aucune amélioration particulière de l'environnement qui ait pu être induite par la mise en œuvre de l'un quelconque des projets énumérés. Il reste donc difficile d'évaluer les impacts positifs d'ensemble des différents projets et activités sur l'environnement de la Baie d'Ha-Long. L'Etat partie pourrait être invité à envisager de définir des cas précis où l'on peut constater des progrès environnementaux depuis l'inscription du bien. Ces « réussites » pourraient être de bons outils de communication pour les relations publiques, en particulier pour les visiteurs internationaux, dont beaucoup semblent percevoir le développement des aménagements dans la Baie d'Ha-Long et aux alentours et interpréter cette augmentation comme une menace pour les valeurs de patrimoine mondial du site.

Le Centre, en collaboration avec différents partenaires, dont le Bureau de l'UICN au Viet Nam et la Direction du Tourisme de la Province de Quang Ninh, encourage les entreprises privées du secteur du tourisme à coopérer avec l'autorité responsable de l'aménagement de la Baie d'Ha-Long pour maintenir la qualité de l'environnement. Les premiers entretiens tenus à la fin de 2003 ont été encourageants et de nouvelles rencontres entre les partenaires du Centre et plusieurs groupes hôteliers et voyagistes sont prévues en avril-mai 2004. Le résultat de ces entretiens sera communiqué lors de la 28^e session du Comité.

Projet de décision : **28 COM 15B.13**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Félicite l'Etat partie de ses efforts pour contrôler l'immigration des pêcheurs sur le site, en établissant des normes à respecter par les praticiens de l'aquaculture, ainsi que divers autres instruments réglementaires et législatifs pour la gestion de la zone de patrimoine mondial de la Baie d'Ha-Long ;
2. Encourage vivement l'Etat partie à adopter une approche intégrée dans l'intérêt du développement durable et du maintien des valeurs du site du patrimoine mondial, en accordant une attention particulière aux nombreuses menaces ayant des incidences sur le bien, notamment le développement de la population vivant sur des bateaux, l'énorme

développement des infrastructures touristiques, l'urbanisation, les activités d'aquaculture, l'industrialisation, etc. ;

3. Félicite l'Etat partie des importants efforts provinciaux de renforcement des capacités, sensibilisation et traitement des problèmes en vue du développement durable dans la région, et invite la communauté internationale à les soutenir ;
4. Approuve le développement d'une collaboration effective entre l'autorité chargée de la gestion de la Baie d'Ha-Long, le gouvernement provincial et le gouvernement national ainsi que différents partenaires internationaux comme l'UICN, le gouvernement des Etats-Unis et d'autres qui participent à l'initiative de renforcement des capacités en favorisant une gestion marine et côtière intégrée dans la province de Quang Ninh ;
5. Note avec satisfaction les efforts de l'Etat partie pour mettre en place plusieurs projets et programmes de gestion de l'environnement, de sensibilisation et de renforcement des capacités avec des partenaires internationaux, nationaux et provinciaux ;
6. Invite l'Etat partie à envisager de documenter les résultats des projets et programmes couronnés de succès qui ont contribué à améliorer la qualité de l'environnement, et à diffuser ces informations sur le plan international et national ;
7. Recommande à l'UICN et au Centre de coopérer avec l'Etat partie pour impliquer les entreprises touristiques et d'autres entreprises du secteur du développement dans la région de la Baie d'Ha-Long dans la protection et la gestion effective du bien.

PARTIE II

14. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

1981

Critères : N (i) (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

25 EXT BUR III.31-36

Problèmes de conservation :

Le 22 janvier 2004, le Centre du patrimoine mondial a reçu un rapport d'une ONG, Wildlife Whitsunday, concernant un projet à Airlie Beach, à proximité immédiate de la zone de patrimoine mondial de la Grande Barrière. Ce projet d'aménagement comprend un port de plaisance flottant, l'aménagement de résidences, un centre commercial et un raccordement à l'égout pour permettre les déversements des navires. Le rapport souligne les impacts environnementaux potentiels associés à une importante perturbation des herbiers marins et des mangroves ainsi que des modifications de l'hydrologie.

Le rapport a été transmis à l'UICN et à l'Etat partie. Le Centre a reçu la réponse de l'Etat partie le 12 mars 2004. Celui-ci indique que le projet est en cours d'étude par le gouvernement de l'Etat du Queensland et le gouvernement (australien) du Commonwealth. Des conditions seront posées, si le projet est approuvé par le gouvernement australien, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'impacts importants sur l'intégrité patrimoniale de la Grande Barrière. L'Etat partie a également signalé que Wildlife Whitsunday a également contacté le Département de l'Environnement et du Patrimoine australien sur cette question.

Projet de décision : **28 COM 15B.14**

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Accuse réception du rapport de l'Etat partie comportant des précisions sur le projet d'aménagement à Airlie Beach, à proximité immédiate du bien du patrimoine mondial de la Grande Barrière ;*
- 2. Demande que l'Etat partie tienne le Centre du patrimoine mondial et l'UICN informés de la situation concernant le projet d'aménagement à Airlie Beach, et des mesures proposées pour éviter tout impact potentiel sur le bien du patrimoine mondial de la Grande Barrière.*

15. La région des Montagnes Bleues (Australie) (N 917)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
2000

Critères : N (ii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
25 BUR V.113-115

Problèmes de conservation :

Le 13 octobre 2003, le Centre du patrimoine mondial a reçu un rapport de la Colong Foundation for Wilderness Ltd, en Australie, signalant qu'un projet minier allait menacer la Région des Montagnes Bleues. Le rapport attire l'attention sur un projet minier d'extraction de 27 millions de tonnes de sable et d'argile, à proximité immédiate du bien du patrimoine mondial de la Région des Montagnes Bleues. Selon le rapport, ce projet aurait un impact direct sur les richesses de la biodiversité par la pollution de la rivière Wollangambe et porterait atteinte aux éléments essentiels de l'intégrité du bien. Le rapport demande au gouvernement de mettre en place un processus public de définition d'une zone tampon pour le bien.

Le Centre a transmis le rapport à l'Etat partie et à l'UICN. L'Etat partie a signalé dans sa réponse que le Département de la Planification de l'Infrastructure et des Ressources naturelles de Nouvelle-Galles du Sud effectue l'évaluation de ce projet minier et que sa décision est attendue. Il a aussi indiqué que la Loi de 1999 sur la Protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité impose des obligations concernant les activités indésirables, non seulement dans le périmètre d'une zone du patrimoine mondial, mais également à l'extérieur de cette zone.

Projet de décision : **28 COM 15B.15**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Accuse réception du rapport de l'Etat partie comportant des précisions sur la situation du projet d'extraction de sable et d'argile à proximité de la zone du bien du patrimoine mondial de la Région des Montagnes Bleues ;
2. Encourage l'Etat partie à empêcher tout aménagement qui pourrait avoir des conséquences négatives pour le bien du patrimoine mondial ;
3. Demande que l'Etat partie tienne le Centre du patrimoine mondial et l'UICN informés de la situation du projet d'extraction de sable et d'argile à proximité de la Région des Montagnes Bleues, et des mesures proposées pour éviter tout impact potentiel sur le bien du patrimoine mondial.

16. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

1979

Critère : N (iii)

Assistance internationale antérieure :

71 995 dollars EU, coopération technique pour le reboisement, l'éducation à l'environnement et d'autres activités de sensibilisation à la conservation.

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

23 EXT BUR III. iii

27 COM 7B.10

Problèmes de conservation :

Le Département népalais des Parcs nationaux et de la protection des espèces sauvages (DNPWC), dans un rapport joint à sa lettre du 27 janvier 2004 au Centre, a noté que la Direction de l'Aviation civile a confirmé par écrit qu'elle allait retirer l'équipement et les matériaux de construction de la piste d'atterrissage de Syangboche, dans le périmètre du Parc national de Sagarmatha. La pelle mécanique et les matériaux vont être transportés par voie aérienne à Kathmandu. La Direction de l'Aviation civile allait louer un hélicoptère à la fin de janvier 2004 pour effectuer le transport Syangboche-Katmandu. L'UICN a pris note de ces informations et a approuvé l'action de l'Etat partie pour mettre en œuvre la décision 27 COM 7B.10 du Comité. Toutefois, le rapport du DNPWC n'aborde pas d'autres questions – notamment le développement de la coopération avec les parties prenantes locales – soulevées par le Comité à sa dernière session.

Projet de décision : **28 COM 15B.16**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Félicite l'Etat partie d'avoir pris les mesures nécessaires pour interrompre la construction du projet de piste d'atterrissage de Syangboche et retirer l'équipement et les matériaux de construction transportés dans le Parc pour ce projet ;
2. Demande à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération avec les parties prenantes locales.

17. Te Wahipounamu – Zone sud-ouest de la Nouvelle-Zélande (Nouvelle-Zélande) (N 551)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1990

Critères : N (i) (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
24 EXT BUR III.1.iii

Problèmes de conservation :

Le 12 février 2004, le Centre du patrimoine mondial a reçu un rapport de l'Etat partie concernant un déversement accidentel d'hydrocarbures à Te Wahipounamu – Zone sud-ouest de la Nouvelle-Zélande. Il signale qu'approximativement 13 000 litres de diesel ont été déversés dans le port à Freshwater Basin, près du cap de Milford Sound, qui borde le Parc national du Fiordland, dans le périmètre du bien du patrimoine mondial.

Environment Southland, organisme chargé de rendre compte de la gestion du plan de riposte à cette marée noire, signale que la réserve marine de Milford Sound ne semble pas avoir subi d'impacts sérieux suite à cet événement. S'agissant des conséquences pour la faune, les mesures immédiates et de suivi n'ont pas révélé de motif de préoccupation immédiat et l'on estime qu'il ne devrait pas y avoir de menaces à long terme. De plus, une opération de nettoyage approfondi a été menée à bien avec l'aide de la communauté.

L'Etat partie a informé le Centre que le Département de conservation du Gouvernement néo-zélandais et Environment Southland vont mener une enquête sur la marée noire et que des mesures de gestion vont être prises pour empêcher qu'un accident de ce genre ne se renouvelle.

Projet de décision : **28 COM 15B.17**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Prend note des informations fournies par l'Etat partie concernant un récent déversement d'hydrocarbures à Te Wahipounamu – Zone sud-ouest de la Nouvelle-Zélande ;*
2. *Demande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de tels accidents ne se produisent à l'avenir.*

**18. Parc marin du récif de Tubbataha (Philippines)
(N 653)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1993

Critères : N(ii), (iii) et (iv)

Assistance internationale antérieure :

20 000 dollars EU d'assistance préparatoire

20 000 dollars EU de coopération technique

30 000 dollars EU de formation.

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

27 COM 7B.11

Problèmes de conservation :

Le Centre et l'UICN ont reçu un rapport provisoire du Directeur du Parc marin du récif de Tubbataha le 30 janvier 2004. Ce rapport signale que, selon la demande du Comité lors de sa 27^e session, plusieurs évaluations des conséquences de la pêche illicite sur la biodiversité marine sont en cours, avec le soutien de l'assistance technique fournies par le Fonds du patrimoine mondial. Le Directeur du Parc marin du récif de Tubbataha a confirmé au Centre du patrimoine mondial que la version finale du rapport sera soumise au Centre du patrimoine mondial avant le 15 juin 2004 au plus tard, conformément au contrat de financement de l'activité.

L'UICN estime que les informations provenant de ces études pourraient servir à des études comparatives sur les conditions écologiques actuelles par rapport à celles qui prévalaient lors de l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial, afin de se rendre compte dans quelle mesure les conditions d'intégrité du site sont maintenues. L'UICN a donc recommandé que le Comité demande à l'Etat partie de présenter dès que possible au Centre des informations résultant de ces études.

L'UICN a noté que l'Etat partie a fourni des informations sur la question de la pêche illicite en mer de Sulu, ainsi qu'une analyse de l'impact sur le bien du patrimoine mondial. L'UICN estime cependant qu'il faut disposer de détails complémentaires et de précisions sur cette question. Elle a suggéré que l'Etat partie envisage d'organiser des ateliers nationaux, lance des campagnes de sensibilisation et/ou mène des études sur la législation en vigueur et son application, pour mieux comprendre les moyens de limiter les conséquences de la pêche illicite.

Plusieurs événements centrés sur la protection des écosystèmes marins en Asie orientale, organisés lors de la 7^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Kuala Lumpur, Malaisie, 9-20 février 2004) ont étudié la question de la pêche illicite. La majorité des participants à ces manifestations ont estimé que les efforts pour traiter le problème des pêcheries illicites pourraient exiger une coopération sous-régionale et régionale pour avoir des chances de succès.

Projet de décision : 28 COM 15B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Félicite l'Etat partie d'avoir fourni des informations sur la situation actuelle concernant les mesures prises pour limiter la pêche illicite et pour engager des études susceptibles de permettre une analyse comparative des conditions écologiques actuelles par rapport à celles qui prévalaient lors de l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial ;*
2. *Invite l'Etat partie à soumettre un rapport, fondé sur une étude des résultats de la version finale du rapport sur l'état de conservation au moment de la 28^e session du Comité, traitant de l'avancement des mesures de suivi, sur la recommandation du Comité, avant le 1^{er} février 2005, pour examen lors de la 29^e session du Comité en 2005 ;*
3. *Recommande que l'UICN et le Centre se mettent en rapport avec l'Etat partie et autres partenaires concernés pour organiser un forum sous-régional ou régional sur la question des pêcheries illicites dans les mers d'Asie orientale, y compris la mer de Sulu, et rendent compte du résultat à la 29^e session du Comité en 2005, et encourage l'Etat partie à demander une assistance internationale pour l'organisation de ce forum.*

**19. Parc national de Phong Nha Ke Bang (Viet Nam)
(N 951 rev)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
2003

Critères : N (i)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
27 COM 8C.8

Problèmes de conservation :

En décembre 2003, l'animateur du Groupe de travail UICN/CMAP sur la protection du karst et des grottes a participé à un programme de formation sur la gestion des aires karstiques protégées, organisé par le Centre régional de l'ASEAN pour la protection de la biodiversité (ARCBC), au Viet Nam. Dans le cadre du cours, il a emmené les stagiaires sur le site, récemment inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité à sa 27^e session.

Il a signalé des progrès de consolidation et de drainage de la nouvelle route qui traverse le Parc. La masse sédimentaire accumulée dans la rivière Son, malgré des pluies extrêmement fortes, semble s'être réduite par rapport à ce que le même observateur avait noté lors d'une visite l'année précédente. Toutefois, le groupe n'a pas vu le tronçon sud de la route qui longe la limite extérieure du Parc et qui avait subi d'importants dégâts. Les fonctionnaires locaux ont informé le groupe que des travaux semblables de consolidation du sol étaient aussi en cours dans ces secteurs. Les chercheurs du WWF ont signalé avoir davantage de langurs endémiques dans la vallée de Chai Valley. A Tay Nguyen, il y a eu plus de 30 arrestations de responsables provinciaux responsables d'entreprises qui avaient illégalement abattu des arbres et volé du bois sur le site. Il semble que le gouvernement fasse preuve d'une nouvelle détermination pour punir les délits forestiers. D'autre part, plusieurs collaborateurs ont été engagés pour renforcer le personnel du site.

Un représentant du Centre a participé le 15 février 2004 à la cérémonie d'anniversaire du classement du site au patrimoine mondial. La province de Quang Binh a manifesté une grande fierté face à ce classement. Toutes les personnalités qui se sont exprimées à la cérémonie, y compris le Premier Ministre adjoint du Viet Nam et le Président du Comité populaire de la province de Quang Binh, se sont engagés à appliquer totalement les décisions de la 28^e session du Comité y compris le souhait du Comité que le Viet Nam s'efforce de mettre en place une coopération transfrontalière avec la République démocratique populaire Lao (RPD Lao). Le Centre, le Bureau de l'UNESCO au Viet Nam et la Commission nationale vietnamienne pour l'UNESCO ont coopéré pour envoyer une délégation de six représentants du gouvernement national et quatre représentants du

gouvernement provincial de la RPD Lao à la cérémonie tenue dans la Province vietnamienne de Quang Binh. Le dialogue entre le Viet Nam et la RPD Lao a donc repris en vue d'appliquer la décision du Comité (27 COM 8C.8, paragraphe 5).

Le Centre a engagé des entretiens avec la Direction pour l'Environnement en Asie de la Banque mondiale à Washington et avec la RPD Lao pour étudier les possibilités de favoriser la coopération transfrontalière entre la RPD Lao et le Viet Nam. La Banque mondiale exécute plusieurs projets de développement en RPD Lao, le long de la frontière lao-vietnamienne et accueille avec satisfaction la possibilité offerte par la décision du Comité de renforcer la collaboration entre les deux voisins pour protéger la biodiversité de la région. La Banque mondiale et le Centre se sont réunis à Vientiane, RPD Lao, et avec les Délégations de la RPD Lao et du Viet Nam à Paris, et toutes les parties concernées se sont déclarées disposées à agir pour appliquer la décision du Comité. Néanmoins, en raison des insuffisances de capacités, en particulier en RPD Lao, la mise en place d'une coopération transfrontalière sera un processus lent ; la possibilité d'une proposition d'inscription d'une zone transfrontalière de patrimoine mondial par les deux parties incluant le bien du patrimoine mondial de Phong Nha Ke Bang doit donc être considérée comme un résultat à moyen ou long terme plutôt qu'un résultat immédiat.

Projet de décision : **28 COM 15B.19**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Félicite le gouvernement du Viet Nam et le gouvernement provincial de Quang Binh de prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre les décisions de la 27^e session du Comité et les engage à poursuivre sur leur lancée, en particulier sur la question essentielle de la lutte contre le déboisement illicite et les délits forestiers ;
2. Exprime sa satisfaction aux gouvernements du Viet Nam et de la RPD Lao et approuve qu'ils aient relancé le dialogue en vue d'établir une coopération transfrontalière essentielle pour la protection des forêts karstiques et leur biodiversité, comme les présentent le site du patrimoine mondial de Phong Nha Ke Bang et les sites contigus en RPD Lao ;
3. Constata avec satisfaction que la Banque mondiale est prête à favoriser une coopération transfrontalière entre le Viet Nam et la RPD Lao, et encourage vivement le Centre et l'UICN à coopérer totalement avec la Banque et les autres partenaires au renforcement des capacités dans les deux pays, afin d'établir une coopération transfrontalière permettant la préservation des écosystèmes et la gestion des aires protégées ;

4. Demande à l'Etat partie de présenter, avant le 1er février 2005, un rapport sur les mesures prises pour limiter les impacts négatifs du projet routier de raccordement entre la route de Ho Chi Minh et la route 20, ainsi que des informations sur les dispositions de gestion de la zone tampon et sur les mesures coercitives de lutte contre le déboisement illicite et les délits forestiers ;
5. Renouvelle sa demande à l'Etat partie de préparer et de présenter un plan de gestion des flux de visiteurs sur le site.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

PARTIE I

20. Forêt Belovezhskaya Pushcha / Bialowieza (Biélarus/Pologne) (N 33-627)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1979 ; extension en 1992

Critère : N (iii)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

25 COM VIII. 97

27 COM 7B.14

Problèmes de conservation :

Une mission commune UICN/UNESCO a visité la Forêt Belovezhskaya Pushcha / Bialowieza en Pologne et en République du Biélarus du 15 au 20 mars 2004, selon la décision de la 27^e session du Comité du patrimoine mondial (27 COM 7B.14). La mission a étudié l'état de conservation du bien, a évalué les possibilités de coopération multilatérale et bilatérale pour la gestion du site, a clarifié les questions de zonage du site du patrimoine mondial et de la clôture le long de la frontière internationale, et a rencontré tous les partenaires concernés au Biélarus et en Pologne. La mission a conclu que l'intégrité et les valeurs de patrimoine mondial du site dans les deux pays ne sont pas directement menacées par le déboisement ou tout autre action dans le périmètre du site du patrimoine mondial.

La mission a cependant constaté quelques menaces potentielles courantes, qui pourraient avoir un impact négatif sur l'ensemble du site, en particulier en modifiant le caractère dominant des principales espèces d'arbres : a) réchauffement de la planète ; b) pollution atmosphérique venue de loin ; c) modification du régime hydrologique et des niveaux des nappes phréatiques. La mission a aussi constaté que l'intégrité du bien du patrimoine mondial est vulnérable aux facteurs extérieurs vu sa superficie relativement faible. La situation s'est cependant améliorée depuis huit ans. La superficie du Parc national polonais a presque doublé en octobre 1996, lorsque le Conseil des Ministres a approuvé une extension de 5 186 ha. En 2003, un total de 12 000 ha des forêts d'Etat environnantes a été classé en Réserves naturelles. L'administration du Parc national en République du Biélarus a également reçu des nouveaux territoires sous sa juridiction ; ils serviront de zones tampons supplémentaires pour le bien du patrimoine mondial.

La mission a noté quelques motifs de préoccupation susceptibles d'évoluer et de menacer l'intégrité du bien du patrimoine mondial s'ils n'étaient pas pris en compte ou contrôlés : a) intégrité insuffisante du site du patrimoine mondial des deux côtés de la frontière dans la forêt

environnante et séparation écologique des deux sites due aux clôtures marquant la frontière ; b) activités d'exploitation dans les forêts entourant le bien du patrimoine mondial (essentiellement déboisement sanitaire) réduisant la quantité de bois mort et en décomposition dans les forêts entourant le bien du patrimoine mondial ; c) développement des impacts du tourisme concentrés sur les villages de Bialowieza et Kamenuki, adjacents au bien du patrimoine mondial.

La mission a constaté que les Etats parties, le personnel de leur Parc national et leurs partenaires étaient bien conscients de ces menaces et qu'ils avaient défini, dans la mesure du possible, des mesures pour les limiter. La mission a signalé que l'on pouvait réduire certaines des menaces en traitant l'ensemble de la forêt comme une seule unité de gestion avec des objectifs essentiels : protéger l'écosystème de forêt ancienne et sa biodiversité.

La mission a noté que la coopération entre les Etats parties dans le domaine de la conservation et de la gestion du bien du patrimoine mondial n'était encore suffisante. Elle a cependant constaté avec satisfaction que les Etats parties avaient, de leur propre initiative, profité de la venue de la mission pour organiser une réunion bilatérale et discuter des moyens d'améliorer la coopération concernant la gestion du bien du patrimoine mondial et de la forêt en général.

Le rapport a noté qu'en 1992, la zone centrale du Parc national Belovezhskaya Pushcha, en République du Biélarus, avait été inscrite en tant qu'extension au site polonais. La partie polonaise de l'aire proposée pour inscription est bien connue pour avoir été le point de départ de projets de réintroduction du bison d'Europe. L'ensemble forestier présente toutefois une gamme de valeurs beaucoup plus large en matière de conservation.

L'aire classée au patrimoine mondial fait partie d'un ensemble forestier beaucoup plus vaste, d'environ 150 000 ha, le plus vaste et le mieux préservé d'Europe en ce qui concerne les forêts de basses terres mixtes. Cet ensemble est divisée en deux : une partie biélorusse (90 000 ha) et une partie polonaise (60 000 ha). Le rapport indique qu'alors qu'au Biélarus presque toutes les forêts de l'ensemble font maintenant partie du bien transfrontalier du patrimoine mondial (92 923 ha), moins de 10 % des forêts polonaises ont été incluses dans le bien du patrimoine mondial.

La protection de la biodiversité et des processus naturels dans cet ensemble forestier plus vaste préoccupe les ONG locales et nationales de protection de la nature, notamment en ce qui concerne les impacts de l'exploitation forestière. Plusieurs ONG et spécialistes de l'environnement réclament une extension des aires strictement protégées ainsi qu'une extension du bien du patrimoine mondial du côté polonais de la frontière.

Projet de décision : 28 COM 15B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant les informations fournies par la mission UICN-UNESCO sur le site et félicitant les deux Etats parties de leurs efforts de protection,
2. Demande aux Etats parties de créer un organisme de gestion ou une structure commune pour traiter la totalité de l'aire de patrimoine mondial des deux côtés de la frontière afin de permettre une planification et une gestion cohérentes axées sur un objectif essentiel : la préservation de la forêt ancienne et de sa dynamique naturelle ;
3. Demande instamment aux deux Etats parties d'évaluer de façon plus approfondie les possibilités de réduire les impacts que cause la clôture marquant la frontière sur les ongulés et autres mammifères ; au cas où il ne serait pas possible de supprimer la clôture, il faudrait utiliser des techniques appropriées pour permettre les mouvements des animaux le long de certains corridors.
4. Encourage les deux Etats parties à accorder une haute priorité à la mise en œuvre de toutes les recommandations proposées dans le rapport de mission et leur demande de fournir une réponse à ces recommandations, ainsi que des informations sur la manière dont ils comptent les mettre en œuvre, avant le 1er février 2005, pour étude par la 29^e session du Comité, en 2005 ;

21. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1983

Critères : N (i) (ii) (iii)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
26 COM 21 (b) 2
27 COM 7B.15

Problèmes de conservation :

La mission commune UNESCO-UICN a été effectuée du 3 au 6 février 2004, en étroite collaboration avec l'Etat partie, le gestionnaire du site et le Ministère de l'Environnement et de l'Eau. Elle a signalé l'existence de plusieurs menaces avérées et potentielles, dont l'aménagement d'un domaine skiable et d'autres projets d'aménagements potentiels susceptibles de menacer les valeurs et l'intégrité du bien du patrimoine mondial. Lors de la mission, des projets de rapports ont été fournis à l'équipe de la mission. Celle-ci a cependant noté que la réponse du gouvernement aux demandes du Comité n'était pas suffisante et qu'aucune carte du site n'a été officiellement fournie par l'Etat partie malgré des demandes répétées.

La mission s'est terminée par plusieurs recommandations précises sur les questions suivantes :

- a) Aire de patrimoine mondial, zonage et zones tampons : l'Etat partie devrait approuver le plan de gestion le plus tôt possible, au plus tard à la fin de 2004 ; fournir la carte exacte du bien du patrimoine mondial tel que proposé en 1983 ; prendre la décision de supprimer le domaine skiable de Bansko du bien du patrimoine mondial ; préparer et soumettre un projet d'extension du bien du patrimoine mondial pour y inclure d'autres aires le cas échéant ; conformément aux Orientations et au plan de gestion, créer un système de zonage avec une zone tampon et des sous-zones et gérer la totalité de l'aire afin d'assurer l'intégrité du bien du patrimoine mondial.
- b) État de conservation du site : l'Etat partie devrait assurer la gestion effective en mettant du personnel et des ressources à la disposition de la direction du Parc national ; contrôler effectivement ceux qui travaillent selon des accords de licence ou ont d'autres droits juridiques d'utiliser des ressources ou d'autres activités sur le site ; prendre des mesures effectives pour mettre un terme aux violations de la loi dans le périmètre du bien du patrimoine mondial et aux alentours.
- c) Gestion : la Direction du Parc national de Pirin devrait fixer des priorités pour le plan de gestion selon l'analyse effectuée, et en particulier : définir les

régimes et les normes et leur contrôle, la protection optimale et la gestion des habitats de grande valeur pour la conservation, fournir des possibilités éducatives en matière de conservation et d'interprétation et de stimulation d'études scientifiques, développement du tourisme durable et génération de revenus pour les communautés ; amélioration de la politique de gestion et du développement institutionnel comme cela est défini dans le plan de gestion.

- d) Amélioration des communications : l'Etat partie, et en particulier la Direction du Parc, doivent soutenir le suivi à long terme dans un but de conservation et de maintien des valeurs du site, et rendre compte régulièrement de l'état de conservation du bien.

Projet de décision : 28 COM 15B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision de différer l'inscription du Parc national de Pirin sur la Liste du patrimoine mondial en péril jusqu'à sa 27^e session (26 COM 21 (b) 2), sachant que les décisions à cet égard doivent être fondées sur une évaluation de la réponse de l'Etat partie au rapport de la mission UNESCO/UICN (27 COM 7B.15), et prenant note des résultats de la mission commune UNESCO/UICN de février 2004;
2. Regrette que l'Etat partie n'ait pas adopté le plan de gestion final avant la fin de 2003 comme cela avait été demandé (27 COM 7B.15) et demande instamment à l'Etat partie d'adopter ce plan au moins avant la fin de 2004 ;
3. Approuve la coopération de l'Etat partie qui a traité certaines des questions, y compris la présentation d'une demande d'assistance internationale pour une extension potentielle du bien du patrimoine mondial ;
4. Demande que l'Etat partie mette en œuvre les recommandations précises de la mission UNESCO-UICN de 2004 concernant l'état de conservation du site, sa gestion, son zonage, la création de zones tampons et l'amélioration des communications ;
5. Demande à l'Etat partie de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises en réponse aux recommandations du rapport de la mission de 2004, ainsi qu'une carte précise indiquant les limites du site, avant le 1^{er} février 2005, pour étude à la 29^e session du Comité en 2005.

22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1996

Critères : N (i) (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

1999 : 30 000 dollars EU, séminaire de formation

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

25 COM VIII

26 COM 21(b)19

27 COM 7B.19

Problèmes de conservation :

A la suite de l'invitation par les autorités russes, selon la demande du Comité (26 COM 21(b) 19 et 27 COM 7B.19), la mission de haut niveau a été effectuée et a donné lieu à des réunions au Ministère des Ressources naturelles de la Fédération de Russie les 11 et 12 novembre 2003. Le Directeur général de l'UICN, le Directeur du Centre, le Directeur du Bureau de l'UNESCO à Moscou, le Chef de l'Unité Europe et Amérique du Nord du Centre, le Chef du Bureau de l'UICN à Moscou, un spécialiste des aires protégées de l'UICN et un spécialiste du programme du Bureau de l'UNESCO à Moscou ont participé à la mission. L'objectif de la réunion était de discuter de questions essentielles liées à la préservation du bien du patrimoine mondial du Lac Baïkal.

Lors de cette réunion, les représentants du Ministère des Ressources naturelles de la Fédération de Russie ont souligné l'opportunité de la coopération avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et l'UICN et l'importance de la développer. Ils ont présenté des informations détaillées sur les questions liées à l'état actuel de conservation de ce bien du patrimoine mondial et sur les mesures prises par les autorités russes, au niveau national comme au niveau local, pour traiter ces questions. Ils ont également confirmé qu'ils étaient prêts à présenter, selon les demandes des 26e et 27e sessions du Comité du patrimoine mondial, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien du patrimoine mondial du Lac Baïkal. Ils ont aussi proposé d'envisager un projet pilote avec la participation de l'UNESCO et de l'UICN, en vue de traiter les questions préoccupantes relatives à la préservation du Lac Baïkal.

A la suite de cette réunion, l'Etat partie a présenté, le 10 mai 2004, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien qui soulignait les mesures essentielles mises en œuvre pour traiter les questions suivantes :

(a) Application de la loi fédérale « Au sujet de la protection du Lac Baïkal » :
Huit nouveaux règlements ont été adoptés, dont une réglementation essentielle sur le zonage écologique du Baïkal, les limites du niveau des eaux du Lac Baïkal lors d'activités économiques, et le régime de protection des espèces végétales et animales

endémiques sur le site du Lac Baïkal. Quatre autres documents législatifs ont été établis sur des sujets essentiels comme les limites des zones écologiques, la liste des substances dangereuses dont l'utilisation est interdite ou contrôlée sur le site, et les standards d'impacts nuisibles maximums autorisés sur le Lac Baïkal. Toutefois, il n'est pas précisé dans le rapport si le zonage écologique du Lac Baïkal est terminé et officiellement approuvé, ce qui est fondamental pour l'application de plusieurs de ces dispositions.

(b) Régimes de protection :

Des plans prévoyant la protection et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ont été établis pour le bassin du Lac Baïkal, le bassin de la rivière Selenga, le traitement des eaux et les installations sanitaires des communautés, ainsi que les aires de loisirs dans la Zone écologique centrale du Lac Baïkal. Une étude de faisabilité a été établie sur la manière de limiter autant que possible les impacts des bateaux sur le Lac Baïkal.

(c) Commission Baïkal :

Les fonctions essentielles de cette commission dépendent du Ministère des Ressources naturelles de la Fédération de Russie, investi de l'autorité nécessaire pour entreprendre cette tâche.

(d) Suivi écologique :

Plusieurs programmes ont été mis en œuvre ces trois dernières années afin d'évaluer les conditions écologiques du Lac Baïkal, y compris le suivi de la qualité de l'eau et des modifications forestières en utilisant des images satellitaires. Les résultats du suivi indiquent que la qualité de l'eau du Lac Baïkal n'a pas beaucoup changé depuis 5 à 8 ans et qu'il reste l'un des plans d'eau les plus propres de la planète.

(e) Gazoduc/oléoduc :

Le rapport de l'Etat partie signale que l'évaluation d'impact environnemental (EIE) de ce projet – qui avait étudié ses impacts potentiels sur le Lac Baïkal ainsi que les questions de sécurité environnementale lors de la construction et du fonctionnement des pipelines – n'a pas été approuvée par la Commission fédérale qui l'a étudiée. Cette Commission a recensé plusieurs risques associés au développement de ce projet dans une zone de grande instabilité géologique où les séismes sont très fréquents. De plus, les différents tracés proposés traversaient des aires strictement protégées, ce qui est interdit par la Loi fédérale sur la protection de l'environnement.

(f) Usine de papeterie de Baïkalsk :

Un programme décennal intégré de réaménagement de l'usine de papeterie de Baïkalsk a été établi et sa première phase est en cours de mise en œuvre. Elle comprend l'établissement d'un système de recyclage de l'eau en circuit fermé, ce qui exclut le déversement d'effluents industriels dans le Lac Baïkal.

L'investissement total pour cette première phase est de 33 500 000 dollars EU, dont 11 100 000 sont fournis par la filiale commune qui gère la papeterie. L'Etat partie a aussi signé un accord avec la Banque mondiale pour obtenir un soutien complémentaire pour ce programme à long terme. Des mesures de réduction de la pollution atmosphérique due à l'usine ont également été mises en œuvre.

(g) Pollution due à la rivière Selenga :

Le problème persiste en raison de la pollution causée par la population et les activités socioéconomiques dérivées dans le Bassin de la Selenga. Il est important de noter que ce bassin est partiellement commun avec l'Etat partie de Mongolie dont il occupe plus de 20 % du territoire ; 40 % de l'écoulement total de cette rivière proviennent de ce pays. Selon les résultats du suivi hydrochimique et hydrobiologique effectué de 2001 à 2003, le niveau de pollution n'a pas sensiblement changé et correspond – selon les standards établis par la Fédération de Russie – à la classe III (pollution modérée). Dans certains affluents de la Selenga, on note une légère amélioration de la qualité de l'eau. Comme la Selenga est une source essentielle de pollution pour le Lac Baïkal et qu'elle présente aussi une grande importance pour le maintien des espèces essentielles de poissons qui se reproduisent en amont dans ses eaux, cette question a été incluse en tant qu'activité prioritaire dans l'accord intergouvernemental russo-mongol signé en 1995.

(h) Population de phoques du Lac Baïkal :

Selon le Centre de Pêche de Sibérie orientale, la population de phoques du Lac Baïkal entre 1996 et 2000 comptait de 97 000 à 122 000 spécimens mais il y a des preuves indirectes d'un lent déclin de cette population. Le rapport de l'Etat partie a souligné qu'il n'y a pas suffisamment de preuves scientifiques pour attribuer cette tendance à des impacts anthropiques et que ce déclin pourrait être dû à des modifications biologiques de la population de phoques. Le rapport de l'Etat partie ne fournit pas d'informations sur le niveau d'application des quotas de chasse ni sur la mise en œuvre des précédentes recommandations du Comité qui préconisaient une formation des chasseurs afin d'éviter des morts inutiles d'animaux blessés au cours de la chasse.

(i) Aires protégées :

On signale que les principaux impacts sur les aires protégées dans le périmètre des biens du patrimoine mondial seraient dus aux incendies de forêt (voir le point ci-après). Le projet du FEM sur la préservation de la diversité biologique dans la Fédération de Russie fournit un soutien pour la gestion de ces aires, y compris par des patrouilles et l'application de mesures de protection.

(j) Incendies de forêt :

On signale que le nombre d'incendies en 2003 a été multiplié par 1,8 par rapport à 2002 et que la superficie affectée par les incendies a été multipliée par 15,8. L'Etat partie a fourni un financement supplémentaire de 1 228 150 dollars EU au dernier trimestre de 2003 ; cela a néanmoins été insuffisant pour lutter contre tous les incendies qui ont éclaté durant cette période. Selon le Comité russe d'hydrométéorologie, le grand nombre d'incendies est associé à la pire saison sèche enregistrée en Russie depuis 108 ans. Le Ministère des Ressources naturelles, le Ministère des Urgences et le Ministère de la Défense ont préparé avec le gouvernement de la République buryate un plan de lutte et de mesures palliatives contre l'incendie pour 2004, incluant un renforcement des capacités actuelles de lutte contre l'incendie au niveau local et le doublement en 2004 du nombre de centres de prévention contre l'incendie capables d'utiliser des informations par satellite pour la prévention et la lutte contre l'incendie.

Projet de décision : **28 COM 15B.22**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant la recommandation du rapport de la mission de suivi en 2001 d'inclure le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril,
2. Approuve la collaboration entre les autorités russes, l'UICN et le Centre pour traiter les questions de coopération et de communication ;
3. Prend note des résultats de la mission de haut niveau et du rapport fourni par les autorités russes le 10 mars 2004, et reconnait les efforts de l'Etat partie pour améliorer la préservation de ce site ;
4. Demande, tout en notant les questions environnementales et socioéconomiques complexes liées à la préservation et à l'aménagement du Lac Baïkal, que :
 - l'Etat fournisse des clarifications supplémentaires sur le niveau de mise en œuvre du zonage écologique du Lac Baïkal et sur son adoption dans le cadre de la loi fédérale « Au sujet de la protection du Lac Baïkal » ;
 - l'Etat partie continue de fournir à chaque session du Comité des rapports sur l'état de conservation du bien, sur l'avancement réalisé concernant les différents programmes mis en œuvre sur le bien, notamment sur le réaménagement de l'usine de papeterie de Baïkalsk, ainsi que sur les résultats du programme de suivi écologique et du projet du FEM en cours de réalisation dans la région ;
 - les Etats parties de la Fédération de Russie et de Mongolie renforcent leur coopération en établissant et en appliquant un plan de réduction des sources de

pollution dans le bassin de la Selenga ; les deux Etats parties pourraient souhaiter présenter une demande d'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial pour contribuer au financement de la phase de planification de cette coopération ;

- l'Etat partie mette en œuvre les précédentes recommandations du Comité visant à assurer une formation aux chasseurs afin d'éviter des morts inutiles d'animaux blessés au cours de la chasse ;

- l'Etat partie, travaillant avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, établisse un projet à long terme visant à obtenir des ressources financières supplémentaires pour la préservation et le développement durable du Lac Baïkal ; ce projet pourrait inclure un volet de soutien aux efforts communs des Etats parties de la Fédération de Russie et de Mongolie pour traiter la pollution de la Selenga.

5. *Note avec satisfaction que le résultat de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) des itinéraires de transport proposés pour le pétrole et le gaz a été négatif, et demande que tout projet futur évite le bien du patrimoine mondial et qu'il soit fait en sorte qu'aucun itinéraire choisi ne traverse le bassin versant du Lac Baïkal sans réalisation préalable d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) approfondie, afin de garantir les plus hauts niveaux de conception et de mise en œuvre ;*
6. *Demande à l'Etat partie de fournir un rapport actualisé au Centre du patrimoine mondial, incluant toutes décisions ou solutions de rechange concernant les itinéraires de transport du pétrole et du gaz, avant le 1er février 2005, pour examen par la 29e session du Comité, en 2005.*

PARTIE II

23. Réserve naturelle de Srébarna (Bulgarie) (N 219)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1983

Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
1992 - 2003

Critère : N (iv)

Assistance internationale antérieure :

Total : 56 000 dollars EU, coopération technique et activités de formation.

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

26 COM 21 (a) 1

27 COM 7A.10

Problèmes de conservation :

La mission commune UNESCO-UICN au Parc national de Pirin, effectuée du 3 au 6 février 2004, a profité de l'occasion pour discuter de questions concernant l'état de conservation de la Réserve naturelle de Srébarna avec le Ministère de l'Environnement et de l'Eau à Sofia. La mission a noté l'avancement réalisé pour l'établissement de rapports sur la Réserve naturelle de Srébarna et elle a reçu un projet de rapport lors de ses réunions à Sofia. La mission a recommandé de traiter les demandes d'assistance internationale en cours et de renforcer la collaboration avec la Roumanie, selon la demande du Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision : **28 COM 15B.23**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note du rapport de l'Etat partie et des résultats de la mission commune UNESCO/UICN de février 2004 en Bulgarie,
2. Accueille favorablement le fait que l'Etat partie ait demandé une assistance technique du Fonds du patrimoine mondial afin d'acheter d'urgence un générateur électrique portable pour permettre une fermeture rapide des vannes de vidange en cas d'urgence ;
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas présenté de calendrier d'activités en prévision d'un projet d'aire transfrontalière du patrimoine mondial dans le Delta du Danube, en coopération avec d'autres Etats parties concernés, comme cela avait été demandé (27 COM 7A.10) ;
4. Demande à l'Etat partie d'améliorer la mise en œuvre du plan de gestion et de tenir le Centre informé de l'avancement réalisé dans la collaboration transfrontalière concernant l'écosystème du Delta du Danube.

24. Parc national Nahanni (Canada) (N 24)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1978

Critères : N (ii) (iii)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
26 COM 21 (b)
27 COM 7B.16

Problèmes de conservation :

Le Centre a reçu un rapport de l'Etat partie daté du 23 décembre 2003. L'UICN a étudié ce rapport qui affirme que Parcs Canada et les Premières Nations Deh Cho ont terminé leur travail sur un nouveau plan de gestion pour la Réserve naturelle du Parc national Nahanni. Ce document a été soumis pour approbation au Ministre de l'Environnement qui est responsable de Parcs Canada.

S'agissant des activités minières proposées par la Canadian Zinc Corporation à Prairie Creek, le rapport note qu'une évaluation environnementale a été réalisée concernant un projet d'usine pilote et une nouvelle descente souterraine en juin 2003. En septembre 2003, un permis d'utilisation des eaux a été accordé par le Mackenzie Valley Land and Water Board (MVLWB). Les conditions d'obtention de ce permis ne prennent pas totalement en compte les mesures palliatives exigées dans l'évaluation environnementale, y compris certaines mesures de protection concernant un bac à résidus miniers et la possibilité que soit mise en place une lagune tertiaire sur le site. L'exigence de définir des objectifs de suivi de la qualité de l'eau avec Parcs Canada a également été exclue. Les Premières Nations Deh Cho ont demandé un contrôle juridique de cette question qui est donc en cours de jugement. Le rapport note que le projet restera en suspens jusqu'au règlement de cette question.

Projet de décision : **28 COM 15B.24**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Reconnaissant les progrès accomplis en matière de conservation du site, en particulier concernant l'élaboration du nouveau plan de gestion du bien qui est présenté pour approbation,*
2. *Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la décision du tribunal concernant le contrôle judiciaire du permis d'utilisation des eaux accordée à Canadian Zinc Corporation à Prairie Creek.*

25. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1983

Critères : N (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
26 COM 21(b) 4
27 COM 7B.17

Problèmes de conservation :

Le Centre a reçu le rapport de l'Etat partie, daté du 20 janvier 2004. L'UICN a étudié ce rapport qui signale que le projet de route d'hiver pour le Parc national Wood Buffalo n'a pas été modifié depuis que le Canada a soumis un rapport sur cette question pour la dernière fois. L'UICN a noté dans le rapport que la Société pour la Nature et les Parcs du Canada (CPAWS) et la Première Nation Mikisew Cree ont toutes deux déposé des demandes séparées auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada, pour un contrôle judiciaire de la question. Le rapport indique que les deux demandes visent à empêcher la construction de la route d'hiver. Le rapport indique également que la Cour fédérale du Canada a rejeté la demande de contrôle judiciaire formulée par la CPAWS en octobre 2001 et que la CPAWS a ultérieurement fait appel auprès d'une plus haute juridiction. Cet appel a été entendu le 30 avril 2003 et a été ultérieurement rejeté.

Le rapport signale qu'en décembre 2001, la Cour fédérale du Canada a accueilli la requête de contrôle judiciaire présentée par la Première Nation Mikisew Cree et a infirmé la décision du gouvernement du Canada, compte tenu du fait que la route d'hiver empiétait sur le droit accordé par traité à la Première Nation de chasser et de poser des pièges dans le Parc. Le rapport indique que le gouvernement du Canada a fait appel de cette décision et que l'appel a été entendu par la Cour d'appel fédérale le 29 septembre 2003. La Cour d'appel n'a pas encore rendu son verdict.

Projet de décision : **28 COM 15B.25**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note du rapport fourni par l'Etat partie et reconnaît les progrès réalisés dans la préservation du site,
2. Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé du verdict de la Cour fédérale sur l'appel concernant le projet de route d'hiver et ses implications pour l'intégrité du site.

26. Isole Eolie (Iles Eoliennes) (Italie) (N 908)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
2000

Critère : N (i)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
26 COM 21 (b) 13
27 COM 7B.18

Problèmes de conservation :

L'Etat partie a informé le Centre, par lettre datée du 2 février 2004, que la région de Sicile cherche une solution adaptée concernant la demande d'extension de carrières de pierre ponce et d'ouverture d'une nouvelle carrière. Cela exigerait des études d'évaluation environnementales selon la législation en vigueur. La société Pumix a présenté un projet d'aménagement paysager et de réhabilitation des secteurs concernés.

L'UICN a noté que les autorités recherchent les solutions les plus appropriées aux demandes d'extension et d'ouverture de carrières de pierre ponce. Certaines initiatives ont également été engagées pour tenter de créer de nouveaux emplois afin de remplacer les emplois perdus dans l'industrie extractive. A ce propos, l'Etat partie a demandé l'avis de l'UICN au sujet d'un projet de la société Pumex, détentrice de la concession d'exploitation minière, qui tente de mettre en valeur les zones urbaines et les paysages environnants et de réorganiser les activités minières. L'Etat partie a invité l'UICN à envoyer une mission sur place si nécessaire.

Les objectifs de la proposition de la société Pumex sont les suivants : maintenir les caractéristiques et les valeurs paysagères ; respecter les caractéristiques géologiques et volcanologiques ; conserver les valeurs historiques et culturelles liées à l'histoire de l'activité humaine d'extraction de la pierre ponce ; promouvoir les caractéristiques et l'utilisation du patrimoine historique et technologique de la pierre ponce sur l'île de Lipari, par le tourisme culturel ; et préserver l'activité d'exploitation et de commercialisation de la pierre ponce au niveau international en raison de ses importantes implications économiques.

La proposition inclut quatre domaines d'activités : récupération environnementale des zones en cours d'exploitation ; le site d'exploitation actuel est au nord-est de l'île de Lipari et est très visible de la mer, même de loin. Il est proposé de cesser toute activité à l'emplacement actuel – à l'extérieur du cratère – et de le transférer à l'intérieur du cratère, ce qui serait moins visible de l'extérieur. L'emplacement actuel serait alors réhabilité. L'exploitation minière de la pierre ponce continuerait dans le secteur du Monte Pelato, selon une très ancienne pratique spécialement mise au point pour cette

exploitation. La récupération et la réhabilitation des bâtiments industriels en ruine ou désaffectés pour les transformer en hôtels ou en installations touristiques serait favorisée et il est prévu de créer un Musée de la Pierre ponce qui présenterait le nouveau système de production.

L'UICN a aussi reçu des informations d'ONG locales signalant que bien que les autorités régionales (Assessorato regionale Territorio ed Ambiente) aient accepté la fermeture des carrières en novembre 2002, l'Autorité responsable de l'exploitation minière en Catane (autre bureau régional) a ultérieurement accédé à une demande de maintien temporaire de l'exploitation des carrières. Résultat, au moins une ONG a intenté un procès et, lors de la préparation du présent document, l'UICN ne possédait pas d'autres informations sur cette question.

L'UICN a noté que l'extraction de pierre ponce est actuellement autorisée à Lipari par une loi régionale. Les ONG sont opposées à cette loi, qu'elles considèrent contraire au Plan d'aménagement du territoire, estimant que les activités minières entraînent la destruction du paysage et de ses valeurs universelles exceptionnelles.

Legambiente, ONG nationale, a fait part de son opposition à la proposition de Pumex qui, selon elle, n'aurait pas fait l'objet d'évaluations d'impact environnemental appropriées. Elle estime, d'autre part, que le travail de réhabilitation devrait faire participer la communauté locale. Legambiente encourage le développement d'un écotourisme adapté sur le bien du patrimoine mondial, employant les communautés locales à transformer l'endroit en lieu adapté à de telles activités et au développement ultérieur d'activités d'écotourisme.

L'UICN a favorablement accueilli la proposition de la société Pumex concernant la récupération environnementale de zones actuellement exploitées sur le site, ainsi que la réhabilitation de bâtiments désaffectés en hôtels et installations touristiques. Ces activités, ainsi que d'autres, aideraient à remplacer les emplois perdus dans l'industrie extractive. L'UICN a également approuvé l'initiative de l'Etat partie de lui communiquer ces informations, ainsi qu'au Centre du patrimoine mondial. L'UICN a cependant noté que la proposition de fermer les carrières existantes dans une partie très visible du site et d'ouvrir de nouvelles carrières dans le cratère n'est pas acceptable. L'UICN a donc réitéré sa précédente recommandation qu'aucune activité d'exploitation minière ne soit effectuée sur un bien du patrimoine mondial. Elle a vivement engagé l'Etat partie à prendre des mesures pour faire cesser les activités minières sur le bien car elle estime qu'elles sont en contradiction avec le Plan d'aménagement paysager du bien. L'UICN estime qu'une mission sur le bien n'est pas nécessaire à ce stade.

Projet de décision : **28 COM 15B.26**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Prenant note du rapport fourni par l'Etat partie et du fait qu'à ce jour il n'y a pas eu de nouvelles ouvertures de carrières de pierre ponce ni d'autorisation d'extension des carrières existantes dans le périmètre du bien du patrimoine mondial,*
2. *Accueille favorablement la proposition positive de la société Pumex – et l'initiative de l'Etat partie d'en informer l'UICN – concernant la récupération environnementale de zones actuellement exploitées sur le site, ainsi que la réhabilitation de bâtiments désaffectés en hôtels et installations touristiques, ce qui contribuerait à remplacer les emplois perdus dans l'industrie extractive ;*
3. *Demande instamment à l'Etat partie de rechercher des solutions à long terme en vue d'une fermeture des carrières existantes, de faire cesser toutes les activités d'exploitation minière sur le bien du patrimoine mondial et de tenir le Centre du patrimoine mondial et l'UICN informés de toute nouvelle évolution.*

27. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1996 ; extension en 2001

Critères : N (i) (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

26 COM 21(b)20

27 COM 7B.20

Problèmes de conservation :

Après invitation d'une mission UICN/UNESCO sur le site adressée par les autorités russes lors de la 27e session du Comité, le Centre et l'UICN collaborent avec l'Etat partie aux préparatifs de cette mission prévue du 25 au 30 mai 2004. Un point de la situation, ainsi que les recommandations de la mission, seront fournis, dans la mesure du possible, lors de la 28e session du Comité à Suzhou, Chine.

L'UICN a reçu copie du rapport de l'Etat partie, présenté le 10 mars 2004, sur l'état de conservation du bien. Ce rapport fournit des informations sur les motifs de préoccupation du Comité concernant l'intégrité du bien. Les points essentiels sont les suivants :

a) Pêche illégale du saumon :

Dans le cadre du projet PNUD/FEM sur la Préservation de la biodiversité dans la Fédération de Russie, diverses mesures ont été prises pour réduire le braconnage du saumon. Cette activité a actuellement cessé à l'intérieur des cinq zones strictement protégées qui constituent le bien du patrimoine mondial. Les communautés locales ont une autorisation spéciale de pêcher le saumon pour leur propre consommation. Des activités d'éducation à l'environnement sont également menées pour sensibiliser la population à la nécessité de protéger cette espèce.

b) Exploitation d'une mine d'or :

Le rapport note que cette activité s'effectue en dehors du bien du patrimoine mondial mais dans des lieux adjacents. Le rapport n'indique cependant pas si cette activité a des impacts sur le site, comme l'avaient précédemment signalé plusieurs ONG et experts. Selon les informations, une chute des prix de l'or associée aux coûts élevés des opérations d'extraction dans la région empêchent le développement de cette activité sur place.

c) Gazoduc :

La construction d'un gazoduc de 418 km, qui doit assurer une source d'énergie stable à la région du Kamchatka, a fait l'objet d'une évaluation d'impact environnemental positive. Le projet de gazoduc

approuvé ne traverse aucune des aires constituant le bien du patrimoine mondial.

d) Aménagement d'une centrale géothermique :

Le rapport signale que cet aménagement est proposé sur les pentes du volcan Mutnovsoy, à 820 m d'altitude, en dehors du bien du patrimoine mondial. Le rapport ne précise toutefois pas si l'infrastructure nécessaire à cet aménagement important aurait un impact quelconque sur le bien du patrimoine mondial.

e) Feux de forêt :

Le rapport signale une diminution sensible de l'étendue des feux de forêt grâce aux efforts accrus de prévention et de lutte contre l'incendie au niveau local, qui ont entraîné une importante augmentation du financement affecté à ces activités.

f) Modification des limites :

Cela a été fait en 1996, lors de la proposition d'inscription initiale, afin d'exclure tous les gisements aurifères du bien du patrimoine mondial. Aucune autre modification des limites n'a été proposée depuis.

g) Construction de la route Asso-Palana :

Ce projet ne prévoit pas de construire de nouvelle route traversant le bien du patrimoine mondial, mais de rénover une route d'hiver existante pour pouvoir l'utiliser aussi en été. La route sera modernisée par la construction de ponts au-dessus de cours d'eau qui inondaient généralement la route en été, la rendant impraticable. L'étude de faisabilité de ce projet a été acceptée par la Supervision environnementale fédérale.

h) Soutien aux aires protégées à l'intérieur du bien du patrimoine mondial :

La mise en œuvre de la première phase du projet PNUD/FEM « Maintien de la diversité biologique dans la Fédération de Russie », qui a démarré en avril 2003, améliore la préservation et la gestion de quatre aires protégées à l'intérieur du bien du patrimoine mondial, à savoir la Réserve naturelle de Kronotskiy, le Refuge de faune sauvage (*Zakasnik*) de Yuzhno-Kamchatsky et les Parcs nationaux de Bystrinskiy et Nalychevo. Ce projet du FEM se poursuivra jusqu'en 2008 ; il soutient aussi le suivi environnemental et l'établissement d'un programme d'écotourisme susceptible de générer des revenus pour la gestion de ces aires protégées.

Projet de décision : 28 COM 15B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Accueillant favorablement le rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation de ce site et prenant acte des efforts de l'Etat partie pour traiter diverses

questions concernant l'intégrité du bien, qui préoccupaient le Comité,

2. *Approuve le soutien fourni par le projet PNUD/FEM « Maintien de la diversité biologique dans la Fédération de Russie » qui vise à améliorer la gestion d'aires protégées essentielles dans le périmètre de ce bien ;*
3. *Approuve également la coopération de l'Etat partie avec l'UNESCO et l'UICN pour préparer la mission sur le site et note que les résultats et recommandations essentiels de la mission, si elle se déroule comme prévu, seront fournis à la 28e session du Comité du patrimoine mondial.*

28. Grottes de Skocjan (Slovénie) (N 390)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1986

Critères : N (ii) (iii)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
24 COM VIII.23

Problèmes de conservation :

L'Etat partie, par lettre du 12 février 2004 au Directeur général de l'UNESCO, a fourni des informations sur la Loi sur l'Aménagement du territoire (Gazette officielle de la République de Slovénie des 10/02 et 8/03) qui marque le démarrage de la procédure de rédaction d'un plan détaillé d'aménagement du territoire d'importance nationale afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable de l'Istrie slovène et des zones karstiques de l'arrière-pays. Les mesures prévues visent la zone d'impact plus large des Grottes de Skocjan. Plusieurs plans concernant l'utilisation durable des ressources naturelles ont été établis et évalués. Une étude a aussi été effectuée sur tout impact potentiel ; elle s'intitule « Alimentation durable en eau de la région côtière et karstique de l'arrière-pays – Etude des ressources hydrauliques en vue de trouver une solution à long terme et spécifique à la région ». Il est proposé de construire des barrages sur les affluents de la Reka (pour un volume d'environ 9 millions de m³ et une hauteur maximale de 40 m). La décision finale sera adoptée lors de la procédure d'adoption du Plan d'Aménagement détaillé d'importance nationale, fondée sur la législation nationale et les évaluations d'impact environnemental (EIE) nécessaires – qui inclut les impacts sur la situation hydrologique des Grottes de Skocjan. L'Etat partie a confirmé que le projet a été proposé pour financement par le fonds de cohésion de l'Union européenne et qu'il se conformera à la législation nationale et européenne.

L'UICN a noté que ces informations sont tout à fait bienvenues mais que le rapport de l'Etat partie ne s'étend pas sur les solutions techniques proposées pour éviter les impacts sur le site ; le rapport n'est pas non plus accompagné d'une copie de l'EIE. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont récemment reçu un certain nombre de lettres d'ONG, de scientifiques, de représentants de communautés locales et de particuliers très préoccupés du projet d'installation d'un ensemble d'éoliennes sur le plateau de Vremščica, à 4 km seulement du bien du patrimoine mondial. Ce plateau est formé du même type de roche que celui qui a abouti à la création des Grottes de Skocjan et il est donc dynamiquement associé au réseau karstique des grottes. Le projet prévoit l'installation de 90 éoliennes à voiles – structures en ciment de 82 m de haut dotées de voiles, atteignant 52 m de diamètre et pesant plus de 10 tonnes. Ces informations insistent sur les impacts que ces installations pourraient

avoir sur la flore et la faune, ainsi que sur les valeurs esthétiques du paysage.

Bien que l'aménagement proposé soit situé en dehors du bien du patrimoine mondial, l'UICN craint que les travaux de construction nécessaires à l'installation des éoliennes n'aient un impact potentiel sur les grottes. Cette construction impliquerait un déblaiement du terrain, un compactage et la création de profondes et solides fondations pour chacun des piliers qui soutiennent les éoliennes. En raison des caractéristiques géologiques de la région, une construction de ce genre va inévitablement exiger l'utilisation d'explosifs, ce qui peut évidemment entraîner d'importants impacts sur les grottes voisines et leurs spéléothèmes. Comme l'indiquent les *Guidelines for Cave et Karst Protection* (Lignes directrices pour la protection des grottes et du karst) de l'UICN, les grottes et réseaux karstiques sont spécialement vulnérables. Ce genre d'aménagement peut avoir des effets irréversibles sur l'intégrité du site et les impacts peuvent affecter les valeurs essentielles justifiant l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial. En effet, l'utilisation d'explosifs associée au mouvements terrestres sur le plateau de Vremščica, à 4 km seulement du bien du patrimoine mondial, peut entraîner l'écroulement de certaines des grottes.

De plus, l'UICN a signalé dans son rapport d'évaluation du site, lors de l'inscription, l'importance du paysage culturel associé au site, soulignant que « un important motif de préoccupation concernant l'intégrité du bien est la possibilité d'aménagement inapproprié dans la zone entourant le site. Il faut veiller à l'amélioration de la planification pour s'assurer que le paysage culturel du site reste authentique et naturel ». Toutefois, comme l'indiquent de nombreuses communications reçues, le projet d'installation d'un ensemble d'éoliennes aurait un important impact esthétique et visuel sur ce paysage culturel.

Par ailleurs, l'UICN a été informée que le Conseil d'experts du Parc régional Skocjanske et l'Autorité de gestion du Parc ont tous deux convenu que le projet d'ensemble d'éolienne dans la zone voisine du bien du patrimoine mondial et/ou dans le périmètre du Parc régional n'est pas acceptable et que les plans doivent être refusés. Ces conclusions ont été largement diffusées et envoyées aux autorités nationales. Il semble toutefois que le Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Energie n'ait pas fourni de déclaration claire sur le projet d'aménagement et c'est à l'autorité locale qu'il revient de décider d'approuver l'emplacement selon ses plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Projet de décision : 28 COM 15B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Remerciant l'Etat partie du rapport présenté conformément au paragraphe 56 des Orientations,
2. Accueille favorablement les informations fournies sur le projet de plan détaillé d'aménagement du territoire d'importance nationale afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable de l'Istrie slovène et demande à l'Etat partie de compléter ces informations en fournissant une copie de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) établie pour ce projet, pour étude par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
3. Note avec préoccupation le projet d'installation d'un ensemble d'éoliennes sur le plateau de Vremščica et son impact potentiel sur l'intégrité du réseau karstique de la région, ainsi que sur le paysage culturel associé à ce site ;
4. Demande à l'Etat partie de présenter dès que possible, et au plus tard le 1er février 2005, des informations détaillées sur la situation concernant le projet d'installation d'un ensemble d'éoliennes, ainsi qu'une copie de l'EIE établie pour ce projet, pour étude par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN.

29. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1994

Critères : N (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
25 COM VIII.97
26 BUR XII. 34

Problèmes de conservation :

Le directeur du site, par lettre du 26 février 2004, a informé le Centre que, sur proposition du Ministère de l'Environnement, le Patronato du Parc avait approuvé à sa session du 12 janvier 2004 l'ajout de 3 500 ha au Parc. Cela a été approuvé par le gouvernement espagnol et publié dans le bulletin officiel du 24 février 2004. Les zones ajoutées appartiennent à l'Etat et garantissent la mise en œuvre du projet Doñana 2005, projet de restauration à long terme après l'accident de pollution minière d'avril 1998.

Projet de décision : **28 COM 15B.29**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Approuvant l'agrandissement du Parc national qui renforce aussi la protection du bien du patrimoine mondial,
2. Demande à l'Etat partie de faire un bilan détaillé de la mise en œuvre du projet Doñana 2005, pour fournir un rapport sur sa mise en œuvre et sur l'état de conservation du bien, avant le 1er février 2005, pour examen par le Comité à sa 29e session en 2005.

30. Ile d'Henderson (Royaume-Uni) (N 487)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1988

Critères : N (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
26 COM 21(b) 26,
27 COM 7B.22

Problèmes de conservation :

L'Etat partie a fait le point en janvier 2004, comme l'avait demandé le Comité. Il a informé le Centre de l'avancement réalisé concernant l'établissement du plan de gestion d'Henderson qui existe depuis plusieurs années et qui est en cours de finalisation.

Lors de la préparation du présent document, le plan n'avait pas été publié et adressé au Centre.

Projet de décision : **28 COM 15B.30**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant que l'Etat partie devait mettre en œuvre d'urgence le plan de gestion de 1995 pour ce site, dont les dispositions prévoyaient l'amélioration continue,
2. Regrette que le plan n'ait pas été publié et adressé au Centre pour étude par l'UICN ;
3. Demande instamment à l'Etat partie de fournir deux copies du plan approuvé, avant le 1er février 2005 au plus tard et demande à l'UICN d'en effectuer une étude détaillée et de présenter ses conclusions pour examen par le Comité à sa 29^e session, en 2005.

AMERIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

PARTIE I

31. Iles Galápagos (Equateur) (N 1 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

1978 ; extension en 2001

Critères : N (i)(ii) (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

1978-2003 : 466 250 dollars EU

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

27 COM 7B. 25

Problèmes de conservation :

L'Etat partie a poursuivi la rédaction et l'approbation de plusieurs dispositions réglementaires dans le cadre de la Loi spéciale pour les Galápagos de 1998 et le cadre juridique régissant les activités aux Galápagos est maintenant presque achevé. Malgré cette évolution encourageante, la Loi spéciale pour les Galápagos et ses dispositions ont été sérieusement contestées en deux occasions au début de 2004 par les secteurs du tourisme et de la pêche. Heureusement, les premières réactions positives aux demandes de ces deux secteurs ont finalement été ultérieurement annulées, préservant l'intégrité de la Loi spéciale pour les Galápagos et du cadre juridique qui avait été difficile à mettre en place et qui régit les décisions de gestion dans ces îles.

Une mission de l'UNESCO a été entreprise sur place en juin 2003, dans le prolongement de l'évaluation du projet Fondation des Nations Unies- UNESCO pour contrôler et éradiquer les espèces envahissantes aux Galápagos. L'évaluation a été largement positive mais a révélé des points faibles concernant la quarantaine et les aspects de financement du projet. De plus, l'évaluation a montré la nécessité de financer au moins un an supplémentaire d'activités afin de pouvoir achever certaines activités d'éradication. Les espèces envahissantes restent la principale menace pour la biodiversité des Galápagos ; un système efficace de quarantaine est donc essentiel pour la préservation à plus long terme de ces îles. Bien qu'il ait reçu un soutien notable d'organisations internationales pour l'aider à concevoir et à mettre en place un système de quarantaine opérationnel, l'Etat partie continue de rencontrer des difficultés à assumer les frais de fonctionnement de base du système, ce qui entraîne des risques permanents d'introduction d'espèces nuisibles pour la faune et la flore sauvages ainsi que pour les humains. C'est ainsi que l'on a signalé les premiers cas de dengue aux Galápagos il y a deux ans.

La collecte de financements pour le Fonds de dotation continue à être difficile car ce Fonds ne possède pas encore de véritable structure. Cette difficulté permanente est partiellement due au fait que la dotation de la FNU doit être associée à une autre dotation en cours de création dans

le cadre du projet FEM-PNUD. Le Secrétaire général des Nations Unies a visité les Galápagos au début de novembre 2003 et s'est engagé à soutenir les efforts de collecte. Il a depuis nommé son conseiller principal pour établir une stratégie des Nations Unies pour l'aide à la collecte de fonds. Ce conseiller devait visiter les Galápagos en mai 2004. Le PNUD travaillera en étroite collaboration avec lui et l'UNESCO fournira son plein appui.

Des fonds supplémentaires sont actuellement recherchés pour aider à l'achèvement des composantes « éradication » du projet FNU-UNESCO. Etroitement associé à la Fondation Charles Darwin et au Service des Parcs nationaux des Galápagos, ce projet a contribué à sensibiliser pour la première fois au niveau régional à la menace des espèces introduites, créant une meilleure participation communautaire à diverses activités du projet.

Le Service des Parcs nationaux des Galápagos a fait une demande officielle – soutenue par le Centre du patrimoine mondial – à l'Organisation maritime internationale afin que la Réserve marine des Galápagos soit reconnue comme zone marine particulièrement sensible (PSSA). L'OMI a accordé le statut de PSSA aux Galápagos au début d'avril 2004 ; cela aidera à protéger les îles et les eaux marines qui les entourent contre la légendaire liberté de passage des navires internationaux.

Le projet « Contrôle et éradication des espèces envahissantes » financé par la Fondation des Nations Unies et géré par le Centre du patrimoine mondial a été prolongé d'un an. Ce projet a aidé à renforcer les capacités locales et a amélioré les relations de confiance entre institutions aux Galápagos, notamment entre la Fondation Charles Darwin et le Parc national des Galápagos. Il a aussi aidé à sensibiliser les résidents de ces îles à l'importance de traiter le problème des espèces introduites aux Galápagos. Avec le soutien du Fonds du patrimoine mondial, des experts de la Fondation Charles Darwin se sont rendus sur le bien du patrimoine mondial de l'île Cocos en février 2004 pour aider à mettre en place une stratégie de gestion des espèces introduite sur cette île.

A partir de cette année, les Iles Galápagos sont également prises en compte dans un nouveau projet partiellement financé par la Fondation des Nations Unies / Gordon and Betty Moore Foundation et géré par le Centre. Ce projet est axé sur la création et la préservation d'un corridor marin dans l'Océan Pacifique tropical oriental. Le bien du patrimoine mondial de l'île Cocos au Costa Rica, le Parc national de l'île Malpelo en Colombie et le Parc national de l'île Coiba au Panama vont aussi participer à un effort d'amélioration de la préservation marine et d'aide à une coopération au niveau régional.

L'UICN a noté que du 19 au 27 février 2004, le Parc national des Galápagos et la Station de recherche Charles Darwin sur l'île de Santa Cruz ont occupés par un groupe de 80 pêcheurs qui ont fermé effectivement ces

institutions, faisant ainsi cesser toutes les activités essentielles de gestion en cours.

La communauté des pêcheurs voulait annuler le quota de pêche précédemment établi à la suite d'un processus totalement participatif. Ce quota a été établi pour maintenir des pêches durables dans des zones précédemment délimitées et cela à un niveau qui ne mette pas en péril l'intégrité de la réserve marine. Ces troubles ont cessé après signature d'un accord entre le Ministère de l'Environnement et les groupes de pêcheurs. L'accord accédait à toutes les demandes des pêcheurs et ouvrait également la possibilité de réviser 10 articles de la Réglementation sur la Pêche adopté dans le cadre de la Loi spéciale pour les Galápagos.

Selon plusieurs organisations de protection de la nature et d'experts travaillant dans les îles, cet accord ne respecte pas les résultats du processus participatif qui a défini la gestion dans la réserve marine selon la Réglementation de la Pêche pour les Galápagos. L'accord est aussi considéré comme directement opposé aux objectifs de conservation de la réserve marine et comme une menace directe aux objectifs définis selon la Loi spéciale pour les Galápagos. En outre, plusieurs ONG et experts ont noté avec une sérieuse préoccupation que la violence et les troubles civils étaient souvent utilisés comme outil permettant d'influencer la gestion de la réserve marine vers une approche plus commerciale. Quelques jours après la signature de l'accord avec les pêcheurs, le Ministre équatorien de l'Environnement a démissionné.

L'UICN a également noté que la situation s'améliore depuis la nomination du nouveau Ministre de l'Environnement. L'UICN a cependant noté que bien que le classement en aire marine particulièrement sensible par l'OMI vise essentiellement les menaces dues au trafic maritime international, il faut aussi soutenir cette décision par des mesures fermes au niveau national. Cela est important car le dernier incident survenu en 2001 aux Iles Galápagos était associé à une marée noire causée par un navire national naviguant dans l'archipel et n'était donc pas associé au trafic maritime international.

Projet de décision : 28 COM 15B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Note avec préoccupation les événements survenus aux Galápagos et leur impact négatif potentiel sur l'intégrité de la Réserve marine des Galápagos. Cette évolution récente de la situation ne correspond pas aux efforts précédemment déployés par l'Etat partie et visant à améliorer la préservation de ce site. C'est aussi en contradiction directe avec les hauts standards que l'Etat partie a fixés en engageant un processus vraiment participatif pour définir la Réglementation sur la Pêche selon la Loi spéciale pour les Galápagos ;*

2. *Note avec préoccupation que le système de quarantaine aux Galápagos, essentiel pour empêcher de nouvelles introductions d'espèces pour la faune et la flore sauvages ainsi que pour les humains, n'est pas encore opérationnel et que l'Etat partie n'a pas encore assumé la responsabilité totale de son fonctionnement ;*
3. *Demande à l'Etat partie de soutenir et maintenir l'intégrité de la Loi spéciale pour les Galápagos, essentielle au bon fonctionnement du processus décisionnel concernant l'utilisation des ressources et le développement des Galápagos ;*
4. *Félicite l'Etat partie d'avoir pris l'initiative de faire classer la Réserve marine des Galápagos en zone marine particulièrement sensible, et l'encourage à partager cette expérience avec d'autres Etats parties possédant des biens marins du patrimoine mondial.*
5. *Approuve l'intérêt permanent manifesté par la Fondation des Nations Unies pour les Galápagos et le nouveau soutien apporté par la Gordon and Betty Moore Foundation ;*
6. *Demande à l'Etat partie de présenter un rapport sur l'état de conservation du bien et, en particulier, de fournir des informations sur les mesures juridiques et institutionnelles qui vont être prises pour assurer totalement l'application de la Loi spéciale pour les Galápagos, avant le 1er février 2005, pour examen par la 29e session du Comité du patrimoine mondial.*

PARTIE II

32. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

1986

Critères : N (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

2000 : 30 000 dollars EU de formation

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

27 COM 7B.23

Problèmes de conservation :

Le Comité, à sa 25e session (Helsinki, 2001) a retiré le Parc national d'Iguaçu de la Liste du patrimoine mondial en péril après que l'Etat partie ait pris les mesures nécessaires pour fermer une route illégale qui traversait le Parc. Le Comité a demandé qu'une mission commune UNESCO / UICN s'effectue en 2002-2003 afin de préparer un rapport d'étape pour soumission à sa 27e session en 2003. Bien que l'Etat partie ait adressé une invitation en 2003, le temps a manqué pour organiser une mission dont le rapport puisse être présenté au Comité en juin 2003.

Au début d'octobre 2003, un groupe de plus de 300 personnes a envahi le Parc, en a détruit les bâtiments, ainsi que plusieurs hectares de plantations forestières et a rouvert la Route du Colon (« Estrada do Colono »). L'Etat partie a pu évacuer ceux qui occupaient la route et en interdire l'accès en quelques jours mais la situation dans la région est demeurée politiquement sensible car le débat sur la nécessité ou non de fermer la route continue. Pour ces raisons, l'Etat partie a demandé que la mission prévue pour la fin février 2004 soit reportée. Des négociations sont en cours pour fixer une date sûre pour une mission en 2004. Le rapport de cette mission sera présenté à temps pour examen par le Comité à sa 29e session en 2005.

Projet de décision : **28 COM 15B.32**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant avec préoccupation que l'ouverture de la Route du Colon constitue toujours une menace potentielle pour le Parc national d'Iguaçu,
2. Encourage vivement l'Etat partie à travailler avec les communautés locales pour mettre fin aux préoccupations actuelles concernant la réouverture de la Route du Colon pour une utilisation locale ;
3. Demande à l'Etat partie de fournir toute l'assistance nécessaire au Centre et à l'UICN pour mener une mission dès que possible afin qu'un rapport détaillé puisse être présenté à temps pour être étudié par le Comité à sa 29e session, en 2005.

33. Réserves de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica/Panama) (N 205-552)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

1983 ; extension en 1990

Critères : N (i) (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

1991 : 5 000 dollars EU, coopération technique

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

21 EXT BUR III.A

27 COM 7B.24

Problèmes de conservation :

La construction d'une route entre le Parc national du Volcan Baru (PNVB) et le bien du patrimoine mondial du Parc national La Amistad (PNLA), tous deux du côté panaméen de ce site transfrontalier du patrimoine mondial, reste une question très sensible au Panama lors de la préparation du présent document. L'achèvement de la route est prévu dans quelques semaines ou quelques mois. Bien que la route ne franchisse pas les limites du PNLA, elle pourrait créer une barrière écologique empêchant le mouvement de certaines espèces entre le PNVB et le PNLA, ce qui pourrait affecter l'intégrité écologique de ce dernier. Une étude de faisabilité socioéconomique (« *Economic Analysis of Three Road Investments Through Western Panama's Baru Volcan National Parc and Surrounding Areas* ») a démontré qu'il serait plus avantageux pour les communautés locales que la route suive une autre tracé, en dehors du PNVB. Le Centre du patrimoine mondial a reçu copie d'une lettre de la Banque mondiale, datée du 3 janvier 2003 et adressée au Ministre des Travaux publics et au Chef de l'organisme national de protection de l'environnement (ANAM) exprimant des doutes sur le projet et demandant une évaluation d'impact environnemental (EIE) complète. Le Centre du patrimoine mondial avait envoyé une lettre en janvier 2002, suivie d'une seconde lettre à la mi-janvier 2004, demandant des informations complémentaires sur le projet en accord avec le paragraphe 68 des *Orientations*. Aucune de ces deux lettres n'a reçu de réponse. Une EIE très critiquée a été présentée pour consultation publique et commentaires en janvier 2004 mais le Directeur de l'organisme national de protection de la nature (ANAM) a démissionné après avoir refusé d'en prouver le bien-fondé. Le projet est au point mort et l'ANAM n'a pas encore reçu d'étude d'EIE révisée pour examen.

Projet de décision : **28 COM 15B.33**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Regrettant qu'aucune réponse à sa demande d'informations complémentaires (27 COM 7B.24) n'ait été fournie par l'Etat partie du Panama ;

2. Se déclare sérieusement préoccupé des impacts négatifs possibles sur l'intégrité écologique du bien du patrimoine mondial des Réserves de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad ;
3. Prie instamment à l'Etat partie du Panama de prendre des mesures urgentes, avant que la route ne soit terminée, afin d'éviter ou de limiter les impacts potentiels à l'intégrité du bien associés à la construction de la route. Ces mesures doivent être fondées sur les conclusions d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) approfondie ;
4. Demande à l'Etat partie de fournir un rapport sur les résultats de l'EIE et sur le projet de construction de route, et de l'adresser au Centre avant le 1er février 2005, pour examen par la 29e session du Comité, en 2005.

34. Sian Ka'an (Mexique) (N 410)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1987

Critères : N (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
27.COM/7B.26

Problèmes de conservation :

La Réserve de biosphère de Sian Ka'an (SKBR) est située à seulement 50 km au sud de la station touristique de Cancun, de renommée mondiale. Cette côte subit d'énormes pressions d'aménagement immobilier. Une autoroute à quatre voies a été récemment achevée et relie maintenant Cancun à Tulum, au bord de la Réserve. Plus de 2 millions de touristes visitent chaque année la région juste au nord de la SKBR et l'on construit des hôtels et des résidences secondaires tout le long de la côte pour les accueillir. Dans ce contexte, la pression immobilière sur la superficie limitée (1 500 ha) des terrains privés de la Réserve est forte. Afin de disposer d'un cadre de planification permettant aux propriétaires fonciers d'aménager leurs terres, le gouvernement mexicain et les autorités de l'Etat du Quintana Roo ont adopté en 2002 un Programme d'aménagement du territoire adapté à l'environnement et aux zones côtières pour la Réserve de biosphère de Sian Ka'an. La mise en œuvre de ce programme a été surveillée par des ONG de protection de la nature. L'Etat partie a adressé le 16 avril 2004 un bref rapport indiquant que toutes les nouvelles demandes d'aménagement immobilier étaient rigoureusement évaluées selon les critères fixés dans le Programme d'aménagement du territoire. Sur les 17 demandes de permis de construire déposées à ce jour selon la nouvelle réglementation, neuf ont été approuvées, six ont été refusées et deux sont encore en cours de révision. Les densités d'habitation restent très basses et tous les projets approuvés incluent des systèmes d'égouts novateurs moins nuisibles pour l'environnement.

Le Centre du patrimoine mondial – en coopération avec la Fondation des Nations Unies (FNU), The Nature Conservancy et la compagnie Gillette – participe à une initiative privé-public bénéficiant d'un financement de 780 000 dollars EU, pour préserver les zones humides de Sian Ka'an. Intitulé « Action de conservation dans l'environnement côtier du Yucatan : le bien du patrimoine mondial de Sian Ka'an », le projet va acquérir un ensemble de terrains privés essentiel pour la conservation et aidera à la mise en œuvre du Programme d'aménagement du territoire adapté à l'environnement pour ce bien du patrimoine mondial. Sian Ka'an continue à participer au projet FNU/PNUE/UNESCO-Centre du patrimoine mondial/RARE Centre pour la conservation tropicale qui vise à associer tourisme durable et conservation de la biodiversité.

Projet de décision : 28 COM 15B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Félicitant l'Etat partie pour son application du Programme d'aménagement du territoire adapté à l'environnement et aux zones côtières pour la Réserve de biosphère de Sian Ka'an,*
2. *Prend acte avec satisfaction du nouveau projet intitulé « Action de conservation dans l'environnement côtier du Yucatan : le bien du patrimoine mondial de Sian Ka'an », géré par le Centre du patrimoine mondial et financé par la société Gillette, The Nature Conservancy (TNC) et la Fondation des Nations Unies.*

B. BIENS MIXTES

ASIE-PACIFIQUE

PARTIE I

35. Parc national de Kakadu (Australie) (C/N 147 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

1981 ; extension en 1987 et en 1992

Critères : C (i) (vi) ; N (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 30-33

27 COM 7B.27-30

Problèmes de conservation :

Le 11 septembre 2003, la principale propriétaire traditionnelle du peuple mirrar, Mme Yvonne Margarula, a informé le Centre du patrimoine mondial que les opérations de remblayage débutaient dans la concession minière de Jabiluka. Elle a indiqué que cette évolution positive avait été très favorablement accueillie par l'ensemble des propriétaires traditionnels mirrar.

L'UICN a réaffirmé la position déjà prise par le Conseil de l'UICN : l'issue souhaitable pour Jabiluka serait de retirer le stock de minerai resté sur place et de réhabiliter le site minier afin qu'il retrouve un état permettant son inclusion au Parc national de Kakadu, bien du patrimoine mondial.

Le 6 février 2004, l'Etat partie a fourni une mise au point sur l'état de conservation du Parc national de Kakadu. Le rapport signale que des entretiens approfondis ont eu lieu entre Energy Resources of Australia (ERA) et les principales parties prenantes, dont la Corporation aborigène des Gundjehmi (GAC), concernant l'avenir du projet minier de Jabiluka. Les entretiens ont notamment abouti à un engagement de l'ERA envers le GAC : aucune exploitation minière n'aurait lieu à Jabiluka sans l'accord du peuple mirrar. Qui plus est, l'ERA s'est engagée à entretenir le site minier de Jabiluka et le maintenir à long terme; cet accord ne peut toutefois être finalisé qu'après accord de l'ensemble du conseil du Northern Land Council (NLC) qui doit se réunir en avril 2004. Le 24 avril 2004, le Northern Land Council a approuvé l'accord à long terme concernant le site minier de Jabiluka. L'accord doit maintenant obtenir l'accord du Ministre des Affaires autochtones avant d'entrer en vigueur.

Le rapport de l'Etat partie aborde divers aspects :

a) Consultation avec les propriétaires traditionnels mirrar sur la gestion prévisionnelle du patrimoine culturel sur le territoire des Mirrar à Jabiluka : Le rapport indique que la gestion prévisionnelle du patrimoine culturel doit se poursuivre selon un calendrier répondant aux

besoins de la communauté mirrar. Le rapport précise aussi que les questions associées à la protection et à la gestion du patrimoine culturel sur le site de Jabiluka ont été reprises lors des entretiens entre les propriétaires traditionnels et l'ERA.

b) Suivi permanent et supervision de la gestion de l'eau et d'autres questions environnementales à Jabiluka et Ranger par le Comité technique de la Région des Alligator Rivers (ARRTC) : Le rapport indique que l'ARRTC s'est reconstituée et comprend sept membres indépendants et six représentants des partenaires concernés ; la décision de reconstituer l'ARRTC a été prise conformément à la recommandation du Groupe de scientifiques indépendants, après son étude du projet de Jabiluka demandée par le Comité du patrimoine mondial. Le rapport signale que l'objectif principal de l'ARRTC est de s'assurer du niveau scientifique suffisamment élevé des procédures de recherche et d'évaluation qui sous-tendent la protection de l'environnement de la région des Alligator Rivers de tout impact potentiel d'exploitation minière d'uranium. L'UICN a noté que l'ARRTC a continué de passer en revue tous les programmes de suivi et d'évaluation entrepris par le superviseur scientifique, le gouvernement du Territoire du Nord et l'ERA.

c) Représentation d'une ONG à l'ARRTC : Le rapport révèle que le gouvernement australien continue à soutenir la nomination d'un représentant d'une ONG de protection de l'environnement au sein de l'ARRTC. Il a rappelé que le Ministre de l'Environnement et du Patrimoine du Commonwealth avait demandé à deux reprises que le Forum national consultatif pour l'environnement (NECF) lui fournisse plus d'une candidature. Le rapport indique qu'à la suite des demandes du Ministre, le NECF a fourni le nom d'un seul candidat et il ajoute qu'à sa réunion de février 2002, l'ARRTC avait décidé de ne pas recommander ce candidat. L'UICN a noté que le Comité du patrimoine mondial avait demandé à plusieurs reprises à l'Etat partie de s'assurer de la représentation d'une ONG au sein de l'ARRTC. L'Etat partie ne rend compte d'aucune évolution à cet égard. Il semble que la situation reste bloquée entre le Ministre et le Forum national consultatif pour l'environnement concernant la personne qui assumerait cette responsabilité.

d) Conformité à ISO 14001: Le rapport indique que l'ERA, responsable de l'exécution des projets de Ranger et Jabiluka, a obtenu la certification ISO 14001. L'ERA a mis au point un système de gestion environnementale conforme aux standards internationaux. L'UICN s'est également déclarée déçue qu'il n'ait pas été possible de nommer de représentant d'une ONG de protection de l'environnement au sein de l'ARRTC, comme le demandait sa recommandation à la 25e session du

Comité, considérant que cette demande raisonnable devait être traitée en priorité.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des informations complémentaires sur le Parc national de Kakadu après réception du rapport de l'Etat partie. Des articles de journaux et communiqués de presse adressés par le superviseur scientifique nommé par le gouvernement australien, la Corporation aborigène des Gundjehmi et la compagnie minière ERA sont parvenus fin mars 2004. Ils annoncent la fermeture de la mine de Ranger le 24 mars 2004 pour des raisons de sécurité des ouvriers car l'on a découvert que l'eau potable avait été contaminée par l'eau de traitement utilisée pour les activités de la mine de Ranger. Une lettre datée du 8 avril 2004 de l'Australian Conservation Foundation signalait le déversement d'environ 150 000 litres d'eau contaminée par environ 110 ppm (parties par million) d'uranium (soit 5,5 fois la norme maximale australienne pour l'eau potable) dans le réseau d'alimentation en eau des zones humides de Kakadu.

Les communiqués de presse indiquaient qu'immédiatement après l'incident, le superviseur scientifique nommé par le gouvernement a recommandé de fermer la mine jusqu'à ce qu'il soit sûr qu'il y ait des systèmes en place capables d'empêcher qu'un incident semblable ne se renouvelle et qu'il n'y ait pas de risque pour la santé de la population ni pour l'environnement. L'UICN note dans les rapports que le gouvernement fédéral a étudié un rapport d'un Comité du Sénat recommandant une révision de la réglementation concernant les mines d'uranium, y compris celle de Ranger. Le Comité avait découvert qu'il y avait eu plus de 110 incidents de pollution et de nombreux manquements aux exigences environnementales dans cette mine.

Après réception des rapports des médias, le Centre du patrimoine mondial a demandé un rapport sur l'incident aux autorités australiennes. Le 21 avril 2004, le Département de l'Environnement et du Patrimoine a fourni des informations. Sa lettre confirmait que le 23 mars 2004, la compagnie minière ERA avait établi que l'eau potable dans l'usine de transformation de la mine avait été contaminée par de l'eau de traitement utilisée pour les activités de la mine. A la suite de cela, l'ERA a fermé la mine, purgé le réseau d'eau potable et prévenu de l'affaire le superviseur statutaire indépendant du site minier, le superviseur scientifique et les autorités de contrôle du gouvernement du Territoire du Nord.

Le superviseur scientifique a commencé une enquête immédiate et a annoncé le 26 mars 2004 que la mine resterait fermée jusqu'à ce que l'on soit sûr que la santé des ouvriers, la sécurité et l'environnement ne couraient aucun risque. La première enquête du superviseur scientifique a montré qu'un raccord inadéquat avait été fait entre les réseaux d'eau potable et d'eau de traitement de la mine le soir du 23 mars 2004, ce qui a fait entrer l'eau de traitement dans le réseau d'eau potable. La contamination

a été reconnue le 24 mars 2004 au matin par l'ERA, qui a fermé la mine dans la journée.

Le 26 mars 2004, il est également apparu qu'environ 200 m³ d'eau potable contaminée avaient débordé d'un réservoir d'eau potable à Jabiru Est, à quelques centaines de mètres du cours d'eau nommé Magela Creek. En plus du suivi environnemental permanent habituel, le superviseur scientifique a entrepris un suivi de recherche aux abords du réservoir et a passé en revue les résultats du suivi biologique et chimique effectués dans le Magela Creek.

Le 29 mars 2004, à l'issue du travail de suivi, le superviseur scientifique a pu fournir l'assurance que la fuite d'eau contaminée provenant de la mine de Ranger n'avait eu de conséquences nuisibles ni sur la population ni sur l'environnement du Parc national de Kakadu. Le superviseur scientifique a déclaré qu'il était soulagé d'annoncer que les concentrations de toutes les substances chimiques mesurées dans le Magela Creek en aval de Ranger étaient restées à un niveau normal et qu'aucun effet nuisible n'avait été observé chez les animaux examinés par le superviseur scientifique. C'est ainsi que la concentration maximale d'uranium en aval de la mine était, par exemple, plus de 100 fois plus faible que celle considérée comme sans danger pour les animaux et les plantes, et plus de 200 fois plus faible que la limite autorisée pour l'eau potable. Devant les résultats de ces contrôles, le superviseur scientifique a pu fournir l'assurance aux propriétaires traditionnels et autre population aborigène de la région qu'il n'était pas dangereux de boire l'eau du Magela Creek et de manger de la nourriture provenant du bush.

Comme indiqué plus haut, l'ERA a immédiatement arrêté la mine le 24 mars 2004 et est entré en contact permanent avec le superviseur scientifique et les autorités de supervision du gouvernement du Territoire du Nord pour fixer un calendrier approprié de reprise d'activité. Le superviseur scientifique a prévenu le gouvernement du Territoire du Nord le 6 avril 2004 qu'il considérait que l'ERA avait rempli les conditions environnementales et de sécurité permettant une reprise de toutes les opérations d'exploitation minière et de broyage à cette date.

Le Ministre australien de l'Environnement et du Patrimoine a demandé au superviseur scientifique de mener une enquête générale sur l'incident. Le rapport d'enquête doit lui être fourni à la mi-mai 2004. Des enquêtes sont également menées par les autorités de supervision du gouvernement du Territoire du Nord et par la compagnie minière elle-même.

La lettre concluait en déclarant que la Délégation australienne à la 28e session du Comité du patrimoine mondial pourrait fournir une mise au point sur la question. Elle indiquait aussi que, malgré le caractère regrettable de l'incident et le fait que de nouvelles enquêtes soient en cours, il est cependant rassurant que les premières enquêtes n'aient révélé aucun impact sur l'environnement, que l'eau et la nourriture du bush restent parfaitement

consommables et qu'il n'y ait pas d'impact notable sur les valeurs justifiant l'inscription du Parc national de Kakadu sur la Liste du patrimoine mondial.

Projet de décision : **28 COM 15B.35**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Apprend avec satisfaction que la compagnie minière *Energy Resources of Australia* s'est engagée auprès de la *Corporation aborigène des Gundjehmi (GAC)* à ce qu'aucune exploitation minière n'ait lieu à *Jabiluka* sans l'accord du peuple *mirrar* ;
2. Note qu'en décembre 2003 le site minier de *Jabiluka* a été placé sous surveillance et entretien à long terme ;
3. Exprime sa préoccupation à l'Etat partie d'Australie concernant les problèmes continuels d'eau contaminée à la mine d'uranium de *Ranger* et l'échec apparent des systèmes de gestion interne de la compagnie minière *Energy Resources of Australia (ERA)* face à ces questions ;
4. Prie instamment l'Etat partie de procéder rapidement à la nomination d'un représentant d'une ONG de protection de l'environnement au sein du Comité technique de la Région des *Alligator Rivers (ARRTC)* ;
5. Demande que l'Etat partie adresse un rapport écrit sur l'état de conservation du Parc national de Kakadu au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2005, pour examen par la 29e session du Comité du patrimoine mondial, en 2005. Le rapport devra comporter des informations sur (i) la réhabilitation du site minier de *Jabiluka* ; (ii) la nomination d'un représentant d'une ONG de protection de l'environnement au sein du Comité technique de la Région des *Alligator Rivers (ARRTC)* ; et (iii) les mesures prises pour éviter tout autre incident d'eau contaminée à la mine de *Ranger*.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

PARTIE II

36. Pyrénées – Mont Perdu (France/Espagne) (C/N 773 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1997 ; extension en 1999

Critères : C (iii), (iv), (v) ; N (i), (iii)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs :
23 COM VIII.3.B.2

Problèmes de conservation :

Depuis l'inscription du bien, le Centre reçoit continuellement des lettres de mécontentement concernant le Festival de Gavarnie. Cette manifestation a lieu tous les étés dans le Cirque de Gavarnie, partie de la zone centrale du côté français de ce bien transfrontalier du patrimoine mondial. Selon les informations, le festival représente un point d'attraction de flux de touristes en haute saison, ainsi qu'un fort impact visuel dans une zone écologiquement sensible. L'UICN a noté dans son évaluation du dossier de proposition d'inscription en 1996 que, selon un accord avec les autorités locales, le festival allait bientôt se tenir ailleurs. Pourtant, ce transfert n'a jamais eu lieu. Aucune autre information n'a été fournie par les autorités françaises malgré des demandes répétées.

Par ailleurs, le Centre a été informé qu'un Conseil de gestion était en cours de création pour coordonner la gestion de la partie française du site et faire le lien avec les autorités de gestion espagnoles.

Projet de décision : **28 COM 15B.36**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Notant que le Festival de Gavarnie n'a pas été transféré ailleurs,*
2. *Demande que les autorités locales mettent fin aux activités contestées du Festival de Gavarnie comme cela avait été initialement annoncé lors de l'inscription du site ;*
3. *Approuve par ailleurs l'initiative des autorités locales de créer un Conseil de gestion pour le côté français du bien du patrimoine mondial ;*
4. *Invite l'Etat partie de la France ainsi que l'Etat partie de l'Espagne à tenir le Centre informé de l'avancement du plan de gestion et de la coordination transfrontalière du bien ;*

5. *Demande à l'Etat partie de la France de fournir un rapport sur le transfert demandé du Festival, avant le 1er février 2005, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 29e session en 2005.*

37. Mont Athos (Grèce) (C/N 454)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1988

Critères : C (i) (ii) (iv) (v) (vi) ; N (iii)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
Aucun

Problèmes de conservation :

Le monastère de Hilandar, qui fait partie du bien du patrimoine mondial du Mont Athos, a récemment été sérieusement endommagé par un incendie accidentel. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial, par lettre du 11 mars 2004 adressée à la Délégation grecque, a exprimé sa solidarité avec la Grèce et sa préoccupation concernant l'état de conservation du bien. Il a demandé aux autorités de fournir des informations récentes sur l'état actuel de conservation du site et sur les mesures éventuelles prises pour limiter les menaces.

De plus, par lettre du 28 août 2003, le Centre du patrimoine mondial avait demandé à l'Etat partie de fournir des informations sur les travaux de restauration effectués sur le bien du patrimoine mondial, et sur la préparation éventuelle d'un plan de gestion d'ensemble, incluant les valeurs naturelles de ce site mixte.

Projet de décision : **28 COM 15B.37**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Note avec préoccupation les dommages causés au bien par l'incendie destructeur qui a ravagé le monastère de Hilandar ;*
2. *Exprime sa solidarité avec l'Etat partie et la communauté orthodoxe du monastère ;*
3. *Demande à l'Etat partie de fournir au Centre, avant le 1er février 2005, un rapport sur l'état de conservation du site et sur les mesures prises pour limiter les dégâts, pour examen par le Comité à sa 29e session en 2005 ;*
4. *Prie instamment l'Etat partie de mettre en place un plan de gestion d'ensemble pour le bien du patrimoine mondial, incluant les valeurs naturelles.*

AMERIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

PARTIE I

38. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1983

Critères : C (i) (iii) ; N (ii) (iii)

Assistance internationale antérieure :

Total : 103 825 dollars EU

Débats antérieurs :

26 COM 21 (b) 32

27 COM 7B.30

Problèmes de conservation :

A sa 27^e session, le Comité du patrimoine mondial a fait part, une fois de plus, de sa très vive préoccupation concernant les dispositions de gestion et de planification du Sanctuaire historique de Machu Picchu. Il a instamment demandé au gouvernement du Pérou de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer les recommandations des missions de suivi réactif UNESCO-ICOMOS-UICN de 1999 et 2002, et de fournir un rapport d'avancement. Le Secrétariat a reçu un rapport d'avancement de l'Etat partie le 30 janvier 2004.

Le rapport sur l'état de conservation consistait en un document d'orientation qui traitait des 38 points soulevés par de précédentes missions de suivi réactif. Ce document d'orientation renvoyait à 17 autres documents d'information, qui précisaient certaines des questions soulevées par les missions. Ces documents abordaient ainsi la décision du Comité *WHC-03/27.COM/7B.30* :

- a) Calendrier pour la révision du plan directeur : un document d'une page indiquant que la mise à jour du plan directeur avait commencé en janvier 2004 et serait achevée en juin 2004. Le Secrétariat note que ce calendrier est très ambitieux, compte tenu de la lenteur des procédures et du fait que l'on n'ait reçu jusqu'ici aucune information sur la mise en place d'un processus de consultation d'ensemble impliquant tous les partenaires concernés. Qui plus est, dans un compte rendu de réunion de l'Unité de gestion (UGM) daté du 9 décembre 2003, l'*Instituto Nacional de Cultura* (INC) a suggéré de demander une assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial pour aider à finaliser le plan directeur. A ce jour, le Secrétariat n'a reçu aucune demande de ce genre.
- b) Réglementation concernant l'organisation et les fonctions de l'Unité de gestion (UGM) : par la résolution n° 001-2003-UGM-CD du 20 octobre 2003, une réglementation régissant l'organisation et les fonctions de l'UGM a été approuvée et publiée dans l'édition du 23 janvier 2004 du Journal officiel « *El*

Peruano ». Le Secrétariat a pris note de l'effort que représente la formulation de cette réglementation, selon la décision du Comité *WHC-03/27.COM/7B.30*. Cependant, le 9 décembre 2004, les membres du Comité exécutif de l'UGM ont convenu de transférer la gestion et la coordination de l'UGM au gouvernement régional de Cuzco, et de demander à ce gouvernement d'élaborer une proposition. Cette proposition devait inclure une modification de la répartition des revenus des ventes de tickets pour la Piste inca. Aucune nouvelle information n'a été reçue sur cette question.

- c) Evaluation des options en matière de transports : ce point n'a pas été abordé dans le rapport d'avancement.
- d) Evaluation liées à la capacité d'accueil de la Citadelle et du Camino Inca : le document d'orientation renvoyait à un document de 1998 sur la capacité d'accueil du Sanctuaire de Machu Picchu, document qui n'a été ni reçu par le Secrétariat ni consulté par les précédentes missions UNESCO-ICOMOS-UICN. L'exécution d'une étude intitulée « Standards applicables aux agences de tourisme et directives pour l'homologation de la Piste inca » a été reportée pour des raisons financières. D'autres activités associées restent à l'état de projet. Malgré plusieurs articles dans les médias sur les restrictions apportées à l'accessibilité du bien, aucune action nationale n'a été mise en œuvre à ce sujet.
- e) Etablissement d'un plan d'utilisation publique : le processus d'actualisation du plan directeur inclut cette composante mais le plan directeur est toujours en cours de révision et en attente d'approbation. Une première mesure a cependant été officialisée : un cours de formation pour les guides touristiques de la Piste inca, du 22 novembre au 4 décembre 2003.
- f) Mise en œuvre de mesures d'urbanisme et de contrôle pour Aguas Calientes : le Ministère du Commerce extérieur et du Tourisme réalise des travaux d'infrastructure dans le cadre du plan d'urbanisme, en collaboration avec l'*Instituto Nacional de Recursos Naturales* (INRENA) et l'*Instituto Nacional de Cultura* (INC). Selon la loi locale n° 802-2003-INC/DC du 23 juin 2003, le plan d'urbanisme d'Aguas Calientes a été approuvé par le gouvernement provincial d'Urubamba. Une nouvelle délimitation de la limite urbaine du centre d'Aguas Calientes a été prévue.
- g) Mise en œuvre d'études géologiques et réalisation d'une étude concernant les impacts des cars sur les glissements de terrain : l'Etat partie a créé un organisme consultatif pluridisciplinaire sur cette question. Des activités récentes ont été entreprises par l'Université de Kyoto (Japon), les Universités de Florence et Turin (Italie) et l'Université Charles (République tchèque) pour établir un système

d'enregistrement. Le contrôle des données sur le risque de glissement de terrain susceptible de menacer la Citadelle est en attente de vérification. Une première conclusion de l'Université de Kyoto indique que les glissements de terrain survenus dans le passé aux abords de la Citadelle sont toujours possibles dans le périmètre du bien du patrimoine mondial. Il est donc nécessaire d'effectuer de nouvelles recherches pour évaluer ces risques.

- h) Réalisation, en coopération avec l'UNESCO, d'une étude de faisabilité sur la création d'une institution internationale permanente de protection du bien : le gouvernement péruvien s'est montré tout à fait disposé à demander à l'UNESCO d'étudier la possibilité de créer une institution internationale susceptible d'apporter un soutien scientifique, technique et financier à l'Unité de gestion (UGM) et aux institutions associées à la conservation intégrée de Machu Picchu.

Le Secrétariat félicite les autorités péruviennes des efforts déployés pour fournir toutes les informations. Néanmoins, le rapport ne fournit pas de détails ni de justificatifs sur plusieurs points et il ne répond pas explicitement aux recommandations des précédentes missions UNESCO-ICOMOS-UICN. Un grand nombre d'activités ont été prévues pour mise en œuvre en 2004, alors que le scénario prévoyant la révision et la finalisation du plan directeur sur six mois s'interroge sur la faisabilité.

L'ICOMOS a passé en revue les documents d'information et a fait les commentaires suivants. L'étude de juillet 2003 sur la capacité d'accueil fournissait uniquement des informations sur la Piste inca et montrait que son utilisation avait des répercussions sociales, culturelles et écologiques négatives. La Proposition d'actualisation des règles d'utilisation du réseau de Routes de l'Inca concernait la réglementation du Camino Inca, mais les documents n'étant pas datés, on ignore s'ils sont entrés en vigueur. Le mandat d'établissement de normes pour les agences de voyages et de directives pour la Piste inca et les activités de commercialisation à la Citadelle sont restés au stade de projet. Les résultats de son application sont inconnus. Quant aux questions d'urbanisme, l'ICOMOS a fondé son travail sur le même document qu'en 2000. L'Etat partie n'a fourni aucune information supplémentaire et, fait inexplicable, la nouvelle loi 12-2002-MPU semble recommander la mise en place d'un nouveau plan. S'agissant de l'Unité de gestion (UGM), l'Etat partie en a actualisé les règlements mais ces derniers restent à l'état de proposition et ne traitent pas les problèmes essentiels concernant les responsabilités et l'autonomie de l'UGM pour la prise de décisions et la mise en œuvre de plans. La proposition de révision du plan directeur de Machu Picchu suggérait de tenir un atelier pour passer le plan en revue et, jusqu'ici, le mandat d'élaboration du plan d'utilisation publique ne constitue qu'une directive générale d'élaboration du plan.

Enfin, comme l'avait demandé le Comité à sa 27e session, l'ICOMOS observe que de nombreuses propositions attendent toujours d'être appliquées et que les problèmes essentiels de ce bien du patrimoine mondial restent dus à l'absence de gestion adaptée. Il conclut néanmoins que la situation réelle du Sanctuaire historique ne répond pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'UICN a étudié le rapport d'avancement et elle a noté qu'il contenait des informations complètes et détaillées sur la révision du plan directeur de Machu Picchu. Sa mise en œuvre devrait toutefois s'accompagner de plans opérationnels annuels détaillés, étayés par des réserves budgétaires appropriées susceptibles de guider quotidiennement la gestion du site. Aucune information n'a été fournie sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 1999 portant sur l'évaluation de la capacité d'accueil de l'ensemble du Sanctuaire historique, ainsi que de la Citadelle. Le plan directeur proposait un zonage du site fondé sur ses caractéristiques et valeurs environnementales, historiques et urbaines. Des réglementations essentielles en matière de gestion et d'urbanisme sont clairement définies et proposées pour chaque zone ; on ne dispose cependant d'aucune information sur les mécanisme et ressources susceptibles d'être mis en place pour les appliquer.

Enfin, comme l'avait demandé le Comité à sa 27e session, l'UICN observe que bien qu'il faille prendre rapidement des mesures urgentes pour la gestion du site, la valeur universelle exceptionnelle du site, pour ce qui est de ses valeurs naturelles, n'est pas sérieusement menacée.

Une mission UNESCO s'est rendue sur le site le 23 octobre 2003. Il était prévu de mettre en œuvre un nombre considérable de mesures en 2003, comme l'avait confirmé l'Etat partie pendant la 27e session du Comité, notamment, la révision du plan directeur, l'évaluation de l'accès au Sanctuaire et l'application du plan d'ordonnances d'urbanisme pour le village d'Aguas Calientes. Pendant cette visite, le Secrétariat n'a constaté d'avancement concret que pour ce qui est de la gestion de la Piste inca et des travaux entrepris à la Citadelle (nouveaux itinéraires de visite, fouilles et travaux d'aménagement paysager). Cette évolution positive a malheureusement été éclipsée par la gravité de la situation à Aguas Calientes. Ce site d'implantation de squatters installés le long de la voie ferrée dans des constructions anarchiques, est le point de départ de la visite de Machu Picchu. La mission a rencontré le maire-adjoint d'Aguas Calientes et les représentants d'associations de la société civile, qui ont expliqué qu'il n'y avait pas d'autorité en place. Le lendemain, des représentants ont commencé une grève de la faim aux portes de Machu Picchu, demandant, entre autres, la mise à disposition d'eau, d'électricité et de transports, pour améliorer au minimum leurs conditions de vie.

A la suite de cela, la mission du Centre du patrimoine mondial a participé, le 18 mars 2004, à une réunion à la Banque mondiale à Washington DC pour discuter, entre autres, du Programme de réhabilitation de la vallée de Vilcanota. Objectif du projet : renforcer la capacité du gouvernement péruvien en vue d'assurer la durabilité socioéconomique et environnementale des ressources historiques, écologiques et culturelles de la vallée de Vilcanota (où est situé Machu Picchu) par diverses mesures : investissements en capacité de gestion touristique, développement de l'infrastructure urbaine, planification stratégique et capacité municipale. Le Programme de réhabilitation de la vallée de Vilcanota étudie les apports de ressources techniques et financières nécessaires pour mener un ensemble de projets définis, qui pourraient remédier à l'absence actuelle de préservation appropriée du Sanctuaire historique de Machu Picchu. Le projet prévoit un plan de réinstallation de 60 familles d'Agua Calientes et des consultations des familles déplacées pour trouver d'autres solutions acceptables. Le projet inclut des mesures de sauvegarde du bien culturel, et par là même des aspects matériels et immatériels de la culture des Andes. Il a été convenu que la Banque mondiale et le Centre du patrimoine mondial travailleraient avec le gouvernement péruvien à la mise en œuvre de ce projet pour veiller à ce que toutes les actions en cours soient compatibles avec la préservation des valeurs qui avaient justifié l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Secrétariat a été informé le 12 avril 2004 par la Banque mondiale de son intention de réorienter certaines des priorités du projet, compte tenu des dommages causés par les éboulements de terrain du 10 avril 2004. Lors de la préparation du présent rapport sur l'état de conservation, l'Etat partie n'avait fourni aucune information sur les détails de la catastrophe. Les médias ont annoncé que le premier glissement de terrain avait emporté sept logements et tué au moins six personnes, et que l'on comptait en plus cinq disparus à Agua Calientes. Un second glissement de terrain a obstrué la voie ferrée, ce qui a bloqué quelques 400 touristes sans moyen de transport.

Le Secrétariat note que les tristes événements du 10 avril 2004 montrent bien la vulnérabilité de ce bien, qui ne dispose pas de plan de gestion des urgences et où aucune recherche n'a été faite pour limiter les conséquences des catastrophes naturelles. En mai 2002, le Président du Comité a adressé une lettre au Ministère des Affaires étrangères, demandant instamment au gouvernement de prendre des mesures pour appliquer les recommandations des missions de 1999 et 2002.

Projet de décision : 28 COM 15B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Prenant note des documents transmis par l'Etat partie en juillet 2003 et janvier 2004, ainsi que des commentaires de l'ICOMOS et de l'UICN sur ces documents,*
2. *Exprimant ses condoléances au gouvernement péruvien pour les décès tragiques et les dégâts causés lors des récents glissements de terrain au Sanctuaire historique de Machu Picchu,*
3. *Note avec une sérieuse préoccupation que le plan directeur révisé, qui devait inclure un plan de gestion détaillé du bien, n'est pas encore entré en vigueur, et recommande à l'Etat partie d'accorder la plus haute priorité à sa finalisation avant juin 2004,*
4. *Prie instamment l'Etat partie d'entreprendre immédiatement une étude sur la planification préventive des risques et la prévention en cas de catastrophe naturelle pour la zone centrale et les zones tampons du bien,*
5. *Encourage l'Etat partie à renforcer le soutien des universités internationales, en parvenant à une compréhension exacte de l'état des pentes et de la déformation de la surface du sol de la Citadelle et des autres zones du Sanctuaire historique, par des explorations géophysiques et des études des glissements de terrain,*
6. *Note en outre, avec une grande préoccupation, qu'aucune étude n'a été entreprise sur d'autres moyens de transport ou sur la capacité d'accueil du site,*
7. *Tout en reconnaissant que des efforts ont été faits pour traiter des questions précises comme la création d'une Unité de gestion, la gestion de la Piste inca et les travaux entrepris à la Citadelle,*
8. *Notant, cependant, que certaines des questions les plus importantes ne sont toujours pas abordées, et que certaines des actions prévues sont restées à l'état de projet depuis plus de cinq ans, alors que l'état de conservation et la gestion du site ne se sont pas sensiblement améliorés par rapport à la situation décrite dans les rapports des missions de 1999 et 2002,*
9. *Demande au Secrétariat, travaillant en coopération avec le gouvernement du Pérou et la Banque mondiale, de mettre en place un programme et un plan d'action permettant d'assurer un soutien scientifique, technique et financier pour aider et guider l'Unité de gestion et les institutions associées dans la conservation intégrée du bien, et faciliter la*

*mise en œuvre des recommandations UNESCO-
ICOMOS-UICN de 1999 et 2002 ;*

10. *Décide d'étudier l'état de conservation du sanctuaire historique de Machu Picchu et de discuter les mesures à prendre à sa 29e session en 2005.*

C. PATRIMOINE CULTUREL

AFRIQUE

PARTIE I

39. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
2001

Critères : C (ii)(iv)(vi)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
27 COM 7B.31

Problèmes de conservation :

Lors de sa 27^e session, le Comité a demandé au Centre et à l'ICOMOS de coopérer avec l'Etat partie pour entreprendre une mission de suivi à Lamu (Kenya) afin de s'assurer de l'état de conservation du bien. Le Comité a également demandé à l'Etat partie de coopérer avec le Centre et l'ICOMOS au développement d'un programme de réhabilitation de Lamu et de définir les besoins d'assistance auprès du Fonds du patrimoine mondial et des autres sources pour les activités de réhabilitation du bien. La mission a été menée du 22 au 27 mars 2004.

La mission du Centre et de l'ICOMOS note que trois ans après l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, l'état de conservation de Lamu est satisfaisant. Il n'y a manifestement aucun développement incontrôlé qui menace l'inscription de Lamu en tant que site du patrimoine mondial, ni aucun signe grave de mauvaise gestion déterminée du patrimoine. Les Musées nationaux du Kenya (NMK), le Conseil général de Lamu et le Commissaire ont tous un sens aigu de leurs responsabilités et coopèrent à la gestion du site. Comme l'a indiqué la 27^e session du Comité, la principale menace originelle pour la gestion du patrimoine, qui a obligé les NMK à rechercher l'appui de l'UNESCO, donne l'impression d'être entièrement jugulée.

Le Centre et l'ICOMOS ont noté que la gestion de Lamu, en tant que site du patrimoine mondial, réclame une attention particulière afin d'être orientée de manière à prévenir les nombreuses menaces éventuelles pour son identité, tout en assurant sa capacité permanente à conserver son identité matérielle et spirituelle au fil du temps.

Ce bien nécessite un plan de gestion qui intègre les multiples questions administratives, économiques, sociales et matérielles pour les inclure dans un programme global. L'avantage de la proximité de Mombasa qui accueille les programmes de sauvegarde du patrimoine régional et mondial, comme les cours du Programme de Développement des Musées en Afrique et Africa 2009,

pourrait être utilisé pour procurer la logistique nécessaire et les spécialistes en la matière.

L'incendie est un danger permanent à Lamu. Les menaces sont constituées, entre autres, par les matériaux employés dans l'habitat local – en particulier pour la toiture – et le carburant qui alimente des centaines de bateaux. A titre de précaution provisoire, il convient de renforcer la législation en vigueur pour lutter contre l'incendie par un effet immédiat. Le stockage du carburant doit être d'autant plus étroitement contrôlé qu'il semble être la cause d'incendie la plus probable. La vente de carburant devrait être abandonnée dans la partie centrale de la Vieille ville de Lamu. Les bâtiments publics devraient être équipés de dispositifs fonctionnels de lutte contre l'incendie et la population devrait être sensibilisée à ce risque.

L'équipe de la mission du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS n'a pas pu étudier le plan de réhabilitation du tout-à-l'égout, qui avait été proposé grâce au financement du Gouvernement japonais. Mais d'après la discussion avec le Conservateur en chef du Fort de Lamu, il semble que le projet n'aborde pas la question des égouts. C'est peut-être parce qu'elle n'est pas jugée problématique à Lamu en raison du traitement traditionnel dispensé naturellement en creusant toujours de nouvelles fosses une fois que les autres sont pleines. Il est fortement recommandé de faire une étude globale du traitement des déchets solides et liquides de l'île de Lamu, en étudiant particulièrement le système d'égout et la façon la plus viable de l'aménager et de l'adapter.

Le nouveau Projet de loi sur le patrimoine qui doit être présenté au Parlement kenyan marque un progrès. Il ne faudrait pas, cependant, qu'il soit considéré comme exhaustif et définitif au point de résoudre tous les problèmes que rencontre la Vieille ville de Lamu.

Lamu et le Kenya ne possèdent pas toutes les ressources nécessaires pour garantir la bonne gestion de ce site du patrimoine mondial. Heureusement, le Gouvernement est conscient du problème et fait tout son possible pour rechercher des moyens provenant d'autres sources.

L'actuelle démarcation du centre ville de Lamu doit être repensée. Elle s'interrompt brusquement, laissant à l'écart des bâtiments tout aussi remarquables du point de vue historique et architectural. Bien qu'ils soient protégés, les écrans de mangrove de Manda et des autres îlots de l'archipel ne font pas partie du site du patrimoine mondial, et pourtant, sans eux – au moins visuellement – la ville de Lamu a un aspect totalement différent. Puis il y a les dunes de sable uniques également classées au patrimoine national mais à l'extérieur de la zone tampon du patrimoine mondial. L'idéal eut été de les réunir en un seul site. Mais cette vaste étendue de nature et de culture qui doit être effectivement contrôlée par le Musée et le Conseil général de Lamu qui manquent d'équipement et de personnel, rend le projet quasiment irréaliste. Une solution possible serait d'intégrer progressivement l'ensemble de l'île et l'archipel

dans la zone du patrimoine mondial. Entre-temps, il faudrait demander à l'UICN d'étudier les valeurs naturelles des dunes, comme le suggère le rapport de la mission.

La mission du Centre et de l'ICOMOS conclut que l'état de conservation de Lamu est satisfaisant.

Projet de décision : 28 COM 15B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Félicite le gouvernement du Kenya de poursuivre son engagement à s'occuper des questions liées au développement immobilier sur l'île de Lamu ;*
2. *Recommande que l'Etat partie établisse un plan de gestion de Lamu et demande une assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour développer le plan qui devrait chercher à encourager une gestion participative du bien, comme base de gestion coordonnée ;*
3. *Recommande que l'Etat partie continue d'étudier la possibilité d'étendre progressivement les limites du site du patrimoine mondial pour couvrir toute la ville de Lamu, la ville de Shela et ses dunes de sable, tout en tenant compte des valeurs naturelles comme la mangrove ;*
4. *Recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger la mangrove, face au front de mer de Lamu sur le pourtour de l'île voisine de Manda, qui a son importance pour assurer l'intégrité du bien du patrimoine mondial ;*
5. *Recommande que l'Etat partie soumette une demande d'assistance internationale pour entreprendre une étude, en coopération avec l'UICN, sur les caractéristiques environnementales des dunes, qui retiennent l'eau douce tout en étant près de la mer, les mesures pour les protéger ainsi que les problèmes de santé, d'eau et d'énergie qui affectent le bien ;*
6. *Demande à l'Etat partie de soumettre un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS et, en particulier, sur l'avancement du plan de gestion envisagé, avant le 1er février 2005, pour étude par le Comité à sa 29e session en 2005.*

40. Robben Island (Afrique du Sud) (C 916)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1999

Critères : C (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
27 COM 7B. 34

Problèmes de conservation :

Une mission commune UICN/ICOMOS/ICCROM a visité le site du patrimoine mondial de Robben Island (Afrique du Sud) du 6 au 12 février 2004, pour évaluer l'état de conservation du site à la demande du Comité du patrimoine mondial lors de sa 27^e session tenue en juin 2003. La mission a examiné, d'une part, l'état de conservation, les menaces, les mécanismes de gestion et les aspects du suivi concernant les programmes du site. D'autre part, elle a examiné les aspects fondamentaux du patrimoine culturel et naturel, ainsi que l'impact et la qualité de l'expérience touristique du site.

Depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1999, Robben Island a littéralement reçu un flot de visiteurs. La conservation et l'entretien de quelque 700 structures et bâtiments, le paysage culturel à plusieurs niveaux et la gestion d'un milieu naturel fragile, ont constitué un vrai défi pour le personnel du site. La nécessité d'ouvrir le site et de le mettre en valeur aussi vite que possible a exigé la création d'une structure administrative très proche de celle d'un musée, avec des services individuels qui fonctionnent de manière autonome pour réaliser leurs objectifs propres.

Dans ce cadre de gestion, le personnel a pris diverses séries d'initiatives en matière d'éducation, a répondu aux besoins urgents d'infrastructure et est parvenu à réunir des archives audiovisuelles extraordinaires ainsi qu'une documentation qui auraient été sinon rapidement dispersées et perdues. Pendant ce temps, Robben Island est naturellement apparu comme un lieu de pèlerinage et de vénération dans la nouvelle Afrique du Sud et sa popularité a commencé à dépasser la capacité de sa gestion et de son infrastructure touristiques à offrir une expérience satisfaisante au visiteur et à contrôler l'impact du flux touristique sur la conservation du site.

Le nombre de visiteurs est vite passé de 90 000 en 1997 à 309 000 en 2002, et a été estimé à 570 000 en 2003. Cette tendance ne montre aucun signe de fléchissement ou de stabilisation, mais la structure administrative du Musée de Robben Island n'est pas en mesure de répondre à cette augmentation considérable.

Les valeurs de patrimoine naturel de l'île sont maintenant mieux comprises, notamment dans le contexte de la région floristique du Cap. La gestion de ses valeurs naturelles et

les qualités de son paysage culturel ne se reflètent pas encore dans la structure administrative des îles et dans les priorités de conservation.

Plusieurs menaces ont été constatées sur le site du patrimoine mondial de Robben Island. Faute d'être gérées ou maîtrisées, elles risquent d'avoir un impact négatif sur l'intégrité du site. L'ensemble de ces menaces et des possibilités offertes ont déjà été identifiées dans des études de spécialistes menées sur place, qui concluent que le principal défi pour les gestionnaires du site est de mettre en œuvre les recommandations existantes. Les menaces sont les suivantes : invasion progressive de plantes exotiques, feux incontrôlables, présence indésirable de gros herbivores, présence de chats sauvages, de lapins d'Europe et de rats noirs, pêche excessive et/ou braconnage d'ormeaux et autres ressources marines, impact des véhicules et des résidents/touristes sur la faune en péril, dépôt d'ordures par les résidents et les visiteurs, déchets solides sous forme de véhicules, machines, matériaux de construction et décombres mis au rebut, déchets déversés par des navires et déchets marins, impact des déversements d'égout en mer, impact des véhicules sur les particularités géologiques, impact du développement et de l'amélioration des infrastructures, pompage de l'eau souterraine, impact du tourisme.

L'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM notent que les facteurs principaux qui font obstacle à la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports et les études de spécialistes susmentionnés sont :

- a) La mauvaise intégration de la documentation sur la gestion et la politique générale en un seul plan de gestion intégré de la conservation ;
- b) Le fort taux d'absentéisme du personnel (environ 25 %) qui entraîne une réduction des structures de gestion intégrée ;
- c) L'absence de plan de fonctionnement annuel spécifique pour chaque programme de gestion prioritaire, avec les degrés de responsabilité appropriés ;
- d) Les difficultés liées aux aspects pratiques de l'entretien et de la mise en œuvre de la conservation, qui suscitent de graves incertitudes quant au financement et à la programmation de l'entretien préventif et une détérioration croissante du patrimoine bâti du site ;
- e) L'absence de gestion préventive des pressions touristiques.

Projet de décision : **28 COM 15B.40**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant les résultats de la mission UICN/ICOMOS/ICCROM sur le site du patrimoine

mondial de Robben Island, ses conclusions et ses recommandations,

2. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de la mission UICN/ICOMOS/ICCROM, en particulier :

a) *Etudier et adopter comme il convient, et mettre en œuvre dans les délais impartis les récentes propositions de rationalisation, de consolidation et d'intégration de la structure administrative du Musée de Robben Island,*

b) *Etudier, afin de les réunir en un seul plan de gestion de la conservation, les pièces justificatives pour le résumé du plan de gestion de la conservation montrant les programmes définis à moyen et à long terme, veiller à ce que les plans d'action de fonctionnement annuels soient préparés pour les travaux de conservation et d'entretien sur le site, et mettre en œuvre les propositions contenues dans la Phase 1 du développement touristique et du plan de gestion de Robben Island,*

c) *Faire une analyse approfondie des possibilités et des contraintes des produits du tourisme en se basant sur le caractère de paysage naturel et culturel unique du bien, afin de diversifier l'expérience des visiteurs et de veiller à accroître les effets positifs tout en supprimant ou en atténuant les effets négatifs,*

d) *Explorer les liens avec d'autres institutions et d'autres programmes tels que la direction des Parcs nationaux sud-africains et du Parc national des montagnes de la Table, du Western Cape Nature Conservation Board, de la ville du Cap et de Cape Action for People and the Environment, pour s'assurer que la richesse des compétences régionales en matière de gestion des paysages naturels et culturels soit mise à la disposition du site,*

e) *Etablir un protocole d'accord ou un lien officiel analogue avec le Ministère des Travaux publics pour renforcer la coordination des programmes de conservation et d'entretien de Robben Island,*

f) *Créer un organe statutaire pour Robben Island avec des mécanismes de réglementation spécifiques comme prévu dans la loi sur la Convention du patrimoine mondial (1999) en ce qui concerne la gestion et l'entretien du site.*

4. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le 1er février 2005, un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe UICN/ICOMOS/ICCROM pour que le Comité puisse l'examiner, lors de sa 29e session en 2005.

41. Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1980

Critères : C (iii)

Assistance internationale antérieure :

En 2002 : 24 300 dollars EU, coopération technique pour la préparation d'un plan de gestion et d'extension du site

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
20 BUR IV. p. 19

Problèmes de conservation :

Une mission de l'ICOMOS a visité les Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara, en République-Unie de Tanzanie, du 23 au 27 février 2004, à la demande de l'Etat partie, comme l'indique une lettre datée du 21 mai 2003. L'objet de la mission était d'évaluer l'état de conservation du site du patrimoine mondial formé par les Ruines de Kilwa Kisiwani et les Monuments nationaux de Songo Mnara, de faire une étude approfondie des problèmes rencontrés tels que l'érosion des plages et son impact sur le site, d'étudier la possibilité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de faire les recommandations nécessaires à ce sujet.

Kilwa Kisiwani et Songo Mnara sont des villes historiques swahilies établies sur des îles au large des côtes d'Afrique orientale dans l'actuelle région de Lindi, dans le District de Kilwa, en République-Unie de Tanzanie. Les ruines de Kilwa Kisiwani renferment les vestiges de la grande mosquée construite au XIIe siècle, dont les dalles de corail sont noyées dans l'argile. Il y a aussi les vestiges du palais Husuni Kubwa, érigé environ entre 1310 et 1333, de nombreuses mosquées, la Geraza (prison) bâtie sur les ruines de la forteresse portugaise et, enfin, tout un ensemble urbain de maisons, de places publiques et de cimetières.

L'ICOMOS confirme les informations transmises au Bureau en 1999 sur de nombreux points qui réclament l'attention, tels que les dommages causés par l'érosion marine, l'effondrement des monuments par manque d'entretien, le problème du zonage ou l'absence de zone tampon, la pression démographique, la non-participation de la communauté, le manque de clarté des systèmes de gestion qui favorise l'inertie et la vétusté du cadre juridique qui aurait besoin, entre autres, d'être révisé.

L'ICOMOS note que la pression démographique pourrait causer des dommages considérables et irréversibles. Il est actuellement proposé de créer une zone tampon de 500 mètres, toutefois la zone en question est déjà peuplée. Il est urgent d'étudier la possibilité de créer une zone tampon ou de promulguer des arrêtés régissant les nouvelles implantations. L'ICOMOS constate en outre que l'état de conservation du bien s'est aggravé à tel point que si l'on ne met pas en place une forme de contrôle, l'ensemble du

bien classé risque de devenir une ville vivante et prospère avec des maisons contemporaines.

L'érosion qui ronge la plage de Kilwa Kisiwani est très préoccupante, car elle met fortement en péril la Gereza, ainsi que l'ensemble du site. L'ICOMOS note qu'il est urgent de s'occuper de la Gereza en traitant à la fois la menace due à l'érosion et l'effondrement du tissu architectural. Il faut réhabiliter le bâtiment de toute urgence au moyen d'actions de conservation comprenant le renforcement de l'intégrité structurelle, le traitement de toutes les fissures et des parties de la toiture qui s'effondrent ainsi que la conservation urgente des portes.

Pour ce qui est de la proposition d'inscription, basée uniquement sur l'archéologie et l'importance historique, l'ICOMOS note que Kilwa Kisiwani a aussi une partie vivante avec une communauté qui a un impact matériel, voire spirituel sur le site, qu'il aurait fallu prendre en considération. Par conséquent, l'ICOMOS souligne l'importance d'une révision du dossier d'inscription original afin d'inclure l'étude des communautés locales du point de vue matériel et immatériel.

Le Centre a été informé par le Délégué permanent de la République-Unie de Tanzanie, par la transmission d'un article publié dans *The Guardian* du 27 octobre 2003, que le Gouvernement français avait annoncé l'octroi d'une subvention de 95.400 euros (110 000 dollars EU) à la Division tanzanienne des Antiquités en faveur des Ruines de Kilwa Kisiwani, site du patrimoine mondial. Cette aide financière vise à améliorer la connaissance historique du site de Kilwa Kisiwani et à renforcer la capacité de la recherche nationale en histoire, archéologie, sociologie, ethnologie et culture grâce à la formation, à l'étude et à l'inventaire des archives existantes. Le site a également bénéficié d'une subvention de 57 032 dollars EU en 2001 versée par le Gouvernement japonais pour construire une jetée permettant aux résidents et aux visiteurs de s'embarquer sans avoir à marcher dans l'eau.

Malgré cela, l'Etat partie, et notamment le Département des Antiquités qui est chargé de la conservation et de la protection du site, donne l'impression d'être dépassé. Il semble ne pas y avoir de bon plan ni de moyens prévus pour mener à bien les grands travaux indispensables à la sauvegarde du bien.

Projet de décision : **28 COM 15B.41**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant avec une grande préoccupation la détérioration continue et les menaces sérieuses qui affectent les Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara,
2. Considérant l'importance des Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara, en tant que biens du patrimoine mondial et le besoin d'un programme ou

d'un projet local ou international tenant compte des recommandations formulées dans les textes internationaux, en particulier dans la Convention du patrimoine mondial et ses Orientations,

3. *Notant avec gratitude l'aide accordée par les Gouvernements français et japonais pour traiter certains problèmes auxquels est confronté ce bien,*
4. *Recommande que l'Etat partie envisage de revoir les critères d'inscription de Kilwa Kisiwani et Songo Mnara pour tenir compte du bien en tant que ville historique vivante ;*
5. *Recommande que l'Etat partie mette en place une structure et un mécanisme appropriés pour protéger le bien ;*
6. *Décide d'inscrire les Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara sur la Liste du patrimoine mondial en péril.*

42. Ile de Gorée (Sénégal) (C 26)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial:

1978

Critères : C (vi)

Précédentes assistance internationales:

1981 : 33 071 dollars EU, assistance d'urgence pour consolider la Batterie Ouest menacée

1981 : 19 529 dollars EU, formation de techniciens chargés de la réhabilitation de l'île.

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

27 COM 7B.33

Problèmes de conservation :

Lors de sa 27^e session, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'ICOMOS et au Centre du patrimoine mondial d'organiser une mission conjointe d'évaluation sur l'île de Gorée, en consultation avec les autorités nationales. La mission a été organisée du 29 mars au 03 avril 2004. Les objectifs de cette mission étaient d'évaluer l'état de conservation du bien, et de conseiller le Comité sur la nécessité ou non de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

La mission a tiré les conclusions suivantes sur l'état de conservation de l'île de Gorée :

a) Patrimoine architectural

Même si l'on peut noter la présence de bâtiments d'importance historique dont l'état de délabrement est inquiétant, des efforts d'amélioration de l'état général de conservation du patrimoine architectural ont été réalisés depuis 2002 par les autorités sénégalaises. En effet, il a été constaté que de nombreux bâtiments ont à ce jour été réhabilités, que de nombreux chantiers de restauration, financés par l'Etat sénégalais et destinés à des activités socio-culturelles, sont en cours, et enfin que des aménagements urbains ont été réalisés dans le but de faciliter les déplacements des visiteurs sur toutes les parties de l'île. Le plan de sauvegarde a été actualisé en 2003.

Il demeure néanmoins important de rappeler les menaces sérieuses d'écroulement qui pèsent sur les bâtiments de la zone nord de l'île (Ecole William Ponty, Ecole des sœurs, Pavillon des Sœurs et annexes, Hopital militaire, Bâtiment du camp des gardes), ainsi que l'urgence qu'il y a de résoudre la question de l'évacuation des squatteurs et de lancer les travaux de restauration/stabilisation de ces bâtiments avant leur écroulement. Il est également nécessaire de contrôler les interventions architecturales ou d'aménagement en s'assurant que les chantiers de restauration/reconstruction se déroulent selon des règles précises qui respectent l'esprit et l'histoire des matériaux qui ont toujours été utilisés dans l'île.

Il s'avère donc indispensable de réfléchir sur la revitalisation des techniques de conservation traditionnelles de Gorée, et mettre en place des documents techniques pour assurer les meilleures interventions, aussi bien sur le bâti que sur l'aménagement des espaces publics.

b) La réplique du projet du Mémorial Gorée-Almadies érigée sur le site du castel

Suite à un vœu ardent exprimé par les intellectuels, écrivains et artistes noirs venant de divers continents, un projet d'édification d'un Mémorial destiné à l'Afrique et à sa diaspora a été initié par le gouvernement du Sénégal. Ce vaste complexe devait être construit sur le site des Almadies, le statut de l'île de Gorée ne permettant pas d'y ériger un monument de cette ampleur. Néanmoins, le gouvernement sénégalais avait prévu de construire sur l'île une réplique à échelle réduite afin d'assurer « le lien symbolique » entre le Mémorial et l'île. Les orientations, les structures et les stratégies que le Sénégal avait mises au point pour l'exécution de ce projet, ont été approuvées par l'UNESCO lors de la 136^e session du Conseil Exécutif de 1991.

Cette réplique en béton armé du Mémorial Gorée-Almadies a été construite en 1999 sur le site du Castel au sud de l'île. Depuis son inauguration en 1999 par Son Excellence le Président Abdou Diouf, une vaste polémique a été déclenchée en vue de sa démolition. Malgré cette polémique, cinq années se sont écoulées et la réplique n'a pas été démolie par les autorités sénégalaises. Au cours d'une réunion organisée par l'équipe spéciale sur les activités relatives à l'étude de la traite négrière et de ses implications, le 05 décembre 2003, le Directeur général de l'UNESCO s'est lui-même prononcé sur la présence contestée de la réplique et a recommandé que toutes les questions liées à l'intégrité du site soient prises en charge par le Centre du patrimoine mondial. Se référant aux dispositions contenues dans la *Convention du patrimoine mondial*, notamment celles relatives à la préservation du caractère global du bien inscrit, le Centre du patrimoine mondial a adressé, le 10 décembre 2003, un courrier aux autorités sénégalaises, leur demandant d'entamer, dans les meilleurs délais, la procédure devant aboutir à la démolition de ce monument qui affecte considérablement l'authenticité et l'interprétation du site, de par ses matériaux et sa monumentalité. D'un point de vue technique, les experts ont recommandé d'insister auprès des autorités du Sénégal pour qu'elles procèdent à la démolition. Mais compte-tenu des années écoulées, et des sensibilités politiques et affectives liées à l'ensemble du projet du Mémorial Gorée-Almadies, les experts ont souhaité que le Comité du patrimoine mondial se prononce sur cette question.

c) Etat de conservation du littoral maritime

Des dégradations importantes du littoral maritime ont été observées. L'enrochement tout autour du site s'affaïsse considérablement du fait de l'effet érosif de la mer. La destruction de la batterie Ouest, l'attaque des fondations des bâtiments annexes de l'ancien Relais de l'Espadon au Nord de l'île, la destruction de la clôture de l'Ecole Mariama Bâ au sud de l'île, sont des exemples visibles qui démontrent l'urgence d'entreprendre des actions d'arrêt de cette érosion, le plus vite possible. Le 3 février 2004, le gouvernement du Sénégal a transmis au Directeur général de l'UNESCO la copie d'un projet de protection du littoral

de l'île de Gorée, soumis pour financement à l'Etat du Qatar. Il est important que le Sénégal informe l'UNESCO sur les suites qui ont été données à ce dossier.

- d) **Inscription de l'île sur la Liste du patrimoine mondial en péril**
Au regard des dispositions des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (paragraphe 80 à 82), la situation de Gorée n'est pas telle qu'il faille recommander à ce jour, son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ce, d'autant plus que l'Etat sénégalais a mis en œuvre, depuis 2003, de nombreuses activités visant à améliorer l'état de conservation de l'Île.

Projet de Décision: 28 COM 15B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note des résultats de la mission d'évaluation menée sur le bien, des actions entreprises par le Centre du patrimoine mondial en vue de la démolition de la réplique du Mémorial Gorée-Almadies, et des efforts entrepris par les autorités sénégalaises pour améliorer l'état de conservation de l'île de Gorée ,
2. Considérant que l'édification de la réplique du Mémorial Gorée-Almadies se réfère aux informations communiquées par l'Etat partie lors de la 136e session du Conseil Exécutif de l'UNESCO de 1991 ,
3. Reconnaissant l'impact négatif sur l'authenticité et l'interprétation du site, ainsi que les sensibilités politiques et affectives liées à l'ensemble du projet du Mémorial Gorée-Almadies ,
4. Invite l'Etat partie à répondre au courrier du Centre du patrimoine mondial sur l'édification de la réplique du Mémorial de Gorée-Almadies lui demandant d'entreprendre des mesures correctives ;
5. Souligne la nécessité de prendre des mesures d'urgence afin d'améliorer la gestion globale du site, notamment la mise en place de dispositions administratives visant à nommer un gestionnaire du site qui sera chargé de l'élaboration du plan de gestion ;
6. Invite la Communauté internationale à soutenir financièrement le projet de protection du littoral maritime de l'Île de Gorée ;
7. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le 1er février 2005, un rapport sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité lors de sa 29e session en 2005.

ETATS ARABES

PARTIE I

43. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1992

Critères : C (ii) (v)

Précédente Assistance internationale :
Total jusqu'en 2004: 87 600 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
25 COM VIII. 151
27 COM 7B.35

Problèmes de conservation :

Plusieurs dispositions ont été prises par l'Etat partie en accord avec la décision du Comité, émise lors de sa 27^e session, en particulier en ce qui concerne le besoin urgent de renforcer la capacité de conservation ainsi que la finalisation et la mise en œuvre du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Casbah.

De nouveaux dispositifs de la Loi 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine, les décrets d'application ont été approuvés. L'Etat partie a approuvé le 5 octobre 2003 un décret exécutif en application de l'article 45 de la Loi portant modalités d'établissement du Plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS). Ces textes s'appuient sur la notion de Secteur sauvegardé, dotent la Loi d'un dispositif juridique et financier et attribuent au Ministère de la Culture la responsabilité des objectifs visés par la Loi le désignant comme seul responsable de la conservation. La Commission des biens culturels a donné un avis favorable à l'inscription de la Casbah d'Alger comme secteur sauvegardé en 2003. Actuellement, la procédure est dans l'attente des avis des trois autres ministères concernés. Le dossier technique relatif au plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur de la Casbah d'Alger en tant que secteur sauvegardé (PPSMVSS) est en cours d'élaboration par le Ministère de la Culture.

De plus, le Centre du patrimoine mondial, en étroite collaboration avec l'Etat partie, a organisé deux missions en octobre 2003 et en février-mars 2004 à la Casbah d'Alger. Les missions se sont déroulées dans le cadre de la mise en œuvre des activités au titre de l'assistance de formation, approuvée lors de la 26^e session du Comité et visaient la création d'un chantier-école de spécialisation aux métiers traditionnels de construction dans la Casbah d'Alger.

La réunion de synthèse qui s'est tenue au Ministère de la Culture le 1 mars 2004 a permis d'établir une approche chronologique et progressive de la mise en place du chantier-école. Cette activité doit permettre :

- (a) la création d'un lieu de rassemblement et du traitement des archives liées à la Casbah ;
- (b) la création d'un centre d'information du public ;
- (c) la réalisation d'un centre de formation aux métiers traditionnels, notamment à ceux du bâtiment.

Cet espace doit être conçu comme un lieu d'accueil, d'information et de pédagogie citoyenne qui accompagnera les habitants dans l'apprentissage à vivre dans ce qui va devenir un Secteur sauvegardé. Il permettra la rencontre avec des experts formés pour l'opération – agents de sensibilisation – qui assureront le relais entre le savoir-faire de la Maîtrise d'ouvrage publique et les requêtes des habitants. Outre cette priorité, ce lieu doit accueillir les locaux nécessaires à la gestion administrative du projet. En termes opérationnels, les autorités nationales étudient trois possibilités : acquisition d'un bâtiment dans la Casbah, location d'une bâtisse, location avec option d'achat d'une maison.

Le cadre de partenariat ne peut être composé que par les deux intervenants majeurs du projet, le Ministère de la Culture et l'UNESCO, en tant qu'organisme international dépositaire et animateur des politiques internationales de protection du patrimoine. A ces deux partenaires, pourra se joindre en tant que personne morale la « Formation professionnelle », institution publique chargée de la formation des jeunes aux métiers. Le Ministère de la Culture a signé avec cette entité une convention qui permettrait de mettre en place une formation pratique et théorique des stagiaires.

La mission d'un expert international, effectuée en octobre 2003, a aussi permis d'évaluer l'état de conservation de la Casbah et de confirmer la présence continue du processus de dégradation tels que l'érosion naturelle, la vétusté et le manque d'entretien.

Projet de Décision : **28 COM 15B.43**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Félicite* l'Etat partie d'avoir approuvé le Décret exécutif portant les modalités d'établissement du Plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS), au titre de la loi relative à la protection du patrimoine culturel ;
2. *Ayant noté* toutefois l'état de dégradation très avancé à l'intérieur de la Casbah d'Alger,
3. *Encourage fermement* l'Etat partie à mettre en œuvre d'urgence des mesures de réhabilitation à l'intérieur de la Casbah d'Alger ;
4. *Appelle* l'Etat partie à classer la Casbah d'Alger en tant que Secteur sauvegardé et à mettre en place les

mesures nécessaires, en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial, visant à l'achèvement et à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Casbah ;

5. Demande à l'Etat partie de présenter, avant le 1er février 2005, un rapport sur l'avancement du classement de la Casbah d'Alger en tant que Secteur sauvegardé et sur la finalisation du Plan de sauvegarde et de sa mise en valeur, pour étude par le Comité à sa 29e session en 2005.

44. Vallée du M'Zab (Algérie) (C188)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1982

Critères : C (ii) (iii) (v)

Précédente Assistance internationale :
Total jusqu'en 2004 : 35 000 dollars EU

Précédents débats du Bureau/Comité :
25 COM VIII.151

Problèmes de conservation :

Le développement intense lié aux changements socio-économiques constitue une menace pour les *ksour* historiques de la Vallée du M'Zab. Plusieurs nouvelles maisons sont bâties dans les zones qui ne sont pas adaptées à la construction, comme les palmeraies ou le lit de l'oued. Des arrivées des eaux pluviales ont déjà provoqué des sinistres. De plus, des édifices érigés sur les collines entourant la ville produisent un fort impact visuel. Il n'existe pas de législation appropriée pour le contrôle de l'urbanisation dans les zones non constructibles. En outre, le savoir-faire et les matériaux traditionnels pour la réhabilitation de l'architecture vernaculaire, tout comme le système traditionnel de gestion et de distribution de l'eau, se perdent.

En étroite coopération avec l'Etat partie, le Centre du patrimoine mondial a organisé une mission de suivi réactif du 2 au 11 décembre 2003, coordonnée avec une mission d'experts dans la Vallée du M'Zab, au titre de l'assistance technique approuvée par le Comité du patrimoine mondial le 29 juin 2002, relative à l'élaboration du dossier de classement de la Vallée en tant que Secteur sauvegardé. Le dossier d'inscription de la Vallée du M'Zab en tant que secteur sauvegardé a été constitué par l'Office de Protection et de Promotion de la Vallée du M'Zab (OPVM) dès 2003, en vertu de la Loi 98-04 relative à la protection du patrimoine.

Le 5 avril 2004, l'OPVM a obtenu l'accord définitif de la Commission nationale concernée pour la création du secteur sauvegardé de la Vallée du M'Zab. Le Ministère de l'Habitat envisage le secteur sauvegardé en tant que parc culturel englobant aussi bien des villes, en dehors de la vallée, se trouvant à plus de 70 km. La prochaine étape de la création du secteur sauvegardé nécessite l'obtention des avis conformes de quatre ministères concernés (environnement, intérieur, finance, habitat).

L'inscription doit permettre aux autorités algériennes de préserver la valeur paysagère du site et les contrastes entre les zones bâties et non bâties. La restauration de la gestion du réseau hydraulique actuellement dégradé fait également partie des priorités permettant d'assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle de ce site du patrimoine mondial.

L'organisation d'une réunion interministérielle sur le thème des secteurs sauvegardés est envisagée, afin de promouvoir la collaboration entre les autorités nationales et locales dans le but de coordonner toutes les actions visant la sauvegarde et le développement du futur secteur sauvegardé de la Vallée du M'Zab. Indépendamment de cette démarche, le Gouvernement algérien a mené une politique très dynamique de restauration des principaux monuments et de réhabilitation de l'architecture vernaculaire des *ksour*. Cette action est conduite par l'Office de Protection et de Promotion de la Vallée du M'Zab, en collaboration avec la population et les différents services de l'Etat. En matière d'opérations nouvelles, la réalisation de nouveaux quartiers inspirés des *ksour* anciens est à signaler. Ces projets constituent une alternative appréciable au manque de planification urbaine.

D'autre part, l'OPVM constitue et dispose d'un fond documentaire très important qui lui permet de mener une action permanente de sensibilisation et de formation. L'OPVM est responsable de :

- a) l'exécution de la législation en vigueur relative au patrimoine classé ;
- b) la généralisation de l'utilisation du cachet architectural local comme source d'inspiration et de référence dans la réalisation des bâtiments nouveaux et dans l'aménagement urbain ;
- c) l'exploitation des recherches effectuées dans le domaine de l'habitat et sur les matériaux locaux de construction ;
- d) la constitution d'une banque de données sur les sites historiques et naturels, la promotion de la recherche et de l'exploitation des sites archéologiques ;
- e) le soutien et la promotion des activités artisanales locales ;
- f) l'élaboration d'un avis technique relatif à toute opération de construction ou d'aménagement nouveau.

Projet de Décision : **28 COM 15B.44**

Le Comité du patrimoine mondial,

- a) Demande à l'Etat partie de procéder au classement de la Vallée du M'Zab en tant que secteur sauvegardé et d'élaborer le Plan de Protection et de Mise en Valeur de ce secteur ;
- b) Encourage fermement l'Etat partie à restaurer l'équilibre du réseau hydraulique pour préserver la valeur historique du système de gestion des eaux, dans une perspective de développement durable ;

- c) Appelle l'Etat partie à prendre les mesures appropriées, notamment par la définition de zones non-aedificandi, pour la protection des qualités urbanistiques et paysagères du site.

**45. Médina d'Essaouira (ancienne Mogador) (Maroc)
(C 753rev)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
2001

Critères : C (ii) (iv)

Précédente Assistance internationale :
Total jusqu'en 2004 : 52 500 dollars EU

Précédents débats du Bureau/Comité :
Aucun

Problèmes de conservation :

En étroite coopération avec l'Etat partie, le Centre du patrimoine mondial a organisé une mission de suivi réactif du 7 au 17 septembre 2003, coordonnée avec une mission d'experts financée au titre du Fonds en dépôt italien et relative à l'élaboration d'un projet intégré visant la sauvegarde de la Médina d'Essaouira.

Les constats de cette mission sont les suivants :

Depuis 1996, la Médina d'Essaouira a fait l'objet de nombreuses interventions d'initiatives concentrées sur les études de réhabilitation de quelques monuments remarquables (l'ancien consulat du Danemark, l'ancienne église franciscaine portugaise, la maison de bienfaisance, la synagogue Simon Attias, l'ancien foundouk, l'ancien consulat de France ...) et la restauration du bastion Ouest. Des efforts de sensibilisation ont été déployés par l'Etat et la collectivité locale avec l'aide internationale. Ils se sont appuyés pour la sensibilisation de la population sur une structure informelle, l'Agenda 21, qui a également coordonné et piloté plusieurs actions de restauration d'édifices publics tels que les portes monumentales de la Médina, le souk Idid, le musée ethnologique et la partie maritime de la muraille.

Malgré ces interventions, l'aspect général de conservation du site paraît préoccupant. L'édification de deux complexes commerciaux devant les deux principales portes d'entrée de la Médina, au pied des remparts, dans la « zone tampon » du site du Patrimoine mondial, porte atteinte aux valeurs paysagères de la Médina. Le cadre bâti se détériore lentement. Le parc de logement est vétuste, dégradé par les vents et la pluie, et surpeuplé par les habitants les plus pauvres de la ville qui ne peuvent pas entretenir les maisons. Les fils téléphoniques, électriques, les antennes de télévision, les enseignes publicitaires portent atteinte au caractère des quartiers.

Les constructions dans le secteur nord-ouest, le quartier du Mellah, sont très endommagées, de nombreuses maisons sont en ruine. Le quartier ne dispose pas de services essentiels : éclairage adéquat, pavage, collecte des ordures, entretien des égouts. La moitié de la population n'a pas de branchement à l'eau potable, et 15 % n'a pas d'électricité. Ce quartier, qui abrite environ 6 200 habitants sur 4 hectares est le plus pauvre de la Médina. Face à cette

situation, l'Etat a fourni des terrains et une aide financière à 264 familles qui ont été relogées à l'extérieur. Deux autres programmes concernant 200, puis 600 familles sont en préparation, mais aucune action sur le quartier n'est programmée.

L'enceinte fortifiée qui cerne la Médina a fait l'objet de travaux de restauration côté terre. Ils concernent la muraille et quelques portes monumentales ou bastions. Ces travaux ont été financés par le budget de l'Etat. Si l'aspect extérieur peut paraître satisfaisant, la réfection du chemin de ronde demande une reprise. La partie maritime du côté Nord, exposée aux intempéries et aux effets de la houle et des marées, est beaucoup plus détériorée. Le comblement des excavations formées en sous-œuvre, la création artificielle d'un ensemble d'écueils de protection en mer, les travaux de restauration de la muraille elle-même et la réfection du parement sont nécessaires.

Un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble de l'agglomération et un plan de sauvegarde de la Médina, tout récemment élaboré, sont en cours d'approbation. Toutefois, il ne mentionne ni la « zone protégée » au titre de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, ni la « zone tampon » qui l'accompagne. Le Centre n'a pas été consulté pendant l'élaboration du plan.

La mission a constaté le besoin d'une structure spécifique compétente pour la surveillance du site et sa protection. Les services municipaux et les représentations locales des différents ministères concernés (Culture et Habitat) n'ont pas les moyens d'assurer ces tâches.

Pour pallier à cette situation, le Centre du patrimoine mondial a identifié un programme général d'interventions portant sur les aménagements urbains indispensables (en particulier la desserte en eau et l'assainissement dont la nécessité a été relevée dans le cadre du programme UNESCO « Développement urbain et ressources en eau : petites et moyennes villes côtières ») et sur les travaux de sauvegarde et de mise en valeur de certains monuments remarquables à l'intérieur de la Médina.

Un projet de « sauvegarde et de mise en valeur » a été élaboré par le Centre en novembre 2003 et soumis à l'Etat partie pour commentaire. Il comprend :

- a) la réfection des infrastructures défectueuses,
- b) la réhabilitation de 4 bâtiments publics remarquables,
- c) une vigoureuse opération de réhabilitation du Mellah par la réfection des infrastructures et la création d'un fonds d'encouragement à la réhabilitation du patrimoine privé,
- d) la construction d'écueils artificiels en mer pour protéger les remparts,

- e) la réfection des remparts eux-mêmes,
- f) un certain nombre d'actions d'accompagnement dont la création d'une structure chargée de la sauvegarde de la Médina.

Le projet a été provisoirement estimé à 4 850 000 dollars EU. En mars 2004, le Centre du patrimoine mondial l'a transmis pour information à la Banque mondiale, qui prépare actuellement un projet d'intervention sur les villes historiques du Maroc.

L'organisation d'un atelier-débat sur la gestion patrimoniale de la Médina d'Essaouira et le contrôle de sa zone tampon est envisagée afin de permettre à tous les acteurs concernés de prendre les mesures efficaces visant la sauvegarde et la mise en valeur du site. Essentiellement destiné aux acteurs locaux, il réunira les principaux intervenants en matière de patrimoine : la Province, la Municipalité, les Délégations de la Culture, de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, Maroc-Télécom, Agenda 21, les principales associations locales, des personnalités originaires d'Essaouira, des représentants des principaux bailleurs de fonds (BIRD, U.E, AFD, Belgique, Italie, Allemagne...) L'atelier a pour objectif d'élaborer une recommandation adressée aux pouvoirs publics concernant la création d'une structure spécifique de protection et de mise en valeur de la Médina.

Projet de Décision : 28 COM 15B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Invite l'Etat partie à poursuivre les démarches visant à la création d'une structure administrative et technique responsable du site, dans le but de faciliter le maintien de la qualité architecturale et urbaine du site ;*
2. *Encourage l'Etat partie à entreprendre des démarches auprès de la Banque mondiale pour intégrer le « Projet de sauvegarde et de mise en valeur de la Médina » dans son programme de « revitalisation des centres historiques du Maroc » en cours de préparation ;*
3. *Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2005, un rapport sur l'ensemble des chantiers en cours dans la zone protégée et la zone tampon, qui mettent en péril l'intégrité du site, pour la considération du Comité à sa 29e session, en 2005 ;*

46. Ksar Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1987

Critères : C (iv) (v)

Précédente Assistance internationale :
Aucune

Précédents débats du Bureau/Comité :
26 COM 21(b)61
27 COM 7B.41

Problèmes de conservation :

En référence à sa décision de la 27e session exprimant la préoccupation du Comité pour l'état d'abandon et de dégradation, le manque de protection légale et le délai dans l'établissement d'une structure administrative et technique responsable du site et de l'élaboration du plan de gestion, et sollicitant la finalisation de classement au niveau national, l'Etat partie a adressé un rapport au Secrétariat en janvier 2004.

L'Etat partie a souligné que la procédure de classement du site est sur le point d'aboutir. Le décret portant le classement du Ksar Aït Ben-Haddou en tant que monument historique, après examen et rectification, a été signé par les différentes autorités gouvernementales. Il est en cours de publication dans le Bulletin officiel.

Une étude environnementale du site a été élaborée à la demande de l'Etat partie en vue de la préparation du Plan de gestion. En mars 2004, l'Etat partie a fait appel au Centre du patrimoine mondial afin d'obtenir une nouvelle aide en expertise pour l'élaboration du Plan de gestion.

Une Unité opérationnelle d'intervention, composée du CERKAS, des délégués locaux du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et des représentants des autorités locales a été établie. Cette unité est chargée de constater les infractions nuisant à l'ancien *ksar* et au nouveau village et d'ordonner la démolition de toute construction qui porte atteinte à l'intégrité du site.

Un Atelier de consultation pour la sauvegarde du site du Ksar Aït Ben-Haddou a été organisé par le Bureau de l'UNESCO à Rabat, avec la participation du Centre du patrimoine mondial, du 29 au 30 novembre 2003. L'objectif de l'Atelier était de rassembler, pour la première fois, toutes les parties concernées par la sauvegarde du Ksar Aït Ben Haddou, de définir les attentes et examiner les perspectives, en tenant compte de la décision du Comité. Un "Pacte pour la Sauvegarde du Ksar Aït Ben Haddou" a été signé par l'ensemble des participants. La possibilité de création d'un Comité de gestion du site, prévue par le Pacte de sauvegarde du Ksar adopté lors d'un Atelier tenu en novembre 2003, est également prise en considération.

L'état de conservation du site a été évalué lors d'une mission de suivi réactif organisée au Ksar par le Centre du patrimoine mondial en étroite coopération avec l'Etat partie, du 11 au 12 septembre 2003. Les constats faits lors de la mission de suivi réactif et sur la base du compte-rendu de la mission de la Commission du Service des Etudes d'Aménagement des Forêts et des Bassins Versants (SEABV) qui a eu lieu le 2 juillet 2003, comprennent :

- a) Etat d'abandon quasi total du site ;
- b) Augmentation croissante des infractions dans le vieux *ksar* et sa dégradation ;
- c) Divergence entre le périmètre du site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et le périmètre proposé pour le classement du site au niveau national ;
- d) Retard dans l'établissement d'une structure technique et administrative responsable du site ;
- e) Risque d'érosion du site qui se manifeste par :
 - (i) Le développement de près de 28 ravins (longueur de 100 à 200 m)
 - (ii) L'éboulement rocheux pouvant entraîner la chute de grands blocs de pierre.

Malgré les initiatives prises par l'Etat partie pour assurer la protection légale du site, l'état de conservation observé lors de la mission en septembre 2003 correspond aux conditions prévues dans les *Orientations* pour l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial en péril, les uns se référant au péril prouvé (altération grave des matériaux ; altération grave de l'espace urbain et rural ou de l'environnement naturel ; perte significative de l'authenticité historique), aussi bien qu'au danger potentiel (manque de politique de conservation).

Projet de Décision : 28 COM 15B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant pris note du rapport soumis par l'Etat partie en janvier 2004, concernant la mise en œuvre des recommandations émises lors de sa 27e session,
2. Félicite l'Etat partie pour l'ensemble des actions mises en œuvre afin de coordonner les actions des parties concernées par la sauvegarde du site ;
3. Réitère son inquiétude devant les informations concernant l'état de dégradation du site ;
4. Réitère encore une fois sa demande à l'Etat partie de créer, en consultation avec le Centre, une institution dotée de l'autorité juridique, des ressources et moyens financiers adéquats pour assurer la préparation d'un plan de gestion du bien et son application ;

5. *Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2005, un rapport sur l'avancement dans l'établissement de cette institution et dans la préparation du plan de gestion, afin que le Comité puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session, en 2005 ;*
6. *Décide de reconsidérer l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 29e session, en juin 2005.*

47. Le Caire islamique (Egypte) (C 89)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1979

Critères : C (i) (v) (vi)

Assistance internationale antérieure :

En 2000: 80 000 dollars EU, coopération technique,

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

26 COM 21(b) 44

27 COM 7B.36

Problèmes de conservation :

Le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec le Ministère égyptien de la Culture, a organisé un Symposium international sur la Conservation et la Restauration du Caire islamique (Le Caire, février 2002), dont les recommandations réitérées par le Comité du patrimoine mondial lors de ses 26e et 27e sessions, sont les suivantes :

- a) Classement du Caire historique comme secteur d'aménagement spécial, avec des zones tampons, conformément aux prescriptions des *Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ;
- b) Préparation d'un Plan d'urbanisme d'ensemble pour la conservation et l'aménagement de la vieille ville, selon lequel la conservation des bâtiments historiques s'accompagnerait d'une réglementation d'aménagement adaptée pour encourager la réhabilitation du tissu urbain de sorte qu'il soit compatible avec le caractère historique du Caire islamique ;
- c) Organisation de réunions régulières entre experts égyptiens et internationaux afin d'étudier et de discuter des questions et des projets de conservation en cours.

En 2003, dans le cadre d'une demande d'assistance présentée par l'Etat partie et selon les recommandations du Symposium du Caire, le Centre a proposé aux autorités égyptiennes responsables, dans un courrier daté du 30 mai 2003, l'envoi d'une mission technique chargée d'examiner les projets et les questions de conservation spécifiques. Le Centre n'a reçu aucune réponse de l'Etat partie à ce sujet.

Dans une lettre du 27 février 2004, le Secrétariat a toutefois reçu de l'Etat partie un rapport non daté sur l'état de conservation du bien. Selon ce document, quelques grands axes autour du centre historique, comme la route qui longe les murailles au nord, viennent d'être élargis pour faciliter la circulation et réduire la pollution dans ce secteur et des constructions intempestives adossées aux murs d'enceinte ont été détruites. De plus, un nouveau tunnel reliant la route de Salah Salem à la place de l'Opéra a été creusé pour permettre de réduire les embouteillages

et la pollution dans le centre historique. Le Département des Antiquités islamiques et coptes du Conseil suprême des Antiquités et le Centre pour le Caire historique (qui relève aussi du Ministère de la Culture) coordonnent leurs actions afin d'accélérer la fermeture du secteur d'Al-Khiyamiya dans sa partie sud. Pour ce qui est du Vieux Caire (Fustat), les travaux destinés à abaisser le niveau des eaux souterraines sont exécutés à 80 % et doivent s'achever en juin 2004. Dans le même temps, l'aménagement global de la zone et son environnement, y compris le remplacement des activités incompatibles avec le cadre historique par d'autres activités plus appropriées au Caire islamique, est mis en œuvre en coordination entre le Centre pour le Caire historique, l'Office de promotion du tourisme et le Conseil suprême des Antiquités.

De plus, dans le cadre d'un projet de réhabilitation globale, 15 monuments ont été restaurés et protégés contre l'élévation du niveau des eaux souterraines. Plusieurs bâtiments historiques islamiques (Maisons d'Al-Harawi, de Zainab Hatun, Sabil Kaitbai, Bait Sehimi) ont aussi été réhabilités en vue de leur nouvelle utilisation. Les première et deuxième phases du projet de réhabilitation du Caire historique, comprenant la restauration de 73 monuments, touchent à leur fin, tandis que les troisième et quatrième phases (74 monuments) ont commencé en juillet 2003. Le rapport soumis par l'Etat partie ne donne aucune information sur la mise en œuvre des recommandations émises par le Comité lors de sa 27e session.

Tout en reconnaissant les efforts accomplis par l'Etat partie pour réduire l'impact du trafic et la pollution, abaisser le niveau des eaux souterraines et réhabiliter de nombreux monuments du centre historique, le Secrétariat constate qu'aucun progrès notable ne semble avoir été fait pour mettre en œuvre lesdites recommandations, notamment en ce qui concerne la préparation d'un Plan de conservation urbaine d'ensemble. Le Secrétariat observe en outre que des incertitudes demeurent quant aux limites exactes du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon.

Projet de décision : **28 COM 15B. 47**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Félicite l'Etat partie des mesures prises pour réhabiliter le bien en exécutant les travaux de conservation des bâtiments historiques, en réduisant le trafic et la pollution et en abaissant le niveau des eaux souterraines ;*
2. *Encourage vivement, toutefois, l'Etat partie à mettre en œuvre les recommandations du Symposium international tenu au Caire en février 2002 et, en particulier à :*
 - a) *Désigner Le Caire historique comme une Zone de planification spéciale, avec des zones tampons, selon les prescriptions des Orientations pour la*

mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;

- b) *Préparer un plan d'urbanisme d'ensemble pour la conservation et l'aménagement de la vieille ville, en prévoyant que la conservation des monuments historiques s'accompagne d'une réglementation d'aménagement adaptée pour encourager la réhabilitation du tissu urbain et assurer sa compatibilité avec le caractère historique du Caire islamique ;*
 - c) *Organiser régulièrement des réunions entre experts égyptiens et internationaux pour étudier et discuter des questions et des projets de conservation en cours.*
3. *Demande à l'Etat partie d'inviter une mission de l'ICOMOS sur le site afin d'évaluer les progrès accomplis dans l'application du programme de réhabilitation des monuments du centre historique et de déterminer, en étroite concertation avec l'Etat partie, les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;*
4. *Demande en outre à l'Etat partie d'identifier les limites exactes du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon sur une carte topographique détaillée à la bonne échelle et de la soumettre avec un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, avant le 1er février 2005, à l'examen du Comité à sa 29e session en 2005.*

48. Tyr (Liban) (C 299)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1984

Critères : C (iii) (vi)

Assistance internationale antérieure :
Total jusqu'en 2004 : 25 000 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
26 COM 21 (b) 56
27 COM 7B 39

Problèmes de conservation :

Dans un courrier daté du 3 novembre 2003, l'Etat partie a présenté un rapport sur les progrès réalisés au sujet des recommandations faites par le Comité à sa 27^e session. La Direction générale des Antiquités (DGA) du Ministère de la Culture a présenté au Ministère des Transports, pour approbation, une proposition de protection du patrimoine subaquatique autour de Tyr. Cette proposition, préparée en coopération avec le Conseil pour le Développement et la Reconstruction (CDR) et l'équipe du Projet de la Banque mondiale, retient trois zones de protection autour de la côte de Tyr :

- a) une zone de protection sous-marine qui formerait une zone tampon pour les deux autres zones et s'étendrait à 500 mètres de la côte ;
- b) une zone de protection archéologique au sud qui comprendrait les vestiges archéologiques au sud de la péninsule, identifiés ces deux dernières années grâce au projet commun UNESCO-DGA-CEDRE ;
- c) une zone de protection archéologique au nord qui comprendrait tous les vestiges archéologiques identifiés par la DGA en 2001 près du port de Sidon au nord.

Lors de la préparation du présent document, le Centre n'avait pas reçu confirmation de l'acceptation ni de l'application de cette proposition par l'ensemble des autorités compétentes.

En ce qui concerne la construction illégale d'un Institut de recherche islamique à l'intérieur de la zone archéologique, le Ministère de la Culture a demandé d'arrêter le chantier. Toutefois, en raison des intérêts puissants représentés au niveau local, la Municipalité n'a pu négocier que l'abaissement d'un étage de l'immeuble dont la construction est presque terminée.

De plus, le Comité scientifique pour la Campagne internationale de sauvegarde de Tyr a effectué une autre mission sur le site en juillet 2003. Après avoir félicité les autorités nationales d'avoir considérablement amélioré la protection du site, les membres du Comité scientifique ont émis un certain nombre de recommandations concernant : l'urgence de dresser une carte archéologique de l'ensemble

du bien, comme outil indispensable pour la protection du site, l'importance de mettre au point des plans d'aménagement détaillés (PAD) de tout le centre historique et une série d'autres points ayant trait à des bâtiments ou à des zones spécifiques de Tyr.

Le Comité scientifique a été informé du travail effectué dans la basilique paléochrétienne de Tyr, restaurée grâce à un projet commun World Monument Fund-Fondation Samuel Kress-UNESCO. Le travail a consisté à consolider les structures principales de l'édifice, réenterrer quelques vestiges fragiles qui étaient exposés et préparer une étude sur l'interprétation du monument. Dans le cadre de la Campagne de sauvegarde internationale, il est intéressant de mentionner les travaux de recherche menés sur les inscriptions grecques et latines trouvées à Tyr afin d'en faire l'étude et la publication. Cette activité a également permis de former de jeunes étudiants libanais en archéologie.

En janvier 2004, le Centre a reçu des informations d'une ONG faisant état de l'impact négatif de trois nouveaux projets de développement sur le site, à savoir les travaux d'agrandissement du port de Sidon, les dommages causés dans les zones archéologiques potentielles par le projet de construction d'autoroute (qui a été modifié en partie suite aux réticences exprimées par la communauté scientifique), et l'échelle et l'ampleur démesurées de certains plans d'aménagement touristiques à l'intérieur de la Réserve naturelle au sud de la péninsule. Afin d'évaluer la situation sur le terrain et en coordination avec l'Etat partie, l'UNESCO a envoyé une mission sur le site en février 2004.

S'agissant des travaux dans le port de Sidon, la mission a constaté qu'ils avaient été arrêtés par la DGA selon les recommandations émises par le Centre du patrimoine mondial en 2002. Le projet de transformation du port commercial en port touristique n'entraînerait aucune nouvelle construction ou modification majeure des structures existantes. Pour ce qui est du tracé de l'autoroute, c'est un problème de longue date qui a fait l'objet de plusieurs discussions entre l'UNESCO et les autorités libanaises, y compris dans le cadre des missions périodiques du Comité scientifique pour la Campagne de sauvegarde internationale de Tyr. L'UNESCO avait recommandé dans le passé de faire attention, en choisissant le tracé de l'autoroute, à éviter tout impact négatif sur les vestiges archéologiques du bien. En conséquence, le projet initial a été révisé et le tracé de l'autoroute a été reporté plus à l'ouest. La DGA a confirmé à la mission de l'UNESCO que les sondages effectués le long du tracé actuel de l'autoroute n'ont révélé aucune structure archéologique significative. Enfin, s'agissant du plan d'aménagement touristique de la Réserve naturelle, le Président du Comité de gestion de la Réserve a expliqué à la mission de l'UNESCO que les interventions proposées étaient limitées, selon la loi en vigueur, à une zone de 1 700 x 220 mètres destinée à l'usage public. Une trentaine de pavillons en bois entièrement réversibles devaient être

installés de juin à septembre le long de la plage, ainsi que vingt cabines de bains près d'un parc de stationnement non asphalté. Dix-sept fosses septiques enterrées, toutes reliées entre elles, devaient aussi être mises en place pour assurer l'évacuation et le traitement de tous les déchets organiques. En conclusion, tout en reconnaissant que des dégâts considérables ont été causés au bien dans le passé par un développement incontrôlé et qu'un suivi permanent est indispensable pour assurer la sauvegarde de Tyr, la mission de l'UNESCO a estimé que les derniers aménagements ne donnent aucune raison supplémentaire de s'inquiéter.

Projet de décision : 28 COM 15B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Note les informations communiquées par l'Etat partie et le Secrétariat sur l'état de conservation du bien ;*
2. *Regrette que la construction illégale d'un bâtiment à l'intérieur de la zone archéologique du site n'ait pu être évitée ;*
3. *Encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour protéger le bien, notamment en créant une réserve archéologique marine, en dressant des plans détaillés de conservation urbaine et en finalisant la carte archéologique complète de Tyr ;*
4. *Encourage en outre l'Etat partie à terminer l'étude entreprise en 2001 sur le port de Sidon et, dès qu'elle sera prête, à la soumettre au Centre pour que le Comité puisse l'examiner ;*
5. *Demande à l'Etat partie de maintenir des relations étroites avec le Centre quant au développement des diverses initiatives en cours à Tyr, y compris des interventions dans le cadre du projet de la Banque mondiale ;*
6. *Invite la communauté internationale à soutenir la Campagne internationale pour la sauvegarde de Tyr.*

49. Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1989

Critères : C (ii) (iii) (vi)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

Aucune

Problèmes de conservation :

Depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, le site n'a jamais fait l'objet d'un rapport sur son état de conservation. En mars 2003, le Centre a envoyé une mission à Cyrène pour en évaluer l'état de conservation et identifier d'éventuelles mesures correctives. Les conclusions et les recommandations de la mission qui ont été discutées avec l'Etat partie figurent dans un rapport détaillé dont les points principaux sont résumés ci-dessous.

Le périmètre exact de ce bien du patrimoine mondial est confus en raison de l'absence de carte fiable et de la géomorphologie complexe du site. Toutefois, il semblerait que la zone actuellement protégée se limite aux principaux monuments fouillés (Agora, temple de Zeus, sanctuaire d'Apollon) et ne comprend pas les grandes nécropoles (plus de 1 500 tombes) qui les entourent. Selon les autorités libyennes, cinquante personnes travaillent sur le site, dont sept techniciens qui sont tous employés par le Département des Antiquités. Cependant, du fait de l'insuffisance des ressources et des capacités, le site n'a pas un bon système de gestion, avec des services de documentation, de maintenance et de suivi adéquats.

Cyrène est menacée par un certain nombre de facteurs humains et naturels. Parmi ces derniers, il faut mentionner l'extrême dureté du climat, avec un temps froid en hiver et des pluies de novembre à fin mars. L'eau de pluie qui s'infiltre dans les structures ou stagne sur le sol, ainsi que les variations de température et l'humidité, provoquent d'importantes dégradations. La situation est aggravée par le développement anarchique des plantes (arbustes, cactus) et des arbres (figuiers, palmiers, etc.) et la prolifération de micro-organismes, surtout des lichens qui recouvrent progressivement la surface des murs et des sols en mosaïque encore existants.

Parmi les facteurs humains, un problème particulièrement important est dû à la pression du développement de la ville voisine de Shahat qui, ces dernières années, s'est considérablement étendue, empiétant en partie sur la nécropole occidentale. Cela a causé la perte de vestiges remarquables de l'architecture funéraire de Cyrène. Une Commission municipale, accompagnée d'un représentant du Département des Antiquités, a réussi à réorienter l'expansion de la ville et à éviter pour le moment une perte de patrimoine plus importante, mais l'absence d'un bon

outil d'aménagement basé sur une carte crédible du site compromet manifestement ces efforts. En outre, plusieurs autres modes d'occupation des sols incompatibles mettent en péril l'intégrité du bien, y compris les plantations d'arbres et le pâturage des animaux. Les autres facteurs humains préjudiciables pour le bien sont le vandalisme et le pillage. La dimension même, qui est difficile à contrôler, et le grand nombre de tombes non fouillées ont facilité ces derniers temps le développement d'une industrie de contrebande que le Département des Antiquités, avec les moyens dont il dispose, ne peut pas vraiment empêcher.

Cette situation est aggravée par le lancement de nouvelles fouilles (surtout par des missions archéologiques étrangères) à la périphérie du site. D'autres missions scientifiques étrangères se sont concentrées sur la restauration d'édifices remarquables, comme le temple de Zeus, ou sur l'étude et la conservation de statues classiques exceptionnelles du site, qui sont protégées et exposées dans un entrepôt. Ce local n'était malheureusement pas ouvert au public en mars 2003. La mission a eu l'impression qu'en dépit de la valeur scientifique incontestée (excepté certaines méthodes de conservation inappropriées, comme l'emploi de ciment dans le temple de Zeus) des travaux de ces missions étrangères, les autorités libyennes devraient réévaluer leur domaine d'intervention au regard des véritables priorités pour la conservation du site, à savoir la préparation d'une cartographie, l'élaboration d'un programme d'entretien permanent et à long terme et la formation du personnel local en matière de conservation et de suivi.

Projet de décision : **28 COM 15B.49**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prie instamment l'Etat partie de redéfinir de toute urgence les limites exactes du bien du patrimoine mondial, ainsi que les zones tampons nécessaires, en se basant sur une carte topographique récente du site à l'échelle appropriée, signalant les témoignages archéologiques, mais aussi l'infrastructure existante et les constructions récentes autour du site ;
2. Demande à l'Etat partie, à l'aide des instruments juridiques et de développement adéquats et en étroite concertation avec les autorités locales compétentes, d'assurer la bonne protection du bien au regard des limites nouvellement définies du bien du patrimoine mondial, d'installer, dans la mesure du possible, des clôtures le long de ce pourtour et de recruter un personnel suffisant pour en assurer la garde ;
3. Demande en outre à l'Etat partie de mener, si possible en coopération avec les missions scientifiques étrangères travaillant sur place, une étude prioritaire approfondie de l'état de conservation du bien et de trouver des solutions

appropriées répondant aux différents types de processus de détérioration, y compris des mesures de conservation préventive comme la construction d'abris temporaires et le réensevelissement des vestiges archéologiques exposés ;

4. *Encourage l'Etat partie à réduire ou même interrompre provisoirement les fouilles archéologiques et les grands travaux de restauration sur le site pour canaliser toutes les ressources disponibles vers le renforcement des capacités du personnel technique du Département des Antiquités, aussi bien en termes de compétence que d'équipement et de moyens financiers nécessaires, de documentation, d'entretien régulier et de suivi du site ;*
5. *Encourage en outre l'Etat partie à soumettre une demande d'Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour aider à mettre en œuvre les recommandations susmentionnées.*

PARTIE II

50. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Egypte) (C 86)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1979

Critères : C (i) (iii) (vi)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
26 COM 21 (b) 45
27 COM 7B.37

Problèmes de conservation :

Tout en félicitant l'Etat partie de s'être engagé à préserver le bien et, en particulier, d'avoir empêché la réalisation du projet de tunnel, le Comité, à sa dernière session, avait demandé aux autorités égyptiennes de soumettre un rapport sur les progrès accomplis quant à l'élaboration de plans de gestion du site. Toutefois, lors de la préparation du présent document, le Centre n'avait pas reçu le rapport demandé.

En février-mars 2004, un Atelier régional sur l'application des technologies de l'information à la protection des sites du patrimoine mondial a été organisé à Saqqarah par le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec le Conseil suprême des Antiquités (CSA) du Ministère de la Culture et le Centre de documentation du patrimoine culturel et naturel (CULTNAT). L'Atelier a contribué à développer la capacité du personnel du site à recenser et à documenter le patrimoine culturel.

Projet de décision : **28 COM 15B.50**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le 1er février 2005, un rapport d'avancement de l'élaboration des plans de gestion du site pour que le Comité puisse l'étudier à sa 29e session en 2005.

51. Zone Sainte-Catherine (Egypte) (C 954)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
2002

Critères : C (i) (iii) (iv) (vi)

Assistance internationale antérieure :

1999 : 19 500 dollars EU, assistance préparatoire

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
26 COM 23.6

Problèmes de conservation :

Le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 26e session, a invité l'Etat partie à soumettre un rapport d'avancement sur la préparation d'un plan de gestion des visiteurs du monastère et sur la mise en œuvre du plan de développement durable (PDD) de 1998 pour la ville de Sainte-Catherine.

Le 5 mars 2004, le Secrétariat a reçu de l'Etat partie un rapport d'avancement daté du 25 janvier 2004 sur les mesures prises pour la conservation du bien. Ce rapport donne des informations sur les nombreuses actions positives engagées par le Protectorat de Sainte-Catherine, le Service de Conservation de la nature (SCN), l'Agence égyptienne de l'Environnement (AEE), le Conseil municipal et le Conseil suprême des Antiquités pour la gestion du bien, qu'il s'agisse du paysage et des valeurs archéologiques. Axées en particulier sur l'infrastructure touristique, ces actions comprennent la construction et l'aménagement d'un centre d'accueil des visiteurs à 1 km du monastère, avec un parc de stationnement organisé, la création d'une Unité de premiers secours et la formation de son personnel, la construction de toilettes à Gebel Musa ainsi que l'installation de plusieurs points d'eau, et la publication de guides de randonnée en trois langues (allemand, anglais, arabe). D'autre part, un gros travail a été fait pour l'entretien général du site, y compris l'aménagement de sentiers en direction de Gebel Musa et d'Abu Geefa, l'enlèvement des débris à Gebel Musa et dans plusieurs wadis, les travaux de réhabilitation et les fouilles archéologiques à l'intérieur du monastère.

L'ICOMOS félicite l'Etat partie d'avoir pris des mesures efficaces pour la mise en valeur et la conservation du site, et d'avoir créé une Police de l'environnement et de l'eau qui est indispensable pour contrôler efficacement l'impact du nombre croissant de visiteurs dans ce milieu naturel. Toutefois, il recommande vivement de déplacer le poste de contrôle du Mont Moïse vers le plateau plus vaste du prophète Elie situé en contrebas, ainsi que la cafétéria, les boutiques et les centres d'hébergement. De plus, rappelant sa proposition faite lors de l'inscription du bien, l'ICOMOS estime que la conservation du site se trouverait grandement améliorée par le classement du Mont Horeb en site archéologique protégé.

En ce qui concerne le monastère, l'ICOMOS souligne que les travaux entrepris pour assurer le confort de la

communauté monastique et contribuer à une meilleure organisation de la circulation des visiteurs, vont sans doute faire apparaître des zones inexplorées à l'intérieur du monastère. L'ICOMOS pense donc que le Ministère de la Culture et les autorités monastiques devraient continuer à coopérer à l'exécution de ces travaux. Il encourage aussi l'Etat partie à installer une porte de contrôle pour vérifier le nombre de touristes qui sont à l'intérieur du monastère. De plus, l'ICOMOS suggère d'achever et de bien présenter les fouilles archéologiques du côté extérieur Est de l'enceinte du monastère, qui témoignent de la première phase de la communauté monastique, avant l'édification du monastère.

Enfin, l'ICOMOS réitère la nécessité d'assurer que les décisions importantes ayant un impact sur la conservation du bien seront toujours prises selon un processus de vaste consultation auquel participent toutes les instances compétentes.

L'ICOMOS a estimé que le rapport soumis par l'Etat partie ne donne pas assez d'informations sur la mise en œuvre du Plan de développement durable de 1998 (PDD) de la ville de Sainte-Catherine, comme l'avait demandé le Comité à sa 26e session. A cet égard, l'ICOMOS exprime son inquiétude quant à la disponibilité d'un financement adéquat du PDD et du transfert de la ville de Sainte-Catherine dans une nouvelle zone.

Projet de décision : 28 COM 15B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Félicite l'Etat partie des progrès accomplis pour la conservation du bien ;
2. Note que, bien qu'un certain nombre de mesures positives aient été prises pour améliorer la gestion des visiteurs sur le site, l'Etat partie n'a pas encore préparé un véritable plan de gestion à cet effet ;
3. Demande que l'Etat partie établisse en bonne et due forme, dans un document exhaustif, un Plan de gestion des visiteurs sur le site et qu'il le soumette au Centre du patrimoine mondial ;
4. Demande en outre à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour la mise en œuvre du Plan de développement durable, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, notamment en ce qui concerne la réhabilitation de la vieille ville et l'aménagement de la nouvelle ville de Sainte-Catherine.

52. Médina de Fès (Maroc) (C 170)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1981

Critères : C (ii) (v)

Assistance internationale antérieure :
Total jusqu'en 2004 : 40 581 dollars EU

Délibérations antérieures du Bureau/Comité :
BUR 21 IV.37-60
27 COM 7B.104

Problèmes de conservation :

Suite à la décision prise lors de la 27e session du Comité, le Centre du patrimoine mondial a organisé, en étroite coopération avec l'Etat partie, une mission de suivi réactif à la Médina de Fès, du 23 au 24 juillet 2003. La mission a confirmé que la destruction du dallage en béton recouvrant l'Oued Boukhrareb traversant la Médina de Fès, suivie par la réhabilitation et le réaménagement de la zone, est un impératif reconnu par toutes les autorités de la ville.

Un projet d'assainissement de la ville de Fès est en cours depuis un an avec des fonds de la Banque mondiale. Ce projet, d'après le Président de la Commune urbaine, prévoit la connexion de toute la ville, y compris de la Médina, au réseau des égouts. Malheureusement, le projet de la Banque Mondiale pour la réhabilitation de la Médina ne prend pas en compte le problème de l'assainissement de l'Oued.

D'autres interventions ayant un impact négatif sur les valeurs du site, telles que des constructions abusives à côté du Borj Sud, et notamment sur l'équilibre entre le tissu urbain et son environnement, démontrent la difficulté de l'Inspection des monuments historiques de Fès à contrôler l'activité des différents acteurs et à intervenir.

Toutefois, en janvier 2004, les autorités marocaines ont informé le Centre que la démolition de la dalle était programmée à la fin du mois d'avril 2004. L'Etat partie a informé le Centre du patrimoine mondial le 20 avril 2004, qu'une commission technique regroupant l'ensemble des partenaires concernés avait été constituée. Réunie les 18 février, 11 mars et 12 avril 2004, cette commission a pu aboutir aux recommandations suivantes :

- a) Nécessité d'élaborer deux études techniques pour identifier les procédés adéquats de démolition de la couverture en béton et définir les mesures à prendre pour le réaménagement de l'Oued Boukhrareb et de ses abords ;
- b) Achèvement des travaux de déviation des eaux usées dans les ovoïdes de part et d'autre de l'Oued avant le 15 avril 2004 ;

- c) Désignation d'un Bureau d'étude technique et de l'entreprise pour lancer les travaux au plus tard le 30 avril 2004 ;
- d) Prise en charge des coûts des études et des travaux de démolition conjointement par la Commune urbaine de Fès et l'Agence urbaine de sauvegarde de la ville de Fès (ADER-Fès).

Projet de Décision : **28 COM 15B.52**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Invite l'Etat partie à entreprendre d'urgence la démolition de la dalle en béton et les travaux d'assainissement de l'Oued, dans le cadre d'un projet de réhabilitation, de réaménagement et de mise en valeur de l'Oued et de ses abords ;*
2. *Appelle l'Etat partie à identifier les ressources financières afin de développer le projet définitif, en coordination étroite avec le projet d'assainissement de la ville de Fès dans le cadre du programme de la Banque mondiale ;*
3. *Demande à l'Etat partie d'associer la Délégation de la Culture de Fès à l'ensemble des actions mises en place dans la Médina, et notamment par l'Agence Urbaine et l'ADER-Fès, afin de mettre au point un cahier des charges techniques, qui devrait devenir partie intégrante du Plan d'aménagement urbain en vigueur ;*
4. *Rappelle à l'Etat partie que les abords de la Médina doivent être maintenus zone non-aedificandi.*

ASIE - PACIFIQUE

PARTIE I

53. Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur (Bangladesh) (C 322)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1985

Critères : C (i) (ii) (vi)

Assistance internationale antérieure :

1986 : 20 000 dollars EU, coopération technique

2003 : 35 000 dollars EU, aide à la Formation

2003 : 17 000 euros, convention France-UNESCO

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 37

27 COM 7 (b) 42

Problèmes de conservation :

Suite à la recommandation résultant d'une seconde mission de l'UNESCO en octobre 2002, le Gouvernement du Bangladesh a indiqué en février 2004 la poursuite du moratoire concernant la conservation du monastère de Paharpur. Sur la recommandation des consultants de l'UNESCO, les photographies des plaques en terre cuite ont déjà été confiées au Bureau de l'UNESCO à Dhaka et leur inventaire se poursuit à titre préventif contre le vol et pour faciliter les études ultérieures.

En ce qui concerne le rapport de février 2004 susmentionné, l'ICOMOS a indiqué qu'aucune référence n'était faite à l'absence de documents photographiques et à l'insuffisance des mesures prises au sujet des "fragments de plaques en terre cuite de la maison du gardien", comme l'a noté la mission de l'UNESCO effectuée en mars 2003. Dans ces conditions, l'exécution des travaux envisagés par l'UNESCO ne peut être évaluée. De plus, s'agissant du moratoire, l'ICOMOS a suggéré que son propos soit clairement expliqué aux autorités pour que des mesures immédiates soient prises en vue de faire des inspections régulières et d'entreprendre une action de conservation corrective, étant donné que le moratoire pourrait servir à retarder ou à interrompre les petits travaux exécutés sur le site.

De plus, dans le cadre de la convention France-UNESCO, le Gouvernement français a approuvé un projet de 17 000 euros pour organiser un atelier en vue d'élaborer une stratégie de recherche archéologique à long terme pour le Vihara de Paharpur. Cet Atelier a eu lieu en mars 2004 dans le but d'évaluer les valeurs patrimoniales, étudier les problèmes de gestion du site et réfléchir à une manière durable de conserver, de préserver et d'utiliser le site. Une stratégie cohérente de recherche archéologique, de sauvegarde, de conservation et de gestion du site a également été définie. Un projet de plan de travail concernant la conservation des plaques en terre cuite et du monument, la gestion du site et de l'environnement des

visiteurs et des stratégies à long terme a été proposé par les participants.

Le 30 mars 2004, les autorités du Bangladesh ont soumis deux demandes d'Assistance internationale : l'une pour la Formation et l'autre pour la Coopération technique sur le site de Paharpur. La demande de Coopération technique figurera dans le document de travail sur l'Assistance internationale présenté à la 28e session du Comité.

Projet de décision : **28 COM 15B.53**

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné l'état de conservation du bien, les progrès accomplis par les autorités nationales depuis la précédente session du Comité du patrimoine mondial, ainsi que les conclusions et les recommandations des deux missions de l'UNESCO d'octobre 2002 et février 2003,*
- 2. Encourageant l'Etat partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à poursuivre les efforts visant à planifier et à mettre en œuvre des mesures de conservation accrues pour le bien,*
- 3. Décide de reporter l'examen de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril jusqu'à la 29e session du Comité du patrimoine mondial en 2005, à la lumière des conclusions et recommandations des missions de l'UNESCO, afin de permettre à l'Etat partie de prendre des mesures correctives pour remédier aux interventions négatives effectuées sur le site ;*
- 4. Demande au Centre du patrimoine mondial, au Bureau de l'UNESCO à Dhaka, au Conseiller régional pour la Culture en Asie et dans le Pacifique et aux Organisations consultatives de fournir une assistance technique à l'Etat partie dans l'application des mesures correctives.*

**54. Palais impérial des dynasties Ming et Qing (Chine)
(C 439)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1987

Critères : C (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
27 COM 7B.43

Problèmes de conservation :

Conformément à la décision 27 COM 7B.43 adoptée à la 27^e session du Comité du patrimoine mondial en 2003, l'Etat partie a présenté un rapport d'avancement au Centre du patrimoine mondial le 16 janvier 2004. Face à la pression du développement urbain à Beijing et au renouvellement du tissu urbain historique et traditionnel de la ville historique, le Gouvernement populaire de la Municipalité de Beijing a annulé un projet de rénovation de logements délabrés dans la zone tampon, ce qui freine le développement massif de l'immobilier. Les vestiges culturels sont protégés, certaines tours sont démolies, la population locale est relogée en dehors de la Cité impériale et les efforts se multiplient pour inscrire la Cité impériale en tant que bien du patrimoine culturel mondial.

L'Etat partie a informé le Secrétariat que le Gouvernement populaire de la Municipalité de Beijing a mis au point un plan de protection de Beijing. Ce plan prévoit la conservation et la protection intégrales de la vieille ville de Beijing et comprend dix zones spécifiques, dont la Cité impériale, les anciens systèmes d'adduction d'eau, l'axe traditionnel, la perspective de la cité et de la vieille ville et la hauteur des immeubles. Un Plan de protection de la Cité impériale a également été élaboré. Il prévoit la suppression progressive ou la reconstruction des bâtiments qui obstruent le paysage ou dont le style n'est pas conforme, ainsi que des dispositions de contrôle rigoureux de la hauteur des immeubles de la Cité impériale. Des plans sont aussi proposés pour l'entretien des cours de maisons traditionnelles et le remplacement progressif des toits plats par des toits en pente. Tous les bâtiments de la zone protégée seront gris, sauf dans la Cité interdite. Il n'y aura aucune extension de la route dans la zone protégée ni aucune construction de nouvelle route dans la Cité impériale et il y aura une réduction progressive du trafic.

Le Centre du patrimoine mondial a encouragé les autorités chinoises à revoir et mettre à jour les plans de gestion de ces biens. Le Gouvernement populaire de la Municipalité de Beijing a prévu une réglementation sur la protection de la Cité et l'administration des zones de protection, qui sera rigoureusement observée et mise en œuvre une fois que le processus de révision sera achevé en 2004. L'UNESCO et le Centre du patrimoine mondial devaient fournir une assistance technique aux autorités chinoises pour étudier et mettre à jour les plans de gestion existants, y compris les

projets de conservation et de réhabilitation des quartiers historiques de Beijing.

Projet de décision : **28 COM 15B.54**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Exprime sa gratitude à l'Etat partie pour avoir soumis un rapport d'avancement sur les mesures prises en vue d'améliorer la conservation et la présentation du bien du patrimoine mondial ;
2. Félicite l'Etat partie d'avoir renforcé les dispositions juridiques régissant la protection des zones tampons ;
3. Encourage les autorités chinoises à poursuivre leurs efforts pour protéger le tissu urbain historique de Beijing autour des biens du patrimoine mondial, à savoir le Palais impérial des dynasties Ming et Qing, le Temple du Ciel et le Palais d'Eté ;
4. Demande à l'UNESCO et au Centre du patrimoine mondial de fournir une assistance technique aux autorités chinoises pour revoir et mettre à jour les plans de gestion de ces biens du patrimoine mondial, afin d'assurer une gestion globale à long terme ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le 1^{er} février 2005, un rapport faisant une évaluation de ce qui reste de l'architecture traditionnelle dans la zone tampon, ainsi que le plan de gestion finalisé du bien, pour examen par le Comité à sa 29^e session en 2005.

55. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhassa (Chine) (C 707 ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1994 ; extension en 2000 et en 2001

Critères : C (i) (iv) (vi)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 42

27 COM 7B.45

Problèmes de conservation :

Conformément à la décision 27 COM 7B.45 adoptée à la 27e session du Comité du patrimoine mondial en 2003, l'Etat partie a soumis un rapport d'avancement le 12 janvier 2004.

L'entretien et la protection du Palais du Potala et la conservation de Norbulingka ont commencé en juin 2002 et se poursuivent comme prévu. Un plan de lutte contre l'incendie et un dispositif de sécurité du Temple du Jokhang doivent être finalisés courant 2004. Des mesures ont été prises pour interdire la destruction des bâtiments historiques dans la région de Shöl, ce qui maintiendra sa fonction principale de vitrine de la société culturelle traditionnelle tibétaine. Le plan de conservation actuel n'a pas encore mis à la disposition du public en association avec un mécanisme d'évaluation périodique. Par ailleurs, l'ouverture recommandée d'une agence de gestion et de développement de la vieille ville de Lhassa et du bien du patrimoine mondial n'a pas eu lieu.

Le Gouvernement de la Région autonome du Tibet envisage de classer les sites du patrimoine culturel de la vieille ville de Lhassa pour garantir leur protection au niveau de la région autonome. Il y a actuellement six sites culturels protégés au niveau de l'Etat, six au niveau de la Région autonome, six au niveau de la ville et 93 autres constructions traditionnelles dont la protection a été demandée. La participation du public a été encouragée dans les activités de protection du patrimoine culturel et des programmes sont formulés par l'Administration du Tibet chargée du patrimoine culturel afin de sensibiliser la population et par voie de conséquence de l'intéresser davantage à la conservation du patrimoine.

Des activités de formation au développement du tourisme et de conseil sur le développement d'un tourisme durable ont été prévues. Il a été recommandé d'organiser un voyage d'étude sur la gestion de biens du patrimoine mondial et des programmes d'échange entre gestionnaires de site et le Gouvernement chinois encourage ces initiatives.

En évaluant le rapport d'avancement, l'ICOMOS a estimé qu'il n'indiquait pas clairement les progrès réalisés depuis la décision du Comité du patrimoine mondial à sa 27e

session. Il ne mentionne ni la situation ni l'état de conservation de la région de Shöl maintenant que la population locale a été évacuée, pas plus qu'il ne commente la modernisation récente et rapide à l'extérieur de la zone tampon.

Un article de presse a été reçu par le Secrétariat, exprimant une profonde inquiétude quant au chantier de restauration en cours au Palais du Potala à Lhassa. Il indique qu'aucun ouvrier, et surtout aucun Tibétain, ayant une connaissance du savoir-faire traditionnel et des techniques de restauration n'est employé pour superviser et travailler à la restauration des sols, des murs et des toitures des édifices du palais, ce qui a conduit à utiliser du ciment et d'autres matériaux et procédés inappropriés. L'article continue en affirmant que l'usage de ces techniques de restauration jugées inadéquates va entraîner de sérieux problèmes qui aboutiront à une désintégration du tissu architectural et donc, à la perte d'authenticité de ce bien du patrimoine mondial.

Projet de décision : **28 COM 15B.55**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Exprime sa gratitude à l'Etat partie pour les mesures prises en vue d'améliorer l'état de conservation du bien ;
2. Note avec préoccupation que les informations communiquées par les autorités chinoises ne donnent pas assez de détails sur les progrès accomplis au regard des recommandations émises par le Comité à sa 27e session, comparé à la situation décrite dans les rapports de mission de 2002 et 2003 ;
3. Encourage les autorités chinoises à développer un programme stratégique coordonné pour la conservation et la réhabilitation du tissu historique de la vieille ville de Lhassa, basé sur une étude des valeurs patrimoniales des structures historiques. Cette analyse devrait aider les autorités à classer les bâtiments selon leur importance. L'information devrait être rendue publique.
4. Demande que l'Etat partie communique au Comité du patrimoine mondial des informations sur tous les grands travaux de conservation et de rénovation à Lhassa ;
5. Demande que l'UNESCO et l'ICOMOS aident les autorités chinoises à évaluer et à réviser le plan de conservation d'ensemble pour utiliser au mieux la région de Shöl qui fait partie de la section administrative du Palais du Potala, afin de maintenir le tissu urbain traditionnel de la zone tout en modifiant l'usage des bâtiments traditionnels ;

6. *Encourage en outre l'Etat partie à élaborer des orientations relatives à la conception de l'environnement du patrimoine construit, y compris des éléments d'aménagement urbain, de manière à renforcer la capacité des concepteurs, des architectes et des urbanistes locaux à suivre les orientations devant guider la conservation des biens du patrimoine mondial ;*
7. *Réitère la demande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour minimiser l'impact négatif causé par les pressions de développement sur les valeurs de patrimoine mondial du bien ;*
8. *Renvoie l'Etat partie aux recommandations spécifiques contenues dans la décision 27 COM 7B.45 du Comité à sa 27e session ;*
9. *Exprime sa disposition à envisager une demande d'assistance internationale pour soutenir les efforts nationaux et locaux fournis en vue de l'accomplissement des recommandations susmentionnées ;*
10. *Demande en outre à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour un suivi concerté des conclusions et des recommandations de la mission de suivi réactif UNESCO-ICOMOS et de soumettre, avant le 1er février 2005, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité à sa 29e session en 2005.*

56. Jardins classiques de Suzhou (Chine) (C 813 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

1997 ; extension en 2000

Critères : C (i), (ii), (iii), (iv), (v)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

Aucune

Problèmes de conservation :

Le 3 novembre 2003, le Directeur général de l'Administration nationale du patrimoine culturel chinois a informé le Directeur du Centre du patrimoine mondial des plans de construction d'un nouveau Musée à Suzhou, à l'intérieur de la zone tampon qui protège le bien du patrimoine mondial. Ce projet de musée aux abords immédiats du Jardin de l'humble administrateur à Suzhou est préoccupant selon diverses sources, comme la presse et les experts chinois, car étant dans le centre de la ville, il risque de porter préjudice à la valeur de patrimoine mondial des Jardins classiques de Suzhou. Le 17 novembre 2003, le Centre a demandé aux autorités chinoises de fournir d'autres renseignements sur le plan et la description du projet, ainsi que des cartes détaillées montrant l'emplacement exact du futur musée. L'Etat partie a été informé qu'il n'est pas conseillé d'entreprendre de grands projets de cette nature sans évaluer au préalable leur impact potentiel sur l'environnement et qu'il convient de présenter un dossier d'information complet au Comité pour étude et approbation avant la mise en œuvre du projet.

Le Centre a reçu les documents requis le 21 janvier 2004 de la part de l'Administration nationale du patrimoine culturel chinois. Le dossier a été transmis à l'ICOMOS pour étude et commentaires. Il a également été demandé à l'ICOMOS d'envisager la possibilité d'envoyer une mission de suivi réactif pour examiner l'impact du projet proposé et l'état de conservation de ce bien du patrimoine mondial.

L'ICOMOS a présenté son analyse du projet le 9 avril 2004. Il a rappelé que le Comité du patrimoine mondial, en décidant d'inscrire les Jardins classiques de Suzhou sur la Liste du patrimoine mondial en décembre 1997, avait demandé aux autorités chinoises de soumettre une proposition d'inscription qui étende la protection du patrimoine mondial à l'ensemble de la ville historique de Suzhou dont la valeur culturelle, avec son réseau de canaux et ses centaines de jardins, dépasse largement les quatre jardins dont l'inscription a été proposée.

L'ICOMOS a noté que le plan de sauvegarde de l'architecture existante indique très précisément les bâtiments qui ont besoin d'être préservés (en rouge), améliorés (en jaune) ou rénovés (en vert) et qu'il y a peu de bâtiments rouges à l'emplacement du nouveau musée.

Par ailleurs, le choix de I.M. Pei comme architecte du nouveau musée est jugé excellent.

Toutefois, l'ICOMOS a posé plusieurs questions techniques quant à l'emplacement du nouveau musée auxquelles il serait facile de répondre sur place. Le Centre et l'ICOMOS sont donc en train d'organiser, en coordination avec l'Etat partie, une mission de suivi réactif sur ce site du patrimoine mondial en mai/juin 2004. Les conclusions et les recommandations de la mission seront communiquées au Comité au cours de sa 28^e session.

Projet de décision : **28 COM 15B.56**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Prend note des conclusions et des recommandations de la mission de suivi réactif de l'ICOMOS.*

57. Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) (C 1056 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
2002

Critères : C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

26 COM 23.15

27 COM 7B.46

Problèmes de conservation :

A la demande de la 27^e session du Comité du patrimoine mondial en 2003, un plan de gestion a été présenté au Secrétariat le 2 février 2004. Tout en évoquant les dialogues et la coopération des acteurs locaux, il soulève des questions sur la protection des valeurs sacrées remarquables de ce bien et fait état des pressions de développement à l'intérieur et autour du bien dues au tourisme et aux activités liées aux pèlerinages, ainsi que du vandalisme et du vol.

L'ICCROM et l'ICOMOS ont présenté un rapport commun qui félicite l'Etat partie d'avoir réuni des informations utiles pour la préparation du rapport et d'avoir adopté une approche innovante qui se manifeste à travers les efforts visant à équilibrer le développement et la conservation. Il attire cependant l'attention sur un certain nombre de points à traiter pour assurer la protection complète, à long terme, des valeurs de patrimoine mondial du bien. Voici quelques-unes des principales questions techniques, conceptuelles et de gestion qui ont été mises en évidence :

a) Questions techniques

- (i) Le bien du patrimoine mondial inscrit est l'ensemble du temple de la Mahabodhi. Malgré l'importance accordée à Bodhgaya, étant donné son rôle capital dans le cadre qui entoure la Mahabodhi, le plan de gestion doit aborder de front les problèmes d'entretien du temple en traitant Bodhgaya dans ce contexte.
- (ii) Le plan de gestion n'est pas centré sur la valeur du bien. La déclaration de valeur est, en fait, un résumé descriptif des critères d'inscription reconnus par le Comité et, par conséquent, elle ne sert pas à fonder ni à justifier les décisions concernant le bien.
- (iii) Le plan de gestion ne repose pas sur le dossier de candidature soumis par l'Etat partie. La zone centrale et la zone tampon définies pour le territoire de Bodhgaya sont très différentes des zones originellement définies dans le dossier présenté par l'Etat partie en vue de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. L'expansion de la zone centrale et les modifications proposées pour renforcer la zone

tampon doivent être clairement indiquées et portées à l'attention du Comité pour acceptation.

b) Questions conceptuelles

Bodhgaya est un lieu de pèlerinage. Le point de vue exprimé souligne la nécessité d'en faire une ville qui prêche la doctrine du bouddhisme, mais la signification profonde du bien en tant que lieu de pèlerinage est passée sous silence. Le dossier de candidature où cette valeur singulière aurait dû être reconnue ne parle que de vestiges matériels. Le pèlerinage supprime de nombreuses barrières et reflète l'harmonie entre les différents groupes religieux, et le fait que Bouddha ait lui-même préconisé le pèlerinage à Bodhgaya exerce une influence dans la survie du bien jusqu'à ce jour. Paradoxalement, dans le corps du rapport, les pèlerins sont considérés comme des acteurs importants dont les besoins sont reconnus.

c) Questions de gestion

- (i) La Mahabodhi comme centre d'intérêt. Le rapport se lit comme s'il s'agissait d'un document de planification conçu essentiellement pour le traitement et le développement à long terme de Bodhgaya comme foyer du culte bouddhiste, en prêtant attention à l'occasion à la Mahabodhi comme un élément secondaire à l'intérieur d'un plus vaste projet. C'est l'ensemble même des temples de la Mahabodhi et non Bodhgaya qui devrait occuper la première place dans le plan de gestion.
- (ii) Traitement de Bodhgaya. Si l'Etat partie souhaite étendre le site de la Mahabodhi pour y inclure Bodhgaya, le plan de gestion devrait alors proposer une stratégie de protection des valeurs patrimoniales spécifiques de Bodhgaya et la porter à l'attention du Comité.
- (iii) Aller au-delà des intentions. Le rapport est avant tout une déclaration de bonnes intentions. Si elles ne s'appuient pas sur un cadre juridique permanent et ne sont pas étayées par une structure de gestion annexe identifiant les ressources nécessaires pour une gestion durable, l'engagement véritable en faveur de la protection du bien ne peut pas être assuré.
- (iv) Rôle de l'Archaeological Survey of India (ASI). A l'heure actuelle, l'ASI n'exerce aucun contrôle juridique sur les décisions concernant le bien du patrimoine mondial. Il serait donc utile d'établir une législation pour classer l'ensemble des temples de la Mahabodhi en monument protégé. L'ASI devrait également donner une perspective nationale du programme global de conservation en travaillant en partenariat avec les autres instances concernées et la société civile.
- (v) Traitement de la zone tampon. Il y a des contradictions évidentes dans le plan de gestion, qu'il faut résoudre. Par exemple, le document condamne le développement abusif tout en

acceptant l'introduction récente de nombreuses structures.

- (vi) Importance du processus. Le plan de gestion devrait éclaircir le processus à utiliser à long terme dans la prise de décisions sur le bien, ce qui garantirait la survie des valeurs patrimoniales reconnues.
- (vii) Stratégie de recherche : Bien qu'il soit question de fouilles et de conservation, rien n'a été fait pour tenter de développer une stratégie de recherche globale. Voilà un site qui a connu un événement important au VI^e siècle avant J.-C. et dont l'existence se poursuit depuis 2 500 ans. Il faut en approfondir la connaissance. Il faudrait également intégrer une stratégie de recherche globale comme une partie essentielle de la gestion.
- (viii) Structure de la gestion : Le renforcement de l'autonomie et le remaniement des institutions forment une approche positive, mais il est indispensable de créer une organisation ayant un puissant leadership afin de coordonner les agences compétentes et de saisir les aspirations de la société civile pour la gestion du site.
- (ix) Suivi : Bien que certains aspects du suivi soient mentionnés à la rubrique "entretien", il est important de consacrer un chapitre au suivi. Cela aidera à préparer le rapport comme l'exige le processus de rapport périodique du Comité du patrimoine mondial.

En conclusion, l'ICOMOS et l'ICCROM recommandent fortement que le plan soit évalué par des spécialistes indiens de la conservation, qu'il tienne compte des commentaires du présent document et qu'il soit révisé en conséquence avant l'adoption finale de sa mise en œuvre. Nous voudrions aussi attirer l'attention de l'Etat partie sur la nécessité de démontrer qu'un programme d'exécution réaliste et pratique sera effectivement mis en œuvre avec une aide juridique, financière et institutionnelle appropriée et dans un cadre de gestion permettant de protéger les valeurs patrimoniales du bien.

Le Secrétariat a été informé de plusieurs procès dénotant les rapports conflictuels entre les groupes religieux et la communauté locale. Afin de limiter l'impact du tourisme de masse et des activités associées au pèlerinage, il faudrait mettre en place un suivi régulier et de bons mécanismes de conservation. Toutes ces mesures devraient être établies avec le Mahabodhi Temple Trust, en étroite coopération avec le Gouvernement de l'Etat de Bihar chargé des questions de tourisme et d'infrastructure et avec une plus large participation du Gouvernement central (Archaeological Survey of India), avec sa perspective nationale et ses compétences techniques en matière de conservation du patrimoine.

Lors de la cérémonie de consécration du temple de la Mahabodhi à tous les bouddhistes du monde entier, le 19 février 2004, le Ministre indien de la Culture et du

Tourisme a promis le soutien du Gouvernement central pour améliorer les infrastructures à l'intérieur et autour de Bodhgaya (ex. ouverture de l'aéroport aux vols internationaux) et créer un parc de méditation où les pèlerins pourront se recueillir dans le calme.

Projet de décision : 28 COM 15B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant l'inquiétude suscitée lors de l'inscription par les pressions exercées sur le bien par le tourisme et le pèlerinage ;
2. Félicite l'Etat partie d'avoir fait des efforts en vue d'élaborer un document exhaustif sur la conservation et la gestion du bien à long terme ;
3. Demande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts afin de finaliser le plan de gestion pour le soumettre à l'évaluation de spécialistes indiens de la conservation et de tenir compte des suggestions émises par les Organisations consultatives dans le rapport commun ICCROM-ICOMOS qui met particulièrement l'accent sur :
 - a) L'intégration d'une approche de la gestion sensible aux valeurs patrimoniales ;
 - b) Base le document sur la protection du bien du patrimoine mondial de la Mahabodhi ;
 - c) Le développement d'une stratégie de mise en œuvre réaliste ;
 - d) L'intégration d'un processus d'évaluation par des spécialistes dans l'élaboration du plan.
4. Encourage l'Etat partie à identifier les mécanismes juridiques permettant de classer l'ensemble des temples de la Mahabodhi comme monument protégé, d'assurer l'entretien de la zone tampon proposée par l'Etat partie lors de l'inscription de la Mahabodhi et d'envisager l'extension possible de la zone centrale pour y inclure Bodhgaya ;
5. Invite l'Etat partie à organiser une série d'interventions d'acteurs dans le processus d'amélioration et de finalisation du plan de gestion et de soumettre une demande de Coopération technique à cet effet ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'organiser une première mission conjointe pour juger de l'amélioration du document préparé par l'Etat partie en vue de protéger les valeurs de patrimoine mondial du bien et de soumettre son rapport à l'examen de la 29^e session du Comité en 2005.

58. Taj Mahal (C 252), Fort d'Agra (C 251) et Fatehpur Sikri (C 255) (Inde)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

Taj Mahal et Fort d'Agra, 1983

Fatehpur Sikri, 1986

Critères : C (i) pour le Taj Mahal ; C (iii) pour le Fort d'Agra ; C (ii) (iii) et (iv) pour Fatehpur Sikri

Assistance internationale antérieure :

1995 : 17 965 dollars EU, assistance d'urgence

1986 : 20 788 dollars EU, coopération technique

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

21 COM VII. 55

27 COM 7b.105

Problèmes de conservation :

Le Comité du patrimoine mondial, à sa 27^e session en juillet 2003, a demandé au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'entreprendre une mission conjointe de suivi réactif pour organiser des consultations avec l'Etat partie sur l'état de conservation de ces biens du patrimoine mondial. A l'invitation du Gouvernement indien, la mission a été envoyée du 10 au 15 janvier 2004 sur les sites du patrimoine mondial du Taj Mahal, du Fort d'Agra et de Fatehpur Sikri. Elle a examiné le « Projet de corridor du Taj » avec les autorités indiennes, a évalué son impact négatif potentiel sur le bien du patrimoine mondial et a défini les besoins urgents en matière de conservation et de gestion.

(a) Le « Projet de corridor Taj »

La mission de suivi réactif a été envoyée pour examiner le « Projet de corridor Taj ». Toutefois, on ne peut pas en faire une description détaillée car les membres de la mission n'ont jamais reçu les plans ni les détails de ce projet de développement. La plupart des informations ont été données verbalement ou par les médias. S'il était mis à exécution, ce projet manifestement très ambitieux causerait un sérieux préjudice aux biens du patrimoine mondial que sont le Taj Mahal et le Fort d'Agra.

Le projet a de toute évidence été interrompu, ce qui est une décision très courageuse de la part des autorités indiennes concernées qui ont arrêté ce chantier pour lequel des millions de dollars EU avaient déjà été versés. Situé entre le Taj Mahal et le Fort d'Agra, il aurait certainement eu un impact visuel et culturel négatif sur les valeurs patrimoniales de ces monuments érigés devant un cours d'eau qui joue un rôle très important dans la conception de ces sites.

Ce qui reste du projet, c'est un perré en grès rouge de la région (d'environ dix mètres de large), qui va jusque dans le lit de la rivière Yamuna. Ce mur a été construit pour créer une promenade qui pourrait être un pôle d'activités commerciales et touristiques. La rive est également pourvue d'un revêtement décline

du même grès rouge. La mission a suggéré d'établir un plan de développement pour l'ensemble de la zone et de la ville. Ce plan éviterait que des expériences analogues à celle du « Projet de corridor du Taj » se renouvellent. Il est aussi important de préciser que la rivière, bien qu'étant très attractive de loin, est extrêmement polluée. Son curage et l'interdiction de s'en servir comme égout devraient devenir une priorité, au moins dans cette partie importante située entre les deux biens du patrimoine mondial.

(b) Etat de conservation du Fort d'Agra

La mission a visité des parties du Fort et a observé des aménagements paysagers très impressionnants, exécutés après les fouilles et les recherches.

On ignore l'état de conservation de la grande partie du Fort encore occupée par l'armée. La partie réservée jusqu'à ces derniers temps à un usage militaire donne, cependant, des inquiétudes. Des travaux de conservation sont en cours dans cette aile du bâtiment. Sinon, il semble que la plupart des problèmes de conservation sont essentiellement dus à une détérioration progressive et à la pression des visiteurs. Aucun de ces problèmes ne paraît critique et le site donne l'impression d'être bien géré. Malgré l'effort considérable consacré à l'aménagement des jardins, il est cependant recommandé de développer l'entretien régulier et la conservation (surtout des plâtres).

(c) Plans et état de conservation du Taj Mahal

Il est normal de voir qu'un site aussi important et visité soit conservé et entretenu en permanence. Le travail réalisé est très impressionnant et l'utilisation des ressources traditionnelles est de haute qualité. De nouveaux plans ont été présentés pour améliorer la gestion des visiteurs, l'idée étant d'attirer le public vers des zones autres que le seul axe principal. Le but est d'éviter de surcharger cet axe, de montrer d'autres parties de l'ensemble monumental, de prolonger la durée de la visite et de proposer de meilleurs services et informations au public en ouvrant deux centres d'accueil identiques dans deux cours latérales. Cela nécessitera de percer deux portes dans un mur d'origine, ce qui ne compromet en rien les aspects culturels et visuels du bien.

Il y a un contraste frappant entre la beauté extraordinaire de l'intérieur de l'ensemble et ses abords immédiats. Ce n'est pas simplement une question de financement mais aussi de planification et de gestion. La mission a recommandé que les autorités indiennes nettoient et aménagent le pourtour du site, sur une distance bien définie, comme le mérite un monument aussi important.

(d) Fatehpur Sikri

La pierre employée pour construire ce site merveilleux souffre d'un certain degré d'altération naturelle, surtout due à l'érosion. Ce phénomène est beaucoup

plus prononcé là où l'eau entre en contact avec la pierre avant de s'évaporer. Les marques d'érosion sont particulièrement accentuées sur certains plafonds en pierre. Il est recommandé de suivre leur évolution et d'améliorer autant que possible l'isolation, l'étanchéité des toitures, ainsi que le drainage. Les plans de la nouvelle entrée et du centre commercial ont été présentés. L'emplacement semble convenir et permettra de déplacer les activités commerciales implantées dans le voisinage immédiat du site (surtout de la mosquée). Il est recommandé de rendre plus explicite la signalétique du site. La zone la plus visitée est clairement signalée et décrite dans les guides et sur les plans, mais il serait utile de donner davantage de renseignements sur l'ensemble du site.

Projet de décision : 28 COM 15B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note des conclusions et des recommandations de la mission de suivi réactif UNESCO-ICOMOS concernant les biens du patrimoine mondial du Taj Mahal, du Fort d'Agra et de Fatehpur Sikri ;
 2. Félicite les autorités indiennes d'avoir arrêté le « Projet de corridor du Taj » ;
 3. Souligne l'importance de renforcer le mécanisme de gestion et de planification du développement régional en relation avec la protection des biens du patrimoine mondial dans le district d'Agra ;
 4. Demande à l'Etat partie de :
 - a) *Créer un Comité directeur relevant du Ministère de la Culture pour coordonner et traiter tous les problèmes de conservation et d'aménagement des trois biens du patrimoine mondial du district d'Agra en faisant participer tous les acteurs ;*
 - b) *Evaluer et, si possible, redéfinir les limites de protection du bien du patrimoine mondial et les orientations devant guider la gestion du Taj Mahal et du Fort d'Agra. Il faudrait tenir compte des travaux de recherche récents qui montrent que la conception originale du Taj comprend le Mehtab Bagh et les autres biens culturels transférés sur l'autre rive de la Yamuna. Ils forment une partie essentielle de l'ensemble de la zone et exigent donc une protection intégrée ;*
 - c) *Intégrer le Taj Mahal et le Fort d'Agra en une seule zone protégée du patrimoine mondial pour assurer une meilleure gestion du bien, en y incluant éventuellement Fatehpur Sikri à condition d'adopter un plus vaste schéma d'aménagement régional ;*
 - d) *Elaborer un plan de gestion d'ensemble du site, avec un plan de gestion spécifique des visiteurs, basé sur un plan régional de conservation et d'aménagement des biens du patrimoine mondial, et assurer sa mise en œuvre ;*
 - e) *Améliorer l'interprétation et la gestion des visiteurs sur les biens du patrimoine mondial ;*
 - f) *Etablir des mécanismes de suivi sur place à l'aide de moyens traditionnels et de nouvelles technologies, évaluer l'impact du développement urbain sur les valeurs patrimoniales des biens et de leurs abords de manière à intégrer la protection du paysage urbain dans le mécanisme de protection globale du patrimoine ;*
5. Demande à l'Etat partie, comme première mesure, d'organiser un Atelier national sur l'élaboration de plans de gestion de site pour la préparation d'une ou de plusieurs extensions du patrimoine mondial et la révision du périmètre de protection et des zones tampons ;
 6. Demande au Centre du patrimoine mondial, aux Organisations consultatives et à d'autres partenaires internationaux de soutenir et de renforcer les activités de coopération avec les autorités nationales et locales compétentes en octroyant une aide appropriée.

59. Ensemble de Borobudur (Indonésie) (C 592)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1991

Critères C (i) (ii) (vi)

Assistance internationale antérieure :

1999 : 5 000 dollars EU, assistance promotionnelle pour l'ensemble des temples (non exécutée)

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
27 COM 7B.47

Problèmes de conservation :

L'Etat partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien au Centre du patrimoine mondial, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial à sa 27e session.

Pour marquer les vingt ans écoulés depuis la fin de la Campagne internationale de sauvegarde de Borobudur, une réunion d'experts a été organisée par l'UNESCO du 4 au 8 juillet 2003, en coopération avec le Gouvernement indonésien. Conformément aux recommandations de cette réunion, plusieurs activités ont été entreprises, comme la collecte de données par GPS (système mondial de localisation) et les études approfondies du temple de Borobudur et de ses environs. L'acquisition prochaine d'un nouveau matériel photogrammétrique laser 3D vient moderniser l'équipement du laboratoire de conservation *in situ* de Borobudur. Une étude menée à l'aide du système d'information géographique (SIG) a aussi été lancée en septembre 2003 pour permettre de redéfinir le périmètre de protection du site compte tenu des nouvelles découvertes archéologiques et historiques relatives à la structure de l'ensemble de temples.

La formation de la population locale et sa participation aux activités promotionnelles sur le terrain ont progressé grâce au soutien de l'Institut d'études et de conservation de Borobudur et d'Archaeological Park Ltd. Pour améliorer la gestion des visiteurs et le traitement des déchets, plusieurs mesures concrètes ont été prises, telle l'obligation pour tous les visiteurs de laisser leurs sacs à l'entrée et l'installation de nombreuses poubelles et conteneurs de bouteilles vides à l'intérieur du bien. Un projet financé par le Fonds-en-dépôt japonais de l'UNESCO intitulé « Analyse des bassins communautaires et communication sur la valeur du Temple de Borobudur », a été lancé en janvier 2004 pour mieux faire comprendre la valeur du site et du paysage environnant à la population locale et aux touristes.

L'aire de stationnement aménagée dans la Zone 1 est plus petite que celle initialement prévue. L'aire de stationnement et la maison du gardien sont masquées par des arbustes et de l'herbe. Une étude basée sur l'observation démontre que l'infrastructure de la Zone 1 n'affecte pas le microclimat (température, humidité, etc.) du temple et de ses environs.

Les conclusions et les recommandations de la mission conjointe UNESCO-ICOMOS d'avril 2003 ont été présentées au Comité à sa 27e session dans le document de travail 27 COM 7B. Malgré ces recommandations et la demande du Comité du patrimoine mondial, à sa 27e session, d'élaborer une stratégie commerciale et de marketing du bien à long terme, à commencer par l'organisation et le contrôle des activités commerciales informelles à l'intérieur de la Zone 2, les visiteurs doivent encore traverser un labyrinthe de petites boutiques de souvenirs et de restauration. Cette zone se transforme peu à peu en un petit village puisque certains vendeurs habitent en fait avec leur famille dans leur magasin. A certaines saisons, le site compte une quantité de vendeurs et de colporteurs largement supérieure au nombre de touristes qui visitent le temple.

Selon l'ICOMOS, l'aide de l'UNESCO pourrait être très utile si elle était bien ciblée. Elle pourrait faciliter les travaux archéologiques (dont le SIG) et les aspects socio-économiques au sens large du terme, comme le développement des activités, des compétences et des produits locaux, et les divertissements associés à des spectacles pour les visiteurs. Une aide est également requise pour la gestion du tourisme et le réaménagement de la zone d'accès. Un programme d'aide ciblé sur des interventions pour réorganiser et réaménager les locaux et les installations de la zone d'entrée devrait être mis en place.

Projet de décision : **28 COM 15B.59**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant été informé des activités menées au titre du projet extrabudgétaire financé par le Gouvernement japonais sur le bien,*
2. *Remercie l'Etat partie de s'être mobilisé pour sauvegarder le bien et le Gouvernement japonais d'avoir apporté sa généreuse contribution au développement de la participation communautaire à cet égard ;*
3. *Reconnait les efforts renouvelés de l'Etat partie pour améliorer la gestion du bien et mettre en œuvre les recommandations de la Réunion d'experts de juillet 2003 ;*
4. *Encourage l'Etat partie à continuer d'intéresser la population locale à la gestion et à la mise en valeur du bien par des activités pédagogiques et promotionnelles ;*
5. *Réitère sa recommandation d'interdire la construction de grandes routes à l'intérieur des Zones 1 à 3, bien que l'amélioration des routes existantes soit autorisée, et de stopper la construction de grands*

centres commerciaux près du bien et à l'intérieur de toutes les zones de protection ;

6. Réaffirme son opposition à l'édification de la nouvelle entrée des touristes et de la galerie commerciale (Jagad Jawa) prévues dans la Zone 3, à l'extrême ouest du site ;
7. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le 1er février 2005, un rapport détaillé sur la gestion et la stratégie de développement à long terme proposées pour le bien, afin que le Comité du patrimoine mondial puisse l'examiner à sa 29e session en 2005. Ce rapport devrait aborder les points suivants :
 - (a) Informations détaillées sur les mécanismes de coordination existants ou proposés entre les différentes autorités chargées de la gestion du bien, mais aussi entre elles et les autorités nationales ;
 - (b) Plan de gestion des visiteurs proposé pour atténuer les effets de l'afflux des visiteurs sur la viabilité du bien à long terme ;
 - (c) Stratégie proposée à moyen et long terme pour le développement durable du bien, y compris les consultations avec la communauté locale et les activités commerciales sur le site ;
8. Demande en outre à l'Etat partie d'envisager de revoir, en étroite consultation avec le Centre et les Organisations consultatives, les limites du bien compte tenu des résultats des études susmentionnées ;

60. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire Lao) (C 479 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1995

Critères C (ii) (iv) (v)

Assistance internationale antérieure

Total : 117 242 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 54 ;

27 COM 7B.50

Questions de conservation :

L'Etat partie a présenté un rapport sur l'état de conservation au Centre du patrimoine mondial, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial à sa 27e session.

Suite à l'approbation par le Comité du patrimoine mondial, à sa 26e session, des recommandations émises par les experts de l'UNESCO et de l'ICOMOS durant leur mission d'avril 2002, l'Etat partie a entrepris les actions suivantes conformément aux huit mesures correctives identifiées :

- a) Mesure 1 concernant les constructions illicites
Le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) a été officiellement approuvé et appliqué par le Gouvernement central avec la promulgation du décret 175/PM du 6 novembre 2003. Des ordres ministériels et locaux ont été donnés afin de démolir toute construction non conforme au PSMV.
- b) Mesure 2 concernant l'application de la loi et des règlements
La Commission des permis de construire a admis comme nouveau membre le représentant de la Maison du Patrimoine. Elle suit de près tous les chantiers de construction après que le permis a été délivré. A ce jour, 36 cas graves de construction illicite ont été déclarés, dont le permis a été retiré. Deux bâtiments illégaux ont été démolis au titre de cette activité de suivi. Toutefois, des petites violations permanentes du PSMV ont été signalées à l'intérieur de la zone centrale du bien du patrimoine mondial de Luang Prabang.
- c) Mesure 3 sur la sensibilisation de l'opinion publique au PSMV par l'administration locale
Une vaste campagne d'information publique sur le PSMV a été lancée par la Maison du patrimoine et se poursuit avec les responsables de chaque département provincial et les maires des différentes localités. Divers instruments juridiques nationaux et internationaux en faveur de la préservation du patrimoine culturel et naturel ont été présentés par la Maison du patrimoine au cours d'une grande réunion tenue le 18 décembre 2003.

- d) Mesure 4 sur la sensibilisation des entreprises au PSMV

La Maison du Patrimoine a organisé un stage de formation de trois mois pour l'Autorité administrative de l'aménagement urbain (AAAU) et pour les architectes et les ingénieurs des entreprises du bâtiment concernées.

- e) Mesure 5 sur l'arrêt des travaux publics non conformes au PSMV

L'impact de la construction de la route à Bua Kang Bung a été atténué en réduisant la largeur de la voie et en construisant un canal de drainage au lieu de deux. La construction du mur de soutènement le long du Mékong a été arrêtée. Les berges et les gabions ont été aménagés le long du fleuve par des apports de terre et des plantations d'arbres et autres végétaux.

- f) Mesure 6 concernant le suivi du PSMV
Des comités locaux et nationaux du patrimoine national culturel et naturel se réunissent régulièrement et échangent toutes les informations nécessaires.

- g) Mesure 7 concernant la gestion des lieux publics
L'intersection de la Poste fait l'objet d'une attention particulière et sa valeur patrimoniale a été maintenue suite à la mise en œuvre satisfaisante du programme Asia-Urbs. Une commission de gestion locale est chargée d'appliquer le règlement adopté après consultation publique pour veiller à préserver la diversité culturelle et ethnique du lieu.

- h) Mesure 8 sur l'ouverture d'un Fonds d'aide à la population locale

La fourniture de matériaux de construction, tels que des carreaux de bonne qualité, a été accomplie avec succès par le Fonds. Pour assurer la viabilité financière de la Maison du patrimoine et financer les projets de conservation, le Ministère des Finances a autorisé le gouvernement provincial à prélever une taxe pour la conservation du patrimoine.

Lors de sa 27e session, en 2003, le Comité a demandé à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de réduire la circulation automobile et la pollution sonore qui ont un impact sur la zone centrale du bien. Suite à cette demande, un dispositif de régulation du trafic a été mis à l'étude. L'artère principale qui va de l'intersection de la Poste au Palais royal a été transformée en rue piétonne et en marché de nuit.

L'Agence française de développement (AFD) a proposé de financer l'étude d'un schéma cohérent d'aménagement du territoire pour guider l'extension de la ville de Luang Prabang en créant une ville nouvelle au nord de la zone historique, où seront installés les nouveaux bureaux et services gouvernementaux, ainsi que l'Université Souphanouvong. La zone protégée du patrimoine mondial est comprise dans le périmètre du Parc de la rivière Nam

Khan dont l'inscription est à l'étude dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la Biosphère (MAB). Pour ce qui est de la réduction de la pollution, aucune recherche scientifique n'a été menée à Luang Prabang.

Projet de décision : 28 COM 15B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Félicite l'Etat partie pour l'exécution partielle ou complète des huit des 8 mesures correctives recommandées par la mission conjointe UNESCO-ICOMOS de mars 2002 à Luang Prabang.*
2. *Soutient l'étude financée par l'Agence française de développement pour un aménagement du territoire cohérent afin de réduire la pression infrastructurelle sur le centre historique de ce bien du patrimoine mondial ;*
3. *Note avec inquiétude les violations incessantes du PSMV et les constructions illicites qui représentent une sérieuse menace pour les valeurs patrimoniales du bien et encourage l'Etat partie à garantir une mise en œuvre appropriée du PSMV ;*
4. *Réitère sa profonde inquiétude devant les travaux d'aménagement intempestifs de la route qui longe le Mékong et la rivière Nam Khan, exécutés par la Banque asiatique de développement, qui ont pour effet de créer un drainage surdimensionné et d'élargir des routes à travers la zone urbaine humide protégée non constructible ;*
5. *Prie instamment l'Etat partie de prendre des mesures immédiates pour atténuer les effets néfastes des travaux publics sur les valeurs patrimoniales du bien ;*
6. *Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2005, un rapport d'avancement sur les études et les mesures prises pour réduire la pollution de l'air et le bruit sur le site, ainsi que sur la mise en œuvre effective du PSMV, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 29e session en 2005.*

61. Ensemble de Monuments de Huê (Viet Nam) (C 678)

Année d'inscription sur la liste du patrimoine mondial :
2001

Critères : C (iii) (iv) (vi)

Précédente Assistance internationale :

Total : 307.111 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

Aucune

Problèmes de conservation :

Une mission de suivi organisée par l'UNESCO a été envoyée à Huê en novembre 2003 pour évaluer l'état de conservation du bien du patrimoine mondial et conseiller les autorités vietnamiennes sur les mesures à prendre pour permettre l'amélioration de la conservation et de la protection du patrimoine de Huê. Cette mission a permis d'effectuer un certain nombre de constats.

Les opérations suivantes, effectuées ou en projet, contribuent à redonner à la citadelle de Huê sa dimension urbaine et paysagère première :

- a) Le dégagement des berges de la Rivière des Parfums au niveau du Quartier Kim Long.
- b) Le dégagement des fossés sud-est, avec création d'une voie avec alignement d'arbres le long de sa limite extérieure dans le Quartier Phu Hoa.
- c) La mise en valeur du fossé et du glacis sud-est, en face de la Tour du drapeau.
- d) La plantation et la replantation d'arbres d'alignement.
- e) L'ouverture à la circulation du public de la Porte Hau au nord-est de la citadelle.
- f) Le projet d'opération de restauration et de mise en valeur du grand canal.
- g) Le projet d'opération de mise en valeur des "maisons jardins" prévue dans le Quartier Kim Long.

L'architecture domestique et commerciale ancienne est en danger dans la citadelle et ses faubourgs en raison de la pression foncière qui conduit à une densification générale. La composante monumentale du bien ne semble pas en danger, même si la restauration et la mise en valeur de l'architecture monumentale de Huê représentent une tâche d'une ampleur considérable.

Certains projets ont déjà ou peuvent avoir un impact négatif sur les valeurs patrimoniales du site de Huê et de ses environs. Il s'agit en particulier :

I. Du dangereux développement des infrastructures routières dans le bien inscrit, induisant un risque de mitage

du cadre géomantique par une urbanisation anarchique et une augmentation du trafic routier :

- (i) par la création du contournement sud-ouest de la Route nationale 1 traversant le site inscrit, avec la construction d'un pont sur la Rivière des Parfums ;
- (ii) par la création et l'élargissement de voies liés à l'ouverture du contournement sud-ouest de la Route nationale 1 ;
- (iii) par des élargissements de route ;

II. Des dangereux projets de développement des infrastructures routières dans le bien inscrit liés au danger de passage du niveau 2 au niveau 1 en matière d'infrastructure urbaine, notamment :

- (i) le projet de création d'une voie périphérique sud-ouest avec un pont coupant la perspective de la Rivière des Parfums ;
- (ii) le projet d'élargissement de la rue Nguyen Chi Thanh dans le Quartier Phu Cat ;
- (iii) le projet d'élargissement de la rue Tan Da dans le Quartier Huong So, qui conduirait à un élargissement des voies dans la citadelle et à une augmentation du transit et du stationnement des véhicules ;

III. Du développement préoccupant de la construction de bâtiments modernes ne respectant pas les règles de hauteur ou de densité.

IV. Du comblement d'une partie d'un étang au nord du Quartier Tay Loc à proximité de la Porte An Hoa et, d'une manière générale, de l'augmentation de la pression de l'urbanisation sur les éléments du réseau hydrographique et les terrains agricoles situés dans la citadelle.

L'ICOMOS souligne la nécessité urgente d'un plan directeur, sur la base des recommandations du rapport de mission. Ce dernier ne devrait pas être conçu sur le modèle occidental, mais de manière à prendre en compte les particularités et les conditions locales. Le sommaire proposé dans l'Accord de coopération décentralisée entre la communauté urbaine de Lille (France) et la province de Thua Thien Huê est considéré comme une excellente base de travail pour un tel plan. Une réglementation complémentaire relative à l'usage de l'espace public et aux conditions sanitaires est nécessaire pour renforcer le schéma directeur éventuel.

Projet de décision : **28 COM 15B.61**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Constatant la vulnérabilité de ce bien du patrimoine mondial dans le contexte de développement économique et urbain qui est celui du Viet Nam actuellement,

2. *Félicite l'Etat partie et les autorités locales pour l'excellent travail de restauration du patrimoine monumental effectué dans la citadelle et le long de la Rivière des Parfums, et pour ses initiatives en matière de mise en valeur du patrimoine paysager autour et dans la citadelle ;*
3. *Exhorte l'Etat partie à prendre immédiatement en compte les recommandations de la mission de l'UNESCO de novembre 2003 ;*
4. *Encourage l'Etat partie à procéder à l'inventaire complet du patrimoine monumental et urbain traditionnel, ainsi que des constructions illicites ou ayant un impact négatif sur le bien ;*
5. *Exprime sa profonde préoccupation devant le développement des infrastructures routières et des constructions modernes dans et autour de la citadelle, et notamment devant le passage potentiel du niveau 2 au niveau 1 en matière d'infrastructure urbaine de Hué et de ses environs ;*
6. *Demande à l'Etat partie d'élaborer sans tarder un document réglementaire de gestion d'ensemble du bien, lequel, loin d'être un simple règlement de protection, doit être porteur d'un projet de développement et de mise en valeur à long terme et doit prendre en compte toutes les composantes du bien à leurs différentes échelles de perception ;*
7. *Invite l'Etat partie à considérer une éventuelle nouvelle proposition d'inscription du bien pour tenir compte de la valeur paysagère unique des environs de Hué et assurer une protection renforcée des monuments associés à la citadelle de Hué situés le long de la Rivière des Parfums.*

PARTIE II

62. Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) (C 705)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1994

Critères C (i) (ii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
27COM 7B. 44

Problèmes de conservation :

Conformément à la décision 27 COM 7B.44 adoptée par la 27e session du Comité du patrimoine mondial, l'Etat partie a présenté un rapport d'avancement le 21 janvier 2004. Selon ce rapport, les mesures suivantes ont été prises pour la prévention des catastrophes et des incendies : les gouvernements de la Province d'Hubei, de la ville de Shiyang et de la Zone spéciale des montagnes de Wudang ont investi des fonds pour installer des équipements de lutte contre l'incendie, assurer la protection et la gestion de l'ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang, et ont aidé à mettre en place la caserne des pompiers de Wudang et la brigade de la Zone spéciale des montagnes de Wudang. La brigade mobile de Yun Long a été créée pour mener des inspections et prévenir les feux de forêt. Une ceinture a été aménagée pour isoler l'ensemble des bâtiments anciens de la forêt. Les autorités de la Zone spéciale des montagnes de Wudang ont élaboré un plan d'adduction d'eau pour prévenir les incendies, dont la mise en œuvre doit se faire en trois phases, ce qui implique la construction de 27 citernes, qui sera achevée d'ici à 2005.

Un réseau a été créé pour assurer une bonne protection des vestiges culturels en répartissant les responsabilités dans chaque domaine de gestion. Des efforts ont été faits pour éliminer les problèmes concernant la sécurité des vestiges culturels menacés. Ceux-ci incluent l'interdiction totale d'utiliser les bâtiments anciens de manière illicite, le relogement des habitants d'anciens bâtiments, la gestion de l'électricité dans les anciens bâtiments, la meilleure gestion du personnel, la nomination de personnes responsables des temples et des couvents et la mise en place de dispositifs de protection et de gestion des vestiges culturels.

Le Gouvernement de la Zone spéciale des montagnes de Wudang contrôle l'habitat et a interdit toute construction dans la zone centrale et dans la zone de protection. Les bâtiments construits sans permis à l'intérieur de ces limites ont été démolis et leurs habitants ont été relogés. Les terres cultivées dans la zone ont été remises en forêt. Un certain nombre de règlements spéciaux et de plans de protection ont été établis afin de promouvoir le bon développement et la protection de ce bien du patrimoine mondial.

Projet de décision : 28 COM 15B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné l'état de conservation de ce bien,*
2. *Exprime sa gratitude à l'Etat partie pour les mesures prises en vue d'améliorer l'état de conservation du bien ;*
3. *Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'intensifier la coopération avec l'Etat partie afin de mobiliser l'assistance technique nécessaire pour améliorer les mécanismes de conservation préventive du patrimoine architectural en bois.*

63. Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1979

Critères : C (i) (v) (vi)

Assistance internationale antérieure :

2003 : 2 752 dollars EU, formation (3 biens iraniens du patrimoine mondial)

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 53

27 COM 7B.48

Problèmes de conservation

L'Etat partie a présenté le 31 janvier 2004 un rapport d'avancement qui fait le point sur l'état de conservation du bien en question.

Le rapport indique qu'une réunion de consultation a été organisée à Ispahan le 27 janvier 2004 entre le chef de l'Organisation du patrimoine culturel iranien (OPCI), le Gouverneur d'Ispahan, le Maire d'Ispahan, les autorités compétentes du centre commercial et plusieurs autres institutions et individus concernés. Les décisions suivantes ont été prises :

- a) Toutes les parties ont convenu de la nécessité de réduire la hauteur du centre commercial afin de limiter son impact négatif sur le bien du patrimoine mondial, comme l'avait recommandé la mission de l'UNESCO en juillet 2002 ;
- b) Tout en réduisant la hauteur de l'immeuble susmentionné, il faudrait tenir compte des éléments opérationnels et structurels ;
- c) En conséquence, une commission technique composée d'experts de l'OPCI et de représentants du Cabinet du Gouverneur, de la Municipalité et du Conseil islamique de la ville sera mise en place. Cette commission devra étudier avec soin les éléments architecturaux et structurels de ce complexe et proposer à la Commission technique de l'OPCI un plan de réduction de sa hauteur.
- d) Les documents juridiques requis seront préparés par l'OPCI, le Cabinet du Gouverneur, la Municipalité et le Conseil islamique de la ville afin de préparer le terrain pour la mise en œuvre de la décision finale.

Le Secrétariat a demandé à l'OPCI de fournir un complément d'information sur le plan de réduction de la hauteur du centre commercial.

Projet de décision : **28 COM 15B.63**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note du rapport présentant les aménagements du site à la mission de l'ICOMOS de juillet 2002 ;

2. Félicite l'Etat partie d'avoir considéré favorablement les recommandations de la mission conjointe de l'expert international en urbanisme et de l'ICOMOS effectuée en juillet 2002 ;
3. Note avec satisfaction la création d'une commission technique composée des autorités nationales et locales pour arriver à une solution de compromis entre les autorités nationales et locales, afin de réduire la hauteur du complexe commercial pour limiter l'impact négatif de cette tour sur le bien du patrimoine mondial ;
4. Demande aux autorités iraniennes de poursuivre leurs efforts pour préserver le cadre authentique et l'intégrité de la ville historique d'Ispahan qui entoure l'ensemble monumental de Meidan Emam ;
5. Demande au Secrétariat et à l'ICOMOS de continuer à coopérer étroitement avec les autorités iraniennes pour organiser une réunion des acteurs concernés à Ispahan, avec l'appui du Gouvernement français.

**64. Monuments historiques de l'ancienne Nara (Japon)
(C 870)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1998

Critères: C (ii) (iii) (iv) (vi)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
27 COM 7 (b) 49

Problèmes de conservation :

À sa 27e session en 2003, le Comité a encouragé l'Etat partie à poursuivre ses efforts afin de préserver l'authenticité et l'intégrité du bien, après en avoir examiné l'état de conservation pour la première fois depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1998. Le Comité a suggéré que les autorités concernées poursuivent leurs efforts afin d'informer la population locale sur le processus de prise de décision. Le Comité a également demandé de présenter au Centre du patrimoine mondial un rapport sur le processus de prise de décision et la décision finale concernant la construction de l'autoroute, afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 28e session.

Selon un rapport du Gouvernement japonais daté de février 2004, les autorités nippones ont créé un « Comité d'experts pour la construction de la route Yamato-Kita et l'intervention publique », composé d'experts en droit, biens culturels, équipements routiers, environnement et paysage, économie des transports et processus de développement, pour étudier le projet de la route Yamato-Kita qui fait partie de l'autoroute de Keinawa. En octobre 2003, ce Comité a proposé des recommandations qui prévoient un nouveau tracé pour cette route. Suite à une évaluation globale des effets de cette nouvelle construction et de son impact sur les biens culturels enterrés et le paysage historique de l'ancienne Nara, le Comité a recommandé une aire de construction spécifique. Il a été proposé de construire sous terre une portion de la route et deux tracés ont été initialement sélectionnés. Après une évaluation encore plus poussée, le Comité a enfin choisi le tracé qu'il estime préférable et qui se trouve à une distance raisonnable du site d'Heijokyu (Palais de Nara).

Dans son rapport de février 2004, le Gouvernement japonais indique qu'il examinera le tracé de la route et sa structure et étudiera attentivement la proposition du comité d'experts. Les résultats de l'évaluation tiendront compte également de l'opinion publique.

Projet de décision : **28 COM 15B.64**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant que le Gouvernement japonais a renouvelé ses efforts pour étudier l'impact négatif et irréversible que pourrait avoir la construction de l'autoroute de Keinawa sur la valeur patrimoniale du bien,
2. Encourage le Gouvernement japonais à poursuivre ses efforts pour préserver l'authenticité et l'intégrité du bien ;
3. Suggère que le Gouvernement japonais poursuive ses efforts en proposant une solution technique de sorte qu'il n'y ait aucune incidence sur le niveau des eaux souterraines durant la construction ;
4. Demande aux autorités concernées de poursuivre leurs efforts en informant la population locale du processus de prise de décision.

65. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire Lao) (C 481)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2001

Critères : C (iii) (iv) (vi)

Assistance internationale antérieure :

1999 : 13 000 dollars EU, assistance préparatoire pour le dossier de candidature

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

27 COM 7B.51

Problèmes de conservation

L'Etat partie a soumis un rapport sur l'état de conservation au Centre du patrimoine mondial, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial à sa 27^e session.

Suite à la décision 27 COM 7B.51, l'Etat partie a informé le Secrétariat qu'une réunion de consultation a été organisée avec le Ministère des Communications, des Transports, des Postes et de la Construction pour décider de la construction d'une route à l'intérieur du bien du patrimoine mondial. Après réception de la documentation complète sur le projet par le Ministère de l'Information et de la Culture, une réunion de consultation sera organisée avec l'UNESCO. Le Secrétariat a aussi été informé que le transfert du centre d'accueil des visiteurs et de l'aire de stationnement était à l'étude et que le projet devait être réexaminé par le consultant qui a recommandé ce transfert en dehors de la zone tampon.

Afin d'améliorer la gestion et le suivi régulier du bien, la Direction administrative du site de Vat Phou a recruté un nouveau gestionnaire de site et du personnel qualifié (1 architecte, 1 archéologue, 1 historien d'art, 1 ingénieur, etc.), soit 29 personnes au total. L'Etat partie a également signalé la coexistence de deux comités : le Comité national de coordination interministérielle (CNCI) et le Comité local de Champasak pour le patrimoine culturel et naturel, avec des rôles, des responsabilités et des membres similaires.

Dans le prolongement de l'accord bilatéral conclu avec l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) pour améliorer l'état de conservation du bien du patrimoine mondial, l'entretien du système entièrement hydraulique est assuré par le personnel local avec l'aide d'un expert japonais envoyé régulièrement sur le site.

Projet de décision : **28 COM 15B.65**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Félicite l'Etat partie des mesures prises conformément aux recommandations du Comité du*

patrimoine mondial adoptées à sa 27^e session en juillet 2003 ;

2. *Réitère l'importance de respecter le plan de gestion du bien approuvé par le gouvernement ;*
3. *Encourage l'Etat partie à clarifier la répartition des tâches entre les autorités nationales et provinciales qui interviennent dans la protection et la gestion du bien du patrimoine mondial, de manière à éviter le chevauchement de leurs responsabilités et de leur rôle.*

66. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal)
(C 666)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1997

Critères : C (iii) (vi)

Assistance internationale antérieure :
1997-2003 : 40 000 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
26 BUR XII.63.127
27 COM 7B.53

Problèmes de conservation :

Le rapport que l'Etat partie a présenté au Secrétariat le 21 janvier 2004 attire l'attention sur les recommandations conflictuelles formulées par des missions d'experts successives sur le fait que les parties du temple mises à jour devraient être recouvertes ou, au contraire, rester exposées. Il mentionne aussi que le temple de Maya Devi est un lieu de pèlerinage vivant, ayant une valeur spirituelle universelle, constamment visité par les fidèles dont la sensibilité religieuse a été heurtée par les conditions fâcheuses dans lesquelles la Pierre commémorative et l'image de Maya Devi ont été placées sous un abri provisoire. C'est pour cette raison qu'il a été décidé de réinstaller une structure de protection permanente.

Le rapport indique aussi la mise au point d'un plan de gestion du temple qui porte sur la réglementation de l'accès, l'orientation et les commodités pour les visiteurs, les activités promotionnelles, le contrôle de l'entrée dans le sanctuaire principal, le relevé des températures et les mesures de sécurité. Il souligne également l'action menée par l'Etat partie qui a entièrement mis en œuvre les recommandations de l'UNESCO émises lors de la Réunion internationale d'experts scientifiques de 2001, en les utilisant pour guider les travaux de restauration du temple de Maya Devi.

Une mission conjointe UNESCO/ICOMOS, entreprise en mai 2004 a évalué l'impact de la construction récente du temple de Maya Devi sur la valeur patrimoniale de l'ensemble du bien. Les conclusions et les recommandations de la mission seront communiquées lors de la 28e session du Comité.

Projet de décision : **28 COM 15B.66**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note des conclusions et des recommandations de la mission de suivi réactif de l'UNESCO/ICOMOS de mai 2004.

67. Parc national historique et culturel de l'«Ancienne Merv» (Turkménistan) (C 886)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères : C (ii) (iii)

Assistance internationale antérieure :

2000 : 25 300 dollars EU, assistance technique pour le suivi des principaux exemples d'architecture en terre de l'Ancienne Merv

2002 : 68 814 dollars EU, formation au renforcement des capacités du Département pour la protection et la restauration des monuments, Turkménistan

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

27 COM 7B.55

Problèmes de conservation

Aucune nouvelle information n'a été reçue de l'Etat partie. Une mission effectuée au mausolée du sultan Sanjar par un expert international en fresque est parrainée au titre de l'agrément du Fonds-en-dépôt italien avec le Centre. Cette mission, initialement prévue en 2003, a été reprogrammée au printemps 2004.

Projet de décision : **28 COM 15B.67**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant la décision 27 COM 7B.55 prise par le Comité à sa 27^e session en 2003,
2. Note avec regret que le rapport sur les progrès accomplis pour améliorer la conservation et la gestion du bien n'a pas été reçu pour être examiné par le Comité à sa 28^e session en 2004,
3. Réitère sa demande à l'Etat partie de soumettre, avant le 1^{er} février 2005, un rapport sur les progrès accomplis pour améliorer la conservation et la gestion du bien, pour examen par le Comité à sa 29^e session en 2005 ;
4. Réitère en outre sa demande à l'Etat partie de renforcer la protection juridique et le mécanisme de gestion afin de sauvegarder ce vaste bien, surtout pour éviter le pillage des zones archéologiques mises à jour.

**68. Centre historique de Shakhrisayabz (Ouzbékistan)
(C 885)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
2000

Critères : C (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
27 COM 7B.56

Problèmes de conservation :

À la demande du Comité du patrimoine mondial à sa 27^e session, l'Etat partie a fourni un rapport sur l'état de conservation de ce bien du patrimoine mondial. Le rapport récapitule et fait une mise à jour des projets de conservation et de restauration exécutés sur un certain nombre de monuments depuis 1972. Aucune allusion n'est faite au plan global de gestion et de conservation dont l'Etat partie avait dit qu'il était en préparation lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 2000 et dont les détails ont été demandés lors de la précédente session du Comité. Il y a toutefois une référence aux procédures de suivi établies pour les monuments principaux.

En décembre 2001, la Commission nationale ouzbek pour l'UNESCO a alerté le Centre du patrimoine mondial au sujet des problèmes structurels qui risquent de mettre en péril le palais d'Ak Sarai et d'autres monuments importants du centre historique de Shakhrisayabz. Dès réception de cette note d'information signalant de grosses fissures, des murs affaiblis et de l'humidité à l'intérieur du palais d'Ak Sarai, le Centre du patrimoine mondial a organisé, en 2002, une mission d'expert international pour aider les autorités nationales à élaborer un plan de conservation afin de stabiliser le palais d'Ak Sarai.

Durant cette mission, l'expert international a constaté qu'en plus des grosses fissures dues aux précédents séismes, les problèmes structurels ainsi que les activités humaines, l'élévation du niveau de l'eau souterraine et les intempéries (pluie et gel) sont des éléments persistants qui mettent les bâtiments en péril. Tous ces éléments ont un impact négatif sur la stabilité structurelle du palais d'Ak Sarai et accélèrent la détérioration des matériaux de construction traditionnels. De plus, bien que le nouvel essor des activités commerciales et touristiques représente un riche potentiel économique encore inexploité pour Shakhrisayabz, ces activités sont incontrôlées et exercent une pression de développement notoire sur le bien. La mission de l'UNESCO a recommandé en priorité de prendre des mesures préventives pour stabiliser le palais d'Ak Sarai et d'assurer le suivi systématique et la gestion du site. Une demande d'assistance d'urgence pour la stabilisation du palais d'Ak Sarai a été élaborée ultérieurement et présentée par le Gouvernement ouzbek,

en étroite collaboration avec l'expert de l'UNESCO et le Centre du patrimoine mondial.

Projet de décision : **28 COM 15B.68**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Note les informations communiquées par l'Etat partie suite à la demande du Comité du patrimoine mondial lors de sa 27^e session ;
2. Rappelle qu'au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, l'Etat partie avait assuré le Comité du patrimoine mondial qu'il avait l'intention d'élaborer un plan global de gestion et de conservation pour renforcer le processus de conservation de ce bien,
3. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le 1^{er} février 2005, un rapport sur les progrès réalisés dans l'élaboration du plan de gestion susmentionné, pour examen par le Comité à sa 29^e session en 2005.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

PARTIE I

69. Réserve de la ville-musée de Mtskheta (Géorgie) (C 798)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1994

Critères : C (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

1999 : 19 000 dollars EU, coopération technique et préparation du Plan directeur du patrimoine et du tourisme

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 46

27 COM 7B.62

Problèmes de conservation :

À la demande de la 27^e session du Comité du patrimoine mondial, une mission conjointe de suivi réactif UNESCO-ICOMOS a été effectuée du 8 au 16 novembre 2003. Malgré la situation politique de la Géorgie à l'époque, qui ne facilitait pas l'organisation de réunions avec les autorités compétentes, la mission a évalué l'état de conservation du bien, la gestion du site du patrimoine mondial et a consulté les acteurs locaux sur le meilleur moyen de mettre en œuvre le Plan directeur mis au point par l'UNESCO et le PNUD en 2003. Puis, le 25 février 2004, les autorités géorgiennes ont présenté un rapport sur l'état de conservation qui aborde un certain nombre de questions.

L'Eglise de Géorgie a construit de nouveaux bâtiments aux environs de la cathédrale de Sveti Tskhoveli, qui, d'après la mission, affectent le caractère du site du patrimoine mondial. Si la basilique est en bon état, la méthode inappropriée appliquée à la restauration des fresques est d'autant plus préoccupante que la mission a observé une abrasion en surface et une dégradation générale. Elle a constaté par ailleurs des problèmes de conservation, notamment l'endommagement du mur de protection, l'irrégularité du sol, ainsi qu'une construction souterraine en béton à l'extérieur du mur de protection de la cathédrale. L'Eglise géorgienne a bâti un évêché à cet endroit, qui sera démoli ultérieurement après qu'un autre édifice aura été construit au-delà du mur de la cathédrale. L'Etat partie a aussi mentionné dans son rapport que l'Eglise était intervenue de façon malencontreuse dans la conservation du bien. L'extérieur de l'ensemble monastique de Samtavro est en bon état mais la mission n'a pas été autorisée à examiner l'intérieur du bâtiment. L'état de conservation de Jvari est satisfaisant, si ce n'est qu'il faut enlever les échafaudages posés lors du précédent chantier de restauration et définir une zone tampon pour le bien. L'Etat partie a indiqué dans son rapport que des matériaux inappropriés avaient été employés pour restaurer la petite église du monastère de Jvari.

La mission estime que la mise en œuvre du Plan directeur du bien du patrimoine mondial doit se faire avec une participation plus active des autorités locales, régionales et nationales, mais aussi de l'Eglise. La traduction du Plan directeur en géorgien faciliterait d'autant plus le processus. En outre, les futurs aménagements devraient tenir compte de la vision qu'offre le Plan directeur et conserver l'intégrité du bien du patrimoine mondial tout en respectant, par exemple, les styles d'architecture existants et en utilisant des matériaux locaux. La mission a exploré les diverses manières dont le Plan directeur pourrait être soutenu par des organisations internationales et nationales, comme la Banque mondiale, la Fondation Soros et le PNUD.

La mission ICOMOS-UNESCO a mis l'accent sur le besoin urgent de clarifier l'extension d'une zone centrale et, le cas échéant, de définir des zones tampons. Lors de l'inscription en 1994, l'ICOMOS a évalué la valeur universelle exceptionnelle de trois églises seulement. Lors de sa 18^e session en 1994, le Comité du patrimoine mondial a donc suggéré à l'Etat partie de changer le nom du bien en « Eglises historiques de Mtskheta » mais cela n'a jamais été discuté. Dans leur rapport sur l'état de conservation du site, les autorités géorgiennes indiquent qu'elles souhaitent étendre la zone centrale pour y inclure une zone définie par le triangle des églises de Jvari, Samtavro et Armatsikhe. La mission de novembre 2003 souscrit à l'avis de l'Etat partie en vue de maintenir l'intégrité du paysage, tout en reconnaissant les problèmes éventuels de contrôle des futurs aménagements dans la zone élargie.

En vertu de l'Accord constitutionnel passé avec l'Etat, l'Eglise orthodoxe géorgienne possède tous les édifices religieux du pays. Le rapport de l'Etat partie confirme le point de vue de la mission comme quoi les interventions de l'Eglise géorgienne pour la conservation du bien sont souvent inopportunes et le pays manque d'un processus global de gestion du développement urbain et d'autres problèmes de conservation au niveau national et local.

Projet de décision : **28 COM 15B. 69**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant le résultat de la mission conjointe de suivi réactif UNESCO-ICOMOS sur le bien,
2. Se déclare vivement préoccupé par l'absence de mécanisme de gestion du bien et par le manque de coordination entre l'Eglise géorgienne et les autorités nationales pour sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
3. Prie instamment l'Etat partie de changer le nom du bien en « Eglises historiques de Mtskheta » comme l'a suggéré le Comité du patrimoine mondial à sa 19^e session en 1994, suite à l'évaluation originale de

l'ICOMOS lors de l'inscription, qui fait référence aux églises de Jvari, Samtavro et Armatsikhe en tant que composantes du bien, et de dresser une carte détaillée indiquant les zones centrale et tampon ;

4. *Encourage en outre l'Etat partie à mettre en œuvre le Plan directeur élaboré par l'UNESCO et le PNUD en 2003 ;*
5. *Demande à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2005, un rapport mis à jour afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.*

70. Cathédrale de Cologne (Allemagne) (C 292 Rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1996

Critères : C (ii) (iv) (vi)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations :
27 COM 7B.63

Problèmes de conservation :

Une conférence d'experts sur le projet de construction d'une tour à Cologne a eu lieu en novembre 2003, organisée par la Ville de Cologne. A la demande de la 27^e session du Comité, des représentants de l'UNESCO et de l'ICOMOS ont été invités à assister à cette réunion. Ils ont fait des déclarations à ce sujet et ont, en outre, été informés du plan de construction approuvé pour la zone de Deutz. Au cours de la discussion en panel, quatre points préoccupants ont été portés à l'attention de la réunion par le représentant de l'UNESCO à propos du projet de construction de la tour et de la manière dont cela pourrait être préjudiciable pour le bien du patrimoine mondial : l'état de conservation de la cathédrale, la nécessité de définir les véritables limites juridiques du site, y compris la zone tampon, la nécessité d'envisager le site dans son cadre environnemental et de paysage culturel, dans lequel l'intégrité visuelle de la Cathédrale de Cologne comme élément remarquable du panorama bien connu de la ville devrait être protégée, et l'aide au développement urbain à plus grande échelle à condition d'adopter de bonnes solutions architecturales pour éviter des effets néfastes sur la valeur exceptionnelle du site.

Le 29 janvier 2004 les autorités allemandes ont soumis un rapport d'avancement de la planification. Le rapport aborde les quatre points préoccupants signalés par l'UNESCO et l'ICOMOS, en particulier l'absence de zone tampon et l'impact du projet sur l'intégrité visuelle du bien. Bien que le tracé de la zone tampon inclue le centre historique sur la rive gauche du Rhin et le fleuve lui-même, le plan directeur de Deutz prévoit tout de même la construction de cinq tours de 103 à 120 m de haut dans l'axe Est de la cathédrale. Le plan directeur de Deutz s'inscrit dans un plan directeur général de la ville qui envisage la construction d'autres tours dans d'autres quartiers de Cologne. Par un courrier du 11 mars 2004, l'UNESCO et l'ICOMOS ont été invités par la Ville de Cologne à poursuivre les discussions sur ce projet de construction.

L'ICOMOS a noté que le groupe d'immeubles en projet, notamment ceux de Deutz, s'ils sont érigés comme prévu, changeraient considérablement l'échelle urbaine de tout le centre ville et détruiraient la qualité spatiale du bien du patrimoine mondial qu'est la Cathédrale de Cologne. Tandis que les autorités municipales tiennent absolument à ces nouvelles constructions et ne veulent pas modifier le

concept, les instances locales chargées de la protection du patrimoine, à titre officiel ou non, font prendre conscience des valeurs culturelles menacées.

L'ICOMOS s'est prononcé avec une grande vigueur en faveur de la préservation des valeurs culturelles irremplaçables de la Cathédrale de Cologne et de son environnement. Il a également regretté que les autorités municipales n'aient pas transmis toutes les informations relatives à cette affaire pour en débattre. Pendant que l'on discutait du concept d'aménagement, les plans de certaines tours étaient déjà faits en raison d'engagements économiques préalables. Les prévisions économiques de développement et les résultats escomptés ne sont pas convaincants ; la faisabilité du concept de tour est donc discutable. L'ICOMOS a clairement indiqué que les plans de développement sont nécessaires pour la ville mais qu'il faut respecter les valeurs culturelles existantes. Dans le cas du bien du patrimoine mondial que représente la Cathédrale de Cologne, la hauteur des nouveaux immeubles de Köln-Deutz devrait être révisée. Une partie analytique du processus de planification, s'il va dans ce sens, montrera clairement l'impact négatif du projet sur l'ensemble de la ville.

Projet de décision : 28 COM 15B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Remerciant les autorités allemandes d'avoir donné les informations requises,
2. Notant les informations communiquées sur l'état actuel du site, en particulier l'annonce de la poursuite de la mise en œuvre du projet de construction,
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas encore créé de zone tampon pour le bien en dépit de la demande du Comité lors de l'inscription ;
4. Rappelle le paragraphe 82 des Orientations sur le péril prouvé (altération grave de la cohérence architecturale et urbanistique, altération grave de l'espace urbain) et la mise en péril (menaces du fait de plans d'urbanisme),
5. Prie instamment la Ville de Cologne de réexaminer les plans de construction envisagés quant à leur impact visuel sur le bien du patrimoine mondial de la Cathédrale de Cologne ;
6. Invite la Ville de Cologne à collaborer avec le Centre et l'ICOMOS à la révision des plans de construction ;
7. Demande à l'Etat partie de soumettre un rapport détaillé de la situation avant le 1^{er} février 2005 pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 29^e session en 2005.

71. Acropole d'Athènes (Grèce) (C 404)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1987

Critères : C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
26 COM 21 (b) 49
27 COM 7B. 67

Problèmes de conservation :

Le Centre du patrimoine mondial a reçu trois numéros de « *Acropolis Restoration News* » de la part des autorités grecques, ainsi qu'une lettre datée du 7 février 2004. La revue publiée par le Ministère des Affaires étrangères rend compte des travaux de restauration qui ont été exécutés de 2001 à 2003 sur ce site du patrimoine mondial. Dans une lettre du 2 février 2004, l'Etat partie a donné des informations sur la définition de la zone tampon et les projets de conservation et de restauration des monuments de l'Acropole, ainsi qu'un rapport sur « l'Unification des sites archéologiques d'Athènes », comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial à sa 27^e session en 2003. Le Ministère de la Culture s'est joint au Ministère de l'Environnement et du Développement pour lancer un programme général de conservation et de revitalisation des principaux sites archéologiques d'Athènes, avec un plan de conservation de l'Acropole. Le plan prévoit la restauration à long terme du Parthénon et des Propylées ; il est également mentionné que la restauration de l'Erechthéion est achevée depuis peu.

En ce qui concerne la définition de la zone tampon nord-est du bien du patrimoine mondial, les autorités grecques se sont référées au décret présidentiel du 25 mai 1987 définissant la zone tampon (zones A et B). Dans cette partie nord-est du site (zones A et B), la hauteur des bâtiments est limitée à 4 mètres maximum dans la zone A et à 7 mètres dans la zone B pour assurer l'intégrité visuelle du bien. Les autorités grecques ont indiqué, en outre, qu'une zone analogue (zone 3) située au sud de l'Acropole et établie en 1975, a été renforcée en 2002 pour réglementer les opérations immobilières et limiter la hauteur des nouvelles constructions à celle des bâtiments existants.

S'agissant du projet de construction d'une tour dans la rue Misaraliotou, située dans le quartier qui s'étend au sud-est de la zone tampon existante (zone 3), le rapport indique que les travaux de construction ont été suspendus en attendant la décision relative à l'extension du contrôle de la hauteur des immeubles dans cette zone. L'ICOMOS prie instamment les autorités compétentes à étendre la zone contrôlée comme prévu afin de protéger le cadre visuel du bien. Le 8 mars 2004 l'Etat partie a présenté une carte détaillée qui illustre la zone tampon susmentionnée, ainsi que l'emplacement du nouvel immeuble en projet.

A la demande du Comité du patrimoine mondial, les autorités grecques ont aussi présenté, le 5 avril 2004, un rapport sur le projet du nouveau musée de l'Acropole. L'emplacement du nouveau musée au pied de l'Acropole a été choisi par le Conseil archéologique central du Ministère de la Culture pour plusieurs raisons, notamment pour sa position centrale au regard du projet d'intégration des sites archéologiques d'Athènes. Les fouilles menées précédemment ont révélé des vestiges archéologiques, de sorte qu'un second concours d'architecture a été organisé pour le projet de musée. Le nouveau plan intègre le plus important de ces vestiges qu'il rend accessibles au public au moyen d'une construction en verre élaborée.

L'ICOMOS a indiqué que le nouveau plan est simple, qu'il ne s'oppose pas à l'architecture classique de l'Acropole et qu'il aura un impact visuel minimal sur le bien du patrimoine mondial.

Projet de décision : 28 COM 15B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Remerciant les autorités grecques pour le rapport fourni sur la conservation du bien du patrimoine mondial, avec une redéfinition de la zone tampon ainsi que des éléments d'information sur les opérations immobilières aux abords immédiats du bien,
2. Félicite l'Etat partie pour son projet « Unification des sites archéologiques d'Athènes » et pour le plan de conservation à long terme, y compris le plan de nouveau musée de l'Acropole, car cela améliorera la protection et la mise en valeur du bien du patrimoine mondial ;
3. Prie instamment l'Etat partie de définir une zone tampon cohérente autour de l'Acropole et d'étendre la zone tampon existante (zone 3) à celle où doit être édifiée la tour afin de limiter la hauteur des immeubles et d'assurer l'intégrité visuelle du bien ;
4. Rappelle sa demande qui consiste à entreprendre une étude d'impact visuel pour toute nouvelle construction ;
5. Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des nouveaux aménagements, y compris de l'extension de la zone tampon et de l'étude d'impact visuel.

72. Ensemble archéologique de la vallée de la Boyne (Irlande) (C 659)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1993

Critères : C (i) (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
27 COM 7B.68

Problèmes de conservation :

En réponse à la demande du Comité du patrimoine mondial, une mission conjointe de suivi réactif UNESCO-ICOMOS a eu lieu sur le site du 17 au 21 février 2004. Son but principal était d'évaluer l'impact de l'incinérateur municipal de déchets qui devrait être installé à environ 1,5 km de la zone tampon et à 3,5 km du périmètre de la zone classée.

La demande de délivrance de permis de construire s'est révélée très controversée, comme l'ont démontré les nombreuses objections formulées en janvier 2001, suite à la réception du dossier par le Conseil général de Meath habilité à délivrer les permis de construire. Une Evaluation d'impact environnemental (EIE) effectuée par le demandeur, Indaver Ireland, accompagnait le dossier. La décision du conseil national qui a donné l'autorisation en mars 2003, fait actuellement l'objet d'un examen judiciaire. Parallèlement au processus de délivrance de permis de construire, l'Agence irlandaise pour la protection de l'environnement (EPA) poursuit l'évaluation de la demande d'autorisation de traitement des déchets depuis décembre 2001. En mars 2004 l'EPA a conseillé au Conseil général de Meath d'augmenter la hauteur de la cheminée de 40 à 65 mètres pour faciliter la dispersion d'émissions potentielles. Cette recommandation annule le permis de construire existant en vertu de la législation irlandaise.

Ayant visité le site et examiné les documents du dossier disponibles ainsi que l'EIE, la mission a tiré les conclusions suivantes :

- (a) Impacts directs possibles : le site préconisé a fait l'objet d'une étude archéologique qui a conclu qu'il n'y avait aucune preuve de l'existence d'éléments archéologiques sur le site et encore moins de vestiges culturels de l'époque mégalithique.
- (b) Impact visuel : le lieu où il est envisagé de construire l'incinérateur est séparé de la zone centrale par les hautes terres que forment la Red Mountain à l'ouest et Donore Hill à l'est. Entre les deux collines il y a un col où se trouve le village de Donore. Knowth, Newgrange et Dowth bénéficient d'une vue protégée depuis la zone centrale. La vue de Newgrange et Dowth est quelque peu compromise par deux

cheminées d'une cimenterie qui est là depuis trente ans et que l'on voit distinctement à l'est du col de Donore. Le demandeur a fourni des photomontages et des lignes de visée qui montrent que la cheminée de 65 mètres de haut sera visible de Dowth mais pas de Newgrange. Certes, la construction de la cheminée d'incinération sera une intrusion visuelle, mais la mission a estimé qu'elle aurait un impact minimum sur le site du patrimoine mondial comparé à la cimenterie installée à proximité.

- (c) Emissions polluantes : La composition chimique des émissions est analysée dans l'EIE et le Centre recherche l'avis scientifique d'organismes compétents tels que l'ICSU. Selon l'analyse demandée par le postulant, l'émission de polluants comme le SO₂ et le Nox est largement dans les limites fixées par l'UE et les autres instances européennes, bien qu'aucune norme n'ait été définie quant aux effets des polluants de l'air ambiant sur les ouvrages en pierre ou les monuments historiques.
- (d) Plan de gestion : le plan de gestion du site du patrimoine mondial de Brú na Bóinne a été publié en décembre 2002 par l'ancien Service national du patrimoine, Dúchas. Ce plan n'a pas été présenté au Centre et à l'ICOMOS avant la mission.

La mission a également étudié d'autres questions concernant l'état de conservation du bien, comme le développement de nouvelles infrastructures et la définition de la zone tampon.

Projet de décision : 28 COM 15B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant les conclusions de la mission UNESCO-ICOMOS sur le site et l'Evaluation d'impact environnemental demandée pour le projet de construction d'un incinérateur de déchets qui a été transmise au Centre et à l'organisation consultative, l'ICOMOS,
2. Prie instamment l'Etat partie d'examiner toutes les recommandations faites par la mission de suivi UNESCO-ICOMOS de février 2004, notamment en ce qui concerne les impacts visuels et polluants ainsi que la définition d'une zone tampon ;
3. Demande que le Centre soit tenu informé de toute modification apportée à la conception de l'incinérateur et de l'exécution du projet pour pouvoir confirmer que les impacts visuels sont aussi minimes que prévu.

73. Art rupestre du Valcamonica (Italie) (C 94)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1979

Critères : C (iii) (vi)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
Aucune

Problèmes de conservation :

Les archéologues et les citoyens concernés ont attiré l'attention du Centre du patrimoine mondial sur un nombre de problèmes de conservation du bien. La passerelle en bois du rocher No. 57 a été déposée en 2003 et remplacée par une passerelle en acier galvanisé fixée directement dans la roche. L'installation de passerelles métalliques risque de s'étendre à d'autres zones d'art rupestre. L'ICOMOS a fortement déconseillé l'usage de passerelles métalliques car elles constituent une lourde intrusion dans la paroi rocheuse même si elles sont amovibles.

D'autre part, la construction d'une route immédiatement adjacente au site a été signalée au Centre du patrimoine mondial. Bien que le projet ait été apparemment interrompu pour cause de restrictions budgétaires, la portion de la route achevée a un impact sur le site d'art rupestre de Paspardo. Le préjudice causé au paysage alentour semble être d'autant plus grand qu'une ligne à haute tension est installée depuis peu à proximité du site. L'Etat partie n'a donné aucune information à ce sujet au Centre du patrimoine mondial.

Depuis l'inscription du bien en 1979, l'Etat partie n'a pas clairement défini les limites du site ni élaboré de plan de gestion et de conservation. L'ICOMOS a regretté l'absence de plan de gestion intégré et de limites satisfaisantes, ce qui veut dire qu'il n'existe aucun mécanisme permettant d'examiner les aménagements susmentionnés face aux responsabilités de l'Etat partie au titre de la *Convention du patrimoine mondial*. Le nombre annuel de visiteurs est bien estimé à 60 000, mais l'impact du tourisme n'est pas mentionné et ne fait l'objet d'aucun suivi et la mise en valeur du site d'art rupestre est incomplète sans indication de son statut de patrimoine mondial. L'ICOMOS a bien reconnu les accomplissements dans le domaine de la recherche et de l'éducation publique en art rupestre, mais il a aussi noté avec inquiétude que les sommes mises à disposition par les autorités nationales pour ces activités continuent de diminuer au fil des ans.

Lors de la préparation du présent document, les autorités italiennes n'ont pas répondu au Centre du patrimoine mondial qui leur a demandé d'envoyer leurs commentaires sur l'état de conservation du site. L'ICOMOS s'est déclaré préoccupé par l'état de conservation du bien et a incité l'Etat partie à inviter une mission afin de faire le point sur

la situation et de répondre dès que possible aux problèmes de conservation.

Projet de décision : 28 COM 15B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant le paragraphe 56 des Orientations,
2. Prie instamment l'Etat partie d'élaborer un plan de gestion qui traite les questions de conservation, de contrôle du développement, de gestion du tourisme et des futures recherches sur l'art rupestre ;
3. Demande à l'Etat partie de clarifier les limites du bien ;
4. Encourage l'Etat partie à améliorer la présentation du site en indiquant clairement sur place son statut de patrimoine mondial et en donnant plus de renseignements sur le site et son art rupestre ;
5. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission commune UNESCO-ICOMOS à se rendre sur place pour évaluer l'état de conservation du site ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial un rapport actualisé, avant le 1er février 2005, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 29e session en juin/juillet 2005. Ce rapport devrait comprendre : (a) une clarification du statut des aménagements réalisés dans le voisinage du site ; (b) une mise à jour de la construction d'une passerelle métallique, en particulier sur le rocher No 57 ; (c) l'avancement du plan de gestion ; et (d) des cartes détaillées indiquant les limites du bien du patrimoine mondial.

74. Centre historique de Riga (Lettonie) (C 852)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1997

Critères : C (i) (ii)

Assistance internationale antérieure :

1996-2003 : 7 500 dollars EU, Assistance préparatoire;
144 800 dollars EU coopération technique ; 5 543 dollars
EU assistance pour des activités promotionnelles -

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
27 COM 7B.69

Problèmes de conservation :

Les autorités lettones ont fourni un rapport avec les dernières informations sur la mise en œuvre de la loi adoptée en 2003 et le projet de construction « Saules akmens », comme l'avait demandé le Comité à sa 27^e session. Ce rapport comprend :

- (a) Le projet de plan de sauvegarde et de développement : à ce jour le projet de plan de sauvegarde et de développement du Centre historique de Riga n'est pas finalisé. Le Conseil municipal de Riga, qui y travaille, tient compte de la proposition « Vision 2020 » qui a été élaborée en 2002 par l'Inspection nationale de la protection du patrimoine.
- (b) La Loi sur la préservation et la protection du Centre historique de Riga : Pour remplir les obligations stipulées dans la *Convention du patrimoine mondial*, une nouvelle loi a été établie sur la préservation et la protection du Centre historique de Riga et adoptée en juin 2003. Cette nouvelle loi détermine les limites précises du site du patrimoine mondial et de sa zone tampon. Dans une lettre du 3 février 2004, l'Inspection nationale de la protection du patrimoine a informé le Centre que la cour constitutionnelle lettonne a reconnu la Loi sur la préservation et la protection du Centre historique de Riga en réponse à l'appel de la Municipalité de Riga visant à abroger les normes essentielles. Un Conseil pour la sauvegarde et le développement du Centre historique de Riga a été créé dans le cadre de cette loi. Il se réunit deux fois par mois pour traiter des questions de préservation et de développement du site. C'est un organe consultatif dont les membres font partie du gouvernement et du conseil municipal. Un projet de réglementation de la protection, de la préservation, de l'utilisation et de la transformation de l'environnement culturel historique, et de mise en œuvre de projets de développement a été soumis au Gouvernement pour adoption en février 2004. Des amendements aux règles générales du bâtiment ont également été introduits, qui stipulent que le permis de construire un édifice à l'intérieur d'un monument protégé par l'Etat ou de sa zone de protection ne sera délivré qu'après accord de l'Inspection nationale. Selon ce règlement, l'Inspection nationale est aussi en droit d'arrêter un

chantier de construction en cas de violation des règles normatives. L'Inspection nationale de la protection du patrimoine a formulé des propositions pour le plan de sauvegarde et de développement du Centre historique de Riga – « Vision 2020 ». Le document sert de base à l'élaboration du modèle de sauvegarde et de développement du Centre historique de Riga préparé par le Conseil municipal de Riga.

- (c) Le projet « Saules akmens » : Malgré les efforts conjugués du Ministère de la Culture, de l'Inspection nationale et de la Commission nationale, le projet n'a pas pu être arrêté en raison des pertes financières occasionnées. Toutefois, l'amélioration du volume architectural et la préservation de l'espace public ont été obtenues. Les modifications suivantes ont été faites : la hauteur des immeubles a été abaissée et leur configuration a été réduite pour améliorer la visibilité du panorama de la ville depuis la rive droite ; la zone construite a été réduite au profit des espaces verts, ce qui réduit le stationnement à 100 places ; la voie d'accès a été transformée en parking souterrain, ce qui étend la vue de la Vieille ville de Riga ; la construction d'un nouvel ascenseur à l'usage du public sur huit étages, avec des parois de verre, permet aux visiteurs d'avoir une vue sur la Vieille ville de Riga et les alentours ; un grand espace vert a été créé avec une pelouse et une pièce d'eau pour le tourisme sur la rive droite de la rivière Daugava.

L'ICOMOS a pris note de l'adoption de la Loi sur la préservation et la protection du centre historique de Riga en avril 2003 et propose sa mise en œuvre accélérée. La Loi sur la préservation et la protection du Centre historique de Riga offre un cadre juridique à la coopération entre les divers acteurs (autorités nationales et locales, décideurs et experts) pour préserver et développer le Centre historique de Riga en tant que site du patrimoine mondial. L'instrument de gestion du site du patrimoine mondial de Riga qu'est le Plan de préservation et de développement du Centre historique de Riga doit être adopté en 2004. Ce plan de gestion sera en totale conformité avec les orientations définies par le Comité du patrimoine mondial.

L'ICOMOS a demandé d'évaluer le projet de construction et de garantir pleinement le respect du plan détaillé de Kipsala approuvé afin de protéger le bien du patrimoine mondial et son intégrité visuelle. L'ICOMOS a indiqué que le projet avait été évalué en fonction du volume architectural et non du nombre d'étages. C'était le souci majeur de l'ICOMOS dans son rapport de juin 2003. L'immeuble une fois terminé comptera 26 étages alors que le plan détaillé de la zone de Kipsala adopté en 2001 n'accepte que 15 étages. L'ICOMOS a exprimé son inquiétude en constatant que les recommandations du Comité du patrimoine mondial n'ont pas été respectées.

Selon le rapport, les autres activités de développement proposées qui risquaient de dégrader l'environnement culturel historique de Kipsala ont été suspendues et ne

seront pas exécutées. Selon l'ICOMOS, cela comprend le projet d'aménagement d'une marina à Kipsala.

Projet de décision : 28 COM 15B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Notant les informations fournies par les autorités lettones sur le projet de construction à l'intérieur de la zone tampon,*
2. *Prend acte des efforts accomplis par les autorités nationales pour mettre en application la Loi sur la préservation et la protection du Centre historique de Riga 2003 ;*
3. *Encourage l'Etat partie à finaliser et à mettre en œuvre le plan de préservation et de développement du Centre historique de Riga, en étroite coopération avec les autorités municipales, et à assurer une vision globale du site, avec une stratégie d'urbanisme et une gestion urbaine intégrée ;*
4. *Demande à l'Etat partie de revoir attentivement tous les projets envisagés dans le secteur et sa zone tampon, et de soumettre un rapport à jour au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2005, avec la confirmation d'une réduction de la hauteur de construction et de l'arrêt du projet d'aménagement d'une marina à Kipsala.*

75. Isthme de Courlande (Lituanie/Fédération de Russie) (C 994)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
2000

Critères : C (ii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

Total jusqu'en 2002 : 85 000 dollars EU, dont 20 000 dollars E.U. pour la Coopération technique en 2002 (Centre d'information)

Précédentes délibérations :

26 COM 21 (b) 57

27 COM 7B.70

Problèmes de conservation :

La mission de l'UNESCO dans l'Isthme de Courlande a été effectuée du 2 au 6 novembre 2003, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial à sa 27^e session. Lors de la mission la production pétrolière n'avait pas commencé mais la plate-forme et l'oléoduc étaient déjà construits à environ 22 km de l'Isthme de Courlande et à 3 km de la frontière entre les deux Etats parties.

Bien qu'il existe des instruments juridiques internationaux pertinents, comme la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (ESPOO 1991) et la Convention sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (Helsinki 1992), la Fédération de Russie n'a ratifié aucune de ces conventions. L'UNESCO et les organisations consultatives n'ont pas été averties du projet de prospection pétrolière D-6 lors de l'évaluation du bien.

La mission a appris que la Fédération de Russie a suivi sa procédure nationale concernant les mesures palliatives de lutte contre la pollution éventuelle causée par la prospection de Lukoil sur le D-6. Toutefois, l'évaluation d'impact environnemental (EIE) n'a pas été réalisée conjointement avec la Lituanie et l'évaluation des risques et les plans d'urgence ne couvrent pas la partie lituanienne de l'Isthme de Courlande. Lukoil a invité un groupe de travail lituanien formé sur ordre du Premier Ministre lituanien, à réfléchir à « la sécurité du projet de développement du champ pétrolifère D-6 » à Kaliningrad, du 13 au 14 octobre 2003. Le groupe de travail a pu examiner les détails techniques du projet ainsi que les 17 volumes de l'EIE effectuée par la Fédération de Russie. Il en est venu à conclure que la Fédération de Russie utilise une technologie de pointe dont l'objectif est le déversement zéro d'hydrocarbures polluants. Les autorités lituanaises ont néanmoins estimé, comme elles le soulignent dans leur rapport du 31 octobre 2003, qu'elles n'ont pas les compétences nécessaires pour juger pleinement de la qualité et de l'impact du projet d'extraction de pétrole du D-6, c'est pourquoi elles ont réclamé l'intervention d'un expert international indépendant pour entreprendre l'EIE dans un contexte transfrontalier.

La mission a estimé que l'éventualité d'une pollution par le pétrole est particulièrement inquiétante pour la Lituanie, car les courants océaniques et les vents dominants pousseraient le déversement de pétrole vers la partie lituanienne du littoral en l'espace d'une demi-journée à sept jours après un tel accident. L'EIE, les mesures d'évaluation des risques et les plans d'urgence sont un principe fondamental de la coopération transfrontalière au titre de la *Convention du patrimoine mondial* et ils doivent couvrir tout l'Isthme de Courlande et pas seulement le territoire de la Fédération de Russie.

De plus, la mission a noté l'excellence de la communication et de la coopération entre les deux Etats parties au niveau de la gestion du site, en particulier dans le traitement des problèmes de conservation liés aux dégâts provoqués par la tempête, les petites pollutions par les hydrocarbures, la pression exercée par le tourisme et la déforestation. Il y a plusieurs projets communs de conservation, y compris la préparation d'un atlas régional qui classe les zones environnementales sensibles de l'Isthme de Courlande. Le 5 novembre 2003, la mission a organisé une table ronde où les représentants des deux Etats parties ont convenu de former une commission intergouvernementale de coopération bilatérale pour la protection de l'environnement.

La Délégation permanente de la Lituanie a informé le Centre du patrimoine mondial le 11 février 2004 que la Fédération de Russie pourrait commencer la production de pétrole au cours du premier semestre 2004 dans le D-6, à proximité du bien du patrimoine mondial.

Le rapport sur l'état de conservation présenté le 10 mars 2004 par le Ministère russe des Ressources naturelles insiste sur les efforts de conservation déployés pour sauvegarder le site, y compris le suivi, l'éducation du public à l'environnement et la recherche scientifique. Le rapport soutient que des mesures satisfaisantes ont été prises pour assurer la sauvegarde de ce bien du patrimoine mondial en décrivant l'exercice d'EIE auquel s'est livrée la Fédération de Russie en 2003, ainsi qu'une série de mesures de coopération bilatérale et de contacts avec la Lituanie pour préparer le projet D-6. Les autorités russes ont cependant manifesté leur inquiétude quant à la prospection pétrolière dans le port de Klaipeda, également dans la Baltique, par la Lituanie, et à son impact possible sur le bien du patrimoine mondial. Le rapport ne fait aucune allusion au commencement de la production de pétrole sur le D-6 par la Fédération de Russie.

Le Comité du patrimoine mondial pourrait interpréter que l'article 6.3 de la *Convention* (« Chacun des Etats parties à la présente *Convention* s'engage à ne pas prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention ») a été violé par la Fédération de Russie si une EIE conjointe ne peut être réalisée par les deux Etats

parties avant de commencer la prospection pétrolière projetée.

Selon l'ICOMOS, la gestion du site par la Fédération de Russie semble se concentrer presque exclusivement sur les valeurs naturelles et sur le Parc national, avec seulement une brève mention des bateaux traditionnels et des sites archéologiques. Il serait donc souhaitable que l'Etat partie reconnaisse plus clairement les valeurs culturelles dans son processus de gestion et tienne compte du risque de déversement de pétrole pour les aspects culturels remarquables du bien.

L'UICN a réitéré sa politique interdisant toute exploitation de pétrole/gaz sur un site du patrimoine mondial.

Conformément à la recommandation de la mission de l'UNESCO de novembre 2003, les organisations consultatives ont souligné l'importance d'organiser une réunion intergouvernementale entre les Etats parties pour discuter de la manière de faire une EIE commune couvrant le territoire des deux Etats parties, qui aboutira à la préparation d'un plan de travail commun d'exécution du projet et de mesures préventives et palliatives en vue d'assurer la conservation du bien du patrimoine mondial. Si les deux Etats parties s'accordent sur la procédure, un organisme indépendant pourrait être consulté pour évaluer l'EIE réalisée par la Fédération de Russie et étendre l'évaluation au contexte transfrontalier.

Les Etats parties ont informé le Centre du patrimoine mondial que la réunion intergouvernementale s'est tenue le 16 avril 2004 à Vilnius (Lituanie) et que le rapport de la réunion était en cours de finalisation lors de la préparation du présent document.

Projet de décision : 28 COM 15B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Rappelant les décisions prises à ses 26e (26 COM 21 (b) 57) et 27e sessions (27 COM 7B.70) concernant l'Isthme de Courlande, ainsi que l'article 6.3 de la Convention,*
2. *Exprime sa vive inquiétude sachant que la Fédération de Russie s'apprête à commencer l'exploitation du champ pétrolifère D-6 à proximité du bien du patrimoine mondial avant qu'une Evaluation d'impact environnemental (EIE) ait pu être réalisée entre les deux Etats parties ;*
3. *Demande aux deux Etats parties de rendre compte au Centre du patrimoine mondial des résultats de leur réunion intergouvernementale ;*
4. *Encourage les deux Etats parties à faire intervenir un organisme d'experts indépendant afin d'effectuer une EIE dans un contexte transfrontalier aboutissant à la*

préparation d'un plan de travail commun d'exécution du projet et de mesures préventives et palliatives telles que les mesures d'évaluation des risques et des plans d'urgence, en vue d'assurer la conservation du bien du patrimoine mondial et demande au Centre du patrimoine mondial d'aider les Etats parties dans ce processus ;

5. *Demande en outre aux deux Etats parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2005, un rapport sur l'état de conservation du bien, avec des informations sur la coopération entre les Etats parties, afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.*

76. Temples mégalithiques de Malte (Malte) (C 132 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1980 ; extension en 1992

Critère : C (iv)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

25 EX BUR III.261

25 COM VIII.110-151

Problèmes de conservation :

En 2003 il y a eu un échange de correspondance entre le Centre du patrimoine mondial et les autorités maltaises sur plusieurs questions relatives aux Temples mégalithiques de Malte, en particulier sur le projet de décharge provisoire des ordures ménagères près des temples d'Hagar Qim et Mnajdra in Qrendi. L'Etat partie a également demandé à l'UNESCO de prendre part à un projet de parc du patrimoine financé par l'Union européenne pour ces deux temples. De plus, une lettre de réclamation a été reçue à propos de la construction illicite de maisons près du temple de Ggatiya, sur l'île de Gozo, qui a entraîné la destruction de vestiges historiques. Le Centre a aussi reçu des informations sur le vandalisme permanent et les structures illégales destinées à la capture des oiseaux, y compris les cabanes des chasseurs dans la zone des temples.

L'Etat partie a fourni au Centre une Evaluation d'impact environnemental (EIE) dont une partie est consacrée à l'impact des décharges sur le bien du patrimoine mondial. Dans les conclusions de l'EIE, les temples sont considérés comme les récepteurs les plus vulnérables des impacts permanents résultant d'émissions chimiques et de vibrations, et ils seront également affectés par des impacts temporaires dus aux activités de développement (bruit, poussière, odeur, lumière artificielle, circulation). L'EIE prévoit des seuils de vibration et d'émissions chimiques appropriés pour éviter d'endommager le patrimoine culturel. L'EIE a été transmise pour commentaire à l'ICOMOS et à l'ICCROM.

En outre, le Centre du patrimoine mondial a été informé que le Ministère de la Jeunesse et des Arts, en consultation avec *Heritage Malta*, la Direction maltaise du Patrimoine culturel, l'Autorité maltaise de protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire et l'Office du Tourisme de Malte, a préparé un projet de rapport au sujet d'un concours international pour la création d'un *Parc du patrimoine de Hagar Qim et Mnajdra*.

L'ICOMOS a indiqué qu'en dépit du caractère approfondi du rapport, il continue d'émettre de sérieuses réserves quant à l'impact produit sur les deux monuments. Bien que la durée de fonctionnement des décharges se limite seulement à 2-3 ans, elles nécessiteront durant cette

période de construire de nouvelles routes et d'autres installations qui porteront gravement préjudice au cadre des monuments, tant au niveau visuel que sonore. Des vapeurs toxiques risquent aussi de se dégager étant donné la nature des déchets qui y seront probablement déversés, ce qui serait inacceptable pour les nombreux touristes et autres visiteurs qui se rendent sur les sites. Il devrait y avoir une circulation intense, ce qui pourrait avoir un effet délétère sur la stabilité structurelle des monuments mégalithiques qui ont souffert dans le passé de l'exploitation des carrières aujourd'hui abandonnées.

L'ICOMOS est conscient des pressions socioéconomiques exercées sur l'Etat partie à l'origine de cette proposition. A son avis, toutefois, la valeur culturelle des deux monuments mégalithiques, comme cela est reconnu par leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et l'adhésion du Gouvernement maltais à la *Convention du patrimoine mondial*, seraient autant de bonnes raisons d'abandonner le projet en cours et de trouver un autre endroit à la place.

Le jury du concours international de création d'un parc du patrimoine à Malte est essentiellement composé d'architectes. L'ICOMOS suggère que des représentants de différentes disciplines – archéologie, sciences de la conservation, génie civil – devraient être pressentis comme membres du jury.

Projet de décision : **28 COM 15B.76**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend acte avec satisfaction de l'Evaluation d'impact environnemental (EIE) des dépôts d'ordures ménagères près du bien, qui a été soumise par l'Etat partie ;
2. Regrette que peu de progrès aient été faits pour améliorer la protection et l'interprétation du site, qui est encore affecté par des constructions illicites et des actes de vandalisme ;
3. Exprime son inquiétude devant l'impact négatif potentiel du projet de décharge sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial ;
4. Prie instamment l'Etat partie de chercher un autre lieu où installer ces décharges dont l'utilité n'est pas contestée ;
5. Recommande qu'un plan de gestion soit élaboré pour les sept temples qui forment le bien et pas seulement pour les deux qui sont concernés par les projets du Parc du patrimoine ;
6. Demande à l'Etat partie de fournir un rapport actualisé au Centre du patrimoine mondial avant le

1er février 2005 sur la situation de la décharge, le projet de Parc du patrimoine et l'élaboration d'un plan de gestion, afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.

77. Paysage culturel de Sintra (Portugal) (C 723)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1995

Critères : C (ii), (iv) (v)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
26 COM 21 (b) 66
27 COM 7B.72

Problèmes de conservation :

Le Centre a reçu la documentation suivante : (a) Un plan de gestion du Paysage culturel de Sintra (phase I) et une étude sur l'état de conservation de plusieurs éléments du bien administrés par l'Agence Parques de Sintra-Monte da Lua. Ces deux documents ont été préparés à la demande de la municipalité de Sintra ; (b) Le rapport annuel de Parques de Sintra-Monte da Lua dans lequel sont présentés plusieurs chantiers de restauration ; (c) Un exemplaire du *Diario da Republica* du 8 janvier 2004 où figure le nouveau règlement du Parc national de Sintra. Ces documents ont été présentés lors d'une réunion au Centre du patrimoine mondial en janvier 2004. Par ailleurs, la municipalité de Sintra a indiqué que le Maire a nommé un coordonnateur du site. Malgré les progrès accomplis en matière de recherche et de développement, ainsi que les travaux de conservation exécutés par l'entreprise Parques de Sintra-Monte da Lua, il semble que la mise en œuvre de mesures efficaces tarde toujours pour améliorer l'état de conservation du bien qui continue de se dégrader. Cela est peut-être dû au manque de clarté concernant la responsabilité de la gestion de l'ensemble du bien du patrimoine mondial qui semble répartie entre la municipalité de Sintra (la Vieille ville), la société Parques de Sintra-Monte da Lua (chargée des travaux de conservation de quelques parcelles et structures du paysage culturel) et les autorités nationales chargées du Parc national de Sintra. Cependant, le statut du plan de gestion, son approbation et sa mise en œuvre ainsi que le statut de l'organe de coordination de la gestion restent confus.

L'ICOMOS a noté qu'au moment de l'inscription il n'y avait ni plan de gestion ni dispositif de gestion globale. Etant près de la capitale, Lisbonne, le site du patrimoine mondial se trouve sous la formidable pression du développement urbain. En même temps, c'est un « poumon vert » bénéfique pour la ville de Lisbonne, mais le tourisme ajoute aussi la pression considérable des visiteurs. En 2000 une mission commune ICOMOS/UICN a visité le site pour discuter de l'état de conservation et des progrès en matière de gestion. La mission a émis neuf recommandations qui ont été acceptées par le Bureau et le Comité à leur 25e session et réitérées lors des 26e et 27e sessions du Comité. La mission a souligné le mauvais état de certaines structures et le besoin urgent d'un plan de gestion pour commencer à traiter les problèmes de

conservation en donnant la priorité aux réparations, à la restauration et à l'entretien. Depuis 2001 il est demandé à l'Etat partie de présenter un plan de gestion au Centre. En janvier 2004, l'Etat partie a présenté un rapport d'inspection sur la conservation du site avec la phase I d'un plan de gestion. L'ICOMOS a aussi commenté ces deux documents. S'agissant du Rapport d'inspection sur la conservation, il a noté que ce rapport interdisciplinaire et interinstitutionnel avait été rédigé en mai 2003. Il fait une analyse approfondie de l'état de conservation du site et des menaces pour ses valeurs culturelles et naturelles. Il couvre les évaluations de sites majeurs, tels le Palais et le Parc de Monserrat, le Château des Maures, le Parc de Pena et le Couvent des Capuchos ; des ressources archéologiques, du parc 'naturel', des interventions inopportunes et des équipements destinés aux visiteurs. Puis il recommande des actions, des responsabilités et des mesures pour réorganiser le système de gestion de ce bien du patrimoine mondial. L'ICOMOS a noté que c'est une source de référence extrêmement utile pour préparer un plan de gestion. Elle donne une vue d'ensemble des problèmes de conservation qui affectent le site, la précarité de quelques-uns des principaux bâtiments, l'étendue des travaux de conservation nécessaires ne serait-ce que pour empêcher les structures de se détériorer davantage et les menaces pour l'authenticité du site. Il dresse également la liste des travaux qui devraient être prioritaires. Cette liste est très longue, avec des recommandations détaillées, et les problèmes sont soulignés. Le rapport illustre certains points principaux.

S'agissant de la phase I du plan de gestion, l'ICOMOS a noté qu'elle comprend le point A sur les objectifs, les qualités du site, la description du site, sa zone tampon et sa zone de transition, la restructuration des responsabilités de gestion et la création de commissions consultatives. Le point B décrit en termes positifs et négatifs les travaux exécutés dans chacune des principales zones du site entre 1995 et 2002, à l'intérieur de la zone tampon et de la zone de transition et, dans certains cas, les priorités pour une action future ; la présentation et la promotion du site, les activités culturelles ; les contraintes économiques, les impacts et les possibilités.

Enfin, la Section 4 expose les priorités de l'action future. Les mesures et les interventions prioritaires sont établies de manière à : mettre en place une structure pour la livraison des ressources nécessaires au montage de la phase I du plan, suggérer les moyens de satisfaire aux recommandations formulées par les missions conjointes ICOMOS/UICN de 2000, traduire la phase I en portugais et l'utiliser pour consulter la population locale sur les objectifs.

En ce qui concerne la prochaine étape, l'ICOMOS a noté que le site est aux prises avec de gros problèmes de conservation qui nécessiteront d'importantes ressources techniques et financières. La mission conjointe ICOMOS/UICN a laissé entendre qu'il fallait des plans d'action à court, moyen et long terme pour traiter

l'ensemble de la conservation du site, ainsi que son entretien et ses réparations à long terme. Le rapport d'inspection de la conservation et la phase I du plan de gestion ont déclenché ce processus. La phase II du plan de gestion est nécessaire pour quantifier les ressources et faire des choix sur les propriétés détaillées de l'ensemble du site, mais aussi ses éléments individuels, et commencer ainsi à fixer les priorités sur ce qui peut et ne peut pas être fait dans les cinq années à venir en termes de restauration, de réparation et d'entretien permanent. L'ICOMOS a suggéré de soumettre la phase II au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2005.

Projet de décision : 28 COM 15B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note des éléments d'information fournis par l'Etat partie,
2. Rappelle les recommandations de la mission conjointe ICOMOS/UICN et sa demande (25 EXT BUR III.306) d'un plan de gestion qui devait être présenté avant le 31 décembre 2001 ;
3. Rappelle en outre l'information donnée par l'Etat partie à la 24e session du Comité, indiquant que l'Agence « Monte da Lua » a été créée pour renforcer la gestion intégrée du site ;
4. Regrette le manque de coordination entre les différentes autorités concernées par la conservation et la gestion du bien ;
5. Regrette, en outre, que peu de progrès aient été faits dans la mise en œuvre du plan de gestion et des programmes de conservation, malgré la demande réitérée par ses 25e, 26e et 27e sessions ;
6. Décide d'envisager la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa prochaine session si aucune mesure financière, administrative et technique efficace n'est prise pour améliorer l'état de conservation du bien et si aucun processus de plan de gestion n'est adopté pour l'ensemble du paysage culturel ;
7. Demande à l'Etat partie de fournir un rapport détaillé au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2005, où les mesures susmentionnées seront clarifiées afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.

78. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Serbie et Monténégro) (C 125)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1979

Critères : C (i) (ii) (iii) (iv)

Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
1979-2003

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
26 COM 21 (a) 17
27 COM 7A.27

Problèmes de conservation :

Le Comité du patrimoine mondial, à sa 27^e session, a décidé de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et a souscrit à la proposition de table ronde en vue d'inclure tous les acteurs dans la gestion prévisionnelle du bien.

L'organisation de la table ronde a été rendue possible grâce à l'aide financière de la Fondation allemande du patrimoine mondial. La réunion, qui a rassemblé une quarantaine de spécialistes nationaux, a été organisée par l'Institut pour la Protection des monuments culturels de Kotor et son personnel. Etant donné les éléments naturels et culturels du site du patrimoine mondial de Kotor, les participants à la table ronde ont conclu qu'un concept de conservation et de protection intégrées est recommandé. Une attention totale devrait être accordée à l'ensemble de l'extension géographique du site, à son paysage culturel et à la prise en compte de ses valeurs immatérielles. Il faudrait veiller en particulier aux menaces qui pèsent sur ses valeurs environnementales et esthétiques en raison de l'urbanisation incontrôlée et du développement des infrastructures. Dans le domaine de la restauration, de la revitalisation et de la réaffectation des monuments culturels, il faudrait observer les normes internationales d'authenticité, de protection et de conservation intégrées.

Le 16 février 2004 le Centre du patrimoine mondial a reçu un rapport d'avancement détaillé, comme l'avait demandé le Comité.

L'ICOMOS s'est déclaré satisfait du fait qu'il a été demandé à l'Institut pour la protection des monuments de Kotor de coordonner le groupe de travail chargé d'élaborer le plan de gestion et il a remarqué que les autorités compétentes ont doté l'Institut des ressources humaines nécessaires pour s'acquitter de cette tâche. Il a aussi rappelé que l'Etat partie offre un cadre juridique au plan de gestion. De plus, l'ICOMOS a déclaré que le programme et le délai d'application du plan de gestion étaient satisfaisants, tout comme la proposition d'organiser une table ronde pour chacune des phases de développement. Le plan devrait tenir compte des mesures

d'aménagement du territoire et d'urbanisme appropriées, comme les plans de conservation des zones urbaines, les orientations concernant la restauration architecturale et paysagère, les orientations thématiques pour développer le tourisme culturel et revaloriser la zone (comme la collecte de données sur les valeurs patrimoniales immatérielles du bien, les traditions civiles et religieuses).

Projet de décision : 28 COM 15B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Félicite l'Etat partie et l'Institut de protection du patrimoine culturel de Kotor pour l'excellente organisation de la table ronde sur l'élaboration d'un plan de gestion ;*
2. *Prend note avec satisfaction du rapport d'avancement soumis par l'Etat partie ;*
3. *Encourage l'Etat partie à suivre les phases indiquées dans le rapport d'avancement pour l'élaboration d'un plan de gestion intégrée tenant compte du patrimoine bâti, du paysage culturel et des valeurs patrimoniales immatérielles du bien ;*
4. *Demande à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur l'élaboration d'un plan de gestion intégrée avec un calendrier de préparation, d'adoption et de mise en œuvre, avant le 1er février 2005, afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29^e session en 2005.*

79. Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne) (C 669)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1993

Critères : C (ii) (iv) (vi)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

25 BUR V. 280; 25 EXT BUR III.205-206

27 COM 7B. 77

Problèmes de conservation :

Le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations sur l'extension du barrage de Yesa qui va inonder une partie du bien du patrimoine mondial. Le 1er février 2004, l'Etat partie a soumis un rapport sur l'importance d'alimenter la région en eau pour l'irrigation et a signalé que les pouvoirs publics avaient autorisé le transfert des bâtiments protégés affectés, comme le prévoit l'article 18 de la Loi sur le patrimoine historique espagnol, dans les cas de « force majeure ou d'intérêt social ». Le rapport insiste également sur le fait que l'itinéraire actuel n'est pas le même que celui qu'empruntaient initialement les pèlerins et que la déclaration du patrimoine mondial « affecte uniquement les monuments ou les emplacements qui jalonnent le chemin plutôt qu'un itinéraire spécifique en soi ».

Cet argument remet en cause la proposition d'inscription originale. Dans l'identification du site de 1993, toute la longueur du Chemin plus une bande de 30 mètres de part et d'autre est protégée. En outre, le dossier de candidature comprend non seulement un inventaire des monuments protégés le long du Chemin, mais aussi une liste des zones dont la valeur naturelle est remarquable et des villages qui présentent un intérêt particulier, comme Artieda.

L'ICOMOS a souligné que l'inscription d'un paysage culturel linéaire ininterrompu des Pyrénées à Saint-Jacques-de-Compostelle avait été proposée par le Gouvernement espagnol et approuvée par le Comité du patrimoine mondial. Cela comprend les deux « monuments » cités en référence dans le document de janvier 2004 et les voies de jonction clairement définies et reportées sur une série de cartes, avec une zone tampon de part et d'autre. L'ICOMOS estime que l'Etat partie devrait réexaminer le dossier. S'il peut invoquer des raisons socioéconomiques impérieuses en faveur de l'extension du barrage de Yesa, elles devraient être avancées dans une demande au Comité du patrimoine mondial pour la suppression de cette partie du Chemin pour ces seules et uniques raisons. Si le Comité accepte cette proposition, la modification proposée ne devrait pas être incluse dans le bien du patrimoine mondial.

Projet de décision : 28 COM 15B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend acte des informations détaillées reçues de l'Etat partie ;
2. Rappelle que dans le dossier d'inscription, les limites du bien du patrimoine mondial sont définies comme étant les terres qu'occupe le Chemin lui-même plus une bande de 30 mètres de part et d'autre, qui s'élargit dans les villes et les villages ;
3. Rappelle, en outre que le dossier d'inscription comprend un inventaire des monuments protégés, des zones dont la valeur naturelle est remarquable et des villages, comme celui d'Artieda, qui seront inondés en cas d'extension du barrage ;
4. Exprime son inquiétude quant à la manière dont l'extension du barrage peut affecter l'authenticité du bien du patrimoine mondial puisqu'elle le détruirait physiquement en partie tel qu'il était identifié lors de son inscription ;
5. Note que des dispositions ont été prises pour préserver en les déplaçant les monuments spécifiques listés dans l'inventaire ;
6. Rappelle en outre l'article 11 de la Convention et les paragraphes 81-82 des Orientations ;
7. Prie instamment l'Etat partie de reconsidérer l'extension du barrage et, s'il décide qu'il y a des raisons socioéconomiques impérieuses en faveur de cette extension, de soumettre une demande de modification des limites au Comité afin d'obtenir le retrait de cette partie du Chemin pour cette seule et unique raison, et rappelle que si l'Etat partie décide de proposer une modification des limites du bien du patrimoine mondial, une évaluation de la proposition doit être faite ;
8. Demande qu'un rapport sur la situation soit présenté au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2005 afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.

80. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1985

Critères : C (i) (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

1987-1999 : 316 149 dollars EU ;

2004 : 19 775 dollars EU, restauration d'une seule maison en bois à Zeyrek

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

23 COM X. 46

27 COM 7B.79

Problèmes de conservation :

À sa 27^e session, en 2003, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'Etat partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation du bien pour envisager son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cette demande est la conséquence d'une dégradation permanente de l'architecture civile à l'intérieur des zones protégées et d'un développement incontrôlé dû à l'absence de plan d'urbanisme et de conservation depuis son abrogation en 1996. L'Etat partie a présenté au Centre un rapport complet intitulé : « Rapport d'avancement sur Istanbul 2004 », préparé par le Ministère de la Culture et du Tourisme. En passant en revue ce rapport, l'ICOMOS et l'UNESCO ont fait les commentaires suivants :

Les Zones historiques d'Istanbul comprennent quatre sites urbains et archéologiques distincts à l'intérieur de la ville fortifiée que l'on appelle « Péninsule historique ».

La première zone abrite la basilique Sainte-Sophie et le Parc archéologique. Ce site est quasiment placé sous le contrôle du Ministère turc de la Culture et du Tourisme. Chaque année le Ministère consacre des fonds à l'entretien régulier et aux réparations urgentes du palais de Topkapi, de Sainte-Sophie, de l'église Hagia Eirene et d'autres monuments, comme l'église du monastère de Chora. Pour Sainte-Sophie, des dons internationaux provenant d'organisations comme le World Monuments Fund ont permis de restaurer les mosaïques du dôme. Un organe consultatif composé d'experts internationaux et nationaux, soutenu dans le passé par l'UNESCO et le Fonds du patrimoine mondial, continue de se réunir régulièrement pour discuter des problèmes structurels et autres liés à la préservation de cet important monument. Les conservateurs du Laboratoire central de conservation et de restauration collaborent avec des équipes internationales à la restauration des mosaïques du dôme.

Le tourisme exerce une pression évidente dans la zone voisine de Sainte-Sophie, mais le contrôle de l'urbanisme est soumis aux décisions du Conseil de la protection du patrimoine culturel. Le nouveau plan d'urbanisme et de conservation urbaine à l'échelle 1/5000 prévoit les mesures nécessaires à la sauvegarde des biens souterrains.

Les murailles de Théodose le Grand et le secteur adjacent font aussi partie des Zones historiques d'Istanbul. La Municipalité métropolitaine d'Istanbul est l'instance responsable de leur entretien. Les murailles ont subi des restaurations excessives dans les années 1980. La Municipalité a deux bureaux séparés qui sont chargés du patrimoine culturel. L'un est composé d'experts qui sélectionnent les projets, l'autre passe des contrats avec des entreprises pour exécuter ces projets. Il est recommandé à l'Etat partie de s'assurer que les deux bureaux travaillent ensemble de manière à bien surveiller les projets et les chantiers. Il est aussi recommandé à la Municipalité de former une équipe d'artisans qualifiés, rattachée à l'Office du Patrimoine culturel, pour veiller au bon entretien des murailles et des environs : contrôle des activités indésirables, dégagement de la végétation et entretien régulier des pierres.

Après le tremblement de terre de 1999, les tours déjà fissurées lors du séisme de 1894, se sont écroulées. Deux d'entre elles, les Tours 89 et 90, près de la porte d'Andrinople ont été gravement touchées. La Tour 89 a été mal reconstruite. Mais la consolidation de la Tour 90 en cours d'exécution est de meilleure qualité. Les zones attenantes aux murailles, surtout à l'ouest, sont déclarées en tant que parcs archéologiques. Néanmoins, près de Tekfur Saray, une aire de stationnement vient d'être aménagée pour les autocars de touristes. Il faudrait demander à l'Etat partie de la supprimer et de proposer un autre emplacement.

L'état de conservation des quartiers de Zeyrek et Süleymaniye est très critique du fait des pertes graves des bâtiments en bois qui font le tissu urbain. La population locale n'étant pas consciente de la valeur de l'environnement architectural, il est donc très difficile de la faire participer aux activités de conservation, surtout les pauvres qui ne peuvent pas investir dans des travaux de réhabilitation.

Malgré des rénovations et des modifications intempestives, il y a eu des tentatives récentes pour éviter d'autres pertes et favoriser des mesures palliatives. Le rapport du Ministère turc de la Culture présente certaines de ces initiatives ou de ces réalisations :

- a) La création d'une Unité de coordination des projets du patrimoine mondial de l'UNESCO au sein du Ministère de la Culture et du Tourisme est une mesure importante. Cette Unité a pour mission de coordonner les projets, contrôler et suivre les problèmes d'entretien et de destruction. Comme il n'est pas possible de surveiller les Zones historiques d'Istanbul depuis Ankara, le Ministère a ouvert un bureau de liaison à Istanbul, au palais de Topkapi.
- b) La finalisation du plan d'urbanisme et de conservation urbaine à l'échelle 1/5000 de la ville historique est aussi une mesure positive. Le Bureau de protection des biens culturels examine actuellement le plan qui entrera probablement en vigueur cette année. Il est

recommandé à la Municipalité d'octroyer les crédits nécessaires à la mise en œuvre du Plan.

c) L'attribution d'un budget important par le Premier Ministre pour le bien culturel de la Péninsule historique d'Istanbul est un signe positif qui constituera une aide substantielle en vue d'améliorer plusieurs zones dans un état de délabrement avancé. Dans ce cas, le premier inconvénient est l'obstacle juridique qui empêche d'investir des fonds publics dans le privé. Les maisons de Süleymaniye et de Zeyrek sont des biens qui appartiennent à des particuliers et le gouvernement ne peut pas investir dans ces bâtiments. Des tentatives sont faites pour surmonter ce problème en modifiant la loi sur les biens culturels classés. A cet égard, l'UNESCO rappelle que le projet de 7 millions d'euros financé par l'Union européenne et conçu par l'UNESCO pour la réhabilitation des quartiers du Fener, du Balat et de Fatih, par le biais d'opérations d'amélioration de l'habitat, revêt une importance particulière compte tenu de l'appui accordé par l'Agence nationale du logement social (TOKI). A l'issue de sa première année d'activité, quelque 200 bâtiments historiques appartenant à des particuliers ou des communes et habités par des pauvres ont été identifiés au titre de ce projet de réhabilitation. Mais la TOKI doit encore verser les fonds de contrepartie promis face à la contribution de l'UE. Il faut espérer que l'expérience acquise grâce à ce projet favorisera à l'avenir des actions semblables à Zeyrek et Süleymaniye.

d) Afin de promouvoir le mécénat, le gouvernement vient d'établir une nouvelle exonération fiscale concernant les dons en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel, qui sert d'incitation pour les particuliers et les entreprises.

e) Plusieurs ONG vivement préoccupées de l'état de conservation des Zones historiques d'Istanbul ont intensifié leurs activités. L'Association turque du bois de construction, qui est parmi les plus dynamiques, a lancé une campagne publique de dons pour sauver les bâtiments en bois de Zeyrek et de Süleymaniye. Une manifestation très médiatisée en décembre 2003 a marqué le lancement de la campagne en présence du Ministre de la Culture et du Tourisme, du Gouverneur d'Istanbul, des Maires des différents quartiers d'Istanbul et du Sous-Directeur général pour la Culture de l'UNESCO. Plusieurs firmes ont accordé leur soutien. Les experts en conservation de l'Association sont en train de former des architectes pour traiter les problèmes spécifiques aux constructions en bois. Un calendrier a déjà été fixé pour les travaux de réparation de plusieurs bâtiments sur lesquels il faut intervenir de toute urgence.

L'ICOMOS et l'UNESCO félicitent l'Etat partie des récentes mesures prises en faveur de la conservation des Zones historiques d'Istanbul. Le gouvernement central et

local devrait être encouragé à adopter une stratégie substantielle de sauvegarde des Zones historiques d'Istanbul en impliquant davantage de spécialistes de la conservation et en accordant plus de moyens en faveur de la conservation du patrimoine.

Les experts de l'UNESCO qui ont reçu des exemplaires des plans à l'échelle 1/5000 et 1/1000 de la Péninsule historique et du quartier de Fatih, ont noté que le plan de conservation et d'urbanisme tel qu'il se présente est ni plus ni moins un plan de zonage sans programme préventif. L'équipe d'experts de l'UNESCO qui a fait une étude sur l'impact du projet de tunnel rail-route « Marmaray » traversant le Bosphore pour relier la voie ferrée existante afin d'améliorer la mobilité urbaine, a souligné l'importance de l'occasion qu'offrira ce projet de mener une opération d'archéologie préventive bien planifiée et de nouveaux projets urbains dans des zones qui seraient affectées par des tranchées couvertes près des gares, dont trois sont prévues dans la Péninsule historique. Il est recommandé que le Gouvernement finance l'opération d'archéologie préventive estimée à 2,5 millions de dollars EU, ce qui est une somme raisonnable étant donné le coût total du projet « Marmaray » de quelque 2,5 milliards de dollars EU, ou recherche de nouveaux prêts de faveur de la Banque japonaise pour la coopération internationale (JBIC) qui cofinance le projet. Il est également recommandé d'intégrer les nouvelles possibilités qu'offrira le projet dans le Plan d'urbanisme et de conservation urbaine.

Projet de décision : 28 COM 15B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Notant avec satisfaction les efforts de conservation accomplis par les autorités nationales et la municipalité d'Istanbul, comme l'indique le rapport soumis par l'Etat partie, notamment en créant une Unité du patrimoine mondial au sein du Ministère de la Culture et du Tourisme, un bureau de coordination et de suivi des projets à Istanbul, en allouant des fonds supplémentaires à la protection et la conservation des Zones historiques d'Istanbul et en finalisant le projet de plan d'urbanisme et de conservation urbaine à l'échelle 1/5000 réalisé par la Municipalité d'Istanbul et soumis à l'étude du Conseil pour la protection du patrimoine culturel,*
2. *Notant en outre les recommandations de l'équipe d'experts de l'UNESCO sur l'importance de la mise en œuvre de l'opération d'archéologie préventive et la planification de nouveaux projets urbains dans les zones affectées par le projet de tunnel rail-route « Marmaray » traversant le Bosphore,*
3. *Se déclarant satisfait du lancement de la campagne d'information publique de l'Association turque du bois de construction et d'autres ONG pour la*

protection et la valorisation de l'architecture civile en bois d'Istanbul qui fait partie de la valeur de patrimoine mondial du bien, et pour l'avancement du projet de réhabilitation urbaine financé par l'UE dans les quartiers du Balat, du Fener et de Fatih,

4. *Gardant à l'esprit les retards d'adoption du plan d'urbanisme et de conservation urbaine et l'absence de réglementation urbaine depuis 1996,*
5. *Demande à l'Etat partie ce qui suit :*
 - a) *l'achèvement et l'exécution en urgence du plan d'urbanisme et de conservation urbaine ;*
 - b) *le renforcement du Conseil de protection des biens culturels d'Istanbul et de l'Unité spéciale de conception et de suivi des projets de manière à respecter le plan de conservation ;*
 - c) *élaborer un plan de gestion urbaine plus en amont pour maximiser les possibilités offertes par les grands projets de développement comme le tunnel rail-route Marmaray-Bosphore pour faire des recherches archéologiques et développer des itinéraires archéologiques urbains et de nouveaux projets urbains ;*
 - d) *la participation accrue des autorités nationales et locales au projet de conservation urbaine et de rénovation financé par l'UE, notamment en honorant l'engagement pris par l'Agence nationale de développement du logement social (TOKI) de cofinancer une partie du projet, ouvrant ainsi la voie aux subventions gouvernementales pour les bâtiments protégés et classés appartenant à des particuliers ;*
 - e) *l'attention accrue portée aux techniques de conservation pour la consolidation des murailles de Théodose le Grand afin de ne pas porter davantage préjudice à l'authenticité ;*
6. *Décide d'attendre jusqu'en 2006 pour envisager d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ce qui laissera ainsi du temps pour faire entrer en vigueur les nouvelles dispositions prises par les autorités nationales et municipales ;*
7. *Demande en outre à l'Etat partie de soumettre avant le 1er février 2005, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité à sa 29e session en 2005.*

PARTIE II

81. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1996

Critères : C (ii) (iv) (vi)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
27 COM 7B.58

Problèmes de conservation :

Depuis juillet 2003, des lettres d'avertissement ont également été reçues au sujet de l'autorisation qui a été donnée d'organiser plusieurs festivals sur les places du centre historique de la ville. Aucune nouvelle information n'a été reçue en ce qui concerne le processus de développement de la zone autour de la gare principale. En août 2003 des personnes ont informé le Centre de la découverte d'une fresque romaine, probablement la plus grande qui soit au nord des Alpes. Cette fresque se trouvait dans la galerie souterraine du chantier de la "Nouvelle Résidence", actuellement réhabilitée en musée de la Province de Salzbourg. En dépit de sa valeur historique, le mur de plus de 6 mètres de long a été déposé et doit être remplacé ailleurs.

Aucun commentaire sur ces questions n'avait encore été reçu de la part des autorités autrichiennes lors de la préparation du présent document.

Projet de décision : **28 COM 15B.81**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Regrettant que les autorités autrichiennes n'aient pas soumis le rapport d'avancement demandé (27 COM 7B.58),
2. Demande à la Ville de Salzbourg et aux autorités autrichiennes de collaborer avec le Centre et l'ICOMOS à l'évaluation et à la mise au point du projet d'urbanisme autour de la gare ;
3. Prie instamment l'Etat partie de fournir un rapport actualisé, avant le 1er février 2005, au Centre du patrimoine mondial afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.

82. Ville de Graz - Centre historique (Autriche) (C 931)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1999

Critères : C (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
Aucune

Problèmes de conservation :

En avril 2003 le Centre du patrimoine mondial a été informé du projet de construction du Centre Thalia dans le Centre historique de Graz. En octobre 2003 l'attention du Centre a été attirée sur la démolition de la 'Kommod-Haus' (1839), bâtiment protégé du Centre historique de Graz. Dans un courrier du 14 octobre 2003, il était demandé à l'Etat partie de commenter les questions posées ; toutefois, aucune information n'avait été reçue lors de la préparation du présent document.

Projet de décision : **28 COM 15B.82**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant le paragraphe 56 des Orientations,
2. Déplore la destruction de la 'Kommod-Haus' comme une perte du tissu historique du bien et son harmonieuse intégration de styles architecturaux d'époques successives ;
3. Regrette que les autorités autrichiennes n'aient pas donné d'information sur les questions qui leur avaient été posées dans un courrier du 14 octobre 2003 ;
4. Demande à l'Etat partie de travailler étroitement avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien du patrimoine mondial en accordant une attention particulière aux projets de construction en cours et à la protection des bâtiments classés ;
5. Demande en outre à l'Etat partie de présenter avant le 1er février 2005 un rapport sur l'état de conservation au Centre du patrimoine mondial afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.

83. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
2001

Critères : C (ii) (iv) (vi)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
26 COM 21 (b) 35
27 COM 7B.57

Problèmes de conservation :

Suite aux demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial à ses 26e et 27e sessions au sujet de la révision de la hauteur et de l'impact visuel du projet 'Wien-Mitte' sur le bien du patrimoine mondial, un autre concours d'urbanisme a été lancé par la Ville de Vienne pour faire de nouvelles propositions architecturales conformes à la demande de réduction de la hauteur de construction du projet 'Wien-Mitte'.

En octobre 2003 la proposition définitive a été retenue et présentée au public ainsi qu'au Directeur du Centre du patrimoine mondial lors de sa visite à Vienne à l'occasion de la cérémonie d'inscription du bien. La hauteur réduite et le volume du projet global ont été jugés compatibles avec la protection du patrimoine mondial.

Le 27 janvier 2004, les autorités autrichiennes ont soumis le rapport d'avancement demandé par le Comité en expliquant la procédure adoptée pour renouveler le concours d'architecture. Le projet révisé comprend un immeuble principal d'une hauteur maximum de 35 mètres et un immeuble oblong et effilé culminant à 70 mètres. Les autorités autrichiennes ont aussi informé le Centre que le processus d'attribution relatif au plan d'occupation des sols, basé sur le projet révisé, a commencé et doit s'achever fin 2004.

L'ICOMOS a pris note du rapport d'avancement fourni par la Direction générale de la Ville de Vienne. Il a annoncé qu'il suivait de près l'évolution du projet 'Wien-Mitte', ainsi que l'état de conservation général du bien du patrimoine mondial.

Projet de décision : **28 COM 15B.83**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Remerciant les autorités autrichiennes de leur engagement pour faire appliquer la Convention du patrimoine mondial et des efforts considérables déployés pour trouver une solution acceptable en étroite collaboration avec l'ICOMOS et le Centre,

2. Prend acte de l'établissement d'un plan de gestion du Centre historique de Vienne et note le rapport d'avancement fourni le 27 janvier 2004 ;
3. Considère le résultat positif du projet 'Wien-Mitte' comme un succès notoire de la Convention du patrimoine mondial ;
4. Demande à l'Etat partie de tenir le Centre informé de l'évolution du projet 'Wien-Mitte'.

**84. Paysage culturel de Fertő/Neusiedlersee
(Autriche/Hongrie) (C 772 rev)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
2001

Critère : C (v)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
25 COM - X.I.A
27 COM 8C.2

Problèmes de conservation :

Lors de l'inscription du bien, le Comité a encouragé les Etats parties à fournir dans les deux ans suivant l'inscription un plan de gestion révisé de l'extension qui résulte de la révision des limites du paysage culturel. Ce plan de gestion devait refléter la nécessité de structures de gestion pour soutenir les qualités de paysage culturel, en particulier les implantations au bord du lac qui figurent dans les recommandations de l'ICOMOS. Sur la base des résultats du plan de gestion révisé un atelier international destiné aux gestionnaires de sites du patrimoine mondial des pays d'Europe centrale et orientale s'est tenu sur place du 27 au 30 novembre 2003, dans le but d'échanger les expériences et les meilleures pratiques de préparation et de mise en œuvre de plans de gestion pour ces biens.

Le 12 janvier 2004 les deux Etats parties ont présenté ensemble un plan de gestion révisé au Centre, qui a été transmis pour évaluation à l'ICOMOS et à l'UICN.

L'ICOMOS a passé en revue le Volume A du plan de gestion divisé en deux parties : «Volume A : Plan de gestion du paysage culturel» et «Volume B : Plan de gestion de la protection de la nature».

L'ICOMOS a trouvé que la structure du plan suit les recommandations, étant donné la valeur et la description du bien, le cadre juridique et les termes de propriété, les vulnérabilités et les menaces qu'il présente. Ce plan donne également une vision de l'avenir suivie d'objectifs à court, moyen et long terme. Ces objectifs s'inscrivent en termes de dynamique du bien et se réfèrent autant à des processus qu'à des atouts culturels, ce dont il faut se féliciter. La nature sociale et dynamique du paysage est mise en exergue comme un élément clé de sa valeur. Les objectifs couvrent les approches durables du paysage, l'agriculture, la production viticole, les transports, le développement, ainsi que la prise de conscience et l'éducation du public. Le tourisme culturel, qui est l'une des principales sources de développement, fait l'objet d'une attention particulière dans le plan.

Un plan d'action détaillé aborde chacun des principaux objectifs en spécifiant le prestataire et le délai. Les actions menées ont pour but d'améliorer le site et de limiter les interventions jugées indésirables. De manière générale le

plan met l'accent sur la nécessité de faire participer et d'intéresser le public. L'ICOMOS conclut en saluant la qualité de ce plan d'ensemble.

Projet de décision : **28 COM 15B.84**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Remerciant les deux Etats parties d'avoir présenté dans les délais le plan de gestion révisé,
2. Félicite les autorités autrichiennes et hongroises de gestion des sites ainsi que les Etats parties pour la qualité du plan de gestion révisé et du processus de coopération ;
3. Encourage les autorités autrichiennes et hongroises à poursuivre leur coopération dans la mise en œuvre du plan de gestion de ce paysage culturel transfrontalier.

**85. Arrondissement historique de Québec (Canada)
(C 300)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1985

Critères : C (iv) (vi)

Assistance internationale antérieure :

1991 : 26 000 dollars EU, coopération technique (Lois du Québec)

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 39

27 COM 7B.60

Problèmes de conservation :

Le rapport d'avancement demandé sur la mise en œuvre des mesures recommandées pour ce bien du patrimoine mondial n'avait pas été reçu lors de la préparation du présent document. Dans une lettre du 26 février 2004, le Centre a rappelé à l'Etat partie qu'il lui demandait de soumettre un rapport d'avancement.

Le 4 septembre 2003, l'Etat partie a indiqué au Centre les raisons pour lesquelles il souhaitait maintenir le report de la proposition d'extension du bien du patrimoine mondial. L'extension prévue aurait aussi contribué à renforcer la protection du bien tel qu'il est inscrit. Dans une lettre du 23 janvier 2004, le Centre a été informé par les sapeurs-pompier de la Ville de Québec de leur incapacité à assurer une bonne protection du centre historique contre l'incendie, notamment en raison du manque de personnel. Il a été demandé à l'Etat partie de faire ses commentaires.

Projet de décision : **28 COM 15B.85**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant que l'Etat partie a reporté la proposition d'inscription de l'extension du bien du patrimoine mondial,
2. Regrette que le rapport d'avancement demandé n'ait pas été soumis dans le délai imparti ;
3. Demande à l'Etat partie de présenter en temps opportun un rapport sur l'état de conservation du bien du patrimoine mondial et sur la mise en œuvre des mesures prévues ;
4. Recommande à l'Etat partie de continuer à travailler en étroite consultation avec l'ICOMOS et le Centre pour la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre du projet de port de Point-à-Carcy ;
5. Demande en outre à l'Etat partie de fournir un rapport d'avancement sur cette question avant le 1er février 2005 pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 29e session en 2005.

86. Paphos (Chypre) (C 79)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

1980

Critères : C (iii) (vi)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

Aucune

Problèmes de conservation :

Le 11 mars 2003, le Centre du patrimoine mondial a reçu de l'Etat partie un plan d'aménagement concernant le phare de Paphos et la rénovation du secteur avoisinant qui est à l'intérieur de la zone centrale du bien du patrimoine mondial.

L'ICOMOS a souligné que cette zone a presque été entièrement expropriée pour mener des recherches archéologiques et que le phare s'élève sur les hauteurs de ce qu'il est convenu d'appeler l'acropole d'une cité antique. Bien que n'ayant jamais fait l'objet d'études particulières, des affleurements d'anciens murs et de profondes fissures sur les parois rocheuses peuvent être observés tout autour des constructions les plus récentes. Le plan d'urbanisme proposé prévoit la rénovation du phare, la construction de restaurants et d'un lieu d'exposition, ainsi qu'une route d'accès au phare et une aire de stationnement.

L'ICOMOS s'est déclaré vivement préoccupé par ce projet, car il va empêcher de poursuivre les recherches archéologiques et affectera lourdement les vestiges archéologiques déjà connus. L'ICOMOS a, en outre, estimé qu'il allait modifier le caractère original du site et avoir un impact négatif notoire sur l'intégrité du bien, puisque le phare est le plus haut monument dans le périmètre du site.

Le Département des Antiquités, qui relève du Ministère de la Communication et des Travaux publics, a informé le Centre du patrimoine mondial dans une lettre du 22 mars 2004, que le permis de construire et de rénover a été refusé. Cependant, les autorités ont aussi mentionné que la Municipalité de Paphos souhaite néanmoins mettre le projet à exécution.

Projet de décision : **28 COM 15B.86**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note des informations fournies par l'Etat partie concernant le projet d'aménagement du phare ;
2. Félicite l'Etat partie d'avoir décliné l'autorisation du projet d'urbanisme proposé, considéré comme ayant

un effet néfaste sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

3. Rappelle l'importance de la zone du phare en raison des vestiges archéologiques qu'elle peut receler et encourage l'Etat partie à entreprendre des recherches archéologiques poussées ;
4. Prie instamment l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet immobilier, y compris de toute nouvelle proposition de rénovation du phare et de ses environs.

87. Cathédrale de Bagrati et monastère de Gelati (Géorgie) (C 710)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1994

Critère : C (iv)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

Aucune

Problèmes de conservation :

Au cours d'une mission conjointe de suivi réactif UNESCO-ICOMOS à la Réserve de la ville-musée de Mtskheta (Géorgie), du 8 au 16 novembre 2003, des observations ont été faites sur l'état de conservation de la cathédrale de Bagrati et du monastère de Gelati. La mission a constaté que l'extérieur des bâtiments du monastère de Gelati est en bon état. Les fenêtres doivent cependant être conservées pour empêcher le vent et la pluie de pénétrer à l'intérieur des salles car les peintures murales sont endommagées, surtout côté sud.

Dans la cathédrale de Bagrati les échafaudages des précédents travaux de conservation sont restés adossés au mur de la forteresse et des tranchées béantes indiquent que des fouilles archéologiques ont été laissées inachevées. Les travaux de conservation de la chapelle à l'intérieur de la forteresse et des murs de la cathédrale doivent aussi être terminés. Les autorités géorgiennes ont l'intention de reconstruire une bonne partie de l'ouvrage, soit avec des pierres artificielles pour recréer la forme originale de l'édifice, soit en utilisant de l'acier vernissé pour obtenir un dôme transparent qui pourra être illuminé. Toutefois, l'ICOMOS estime que toute reconstruction doit être faite dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de son authenticité et qu'il serait donc plus convenable de laisser le site à l'état de ruine.

Projet de décision : **28 COM 15B.87**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant acte des résultats de la mission conjointe de suivi réactif UNESCO-ICOMOS sur le site,
2. Prend note avec inquiétude des problèmes de conservation qui affectent le bien et encourage l'Etat partie à y répondre en tenant compte des recommandations de la mission ;
3. Prie instamment l'Etat partie de ne pas entreprendre des travaux de reconstruction susceptibles de nuire à la valeur universelle exceptionnelle et à l'authenticité du site ;

4. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport actualisé avant le 1er février 2005, afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.

88. Ville hanséatique de Lübeck (Allemagne)
(C 272 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1987

Critère : C (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
26 COM 21 (b) 48
27 COM 7B.64

Problèmes de conservation :

Un groupe de travail d'experts allemands en architecture et en urbanisme créé par la Ville de Lübeck s'est réuni l'an dernier pour évaluer et donner des conseils sur les plans de construction de la nouvelle poste. Le rapport d'avancement préparé par la Division de l'urbanisme du cabinet du Maire le 26 janvier 2004 indique que l'immeuble principal de la nouvelle poste est en cours de finition et que la décision finale concernant la façade et la toiture est prévue pour l'été 2004. Le rapport ne donne aucun détail sur la forme actuelle du bâtiment. Les autorités de Lübeck ont l'intention d'inviter une mission ICOMOS/UNESCO pour évaluer le résultat final du projet une fois terminé.

S'agissant du bureau du conseil (propriété de la municipalité) aucun nouveau plan d'aménagement n'a été repris faute d'investisseurs et de locataires. Les autorités de Lübeck se sont déclarées très intéressées par ce projet immobilier et assurent qu'elles feront intervenir des experts de l'ICOMOS et de l'UNESCO dès la reprise de l'ouvrage. L'Etat partie a informé le Centre qu'un plan de gestion d'ensemble de la Vieille Ville de Lübeck serait présenté une fois terminé.

L'ICOMOS a noté que, sur le principe, il est favorable au projet de construction en remplacement de l'ancienne poste et d'un bâtiment secondaire par un centre commercial et une annexe, ce qui souligne la continuité fonctionnelle à cet endroit du centre historique de la ville. La configuration des nouveaux immeubles respecte le plan historique de la ville ; leur hauteur et leur volume sont aussi jugés acceptables. Et cependant, la grande complexité de la construction doit être révisée en ce qui concerne la toiture : la forme doit être simplifiée et le matériau soigneusement réexaminé. L'ICOMOS accepte la façade en verre de l'ouvrage en rappelant toutefois que la question des enseignes commerciales doit être traitée avec un soin particulier pour éviter des impacts négatifs sur l'espace public. De plus, l'ICOMOS a trouvé le bâtiment secondaire trop obstruant par rapport à sa fonction et demande donc une expression architecturale plus modérée.

L'ICOMOS a pris note des modifications apportées au projet initial et conseille d'intégrer les changements recommandés par le groupe d'experts en 2002, notamment

ceux qui concernent la façade et la toiture. Il soutient la proposition de l'Etat partie d'inviter des représentants de l'UNESCO et de l'ICOMOS sur place en vue d'étudier le projet révisé une fois avancé. L'ICOMOS a suggéré d'être tenu informé de l'avancement des travaux et du nouveau projet pour le bâtiment secondaire.

Projet de décision : **28 COM 15B.88**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Remerciant les autorités allemandes d'avoir soumis en temps voulu le rapport demandé,
2. Se félicite de l'offre des autorités allemandes et de la Ville de Lübeck de collaborer avec le Centre et l'ICOMOS à l'élaboration des plans de construction ;
3. Demande à l'Etat partie de tenir le Comité du patrimoine mondial informé de tout nouveau plan d'urbanisme susceptible d'affecter l'intégrité du bien.

89. Parcs et palais de Potsdam et Berlin (Allemagne)
(C 532 ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1990 ; extension en 1992 et en 1999

Critères : C (i) (ii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

25 EXT BUR - III. 171-172

27 COM 7B.65

Problèmes de conservation :

Dans une lettre du 25 juillet 2003 les autorités allemandes ont informé le Centre de l'importance des dégâts causés par l'incendie du « Jagdschloss Glienicke » en mars 2003, des premières mesures de protection et de la procédure envisagée pour les travaux de restauration. D'autre part, le Centre a été informé que les travaux n'avaient pas encore commencé en raison du concours organisé pour désigner un architecte et des entreprises spécialisées en conservation à qui seront confiés le chantier de restauration.

L'Etat partie a également signalé que le « Projet d'amélioration de la voie navigable de la Havel » demeure suspendu.

En novembre 2003 le Centre a aussi été informé d'un projet d'élargissement d'une route traversant le bien du patrimoine mondial dans la partie occidentale du Parc de Sanssouci qui longe le 'Neues Palais'. L'élargissement de la route entraînerait une augmentation importante du trafic le long de la partie occidentale du bien du patrimoine mondial, ce qui risque d'affecter la stabilité des bâtiments ainsi que la cohérence visuelle et fonctionnelle du site et de ses abords immédiats. La route fait partie du réseau national en projet comprenant aussi l'élargissement d'un pont sur l'un des lacs adjacents (Templiner See).

S'agissant de la route, l'ICOMOS a noté qu'un projet de rocade ouest a été adopté par la ville de Potsdam en 2001 avec une jonction le long de la digue ferroviaire qui franchit le lac Templin. La circulation vers le nord serait canalisée dans les rues de Forststraße - Am Neuen Palais - Amundsenstraße. Mais, il n'est pas exclu que l'Administration fédérale du réseau routier améliore et élargisse ultérieurement ces routes à deux voies. L'ICOMOS refuserait formellement cette extension, car la rue Am Neuen Palais, tout près du Neues Palais et des Communs, aboutit dans la zone centrale du bien du patrimoine mondial. Même si les autorités municipales ont l'intention de « maintenir essentiellement la forme authentique de la rue », la jonction des routes nationales le long de la digue entraînera en tout cas une augmentation de 50 % du trafic dans ces rues, autrement dit plus de pollution et d'obstacles visuels.

L'ICOMOS a indiqué que le projet de jonction des deux routes nationales via la digue du lac Templin se trouve en dehors de la zone centrale du bien du patrimoine mondial. Comme la digue qui date de 1950, se trouverait considérablement élargie par cette jonction, l'ICOMOS y voit un élément perturbateur dans le paysage culturel de Potsdam. Il a donc été suggéré qu'au cours du projet de jonction, la digue soit remplacée par un pont. Du fait de l'opération d'aménagement nécessaire de la zone (Raumordnungsplanverfahren), la réalisation d'une jonction B2 et B1 le long de la digue prendra probablement plusieurs années.

Un autre projet dans cette zone est la construction d'une nouvelle route nationale 1, apparemment acceptée dans le Plan fédéral de circulation routière, en utilisant la route qui mène au 'Wildpark'. Le parc des cerfs ('Wildpark') doit être considéré comme une partie intégrante de l'aménagement du paysage de Lenné à l'ouest du Neues Palais ; et cependant, il ne fait pas partie de la zone centrale du bien du patrimoine mondial.

L'ICOMOS a suggéré que toute autre extension des rues Forststraße - Am Neuen Palais - Amundsenstraße devait être formellement refusée car elle mettrait en péril le bien du patrimoine mondial de Potsdam.

Projet de décision : **28 COM 15B.89**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Remerciant les autorités allemandes des informations sur les plans de restauration du Château Glienicke,
2. Invite les autorités allemandes à entreprendre les travaux de restauration dans le délai imparti ;
3. Demande à l'Etat partie allemand de tenir le Comité informé des travaux de restauration entrepris au Jagdschloss Glienicke et de fournir au Centre des informations mises à jour ;
4. Note que le « Projet d'amélioration de la voie navigable de la Havel » est suspendu et demande à l'Etat partie de tenir le Comité informé de toute évolution future du « Projet d'amélioration de la voie navigable de la Havel » en donnant des informations mises à jour au Centre s'il y a lieu ;
5. Se déclare préoccupé par le projet d'extension des routes qui traversent et longent le bien du patrimoine mondial et demande en outre à l'Etat partie de présenter au Centre un rapport actualisé sur le projet et son impact potentiel sur le bien du patrimoine mondial.

**90. Royaume des Jardins de Dessau-Wörlitz
(Allemagne) (C 534 rev)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
2000

Critères : C (ii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
27 COM 7B.66

Problèmes de conservation :

Au sujet des inondations, le rapport actualisé demandé sur les travaux de réhabilitation du bien du patrimoine mondial n'a pas été reçu avant le 1er février 2004. Dans une lettre du 13 avril 2004, les autorités allemandes ont informé le Centre que la situation était quasiment inchangée depuis le dernier rapport présenté au Comité en avril 2003. Le déblayage de l'ensemble des parties endommagées a été estimé à environ 13,7 millions d'euros, un tiers étant déjà fait. Mais, les deux autres tiers des dégâts concernent le tissu architectural fragilisé de sorte que les travaux de réhabilitation appropriés devraient durer jusqu'en 2006, entre autres dues à des restrictions budgétaires. L'Etat partie est convaincu que d'ici à 2006 l'état originel du Royaume des jardins avant les inondations sera restauré.

Aucune nouvelle information sur le Projet d'amélioration de la voie navigable de l'Elbe n'a été reçue. En avril 2003 les autorités allemandes ont fait savoir que le projet avait été suspendu et que la reprise du processus d'aménagement est généralement jugée favorable mais n'est pas prévisible. Devant la suspension du projet d'amélioration de la voie navigable de l'Elbe, l'UICN a signalé l'absence d'évaluation globale (Evaluation d'impact environnemental) des travaux de construction sur l'Elbe. Cette évaluation reste valable en cas de reprise du projet.

Projet de décision : **28 COM 15B.90**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Regrettant que les autorités allemandes n'aient pas fourni les dernières informations demandées,
2. Demande à l'Etat partie d'informer le Centre dans le délai imparti sur l'état actuel du site du patrimoine mondial et sur les travaux de réhabilitation qui y sont effectués ;
3. Demande en outre à l'Etat partie de fournir des informations au Centre au cas où les autorités de Saxe-Anhalt prendraient des mesures concernant les projets de construction sur l'Elbe.

91. Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie (Italie) (C 712 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1994 ; extension en 1996

Critères : C (i) (ii)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Débats antérieurs du Bureau/Comité :
Aucun

Problèmes de conservation :

Depuis décembre 2002, le Centre du patrimoine mondial a reçu plusieurs lettres provenant d'organisations non gouvernementales et de citoyens concernés l'informant de la construction d'une extension de l'autoroute en partie surélevée, d'environ 54 km (Valdastico Sud) à proximité de plusieurs villas de Palladio. Le projet a provoqué un débat national et international alors que la première Etude d'impact environnementale (EIA) désapprouvait le projet, mais il a été à nouveau reconduit suite aux pressions politiques. En dépit de sérieuses inquiétudes, le projet a finalement été approuvé le 18 décembre 2002 et sera terminé fin 2004. Comme il est indiqué dans la proposition d'inscription et selon les critères qui ont justifié l'inscription du site, en particulier le critère C(ii), les villas sont indissociablement liées au paysage de la Vénétie, définissant l'intégrité du site. Le Centre a noté que la phase de planification pour la construction de l'extension d'autoroute avait déjà commencé en 1970 mais que, malheureusement, cela n'était pas mentionné dans le dossier d'inscription comme un des facteurs affectant le bien.

Par ailleurs, le Centre du patrimoine mondial a été informé du développement incontrôlé de constructions dans la région de la Vénétie. Il a été demandé à l'Etat partie de fournir son étude et ses commentaires sur les problèmes relatifs à l'état de conservation du bien, mais à la date d'aujourd'hui, le Centre du patrimoine mondial n'a reçu aucune réponse.

Projet de décision: **28 COM 15B.91**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant le paragraphe 56 des Orientations,
2. Note que la fin des travaux de construction de l'autoroute de Valdastico Sud est prévue fin 2004 ;
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas informé le Centre du patrimoine mondial des projets de construction lors du processus d'inscription ainsi qu'après l'inscription et qu'il n'ait pas répondu aux diverses demandes d'information ;
4. Exprime sa vive inquiétude en ce qui concerne les effets négatifs que la construction de l'extension de

l'autoroute et le développement incontrôlé pourraient avoir sur la valeur universelle exceptionnelle des villas de Palladio et sur l'authenticité du site ;

5. Demande à l'Etat partie de préparer un plan de gestion et de conservation comprenant les mesures envisagées pour minimiser l'impact de tout développement sur l'intégrité du site ;
6. Prie instamment l'Etat partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2005, un rapport technique détaillé sur les projets prévus ou achevés à proximité du bien du patrimoine mondial, ainsi que leur impact sur la valeur universelle du site, afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner son état de conservation à sa 29ème session, en 2005.

92. Sites d'art rupestre d'Alta (Norvège) (C 352)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1985

Critère : C (iii)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
Aucune

Problèmes de conservation :

En juin 2003, le Centre a été informé d'actes de vandalisme sur les pétroglyphes d'Amtnannsnæs dus au passage de motos à pneus cloutés et de quatre-quatre qui ont détérioré ces gravures ancestrales. L'ICOMOS Norvège a alors noté que cette zone était une source de préoccupation car elle se trouve près d'une aire de loisirs dont les pistes sont fréquemment utilisées pour l'apprentissage du motocross.

Lors de la préparation du présent document aucun rapport n'avait été reçu de l'Etat partie.

Projet de décision : **28 COM 15B.92**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant avec préoccupation les informations concernant les actes de vandalisme commis sur les pétroglyphes d'Alta,
2. Demande à l'Etat partie de réviser le niveau de protection du site et de prendre les mesures appropriées pour éviter d'autres dégâts sur les gravures ;
3. Demande en outre à l'Etat partie de fournir un rapport au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2005 afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner son état de conservation à sa 29e session en 2005.

93. Camp de concentration d'Auschwitz (Pologne) (C 31)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1979

Critère : C (vi)

Assistance internationale antérieure :

1998 : 20 000 dollars EU, coopération technique, organisation d'une réunion internationale d'experts sur l'aménagement et la protection des abords du site du patrimoine mondial

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 65

27 COM 7B.71

Problèmes de conservation :

Comme l'avait demandé le Comité, un rapport a été soumis par l'Etat partie le 23 février 2004, faisant état des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la 2e phase du Programme stratégique pour l'aire d'Oświęcim (OSPR) pour la période 2002-2006. Dans le cadre du programme stratégique, des travaux publics tels que la construction de routes, de ponts et de parcs de stationnement continuent d'améliorer l'intérieur et les abords du bien du patrimoine mondial. Un nombre de bâtiments a également été rénové et restauré en 2002 et 2003.

En matière d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique, les autorités polonaises ont organisé une Conférence internationale sur l'éducation à Cracovie du 16 au 17 juin 2003 pour faire connaître ce qui s'est passé au siècle dernier et promouvoir la tolérance et la compréhension internationale parmi les jeunes générations. La conférence a également été l'occasion de promouvoir la création du Centre international d'éducation d'Oświęcim, comme le prévoit la seconde phase de l'OSPR. Ce Centre est le premier du genre à éduquer le public sur l'histoire complexe d'Auschwitz.

La gestion de la zone des carrières de gravier de Zwirowisko a été confiée au Ministère de la Culture le 12 décembre 2003. Cette zone sera utilisée par le Musée d'Etat d'Auschwitz-Birkenau pour proposer des activités pédagogiques, ce qui réduira les tensions créées quant à l'usage qui en était fait.

D'autre part, les autorités polonaises ont présenté une étude approfondie sur la protection de la zone d'Auschwitz-Birkenau « Marek Rawecki. 2003. Auschwitz-Birkenau Zone, Wydawnictwo Politechniki Slaskiej ». Son but est d'analyser les efforts accomplis pour sauvegarder le site et faire des recommandations en matière d'urbanisme et de gestion de la zone. La publication contient une carte en couleur montrant le site du patrimoine mondial et sa zone tampon, ainsi que les infrastructures : réseau routier, parcs de stationnement et chemins piétonniers. La Conférence internationale « Préserver pour l'avenir », organisée du 23 au 25 juin

2003 à Oświęcim, a évoqué les aspects techniques, en particulier la présentation et la conservation des objets exposés dans le musée.

En décembre 2003, les autorités polonaises ont entamé un processus visant à préparer un plan de gestion et à clarifier les limites du bien, avec l'aide financière de l'Etat d'Israël. C'est dans ce cadre qu'une réunion d'experts s'est tenue du 13 au 15 mai 2004, suivie de la visite des experts polonais au Centre de documentation de Yad Vashem (Jérusalem, Israël).

Projet de décision : **28 COM 15B.93**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Exprime sa satisfaction à l'Etat partie pour les progrès réalisés quant aux efforts accomplis en vue d'améliorer l'état de conservation du bien et faire prendre conscience de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
2. *Prend note que l'Etat partie a organisé une réunion d'experts en mai 2004 afin de préparer un plan de gestion du site ;*
3. *Demande que le plan de gestion ainsi qu'un rapport actualisé sur le Programme stratégique pour l'aire d'Oświęcim soient soumis au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2005 afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.*

94. Centre historique de Sighisoara (Roumanie)
(C 902)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1999

Critères : C (iii) (v)

Assistance internationale antérieure :

2003-2004 : 20 000 dollars EU, coopération technique, Revitalisation du Centre historique en cours.

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 67

27 COM 7B.73

Problèmes de conservation :

Les représentants du Ministère roumain de la Culture ont confirmé lors d'une réunion avec le Centre du patrimoine mondial, le 11 octobre 2003, la décision officielle des autorités nationales d'implanter ailleurs le parc à thème Dracula proposé qui devait être créé aux abords immédiats du site du patrimoine mondial, dans la ville de Snagov, à 40 km de Bucarest.

Le 13 octobre 2003, l'Etat partie a soumis un bref rapport présentant un certain nombre de projets d'urbanisme et d'activités de conservation mis en œuvre sur le site. Les grands chantiers de restauration sont, par exemple, ceux de l'église Biserica din Deal et de la maison Casa cu Cerb, de Piața Cetății No 6 et 13, de la rue Scolii No 4-6, ainsi que le Musée d'Histoire Turnul cu ceas et la Tour Fierarilor de Turnul. Les futurs projets de conservation concernent le développement des infrastructures : alimentation en gaz naturel, eau, égouts, installation d'un réseau de câbles souterrains pour l'électricité et la télévision. Toutefois, ce bref rapport n'indique pas clairement si les efforts de conservation entrepris tiennent compte des commentaires de l'ICOMOS sur la restauration et la conservation du bien, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial à sa 27e session.

Bien que l'Etat partie ait fait une demande d'assistance internationale (Coopération technique) pour la revitalisation du Centre historique de Sighisoara en 2003, le Centre du patrimoine mondial n'a pu commencer à traiter cette demande qu'en mars 2004, après que l'Etat partie ait versé sa contribution au Fonds du patrimoine mondial pour 2003.

Lors de la préparation du présent document l'Etat partie n'avait pas commencé à préparer de plan de gestion et de conservation comprenant un plan de gestion du tourisme, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial à sa 27e session en 2003.

Le Centre du patrimoine mondial a été informé qu'une réunion prévue par le Mihai Eminescu Trust, en conjonction avec la Banque mondiale et en présence de tous les acteurs du site, devait avoir lieu d'ici fin 2004.

Projet de décision : **28 COM 15B.94**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note de l'avancement des projets de restauration et des mesures de protection du bien du patrimoine mondial,
2. Regrette que l'Etat partie n'ait pu fournir de plan global de gestion du bien, accompagné d'un plan de gestion du tourisme et demande instamment de commencer à préparer ce plan dès que possible ;
3. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre les activités envisagées au titre de l'Assistance internationale octroyée grâce au Fonds du patrimoine mondial afin d'améliorer l'état de conservation du bien ;
4. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2005, un rapport sur ces questions afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.

95. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1990

Critères : C (i) (iv) (v)

Assistance internationale antérieure :

2003 : 29 540 dollars EU, assistance d'urgence

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

25 Ex BUR III. 198-202

27 COM 7B.74

Problèmes de conservation :

Du 18 au 20 décembre 2003, un atelier sur la conservation de l'église de la Transfiguration s'est tenu à Saint-Petersbourg, où les participants ont été informés de l'avancement des travaux préparatoires pour le projet de conservation et ont discuté des mesures prises en réponse aux recommandations du Comité et de l'atelier international d'août 2002.

Les principales phases du projet de restauration ont été approuvées ainsi que le plan de travail pour la création d'infrastructures pour les travaux à exécuter (mouillage des bateaux, chantier de construction, structure énergétique, stockage du bois et approvisionnement, protection contre l'incendie, hébergement des travailleurs, etc.). Le budget du projet de restauration a été soumis et approuvé par le Ministère de la Culture. Toutefois, les participants ont mentionné l'insuffisance et l'irrégularité du financement du projet de conservation.

Le Comité national russe du patrimoine mondial et le Ministère de la Culture prépareront une proposition sur l'approbation de la zone tampon, en tenant compte d'une extension possible du site. Le suivi de l'état de conservation de l'église de la Transfiguration est assuré par le gestionnaire du site avec les architectes et les restaurateurs.

Les participants à l'atelier ont réitéré la demande de traduction en russe des *Orientations* de l'ICCRUM devant guider la gestion des sites culturels.

Le Centre a demandé des informations plus détaillées sur certaines questions discutées durant ce second atelier, en particulier des précisions sur le budget global du projet, des données sur l'état de conservation de l'église et le suivi des recommandations du premier atelier. Lors de la préparation du présent document, aucune information n'avait été reçue de l'Etat partie.

L'ICOMOS et l'ICCRUM ont constaté que le financement au niveau national est imprévisible et insuffisant et que malgré tout le soin apporté et les études consacrées à l'analyse des problèmes de conservation, si les fonds nécessaires ne sont pas engagés en temps opportun, les menaces pour le site restent graves et difficile à freiner.

Projet de décision : 28 COM 15B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Remerciant les autorités de la Fédération de Russie de leur mobilisation permanente pour analyser les problèmes de conservation de l'église de la Transfiguration en organisant des ateliers,
2. Note avec préoccupation l'insuffisance du financement et, par voie de conséquence, le manque d'engagement de la Fédération de Russie en faveur du projet de conservation sans quoi les menaces qui pèsent sur le site restent graves et sans entrave ;
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni un rapport d'avancement comme l'avait demandé le Comité ;
4. Prie instamment les autorités de la Fédération de Russie de collaborer étroitement avec les organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour suivre l'évolution des travaux de conservation ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le 1er février 2005, un rapport sur l'engagement des fonds nécessaires à l'exécution du plan de travail pour 2004 et 2005, et sur l'avancement des travaux de conservation en donnant des informations sur l'impact des interventions des travaux de conservation, afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.

**96. Spišsky Hrad et les monuments culturels associés
(Slovaquie) (C 390)**

*futurs projets, en particulier d'exploitation minière,
qui pourraient avoir un impact sur le bien.*

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

1993

Critère : C (iv)

Assistance internationale antérieure :

1996: 23 333 dollars EU, coopération technique Spišsky Hrad

2002 : 20 000 dollars EU, coopération technique pour l'acquisition d'un appareil de mesure pour la sauvegarde des peintures murales de l'église du Saint-Esprit à Zehra.

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 68

27 COM 7B.75

Problèmes de conservation :

Le Centre du patrimoine mondial a reçu un bref rapport sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2004. Les travaux de conservation se poursuivent à Spišsky Hrad, Žehra et Spišsky Kapitula. L'éclairage extérieur a été installé au château de Spis et l'intérieur de la chapelle a été restauré. La toiture de la cathédrale de Spišska Kapitula a été refaite avec l'aide de l'Etat. L'opération de stabilisation du microclimat dans l'église du Saint-Esprit à Zehra a été exécutée en 2003 grâce à l'Assistance internationale.

L'extraction de travertin a été arrêtée à l'intérieur de la réserve naturelle protégée de Dreveník. Elle se poursuivra en dehors de l'aire protégée grâce à une technique d'intervention minimum sous forme de « reculture » mise au point sous la supervision de l'Office national de protection de la nature.

Une nouvelle section d'autoroute entre Jablonov et Behárovce, près de Spišsky Podhradý, signalée lors de la proposition d'inscription du bien en 1993, est en cours de construction. Le Conseil des Monuments et la Commission du Ministère de la Culture pour la préservation des sites du patrimoine mondial en Slovaquie suivent de près ce chantier.

Projet de décision : **28 COM 15B.96**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note du rapport sur l'état de conservation fourni par l'Etat partie,
2. Félicite l'Etat partie des efforts de conservation entrepris sur le site en particulier l'arrêt de l'exploitation du travertin dans l'aire protégée ;
3. Encourage l'Etat partie à tenir le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS informés de tous les

**97. Vieille ville d'Avila avec ses églises extra-muros
(Espagne) (C 348 rev)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1985

Critère : C (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
27 COM 7B 78

Problèmes de conservation :

Le 1er février 2004, le Centre du patrimoine mondial a reçu un rapport de l'Etat partie où il est souligné que toutes les obligations juridiques locales ont été respectées dans l'exécution du projet de rénovation de la place, la démolition des bâtiments et leur remplacement par de nouvelles structures. Il justifie également chacune des interventions et souligne que la valeur monumentale de la place a été préservée.

Selon le rapport, le projet original a été présenté en 1993 et révisé plusieurs fois jusqu'à son adoption définitive en 2000. En 1996, le règlement local concernant l'urbanisme et la protection du patrimoine (*Plan General de Ordenación Urbana* et *Plan Especial de Protección del Conjunto Histórico-Artístico*) a été révisé pour permettre la rénovation de la place Santa Teresa et la construction d'un nouveau bâtiment. Le rapport précise que ce projet a été classé comme ayant un « intérêt singulier », ce qui signifie que les dispositions légales sur les critères esthétiques établis pour l'ensemble de la zone monumentale protégée et les obligations concernant le type de matériaux de construction à utiliser ne s'appliquent pas.

L'ICOMOS a souligné que le nouveau bâtiment le plus élevé semble envahir la place et est trop haut. Si l'on examine les volumes de ce nouvel immeuble, la conception de sa façade et les matériaux employés, il semble que la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial n'a pas été bien prise en compte.

Projet de décision : 28 COM 15B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note avec satisfaction du récent rapport soumis par l'Etat partie sur l'état de conservation du bien ;
2. Rappelle que la Plaza Santa Teresa figurait dans la proposition d'inscription originale comme une grande place reliant les remparts de la cité à l'église extra-muros St Pedro ;
3. Rappelle en outre que l'Etat partie n'a pas informé à temps le Centre du patrimoine mondial des projets de

construction pour permettre de faire une première évaluation de l'impact qu'ils pouvaient avoir sur la valeur universelle du site ;

4. Note que le projet de rénovation de la place et la démolition des bâtiments existants ont été qualifiés de « projet singulier » en vertu de la loi sur la protection du patrimoine qui permet de ne respecter ni les critères esthétiques établis pour l'ensemble de la zone monumentale protégée, ni les impératifs concernant le type de matériaux de construction à utiliser ;
5. Regrette que ce type de « projet singulier » affectant un bien du patrimoine mondial puisse être adopté sans informer le Centre et sans tenir compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Prie instamment l'Etat partie d'élaborer un plan de gestion intégrée de l'ensemble du site du patrimoine mondial, qui devrait être mis au point et approuvé par une grande diversité d'acteurs ;
7. Demande que l'Etat partie invite une mission de l'ICOMOS à évaluer la manière dont la rénovation de la place et la nouvelle construction pourraient affecter la valeur universelle du bien du patrimoine mondial et demande, en outre, à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2005, un rapport sur l'état de conservation du bien, afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.

98. Vieille ville de Salamanque (Espagne) (C 381 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1988

Critères : C (i) (ii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
26 COM 21 (b) 69
27 COM 7B 76

Problèmes de conservation :

Le 1er février 2004, le Centre du patrimoine mondial a reçu un rapport de l'Etat partie où il est souligné que les autorités régionales n'avaient reçu ni information ni projet de construction concernant le *Huerto de las Adoratrices*, un terrain clos situé dans la zone centrale du bien du patrimoine mondial jadis occupé par un couvent et son jardin. Le rapport indique que la législation municipale sur la protection du centre historique de la ville est strictement appliquée et que des petites modifications de la loi seraient permises, moyennant l'approbation d'une commission du patrimoine culturel qui relève du gouvernement régional de Castille et Léon. Une de ces modifications a eu lieu le 15 septembre 2000, rendant constructible le jardin clos des *Adoratrices*.

Le rapport indique aussi que la préservation des espaces libres est garantie par la législation municipale, selon que le bâtiment érigé sur place est classé comme monument protégé ou non. Comme le couvent des *Adoratrices* n'est pas un bâtiment protégé, le jardin clos n'est pas protégé non plus.

Malgré la clarification indiquant qu'aucun projet de construction n'a été reçu, le rapport ne confirme pas qu'il n'y aura aucune construction à l'avenir. Par conséquent, le degré de garantie soumis par l'Etat partie pour la mise en œuvre de la *Convention* est largement affaibli par la facilité avec laquelle le document sur la protection de l'urbanisme a été modifié. De plus, les mesures juridiques prises pour éviter l'empiètement urbain ne sont pas efficaces puisque les espaces libres comme le jardin clos des *Adoratrices* ne sont pas jugés sur leur valeur propre, mais déterminés par la valeur du patrimoine construit.

Cette situation crée des incertitudes quant à l'efficacité de la protection du bien du patrimoine mondial. Elle pose aussi la question de ce qu'est effectivement l'objet de la protection du patrimoine mondial, puisque les modifications de la législation municipale ayant servi à justifier l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial autorisent l'exclusion de parties du site de la protection de la *Convention*. Sans remettre en question les besoins de développement d'un centre ville monumental vivant, les modifications pourraient cependant remettre en question l'authenticité et la valeur universelle du site.

S'agissant de la nouvelle révision du plan d'urbanisme, l'ICOMOS a exprimé le désir de le commenter avant qu'il soit adopté. C'est aussi le cas du projet de législation locale révisée qui est en cours.

Projet de décision : 28 COM 15B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prend note avec satisfaction que les autorités espagnoles ont fourni un rapport comme cela leur avait été demandé ;
2. Rappelle que le terrain du *Huerto de las Adoratrices* figurait dans le dossier d'inscription original comme partie intégrante de la zone centrale du bien du patrimoine mondial ;
3. Regrette que le *Huerto de las Adoratrices* ait été exclus de la protection de la législation municipale sur la protection du patrimoine ;
4. Regrette en outre les récents amendements de la loi qui affectent non seulement le « *Huerto de las Adoratrices* », mais aussi les autres monuments et terrains situés dans les limites de l'aire protégée au titre de la *Convention* ;
5. Prie instamment l'Etat partie d'élaborer un plan de gestion intégrée de l'ensemble du site du patrimoine mondial, qui devrait être mis au point et approuvé par une grande diversité d'acteurs ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2005, les projets de révision de la législation municipale sur la protection du patrimoine ainsi que le plan d'urbanisme, pour les transmettre à l'ICOMOS pour commentaires et analyse afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.

99. Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble de bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1990

Critères : C (i) (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

1998 : 19 750 dollars EU, coopération technique pour l'achat d'équipement pour préserver les anciennes peintures murales de la cathédrale Sainte-Sophie.

Précédentes délibérations du Bureau/Comité : 27 COM7B.80

Problèmes de conservation :

L'Etat partie a informé le Centre du patrimoine mondial, le 9 septembre 2003, qu'une réunion interministérielle avait eu lieu le 27 juillet 2003 afin de veiller au suivi du décret présidentiel du 3 février 2003 ayant arrêté la construction de la piscine souterraine. Cet ouvrage, situé immédiatement à l'extérieur de la limite du bien, a provoqué des fissures dans les murs et le beffroi de la cathédrale. La réunion a discuté d'un certain nombre de questions relatives aux obligations juridiques internationales de l'Ukraine pour la protection du patrimoine culturel et naturel du pays. Le Comité national de la construction a pris des mesures de conservation pour limiter l'impact causé par la construction de la piscine et a adopté un vaste programme (2003-2010) de conservation du bien du patrimoine mondial, qui a reçu 578,22 millions d'hryvnias dans les deux premières années. De plus, le Comité traite d'autres questions telles que le contrôle du développement, la définition des limites et la législation nationale sur la protection du bien du patrimoine mondial.

Les autorités ukrainiennes ont informé le Centre du patrimoine mondial, le 9 février 2004, que le Parlement avait adopté le Décret sur la préservation du patrimoine culturel en novembre 2003. Ce décret recommande au Gouvernement ukrainien d'élaborer un projet de loi sur l'amendement des Codes pénal et administratif, qui prévoit des amendes et des sanctions à l'encontre des personnes qui violent la législation nationale sur le patrimoine culturel en Ukraine.

Comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial à la dernière session, l'Etat partie a soumis le 28 janvier 2004 un rapport sur l'état de conservation exposant les mesures prises par les autorités nationales pour traiter les fissures apparues sur les murs de la cathédrale. Le rapport insiste sur le fait que la formation de fissures est dans une certaine mesure inévitable étant donné l'âge du bien et son emplacement sur des fondations irrégulières. Pour remédier directement au préjudice causé par la construction de la piscine souterraine, une zone hydrologique a été aménagée autour du site pour régler la circulation d'eau vers les fondations de la cathédrale. Les interventions techniques et les travaux de restauration à la

cathédrale Sainte-Sophie ont été exécutés dans le cadre du programme global de conservation (2002-2010). Le programme de recherche comprend aussi une étude géodésique et photogrammétrique permettant de dresser des cartes détaillées qui serviront de base au suivi et à la documentation de l'état de conservation du bien. Hormis les dommages constatés sur les éléments décoratifs de la coupole au centre de la cathédrale, l'état de conservation général du site est satisfaisant.

Selon le rapport, un café a été construit près de la laure de Kiev-Petchersk Lavra en vue d'améliorer la zone située immédiatement à l'extérieur du bien du patrimoine mondial et de répondre aux besoins des touristes. Les autorités ukrainiennes estiment qu'il ne menace en rien la conservation du site. De plus, le Gouvernement ukrainien a alloué 1 million d'hryvnias pour la restauration et la reconstruction de la laure de Kiev-Petchersk Lavra.

Vu la brièveté du rapport, le Centre du patrimoine mondial a demandé aux autorités ukrainiennes, dans une lettre datée du 10 février 2004, de donner un complément d'information sur les détails du programme global avec ses résultats escomptés et son futur plan. Il a aussi demandé à l'Etat partie de préciser où en était la construction de la piscine avant l'arrêt des travaux et ce qu'il est prévu de faire de ce chantier. L'Etat partie a répondu à cette demande en soumettant le 9 avril 2004 un nouveau rapport avec des cartes détaillées et des illustrations, qui a été transmis à l'ICOMOS pour évaluation. La Commission nationale a informé le Centre du patrimoine mondial, le 20 avril 2004, que les autorités compétentes étaient en train de définir les limites du bien.

Projet de décision : **28 COM 15B.99**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant acte que les autorités ukrainiennes ont fourni le rapport d'étude sur les projets de conservation prévus ou exécutés à proximité du site du patrimoine mondial,
2. Exprime sa satisfaction à l'Etat partie pour les progrès réalisés quant aux mesures prises pour remédier aux dommages causés par la construction de la piscine souterraine et définir les limites du bien ;
3. Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS informés de tout projet futur susceptible d'avoir un impact sur le bien.

**100. Lviv - ensemble du centre historique (Ukraine)
(C 865)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1998

Critères : C (ii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
Aucune

Problèmes de conservation :

A l'invitation de l'Etat partie, une mission conjointe de suivi réactif ICOMOS-Fondation allemande du patrimoine mondial a été effectuée du 23 au 30 janvier 2004. Selon le rapport de la mission, le mauvais état des bâtiments résulte de la création d'étages supplémentaires sur les structures médiévales d'origine en réponse à l'accroissement de la population. A l'intérieur, les interventions permanentes des différents propriétaires ont affaibli encore davantage la structure interne des bâtiments.

La mission a observé que la hausse sensible des prix de l'immobilier à Lviv ces dernières années a incité les propriétaires à ne pas investir dans la restauration du bâtiment – c'est la raison pour laquelle dès qu'un bâtiment s'écroule, il peut être remplacé par un autre qui est dégagé des obligations établies par la législation sur le patrimoine.

Les fuites du réseau d'égouts posent des problèmes supplémentaires, en particulier dans le centre historique où il peut passer sous les bâtiments. Les autorités municipales ont commencé à mettre en œuvre une stratégie décennale pour traiter ce problème.

S'agissant de la structure administrative du bien, l'Office municipal de sauvegarde du patrimoine, créé en 2002, est responsable de la gestion quotidienne des sites du patrimoine mondial. La mission a noté que parallèlement à la définition de sa ligne d'activités, le Plan directeur d'urbanisme est en cours de révision en vue d'être adopté fin 2004. En outre, l'absence de plan d'aménagement précis et valable est une des raisons majeures du conflit entre la construction de nouveaux immeubles et la restauration des bâtiments existants. La mission a également formulé des recommandations propres à certains projets de construction tels que Soz-Bank Mickiewicz square 4, rue Sevcenko/Drahonova, rue Valova 15, rue Korolenko, rue Shevs'ka 6 et 12 et rue Halytskaj 10.

Projet de décision : **28 COM 15B.100**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note des conclusions de la mission de suivi réactif effectuée sur le site,

2. Félicite l'Etat partie d'avoir été l'instigateur d'une mission de suivi réactif visant à discuter des moyens d'améliorer l'état de conservation du bien et exprime sa gratitude à la Fondation allemande du patrimoine mondial qui a aidé à mener à bien la mission ;
3. Encourage l'Etat partie à tenir compte des recommandations faites par la mission en janvier 2004, notamment pour améliorer la structure administrative et le processus de développement ;
4. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2005, un rapport sur la situation, notamment en ce qui concerne l'avancement des projets de construction et autres questions discutées par la mission afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.

**101. Vieille ville et Nouvelle ville d'Edimbourg
(Royaume-Uni) (C 728)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1995

Critères : C (ii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

27 COM 7B.81

Problèmes de conservation :

Un incendie a touché certaines parties de la Vieille ville d'Edimbourg (Cowgate) le 7 décembre 2002. En ce qui concerne le bien du patrimoine mondial, les dégâts se sont limités à moins de 1 % de l'ensemble de la zone, soit 13 bâtiments historiques sur près des 4 500 classés. Le 20 janvier 2004, *Historic Scotland* a soumis un rapport de suivi réactif au nom de l'Etat partie, comme l'avait demandé le Comité.

L'Etat partie a indiqué que le Conseil municipal d'Edimbourg s'est engagé à faire en sorte que tous les réaménagements de la zone concernée prendront totalement en compte le caractère et la configuration médiévale des rues de cette partie du site du patrimoine mondial. Le Conseil municipal d'Edimbourg a lancé une consultation publique sur le réaménagement du site, après quoi il a approuvé un plan de développement le 2 octobre 2003. Ce plan est axé sur le réaménagement de Cowgate/South Bridge, situé dans la zone centrale du bien du patrimoine mondial. Ce plan prévoit un réaménagement dans le respect de la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il cherche aussi à obtenir un nombre significatif de nouveaux logements pour renforcer la communauté urbaine et des quartiers centraux et améliorer la circulation piétonnière à l'intérieur du site. De plus, un rapport de structure des données, avec une étude historique, a été réalisé par le service d'archéologie du Conseil municipal, comme base scientifique pour le réaménagement de la zone.

Depuis septembre 2003, le Centre a reçu des lettres de citoyens préoccupés par l'installation expérimentale de grandes poubelles collectives dans les rues du Centre historique d'Edimbourg. Bien qu'ils soient en usage depuis 1997 dans d'autres quartiers de la ville, ces récipients récemment installés sur le site du patrimoine mondial sont particulièrement critiqués pour leur impact visuel négatif sur l'ensemble architectural.

Projet de décision : **28 COM 15B.101**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant le rapport reçu de la part des autorités,

2. Demande à l'Etat partie de fournir un plan de conservation et d'assurer le réaménagement cohérent du bien du patrimoine mondial ;
3. Demande en outre à l'Etat partie de tenir le Centre informé de l'avancement des travaux de reconstruction du bien et de l'impact visuel des poubelles sur l'intégrité visuelle du bien.

102. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni) (C 373)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1986

Critères : C (i) (ii) (iii)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 70

27 COM 7B.82

Problèmes de conservation :

L'Etat partie n'a pas fourni de rapport d'avancement à la date limite du 1er février 2004 étant donné que l'enquête publique sur l'amélioration de la route à Stonehenge s'est terminée le 11 mai 2004. Par conséquent, le Centre du patrimoine mondial a reçu un rapport d'avancement de l'Etat partie le 7 mai 2004 et une version révisée le 28 mai 2004.

Stonehenge : Comme cela a déjà été signalé au Comité du patrimoine mondial, il existe des propositions de projets d'infrastructure concernant les routes et l'aménagement d'un centre d'accueil sur le bien du patrimoine mondial. Le plan d'amélioration de la route A303 à Stonehenge vise à améliorer le morceau de route A303 ainsi qu'à supprimer la route A344. En juillet 2003, la *Highways Agency*, avec le soutien du Département de la Culture, des Médias et des Sports, et l'*English Heritage*, a soumis une proposition qui comprend un tunnel foré de 2,1 km et 3,6 km de route à quatre voies, qui remplaceraient principalement la route à 2 voies qui traverse actuellement le bien du patrimoine mondial. Le plan avec l'option du tunnel foré devrait (1) transférer le trafic de la route nationale sous-terre et par conséquent hors de vue du monument ; (2) être moins préjudiciable aux vestiges archéologiques que la proposition initiale prévoyant la construction d'un tunnel en tranchée ouverte et couverte, et (3) être conforme aux objectifs du plan de gestion du bien du patrimoine mondial de Stonehenge (*English Heritage* 2000). Ceci est le résultat de l'effort continu fourni par l'Etat partie qui a examiné plus de 50 routes alternatives avec de nombreuses consultations du public depuis les 20 dernières années après l'inscription du bien en 1986. Le 13 juin 2003, un représentant du Centre du patrimoine mondial a assisté à l'exposition publique « L'amélioration de la route A303 à Stonehenge » qui s'est tenue à Amesbury.

La proposition a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 17 février au 11 mai 2004. On peut consulter les détails de l'enquête publique, comprenant les rapports journaliers, sur www.planning-inspectorate.gov.uk/stonehenge et www.highways.gov.uk.

Selon l'Etat partie, l'enquête publique s'est concentrée sur les obligations de l'Etat partie par rapport à la *Convention*, la justification pour l'inscription du bien sur la Liste du

patrimoine mondiale et la conformité du plan proposé avec le plan de gestion. La proposition est controversée et un grand nombre de points de vue et de propositions alternatives ont été soumis à l'inspecteur. L'ICOMOS Royaume-Uni, le National Trust, le Council of British Archaeology se sont montrés préoccupés par le préjudice possible que la tranchée pourrait avoir sur les vestiges archéologiques souterrains et sur l'accès à de grandes parties du site ainsi que sur l'augmentation du trafic et de la pollution par le bruit. Certains des opposants au projet actuel préfèrent l'option avec un agrandissement du tunnel allant jusqu'à 4,5 km ou avec un trajet alternatif d'autres routes. L'ICOMOS Royaume-Uni, en particulier, a mentionné dans son rapport final sur l'enquête publique qu'il ne soutient ni le plan proposé, ni les routes alternatives comprenant un tunnel de 4,5 km, ni la suggestion alternative de la National Trust d'ajouter 200m au bout du tunnel situé à l'est, et 600m au bout du tunnel situé à l'ouest.

Le coût total du projet proposé est de plus de 450 millions de dollars EU, le coût estimé de l'option avec la route est de plus de 350 millions de dollars EU et l'aménagement d'un centre d'accueil des visiteurs est d'environ 100 millions de dollars EU. Le Gouvernement du Royaume-Uni confirme le fait qu'un tunnel plus long fournirait des bénéfices culturels supplémentaires, mais aussi d'autres problèmes de respect de l'environnement et des coûts additionnels se montant à 300 millions de dollars EU.

L'ICOMOS ainsi que d'autres organisations et d'autres personnes privées ont écrit au Centre du patrimoine mondial pour exprimer leurs préoccupations sur l'impact du projet de la route A303 sur le bien du patrimoine mondial. La décision concernant l'éventuelle mise en œuvre du projet devrait être prise début 2005.

La soumission des plans du centre d'accueil des visiteurs et l'aménagement révisé de son accès sont en train d'être finalisés par l'*English Heritage*, qui gère le monument au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, en coopération avec le *National Trust*, qui possède une grande partie des terrains sur le site du patrimoine mondial.

Les plans prévoyant le retour à l'état de pâturages calcaires sponsorisés par le Département pour l'Alimentation et les Affaires rurales, sont en train d'être finalisés et la *Royal Society for the Protection of Birds* (Société royale pour la protection des oiseaux) a obtenu un accord avec les fermiers locaux concernant une zone réservée aux courlis cendrés qui sont extrêmement rares au Royaume-Uni. Ceci est l'un des objectifs du plan de gestion du bien du patrimoine mondial.

Avebury Circle : Il existe une proposition de recherche faite par l'ancien conservateur du musée d'Avebury pour le cercle en pierre d'Avebury. Alors qu'une grande partie du travail permettra de continuer la recherche en fonction des priorités convenues, la recherche comprend aussi la réinstallation d'un mégalithe qui était tombé au XVIIIème

siècle et qui est actuellement couché par terre. Dans la seconde moitié du XXème siècle, le cercle de pierres a été altéré par l'archéologue Alexander Keiller qui a érigé à nouveau de nombreuses pierres, principalement dans la moitié ouest du cercle. La proposition actuelle se réfère à un mégalithe situé dans le secteur sud-est, qui est le moins altéré par les travaux d'archéologie antérieurs. La proposition fera l'objet de règlements statutaires qui traiteront de la restauration de monuments archéologiques et de ses impacts potentiels sur le bien du patrimoine mondial.

Silbury Hill : Suite au travail de conservation temporaire effectué en 2001 pour stabiliser un tunnel d'exploration qui s'était écroulé dans la colline, l'*English Heritage* a récemment effectué un travail d'investigation. Deux nouveaux carottages ont été effectués en perçant depuis le sommet de la colline, l'un à travers le tunnel central et le second pour tester les résultats d'une étude sismique. Cela confirme que la colline est stable d'un bout à l'autre, mais il y a des zones d'affaiblissement dues à des investigations antérieures. L'*English Heritage* organisera un séminaire en 2005 pour discuter de la manière de sécuriser à long terme la préservation de Silbury Hill.

Projet de décision : 28 COM 15B.102

Le Centre du patrimoine mondial,

1. *Notant que l'Etat partie n'a pas soumis le rapport d'avancement à la date limite du 1er février 2004 comme demandé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 27e session en 2003, mais l'a fourni, ainsi qu'une version révisée, les 7 et 28 mai 2004,*
2. *Note en outre les progrès concernant l'Amélioration de la Route A303 à Stonehenge et les propositions d'un nouveau centre d'accueil des visiteurs ;*
3. *Accueille favorablement l'opportunité qui a été donnée au public, par une enquête publique, de faire connaître son avis lors du processus de prise de décision concernant la construction de la route A303;*
4. *Demande que les rapports d'inspection de l'enquête sur l'amélioration de la route A303 à Stonehenge et les détails de la soumission des plans du centre d'accueil des visiteurs soient soumis au Centre ;*
5. *Demande en outre que l'Etat partie fournisse un rapport actualisé avant le 1er février 2005 au Centre du patrimoine mondial, afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.*

103. Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

1988

Critères : C (ii) et (iv)

Assistance internationale antérieure :

Aucune

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

27 COM 7B.83

Problèmes de conservation :

Le rapport actualisé demandé sur les projets de construction de la Tour Minerva (216 m) et de la Tour London Bridge (303 m) à proximité du bien du patrimoine mondial n'avait pas été reçu au moment de la préparation du présent document.

Projet de décision : **28 COM 15B.103**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Regrettant que le rapport demandé sur les projets de construction n'ait pas été fourni dans les délais par l'Etat partie,*
2. *Recommande que l'Etat partie évite toute construction à proximité immédiate du bien, qui soit susceptible de porter atteinte au cadre et à l'intégrité du bien ;*
3. *Demande, en outre, à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2005, un rapport sur cette question ainsi qu'une étude approfondie sur les impacts possibles, afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.*

AMERIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

PARTIE I

104. Site archéologique de Chavín (Pérou) (C 330)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1985

Critères : C (iii)

Assistance internationale antérieure :
Total : 75 550 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
26 COM 21(b) 63
27 COM 7B.97

Problèmes de conservation :

Le Secrétariat a reçu un rapport d'avancement de l'Etat partie le 30 janvier 2004. Il rend compte des efforts accomplis pour documenter et recenser les structures et le matériel archéologique, d'objets domestiques et funéraires découverts durant la construction de la nouvelle route dans le cadre du projet spécial « Provias Departamental ». Entre juin et septembre 2003, un plan d'urgence a été mis en place dans le secteur de « La Banda ». Le Gouvernement prépare actuellement le lancement d'une étude de faisabilité du tourisme culturel (Plan Copesco), ainsi qu'un appel d'offres en vue de créer en temps utile un musée sur le site. De plus, le rapport indique, comme précédemment, que la finalisation du plan directeur est prévue en 2004.

L'ICOMOS a déclaré que l'Etat partie avait fait savoir, en réponse à une demande du Comité du patrimoine mondial à sa 27e session en 2003, qu'il avait formé un groupe de travail d'experts chargé de préparer un plan technique pour Chavín, qui devait servir de base au plan directeur du site. Un certain nombre de rapports sur les causes de détérioration du bien ont été produits, couvrant la topographie du site et de ses environs, l'érosion due à l'eau, les caractéristiques chimiques et biologiques des matériaux employés dans le bâtiment, les fondations et la décomposition due aux micro-organismes. Les causes principales des dommages et des dégradations ont ainsi été identifiées, ce qui va permettre d'appliquer des solutions techniques qui réduiront ou éviteront l'impact d'éléments extérieurs. Le plan technique est en cours de modification pour donner la priorité à des études devant être menées en 2004 sur la stabilité des versants des monts Cochas et les eaux souterraines dans la région. Les travaux d'urgence, qui devaient durer quatre mois, ont commencé à la mi-juin 2003, mais ils ont été retardés à cause des opérations de sauvetage de sites archéologiques et des travaux de conservation rendus nécessaires par la construction d'une route sur la rive droite du Rio Mosna.

Pour l'instant, un relevé topographique de l'ensemble du site et une évaluation architecturale de toutes les structures ont été réalisés. Le travail se poursuit avec l'éradication d'une herbe particulièrement résistante, connue sous le

nom de *kikoyu*, et le ravalement des façades de certains monuments. D'autres opérations sont en cours, notamment le projet de tourisme culturel à Chavín, les cours de formation et les ateliers de conservation en archéologie auxquels participe la population locale, et la planification préliminaire du futur Musée national de Chavín.

L'ICOMOS, comme le Secrétariat, est conscient de l'ampleur de la tâche que représente la préparation d'un plan de gestion pour le site archéologique de Chavín, mais il est regrettable de ne pas avoir fait de relevé archéologique avant de construire la route. Le Comité pourrait souhaiter inviter l'Etat partie à envoyer une mission conjointe de suivi réactif ICOMOS-UNESCO à Chavín pour évaluer les dégâts et discuter d'un calendrier pour la préparation du plan de gestion.

Projet de décision : **28 COM 15B.104**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note du rapport transmis par l'Etat partie,
2. Regrettant que la construction d'une nouvelle route à travers le site du patrimoine mondial ait causé des dégâts qui auraient dû être évalués au moyen de relevés archéologiques avant la construction,
3. Rappelle le paragraphe 56 des Orientations ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le 1er février 2005, un rapport détaillé contenant une évaluation des dommages causés au bien, afin que le Comité puisse l'examiner à sa 29e session en 2005.

105. Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay) (C 747)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1995

Critères : C (iv)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations :
26 COM 21 (b) 71
27 COM 7B.101

Problèmes de conservation :

Le 7 octobre 2003, la Commission nationale du patrimoine culturel de l'Uruguay a informé le Directeur du Centre du patrimoine mondial que la Municipalité de Colonia avait décidé de créer une Commission chargée de la préparation d'un plan de gestion du site du patrimoine mondial de Colonia del Sacramento. Cette Commission devait être chargée de la préparation du plan de gestion pour la zone du patrimoine mondial et devait être composée de représentants d'organisations locales, de la Société des Architectes d'Uruguay, du Conseil exécutif honoraire pour la préservation de Colonia, de la Municipalité et de la Commission nationale du patrimoine culturel. A la connaissance du Centre du patrimoine mondial, cette Commission n'est pas encore entrée en activité.

En ce qui concerne le projet de construction de l'hôtel-casino et d'après les recommandations de la mission d'experts de l'ICOMOS qui s'est rendue à Colonia en avril 2002, un groupe de travail paritaire composé de membres de la Commission nationale du patrimoine culturel de l'Uruguay et du Conseil exécutif honoraire pour la préservation de Colonia, a examiné une série de révisions élaborées par l'architecte du projet. Suite à ce processus, la Commission nationale du patrimoine culturel a transmis plusieurs rapports dans un courrier daté du 20 février 2004, ainsi que les plans de construction les plus récents datés de décembre 2003, en demandant une mission d'experts pour en faire l'évaluation.

Ces rapports et ces plans de construction n'ayant pas pu être évalués avant la préparation du rapport sur l'état de conservation, l'évaluation et les commentaires de l'ICOMOS seront présentés séparément. Dans le prolongement de la mission de suivi réactif de 2002, la mission de l'ICOMOS demandée devait être effectuée en mai 2004 pour évaluer et discuter le projet de construction de l'hôtel-casino.

Projet de décision : **28 COM 15B.105**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note des informations transmises par l'Etat partie,

2. Ayant entendu également les commentaires de l'ICOMOS sur les rapports supplémentaires et les plans de construction d'un hôtel-casino qui ont été discutés avec les autorités compétentes en Uruguay,
3. Félicite l'Etat partie d'avoir suivi les recommandations de l'ICOMOS et du Comité qui exigent de préparer un plan de gestion pour la zone et de réviser le projet de construction de l'hôtel-casino ;
4. Demande à l'Etat partie d'examiner les conclusions de la mission de l'ICOMOS et d'élaborer le projet de construction de l'hôtel-casino en conséquence ;
5. Prie instamment l'Etat partie de rendre la Commission opérationnelle pour le plan de gestion de Colonia del Sacramento ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le 1er février 2005, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre desdites recommandations, afin que le Comité puisse l'examiner à sa 29e session en 2005.

106. Coro et son port (Venezuela) (C 658)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1993

Critères : C (iv) (v)

Assistance internationale antérieure :
Aucune

Précédentes délibérations :
27 COM 7B.102

Problèmes de conservation :

Le 19 février 2004, le Secrétariat a reçu un rapport d'avancement de l'Etat partie, rédigé par l'*Instituto del Patrimonio Cultural* (IPC), l'agence nationale responsable du patrimoine culturel au Venezuela. Le rapport contient des informations divisées en trois parties :

- a) Les mesures à prendre par les autorités vénézuéliennes au sujet du plan de gestion de Coro et son port, qui figurent dans un document d'accompagnement « *Ideas para los lineamientos de un plan integral de Conservación e Desarrollo para Coro, el Puerto de la Vela y sus Areas de Influencia* » (Idées de présentation d'un plan intégral pour la conservation et le développement de Coro, de son port de La Vela et de ses zones d'influence). Ce projet de document illustre l'approche stratégique qui est à la base du plan de gestion. Cette approche consiste en une révision de la législation en vigueur, l'instauration d'une gestion intégrée et interdisciplinaire, une méthode participative et la coordination des liens entre les facteurs sociologiques et économiques affectant le site.
- b) La création d'une Commission présidentielle pour la protection de Coro et ses environs. Cette section traite les questions relatives au mode de fonctionnement de la Commission en ce qui concerne le processus de prise de décisions, la participation et l'intégration de la société civile, des institutions et de tous les acteurs concernés.
- c) Le mécanisme destiné à renforcer l'influence de l'*Instituto del Patrimonio Cultural* (IPC) sur le site grâce au processus participatif, aux programmes éducatifs et à la coordination entre les autorités concernées.

Le Secrétariat note que le rapport du Gouvernement vénézuélien manque d'informations substantielles. Rien n'est dit sur la structure de la Commission présidentielle, il n'y a aucune mention de la définition des responsabilités ni de la manière dont elle a l'intention de protéger et de gérer le site, de renforcer la présence de l'*Instituto del Patrimonio Cultural* (IPC) ou de faire prendre conscience des valeurs du site. Aucune information n'est donnée sur la détérioration de la cohérence architecturale et urbaine et de l'intégrité du bien et aucun effort n'est fait ou aucun

intérêt n'est manifesté pour consolider et protéger l'architecture en terre.

Les 8 et 9 décembre 2003, la *Comision Nacional para Cooperacion con UNESCO* (CNCU), avec le soutien du Fonds-en-dépôt néerlandais à l'UNESCO, a organisé à Coro une table ronde sur la conservation et la gestion du site du patrimoine mondial de Coro et son port. Au total, 14 personnes du service public vénézuélien ont pris part à cette discussion qui a rassemblé des représentants des Ministères du Plan et de l'Aménagement du territoire, du Tourisme, des Affaires étrangères, de l'Environnement, de la Municipalité de Miranda, de l'Etat de Falcón, de l'Université de Francisco de Miranda, de la Commission nationale pour l'UNESCO et du Centre du patrimoine mondial. Malheureusement peu de temps a été consacré au mauvais état de conservation et aux moyens d'améliorer la situation. Seules quelques grandes lignes de développement économique et social au niveau régional et national ont été proposées par l'IPC, dans le même esprit que celles qui étaient exposées dans rapport d'avancement.

La mission a conclu que la situation politique actuelle, avec la polarisation croissante de la société vénézuélienne en groupes partisans ou opposés aux plans de restructuration nationale, paralyse tout débat constructif sur l'amélioration de la conservation et de la gestion de Coro et son port. Rien ne permet d'affirmer que les autorités vénézuéliennes sont aptes à développer un bon plan d'action à court terme qui inversera la situation, mais la situation générale du pays est telle qu'une approche délicate semble nécessaire pour ne pas forcer ni polariser davantage les choses. Même si l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril doit être considérée comme une approche positive dans un premier temps car elle permet d'augmenter l'Assistance internationale, il faudrait peut-être plus de temps pour que le processus politique se déploie et que le Gouvernement central définisse ses stratégies et ses priorités et pour que les municipalités et les agences de conservation mettent au point des moyens de coopération et de coordination efficaces.

L'ICOMOS a examiné le rapport d'avancement de l'Etat partie ainsi que le rapport de la mission du Centre du patrimoine mondial de décembre 2003 et, tout en reconnaissant la complexité et la gravité de la situation, il a indiqué qu'il soutenait le point de vue du Secrétariat. Il a recommandé au Secrétariat de préparer plusieurs programmes à court terme pour permettre à l'Etat partie de régler les graves problèmes de Coro et son port.

Projet de décision : **28 COM 15B.106**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note du rapport d'avancement transmis par l'Etat partie,

2. *Exprimant sa vive inquiétude devant l'état de conservation du bien et l'absence de mécanismes de gestion, de planification et de conservation adéquats,*
3. *Prie instamment l'Etat partie, une fois encore, d'examiner et d'appliquer les recommandations de la mission UNESCO/ICOMOS 2002 et de soumettre à cet effet une demande d'Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial ;*
4. *Demande au Secrétariat d'élaborer un programme d'action, en étroite consultation avec l'ICOMOS et les autorités vénézuéliennes, avec une aide permettant de rendre le cadre d'action politique actuel plus technique, de faire prendre conscience de l'importance culturelle et historique du bien, d'établir un processus de conservation participatif à l'échelon local et de rechercher de nouveaux crédits pour financer les activités de conservation ;*
5. *Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le 1er février 2005, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations afin que le Comité puisse l'examiner à sa 29e session en 2005.*

PARTIE II

107. Missions jésuites des Guaranis : San Ignacio Mini, Santa Ana, Nuestra Senora de Loreto et Santa Maria Mayor (Argentine), Ruines de Sao Miguel das Missoes (Brésil) (C 275-291)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

1983 ; extension en 1984

Critères : C (iv)

Assistance internationale antérieure :

Total : 92 350 dollars EU

Précédentes délibérations :

23 COM X.46

27 COM 7B.84

Problèmes de conservation :

Suite à la mission d'une équipe interdisciplinaire d'experts organisée en octobre 2002, l'UNESCO et le World Monuments Fund ont proposé un programme triennal de renforcement des capacités pour l'ensemble des Missions jésuites. Le premier élément clé de ce programme a été un atelier de formation d'une semaine à la Mission jésuite de Sao Miguel au Brésil en novembre 2003. L'atelier a rassemblé plus de cinquante représentants d'Argentine, du Brésil, du Paraguay, de l'Uruguay et un grand nombre d'experts qui ont été identifiés par les Etats parties participants. L'atelier était financé par le Fonds du patrimoine mondial, le Fonds-en-dépôt néerlandais avec la contribution du World Monuments Fund.

Cet atelier interdisciplinaire a abordé les questions suivantes : recherche et documentation, archéologie, conservation, environnement et paysage, administration et usage public. Les participants ont échangé leurs expériences dans chacun de ces domaines et ont établi des plans d'action à mettre en œuvre. Immédiatement après l'atelier, une session de formation spéciale s'est déroulée pour un nombre limité de participants sur la conservation de la pierre qui est un problème majeur pour tous les sites des Missions jésuites.

Le temps fort de la deuxième année du programme sera l'atelier de formation prévu en octobre-novembre 2004 en Argentine. Cet atelier sera basé sur les expériences et les travaux entrepris au cours de l'année.

Projet de décision : **28 COM 15B.107**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Prend note du rapport sur la mise en œuvre et les résultats du programme de renforcement des capacités sous-régionales pour la conservation, la gestion et le développement durable des Missions jésuites des Guaranis (2003-2005).*

108. Brasilia (Brésil) (C 445)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1987

Critères : C (i) (iv)

Assistance internationale antérieure :

Total : 42 000 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

25 COM V.244 - 5

27 COM 7b.85

Problèmes de conservation :

Le 3 février 2004, le Secrétariat a reçu les rapports d'avancement de l'*Instituto do Patrimônio Histórico e Artístico Nacional* (IPHAN) et du Sous-Secrétariat du Gouvernement du District fédéral à l'Urbanisme et à la Protection du patrimoine, sur la conception et la mise en œuvre du plan directeur de l'aire protégée de Brasilia. En 2002, une méthodologie appliquée à la conception d'un plan directeur a été mise en place d'après les observations de la mission conjointe de suivi UNESCO/ICOMOS de novembre 2001. Le processus d'élaboration du plan directeur est supervisé par le Secrétariat à l'Urbanisme et au Logement, par le biais de son Sous-Secrétariat à l'Urbanisme et à la Protection du patrimoine, coordonné par le Conseil de préservation de Brasilia.

Le plan se caractérise par un processus participatif avec l'intégration du gouvernement et de la société qui comprend : le Conseil de gestion de l'aire de préservation de Brasilia (*Conselho Gestor da Area de Preservação de Brasília* - CONPRESB), le Groupe exécutif composé, entre autres, de 21 membres d'organisations gouvernementales, d'instituts pédagogiques et de recherche, de la société civile, du secteur de la production, d'organisations non gouvernementales et de membres de la communauté directement associés aux zones cibles du plan, d'une équipe technique de spécialistes des Secrétariats d'Etat et des Unités administratives régionales, et enfin du Forum de la ville dont les membres se réunissent à des stades spécifiques du processus pour discuter des propositions faites par l'ensemble de la société.

Au fil des réunions, le besoin de documents et d'études préliminaires s'est fait sentir en vue de guider les équipes techniques. Les études techniques prioritaires commencées en 2002 et poursuivies en 2003, sont les suivantes :

- a) « La caractérisation des bords du lac Paranoá et son mode de développement », réalisée en 2003, établit un diagnostic complet des bords du lac Paranoá qui font partie de l'aire de préservation de Brasilia. Son but est de montrer jusqu'à quel point les principes de Lúcio Costa appliqués à cette zone spécifique contrastent avec les demandes qui sont faites pour faciliter l'établissement d'orientations générales à envisager dans le plan directeur.

- b) L'étude partiellement achevée « Superquadra : le temps et l'espace » (*superquadra* est le nom donné à chacun des ensembles résidentiels inscrits dans le *Plano Piloto*). Le premier volet de cette étude présente une recherche et une réflexion sur les *superquadras* de Brasilia dont le résultat principal se traduit par des orientations proposées pour réglementer l'utilisation et l'occupation des attiques et des pilotis des constructions résidentielles.
- c) L'étude « Critères de préservation », combinée avec les résultats des travaux d'un autre groupe (le Groupe des échelles), fera des propositions juridiques qui intégreront les dispositions correspondant aux orientations générales et la législation sur l'aménagement du territoire, les règles fondamentales d'utilisation et d'occupation des sols, les instruments juridiques en matière d'urbanisme, ainsi que les moyens institutionnels nécessaires à la mise en œuvre, à l'approbation, à la continuité et à l'évaluation de ces instruments.

Les perspectives pour 2004 prévoient la mise en œuvre des conclusions des groupes de travail afin de créer des partenariats pour aider à financer l'élaboration du Plan directeur (*Plano Diretor*), faire des enquêtes socioéconomiques, diriger et préparer des questionnaires destinés au public, étudier et composer le Forum de la ville, et accueillir le premier Séminaire du plan directeur de l'aire de préservation de Brasilia.

L'ICOMOS a félicité les autorités brésiliennes, car les rapports d'avancement montrent que l'IPHAN (Institut du patrimoine national historique et artistique) et le GDF (Gouvernement du District fédéral) s'intéressent à la conservation du bien du patrimoine mondial et de ses environs, et au respect des recommandations de la mission de suivi de 2001. Les deux rapports décrivent en détail les mesures prises et en cours. Ces deux organismes ont commencé à travailler ensemble en 2002 par l'entremise du Groupe technique inter-institutionnel (GTI). De nouveaux efforts devraient être faits pour soutenir le travail en commun et parvenir à une compréhension mutuelle. Il est évident que l'IPHAN a une vision critique de certaines actions menées par le gouvernement local. L'IPHAN et le GDF devraient être encouragés à poursuivre la tâche dans le cadre d'une étroite coopération mutuelle.

Projet de décision : **28 COM 15B.108**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note des rapports transmis par l'Etat partie avec des informations sur la conception et l'élaboration du plan directeur de l'aire protégée de Brasilia,
2. Encourage à poursuivre et à renforcer la coopération entre l'IPHAN et le GDF ;

3. *Demande à l'Etat partie de tenir le Comité informé des suites de l'élaboration du plan directeur de Brasilia.*

109. Centre historique de la ville de Goiás (Brésil)
(C 993 rev.)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
2001

Critères : C (ii) (iv)

Assistance internationale antérieure :

2002 : 57 288 dollars EU, assistance d'urgence

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 38

27 COM 7B.86

Problèmes de conservation :

Le Secrétariat a reçu le rapport de suivi réactif de l'ICOMOS sur Goiás le 15 janvier 2004, ainsi qu'un rapport de l'*Instituto do Patrimônio Histórico e Artístico Nacional* (IPHAN) le 3 février 2004.

Suite aux inondations de décembre 2001 et pour protéger le centre ville contre les pluies diluviennes, le gouvernement local a établi en 2002 un plan de protection urbaine et environnementale intégrée, qui a été à l'origine d'une vaste polémique entre les autorités locales et les organisations gouvernementales et non gouvernementales, car il prévoyait de nouveaux aménagements d'envergure, en particulier une avenue le long d'une des berges.

Une mission de suivi réactif de l'ICOMOS a été effectuée du 5 au 9 janvier 2004 pour évaluer le résultat des travaux de restauration exécutés et l'impact du traitement intégré, entre autres la construction de la route. Le rapport se félicite du bon état de conservation des bâtiments et des espaces publics du centre historique en général et du résultat des travaux de reconstruction et de restauration. Tout en appréciant la revitalisation des espaces urbains qui a permis de créer de nouveaux pôles d'attraction en dehors du centre historique de la ville, la mission de l'ICOMOS a cependant conclu que la construction de l'avenue le long de la berge n'était pas nécessaire du point de vue fonctionnel. En outre, elle pourrait causer directement ou indirectement une dégradation du centre historique ou d'autres quartiers qui présentent un intérêt historique et paysager, mettant ainsi la valeur universelle exceptionnelle de Goiás en péril.

Le rapport de l'*Instituto do Patrimônio Histórico e Artístico Nacional* (14e Office régional de l'IPHAN) donne un résumé détaillé de la mission, avec les sites visités, les personnes consultées et les rapports présentés. Il indique également que le projet de création de l'avenue a fait l'objet d'un embargo administratif de l'IPHAN et d'une action en justice entre l'IPHAN et le Ministère du Gouvernement fédéral (relevant du Ministère de la Justice).

L'ICOMOS a accusé réception du rapport de l'IPHAN, estimant qu'il avait été bien préparé et constituait une chronique détaillée de la mission. Il a également félicité le

14e Office régional de l'IPHAN qui a joué un rôle pertinent avant et après la mission, puisqu'il était chargé d'organiser et d'assurer le suivi du programme établi.

Projet de décision : **28 COM 15B.109**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note des rapports transmis par l'ICOMOS et l'Etat partie,
2. Félicitant les autorités brésiliennes de leurs efforts concertés pour restaurer et revitaliser le Centre historique de la Ville de Goiás et inviter la mission de suivi de l'ICOMOS,
3. Demande à l'Etat partie de tenir le Comité informé de la suite du processus judiciaire afférent à la construction de l'avenue dans le cadre du projet de préservation intégrée.

110. Ville historique d'Ouro Preto (Brésil) (C 124)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1980

Critères : C (i) (iii)

Assistance internationale antérieure :
Total : 108 625 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
27 COM 7B.87

Problèmes de conservation :

Le Secrétariat a reçu le 3 février 2004 un rapport d'avancement de l'*Instituto do Patrimônio Histórico e Artístico Nacional* (IPHAN) avec des informations sur l'aire protégée du bien et la description du périmètre.

Le rapport décrit en détail les délimitations d'une zone centrale préservée qui correspond à la zone de protection spéciale définie dans le plan directeur d'Ouro Preto établi en 1996, avec une zone tampon et une zone de transition. La zone centrale préservée est placée sous le contrôle de l'*Instituto do Patrimônio Histórico e Artístico Nacional* (IPHAN), qui a établi des directives en matière d'intervention urbaine et architectonique dans la zone de protection spéciale. L'IPHAN a exprimé, en outre, la nécessité d'un suivi des zones tampon et de transition. Toutefois, aucune mention particulière n'est faite à propos des mesures de préparation aux risques à inclure dans la révision du plan directeur.

Le rapport contient aussi une lettre du Secrétaire aux Travaux publics de la Ville d'Ouro Preto à l'*Instituto do Patrimônio Histórico e Artístico Nacional* (IPHAN), datée du 25 novembre 2003, indiquant qu'Ouro Preto a un plan directeur approuvé et en vigueur depuis 1996, qui est en cours d'évaluation et de révision pour se conformer à la Loi N° 10257 du droit législatif urbain du 10 juillet 2001, la date butoir ayant été fixée en février 2004. Depuis mai 2003, un processus participatif est en cours, avec des ateliers régionaux et des réunions d'information, qui permettent de discuter du plan en question ou de voter les propositions et les modifications préparées par une équipe de consultants.

L'ICOMOS a étudié la réponse de l'Etat partie à la décision de la 27^e session du Comité du patrimoine mondial en 2003 concernant la définition d'une zone centrale et d'une zone tampon pour ce bien du patrimoine mondial et a conclu que les définitions présentées dans le rapport répondent parfaitement à la demande du Comité.

L'ICOMOS a estimé que la zone de protection spéciale (*Zona de Protección Especial*, ZPE-1) du plan directeur préparé en 1996 et en révision, pourrait correspondre à la délimitation de la zone inscrite au titre du patrimoine mondial. La zone tampon est également correcte puisqu'elle couvre une zone de protection autour du centre historique d'Ouro Preto. Toutefois, l'ICOMOS considère

que la zone archéologique d'Ouro Preto, qui renferme d'importants vestiges remontant aux origines de la ville, mériterait d'être mieux protégée.

Après la délimitation, la phase suivante consisterait à finaliser la révision du plan directeur devant être approuvé et appliqué par toutes les autorités responsables de la zone centrale historique et de sa zone tampon.

Projet de décision : **28 COM 15B.110**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note du rapport transmis par l'Etat partie avec des informations sur la délimitation et la description de la zone centrale et de la zone tampon à inclure dans une version révisée du plan directeur de 1996 d'Ouro Preto,
2. Demande à l'Etat partie de tenir le Comité informé de la finalisation, de l'approbation et de la mise en œuvre du Plan directeur révisé.

111. Églises de Chiloé (Chili) (C 971)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

2000

Critères : C (ii) (iii)

Assistance internationale antérieure :

2001 : 50 000 dollars EU, assistance d'urgence

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 40

27 COM 7B.88

Problèmes de conservation :

Le Secrétariat a reçu deux rapports d'avancement du *Consejo de Monumentos Nacionales* (Conseil des monuments nationaux) du Ministère de l'Éducation sur les activités de restauration des églises de Chiloé, ainsi que les toutes dernières informations concernant un prêt de la Banque interaméricaine de développement, le 14 avril 2004.

Le premier rapport a traité au plan d'activités générales pour la période 2004-2006 et le second récapitule les travaux de restauration entrepris de 2001 à 2003, avec la ventilation du budget. Les églises de Castro et Dalcahue ont été restaurées en 2001, tandis qu'une étude de faisabilité a été faite en 2002 pour les églises de Colo et Chonci (gravement endommagées par des pluies abondantes), auxquelles le Gouvernement chilien avait alloué 52 000 dollars EU. Au cours de la même année, l'UNESCO a octroyé une aide financière (50 000 dollars EU) pour restaurer l'église de San Juan et élaborer un plan de restauration d'urgence de l'ensemble du site, tandis que le World Monuments Fund a versé 350 000 dollars EU pour la restauration de Tenaún. Grâce à un prêt de 3 millions de dollars EU obtenu par l'intermédiaire de la Banque interaméricaine de développement, il est prévu d'échelonner la restauration des 16 églises de la manière suivante : en 2004 : Tenaún, Vilupulli, Quinchao, Aldachildo, Ichuac ; en 2005 : Nercón, Rilán, Chelín et en 2006 : Caguach, Achao, Detif, Dalcahue.

Parmi les activités prévues dans le plan d'action, l'accent est mis en particulier sur les *proyectos transversales* (projets transversaux), notamment les programmes de renforcement des capacités tels que les séminaires de formation de menuisiers, de guides de site et les colloques internationaux sur les techniques de restauration. Le rapport souligne que toutes les activités sont mises en œuvre par le biais de la *Fundación Amigos de las Iglesias de Chiloé* (Fondation des Amis des églises de Chiloé), qui est une organisation à but non lucratif.

Projet de décision : **28 COM 15B.111**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note du rapport d'avancement transmis par l'Etat partie,
2. Félicite les autorités pour leur programme de restauration détaillé et leurs activités de formation en cours et prévues, et pour le financement supplémentaire important obtenu dans le cadre de l'Assistance d'urgence, qui a été fourni au titre du Fonds du patrimoine mondial ;
3. Remercie le World Monuments Fund et la *Fundación Amigos de las Iglesias de Chiloé* d'avoir contribué à la mise en œuvre des activités de restauration.

112. Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1984

Critères : C (iv) (vi)

Assistance internationale antérieure :

Total : 135 500 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

17 COM X p. 22

27 COM 7B.89

Problèmes de conservation :

À la demande des autorités nationales colombiennes, une mission de suivi réactif de l'ICOMOS a été effectuée du 29 novembre au 5 décembre 2003 pour évaluer l'état de conservation de l'église de Santo Domingo à Cartagena de Indias. Le rapport de la mission de l'ICOMOS est parvenu au Secrétariat le 10 mars 2004. Un rapport d'avancement de la *Dirección del Patrimonio* (Direction du patrimoine) du Ministère de la Culture colombien a été reçu le 9 mars 2004.

Selon les recommandations de la mission de suivi réactif UNESCO-ICOMOS de mai-juin 2003 à Carthagène, le Ministère de la Culture a lancé une série d'activités, à savoir : a) la délimitation correcte du site ; b) l'élaboration d'un plan de gestion ; c) le développement de la participation collective à ce processus ; d) la restauration et la conservation de l'église de Santo Domingo ; et e) la réalisation d'études approfondies et d'inventaires des murs d'enceinte du bien inscrit.

Une étude a été menée sur la typologie des structures et des espaces qui présentent un intérêt historique et architectonique, afin d'obtenir une délimitation précise du paysage urbain historique du bien. L'élaboration du plan de gestion se fait dans le cadre d'un plan spécial de protection (*Plan Especial de Protección - PEP*), qui a pour but de formuler un instrument de planification pour la protection intégrée et le développement des biens culturels en vertu de la Loi 397 de 1997. La participation collective constitue un élément central de la méthode employée dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces activités.

Dans le cas de l'église de Santo Domingo, les objectifs étaient d'évaluer l'état général de la structure de l'édifice et de conseiller les représentants colombiens du Ministère de la Culture, ainsi que les architectes et les ingénieurs travaillant sur le chantier, au sujet des réparations de maçonnerie en cours. La mission a conclu que les travaux de réparation de l'église sont exécutés de façon très professionnelle et que le choix des matériaux et l'exécution du travail par les artisans se sont révélés d'excellente qualité. La structure de l'édifice, qui est améliorée et consolidée depuis 400 ans, semble stable et n'a pas besoin d'être renforcée davantage. Après un examen approfondi et malgré leur ancienneté, les murs et

les voûtes n'ont révélé aucun dégât important qui aurait pu être lié à des tremblements de terre.

L'ICOMOS a reçu le rapport de l'Etat partie et félicite les autorités d'avoir pris note des recommandations de la mission conjointe UNESCO-ICOMOS de 2003, en particulier pour la préparation du plan de gestion du bien. La première partie du rapport contient une étude très détaillée de la délimitation du paysage urbain historique de Carthagène. Elle recense les zones de protection et de conservation du patrimoine historique, culturel, architectural et archéologique du centre historique de Carthagène, son périmètre d'influence sur le paysage urbain historique, y compris les axes visuels et les sections historiques d'expansion urbaine et rurale. Cet inventaire a été complété par une typologie des espaces et des structures architecturales/historiques de chaque zone. La seconde partie du rapport contient une étude de génie civil sur les différents éléments du système de fortification du bien (remparts, bastions et fossés), une analyse de leur capacité en vue de l'installation d'infrastructures culturelles et une évaluation de leur état de conservation.

Projet de décision : **28 COM 15B.112**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note des rapports fournis par l'ICOMOS et l'Etat partie sur l'état de conservation du bien,
2. Félicite les autorités d'avoir intégralement mis en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif UNESCO-ICOMOS de 2003.

113. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1990

Critères : C (ii) (iv) (vi)

Assistance internationale antérieure :

Total : 82 207 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

26 COM 21 (b) 43

27 COM 7B.90

Problèmes de conservation :

En 2003, le Comité avait demandé à l'Etat partie de fournir un rapport sur les progrès réalisés au niveau de l'adoption de la nouvelle loi sur le patrimoine monumental. Toutefois, lors de la préparation du présent document, le Secrétariat n'avait pas reçu le rapport de l'Etat partie.

Projet de décision : **28 COM 15B.113**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni le rapport demandé sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'adoption de la nouvelle loi sur le patrimoine monumental ;*
2. *Réitère sa demande à l'Etat partie de fournir ledit rapport avant le 1er février 2005, afin que le Comité puisse l'examiner à sa 29e session en 2005.*

114. Antigua Guatemala (Guatemala) (C 65)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1979

Critères : C (ii) (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Total : 80 926 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
25 EXTBUR V.246-247
27 COM 7B.92

Problèmes de conservation :

Conformément à la décision WHC-03/27.COM/7B.92 du Comité, une seconde mission de suivi réactif de l'ICOMOS a eu lieu du 9 au 13 février 2004 dans le but de recueillir des informations sur les facteurs qui menacent le bien, liés au développement urbain et aux pressions exercées par le tourisme, l'absence de gestion et de législation à jour et la mauvaise coordination institutionnelle. La construction d'un grand centre commercial dans la Vieille ville a été une source d'inquiétude qui a abouti à l'envoi d'une mission de suivi réactif de l'ICOMOS en 2001. La mission a également servi à vérifier le résultat des travaux de reconstruction de la cathédrale et du troisième Cloître de la Compañía de Jesús.

Un rapport d'avancement du Ministère de la Culture et des Sports a été reçu au Secrétariat le 30 janvier 2004, avec des informations sur :

- a) le plan d'aménagement d'une ancienne plantation aux environs d'Antigua, connu sous le nom de *Projet de la Finca Retana*, dans le cadre du plan d'urbanisme d'Antigua Guatemala pour lequel les autorités locales ont une étude d'impact en cours. Toutefois, le Secrétariat n'a reçu aucun plan ni aucun détail à ce sujet, et l'expert de l'ICOMOS n'a pas été autorisé à consulter le projet ;
- b) la reconstruction partielle des ruines de la cathédrale, qui est maintenant terminée. Cette intervention était destinée à consolider la structure ;
- c) l'intervention satisfaisante de l'Agence espagnole de coopération internationale (AECI) dans le troisième Cloître de la Compañía de Jesús, dont l'objet était de revitaliser l'édifice en créant une école du patrimoine et des activités de renforcement des capacités ;
- d) les amendements destinés à actualiser le projet de loi d'Antigua Guatemala. La Loi est soumise au Congrès pour un processus consultatif.

Le rapport de la mission de suivi réactif de l'ICOMOS parvenu au Secrétariat le 26 mars 2004 reconnaît clairement le besoin urgent de réformer et d'approuver la Loi sur la protection d'Antigua, mais aussi de finaliser et d'approuver du point de vue juridique la nouvelle

réglementation et le plan directeur d'Antigua, avec une approche territoriale.

Le rapport de l'ICOMOS confirme que l'ensemble des autorités et des décideurs concernés est maintenant d'accord pour ne pas construire le centre commercial dans la Vieille ville. La discussion est maintenant axée sur l'aménagement des vingt-deux hectares de la Finca Retana, une ancienne plantation aux environs d'Antigua. Le projet de centre commercial à la Finca Retana a été rejeté l'an dernier et ont été proposés à la place un centre de congrès et des installations annexes. Selon l'expert de l'ICOMOS, le développement d'Antigua est inévitable, étant donné l'accroissement de sa population et les demandes qui vont de pair, mais il doit s'accompagner d'un contrôle nécessaire et d'une réglementation conforme à l'obligation de préserver le site du patrimoine mondial et le paysage naturel environnant. Les nouveaux projets immobiliers ne devraient être autorisés que s'ils n'interfèrent pas avec la préservation des valeurs culturelles et historiques du bien et si leur conception est de haute qualité.

Le rapport de l'ICOMOS indique aussi que la reconstruction du troisième Cloître de la Compañía de Jesús qui a été transformé en un centre d'information ultramoderne pour l'apprentissage de la conservation et de la restauration au titre du Programme espagnol des Amériques, ne présente pas de problème majeur en matière d'authenticité et d'intégrité.

Projet de décision : 28 COM 15B.114

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note des rapports fournis par l'ICOMOS et l'Etat partie concernant le processus de révision et de mise à jour de la législation sur la protection d'Antigua Guatemala et les projets de reconstruction et de revitalisation de la cathédrale et du troisième Cloître de la Compañía de Jesús, qui n'ont pas eu d'impact négatif sur les valeurs du bien,
2. Remerciant l'Agence espagnole de coopération internationale (AECI) de sa précieuse contribution à la revitalisation d'Antigua Guatemala dans le respect de son patrimoine culturel,
3. Invite l'Etat partie à poursuivre sa coopération avec l'Agence espagnole de coopération internationale (AECI) et l'ICOMOS pour finaliser et mettre en œuvre le plan directeur d'Antigua, en délimitant clairement la zone tampon du bien, le plan de gestion détaillé, les programmes de préparation aux risques, les études sur la réglementation du trafic et la politique sur les revenus du tourisme en faveur de la conservation ;
4. Demande à l'Etat partie de tenir le Comité informé de l'évolution du plan directeur d'Antigua Guatemala.

115. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

1980

Critères : C (iv) (vi)

Assistance internationale antérieure :

Total : 162 825 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

23 BUR IV. 15 p.9

27 COM 7B.93

Problèmes de conservation :

En 2003, le Comité avait demandé à l'Etat partie de fournir un rapport sur l'état de conservation du bien faisant particulièrement référence à sa décision concernant la création d'un aéroport commercial pour desservir le site archéologique de Copán. Toutefois, lors de la préparation du présent document, le Secrétariat n'avait pas reçu ce rapport de l'Etat partie.

Projet de décision : **28 COM 15B.115**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis le rapport demandé sur l'état de conservation du bien et, en particulier, sur sa décision concernant la construction d'un aéroport commercial pour desservir le site archéologique de Copán ;*
2. *Réitère sa demande à l'Etat partie de fournir ledit rapport avant le 1er février 2005, afin que le Comité puisse l'examiner à sa 29e session en 2005.*

116. Centre historique de Puebla (Mexique) (C 416)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1987

Critères : C (ii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Total : 120 000 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
26 COM 21. (b) 60
27 COM 7B.94

Problèmes de conservation :

Depuis 2002 le Secrétariat reçoit des informations de la société civile de Puebla qui se déclare préoccupée de la construction de parcs de stationnement souterrains telle qu'elle est exécutée par le Maire de la ville depuis un an et demi. Au mépris des recommandations de la mission de suivi réactif de l'ICOMOS de mai 2002, la Municipalité de Puebla a commencé à construire le premier parc de stationnement en septembre 2003, sans avoir fait d'étude sur la réglementation du trafic ni de relevé archéologique, et sans autorisation de l'INAH Puebla (*Instituto Nacional de Antropología e Historia*). C'est pourquoi une seconde mission de suivi réactif de l'ICOMOS a été effectuée du 30 octobre au 4 novembre 2003 pour vérifier l'avancement des travaux de construction des parcs souterrains situés dans la zone centrale et la zone tampon du bien du patrimoine mondial.

Le rapport de la seconde mission de suivi réactif de l'ICOMOS a fixé une priorité en entreprenant d'urgence une étude des transports et de la circulation routière qui coïncide parfaitement avec le processus de réhabilitation urbaine en cours. De plus, les huit recommandations formulées par l'ICOMOS après la première mission de suivi réactif (12-14 mai 2002) restent valables puisque la Municipalité de Puebla ne les a malheureusement pas traitées. Tous les travaux envisagés n'ont été précédés d'aucune analyse approfondie sur la manière d'améliorer les parcs de stationnement existants dans le centre historique et sa périphérie immédiate (sachant que la plupart d'entre eux ne sont pas utilisés à plein rendement).

Le Secrétariat a été informé de la suspension des travaux de construction par une lettre du 20 janvier 2004 par l'intermédiaire de la Délégation permanente du Mexique auprès de l'UNESCO : le 9 septembre 2003 l'INAH (*Instituto Nacional de Antropología e Historia*) a fait arrêter les travaux illicites et le 23 octobre il a refusé le permis de construire. Dans ce courrier, la Direction du patrimoine mondial au Mexique donne de nouvelles informations sur l'élaboration d'une « Déclaration » spéciale visant à assurer une meilleure protection et préservation du Centre historique de Puebla, qui était en cours de finalisation. Le Secrétariat n'a reçu aucune indication sur l'avancement de la finalisation du Plan intégral de réhabilitation du Centre historique de Puebla.

Projet de décision : 28 COM 15B.116

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note du rapport de suivi réactif de l'ICOMOS et des informations transmises par l'Etat partie sur la construction de parcs de stationnement souterrains dans la zone centrale et la zone tampon du site du patrimoine mondial de Puebla,
2. Félicitant l'Etat partie d'avoir pris les mesures appropriées pour mettre fin aux activités de construction,
3. Demande à l'Etat partie de tenir le Comité informé de la mise en œuvre des recommandations de l'ICOMOS ainsi que de la finalisation du Plan intégral de réhabilitation du Centre historique de Puebla.

117. Centre historique de Mexico et Xochimilco (Mexique) (C 412)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1987

Critères : C (ii) (iii) (iv) (v)

Assistance internationale antérieure :

1999 : 5 000 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

11 COM VIII. A p. 7

27 COM 7B.95

Problèmes de conservation :

Le 2 février 2004 le Secrétariat a reçu un rapport d'avancement concernant le « Projet d'identification participative d'un plan intégral de réhabilitation du patrimoine culturel de Xochimilco » préparé par le Bureau de l'UNESCO à Mexico pour la Délégation de Xochimilco.

En septembre 2003, le Bureau de l'UNESCO à Mexico a signé un accord avec la Délégation de Xochimilco concernant la réalisation d'une « Étude préparative à l'élaboration collective d'un plan intégral de gestion du patrimoine de Xochimilco ». Comme le stipule cet accord, l'administration de Xochimilco a financé ce projet en versant 175 000 dollars EU la première année. Un groupe de travail, composé de spécialistes des affaires sociales et du patrimoine naturel et culturel, a commencé à présenter les mesures aboutissant à un plan de gestion et a mesuré leur viabilité politique et sociale. Le projet a pour but de créer une méthodologie de travail participative adaptée à la situation de Xochimilco tout en donnant une définition consensuelle des valeurs ainsi qu'une vision de l'avenir du site. La première phase du projet s'est conclue le 19 janvier 2004 par un bilan de la situation basé sur la documentation disponible et une présentation des prochaines mesures. Un document contenant ces informations a été soumis à la Délégation de Xochimilco le 23 janvier 2004.

L'ICOMOS a commenté le rapport en affirmant que ce document était décrit comme la première phase de la préparation du plan directeur. Il a pour point de départ les recommandations de la mission de l'ICOMOS de novembre 2002 et le séminaire qui a suivi. Le projet adopte une approche réaliste des problèmes de gestion et de conservation qui se posent à cette partie du bien du patrimoine mondial, ce qui implique de chercher des solutions à un réseau interactif complexe de graves problèmes sociaux, politiques, administratifs et de gestion de la conservation. Il expose un programme de consultations et de recherche conçu pour offrir des solutions conformes aux modalités du Comité du patrimoine mondial.

L'ICOMOS soutient pleinement le Projet qui doit être mis en œuvre sans plus tarder et avec le plus grand soin, de

manière à éviter la dégradation progressive d'un paysage culturel unique et gravement endommagé. Il faudrait envisager d'envoyer d'autres missions de l'ICOMOS dans les années à venir pour donner au Comité une évaluation professionnelle indépendante de la mise en œuvre et de l'efficacité du plan de réhabilitation et du plan directeur définitif.

Projet de décision : **28 COM 15B.117**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note du rapport du Bureau de l'UNESCO à Mexico concernant le Projet d'identification participative d'un plan intégral de réhabilitation du patrimoine culturel de Xochimilco,
2. Félicite toutes les parties prenantes à la préparation du Projet et invite l'Etat partie à consulter l'ICOMOS et l'UICN dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan de réhabilitation et du plan directeur définitif ;
3. Demande à l'Etat partie de tenir le Comité informé de l'élaboration du Projet d'identification participative d'un plan intégral de réhabilitation du patrimoine culturel de Xochimilco.

**118. Fortifications de la côte caraïbe du Panamá :
Portobelo-San Lorenzo (Panamá) (C 135)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1980

Critères : C (i) (iv)

Assistance internationale antérieure :

Total : 73 888 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

25 COM VIII.

27 COM 7B. 96

Problèmes de conservation :

Lors de la préparation du présent document, le Secrétariat n'avait pas reçu de l'Etat partie le rapport demandé sur la conception et les nouvelles mesures prises pour la conservation du bien.

Du 13 au 16 mars 2004, le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec le World Monuments Fund et l'INAH Mexique (*Instituto Nacional de Antropología e Historia*), a organisé une réunion d'experts de la région sur les Fortifications des Amériques, qui a eu lieu à Campeche (Mexique). Durant la réunion, vingt études de cas sur la conservation et la restauration de fortifications historiques ont été discutées, notamment l'état de conservation de Portobelo-San Lorenzo. Le Secrétariat a noté le très mauvais état de la Forteresse San Jeronimo, en particulier, et la personne responsable du projet de restauration de San Juan de Ulua au Mexique (soutenu par American Express) a exprimé un intérêt en vue d'aider les autorités compétentes de Panama à définir un plan d'action pour intervenir sur la Forteresse San Jeronimo à Portobelo.

En raison de la perte partielle du tissu original de San Jeronimo, le World Monuments Fund (WMF) a inclus le bien dans le programme du World Monuments Watch et a commencé une évaluation pour identifier les menaces qui pèsent sur les sites de Portobelo et San Lorenzo. Le WMF a entamé la dernière phase du projet consacrée aux travaux de consolidation des Forteresses San Jeronimo et Santiago.

Projet de décision : **28 COM 15B.118**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note des informations concernant la réunion sur les Fortifications des Amériques ayant eu lieu en mars 2004 à Campeche (Mexique), qui a discuté du mauvais état de conservation de Portobelo-San Lorenzo,
2. Remerciant une fois encore le World Monuments Fund et American Express de leur soutien dans le suivi du projet de restauration des Forteresses San Jeronimo et Santiago,

3. Invite l'Etat partie à soumettre une demande d'Assistance internationale pour continuer à financer les travaux de conservation du bien ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre avant le 1er février 2005 un rapport d'avancement, afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 29e session en 2005.

119. Ville de Cuzco (Pérou) (C 273)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
1983

Critères : C (iii) (iv)

Assistance internationale antérieure :
Total : 72 000 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :
24 BUR IV 78
27 COM 7B.98

Problèmes de conservation :

Le Secrétariat a reçu un rapport d'avancement de l'Etat partie le 30 janvier 2004 comprenant un exemplaire du plan directeur, un rapport sur « l'évaluation urgente des bâtiments du centre historique » et une copie de la section II du Rapport périodique de 2004 pour ce bien.

Le plan directeur propose une redéfinition des limites du bien, une modification de l'occupation des sols par rapport aux services offerts et une amélioration de la politique de logement dans le centre de Cuzco. Une campagne de sensibilisation de l'opinion publique a été envisagée pour mieux faire connaître les valeurs historiques de la ville. Le plan directeur n'a pas encore été approuvé.

Une mission du Centre du patrimoine mondial à Cuzco, effectuée du 23 au 27 octobre 2003, a discuté de la décision de la 27^e session du Comité demandant aux autorités de Cuzco de finaliser le plan directeur. Malgré les mesures prises par la municipalité pour contrôler l'essor du tourisme, le degré de « pollution sonore et visuelle » est resté important, ce qui est la conséquence évidente d'un tel développement. Après avoir visité Sacsahuamán, la mission a suggéré aux autorités de soumettre l'extension de la zone inscrite en prenant des mesures de protection pour sauvegarder ce site contre l'invasion des touristes. Ce site archéologique est culturellement et historiquement lié à la ville de Cuzco.

L'ICOMOS a passé en revue le « Rapport sur l'évaluation urgente des bâtiments du Centre historique » et a indiqué que le document rend compte de l'étude urgente réalisée suite aux fortes précipitations de février 2003, sous la surveillance d'un Comité multisectoriel composé de représentants de l'Institut national de la Culture, de la Municipalité provinciale de Cuzco, du groupe chargé de la préparation du plan directeur, de l'Institut national de la défense civile et de l'Université nationale San Antonio Abad de Cuzco.

L'évaluation, qui était considérée comme une étude provisoire, a consisté à visiter des biens concentrés sur des mesures d'urgence : consolidation, toiture, égouts, couvertures temporaires, etc.. Cela s'est traduit par la préparation de recommandations techniques pour une action d'urgence, qui ont été largement diffusées à l'échelon local. Des fiches d'enregistrement standard ont

été préparées, avec un système de classement numérique des dommages. Un total de 1 275 biens a été évalué, dont la majorité (700) a été classée « modérément en danger », 275 « gravement menacés » et 60 en « situation d'urgence ». Les formulaires ont été préparés pour le dernier groupe avec des recommandations pour action et une estimation des coûts.

Dans ses conclusions, le rapport a identifié le problème majeur comme étant le manque d'entretien, soit à cause des ressources limitées des propriétaires, soit à cause de problèmes juridiques liés à la propriété. L'abandon délibéré de biens historiques a été découvert dans certains cas. L'impact du trafic intense est aussi considéré comme une cause de détérioration. Le rapport recommande de programmer le suivi des travaux de maintenance et d'interdire la circulation automobile dans certaines rues. Il a été fortement recommandé d'interdire l'emploi de béton armé dans le centre historique de la ville.

L'ICOMOS soutient vivement la mise en œuvre immédiate des recommandations du rapport. La méthodologie utilisée devrait former la base d'un programme de préparation aux risques à intégrer dans le plan directeur final qui devrait aussi inclure d'autres aspects comme la restriction de la circulation routière et l'interdiction du béton. Le Secrétariat partage l'avis de l'ICOMOS concernant le rapport sur l'évaluation urgente des bâtiments du Centre historique.

Projet de décision : **28 COM 15B.119**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note du rapport d'avancement transmis par l'Etat partie,
2. Félicitant l'Etat partie pour le rapport d'évaluation urgente des bâtiments du Centre historique et recommandant la mise en œuvre immédiate de ses recommandations,
3. Demande à l'Etat partie de finaliser le plan directeur et d'établir des dispositions afin de le mettre en application avec des règles spécifiques pour un programme de préparation aux risques, des études sur la restriction du trafic et une réglementation sur les matériaux de construction interdisant l'emploi du béton armé ;
4. Attire l'attention de l'Etat partie quant à la possibilité d'inclure le site archéologique de Sacsahuaman comme une extension du site de Cuzco déjà inscrit ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre avant le 1^{er} février 2005 un rapport sur les progrès réalisés dans les recommandations susmentionnées pour examen par le Comité à sa 29^e session en 2005.

120. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

1988 ; extension en 1991

Critères : C (iv)

Assistance internationale antérieure :

Total : 74 500 dollars EU

Précédentes délibérations :

26 COM 21(b) 64

27 COM 7B.99

Problèmes de conservation :

Le Secrétariat a reçu le 30 janvier 2004 les informations suivantes de l'Etat partie : un rapport sur le Centre historique de Lima, Section II du Rapport périodique 2004 de ce bien, la réglementation et les lois en vigueur, un diagnostic et un plan de gestion provisoire (2004-2010) du Centre historique, et le plan stratégique (2003-2006).

Le plan stratégique s'articule autour d'actions centrées sur différents types d'interventions, par exemple des approches intégrées pour la politique municipale, l'accessibilité, les espaces publics, la récupération de bâtiments du patrimoine, la rénovation urbaine et la viabilité éco-sociale (investissement privé, promotion, participation des citoyens et autonomisation institutionnelle). Au total 18 087 maisons (25 % de l'ensemble) sont en mauvais état ou en ruines. En vertu du décret n° 161 de septembre 2003, la Municipalité a sélectionné des micro-zones de rénovation urbaine et quelques projets sont en cours. Toutefois, aucune information spécifique n'a été donnée concernant l'investissement privé ou l'investissement de la Banque mondiale ou de la Banque interaméricaine de développement dans le processus. Le plan de gestion provisoire (2004-2010) offre une vision intégrée plus importante, mais il convient de noter que ni le plan stratégique ni le plan de gestion (2004-2010) n'ont encore été institutionnalisés.

Une mission de l'UNESCO s'est rendue à Lima du 20 au 22 octobre 2003. Au cours des entretiens avec le Maire de Lima, les membres de la mission l'ont prié instamment de faire une révision complète du plan de gestion de la ville. Au cours des deux dernières années, les autorités compétentes de la ville ont reçu des recommandations de l'ICOMOS et d'experts français sur les mesures appropriées à prendre pour améliorer la gestion du centre historique. La principale mesure qu'a prise le Maire a été d'interdire des événements politiques ou des manifestations dans le centre historique, d'améliorer le système d'éclairage de la Plaza de Armas et de lancer la campagne *Lima Linda* (qui a consisté à repeindre les façades). Le plan municipal pour le Centre porte sur la restauration de plusieurs églises et le réaménagement des places et des bords de la rivière Rimac, tandis qu'aucun projet de logement n'a été soutenu par des entreprises privées. *Le Patronato de Lima* a demandé au Secrétariat

d'organiser une réunion d'experts sur la manière de coordonner la production et les efforts du secteur privé et de la société civile dans le cadre des plans susmentionnés.

Projet de décision : 28 COM 15B.120

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note des rapports transmis par l'Etat partie,
2. Demande à l'Etat partie de systématiser les procédures en cours pour créer une Unité de coordination de la gestion chargée de mettre en œuvre le plan stratégique entièrement responsable de la mise en œuvre des projets, composée de toutes les institutions compétentes pour la protection et le développement du Centre historique de Lima ;
3. Attire l'attention de l'Etat partie sur la possibilité d'organiser une réunion d'experts internationaux pour améliorer la participation civile et l'investissement privé dans la gestion du projet ;
4. Demande à l'Etat partie de tenir le Comité informé des suites de la mise en œuvre du plan stratégique et du plan de gestion du Centre historique de Lima.

**121. Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou)
(C 1016)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :
2000

Critères : C (i) (iv)

Assistance internationale antérieure :

Total : 75 000 dollars EU

Précédentes délibérations du Bureau/Comité :

25 EXT BUR V 250-253

27 COM 7B.100

Problèmes de conservation :

Le Secrétariat a reçu un rapport d'avancement de l'Etat partie le 30 janvier 2004, expliquant qu'un plan d'urgence et de préparation aux risques est actuellement préparé par l'*Instituto Nacional de Cultura* (INC), en coopération avec la Municipalité d'Arequipa, l'Agence espagnole de coopération internationale et l'Institut de la défense civile. Le plan comprendra une étude des sols, des études géotechniques, un plan de zonage sismique, la réglementation de la participation interinstitutionnelle et multisectorielle par un système de défense civile, la recherche sur les mesures préventives, un système de suivi, une grande campagne de sensibilisation de l'opinion publique et des mesures d'urgence post-sismiques pour évaluer les dégâts et coordonner les efforts.

L'Etat partie a également informé le Secrétariat de l'avancement de la mise en œuvre du plan de revitalisation du Centre historique d'Arequipa en 2003, suite à une convention (2002-2005) signée par la Municipalité d'Arequipa et l'Agence espagnole de coopération Internationale (AECI) pour la mise en œuvre du plan par l'Office Technique du Centre historique (OTCHA). Une Unité de coordination et de gestion du plan de revitalisation a coordonné le programme de préparation aux risques, tandis que l'Unité d'exécution du projet s'est concentrée parmi d'autres interventions sur la restauration du Cloître et de la Pinacothèque du Couvent de la Recoleta, l'église de l'Ordre franciscain, l'église de San Antonio Abad et la réhabilitation du Tambo de Matadero.

De plus, le Bureau de l'UNESCO de Lima a envoyé des informations au Secrétariat le 26 novembre 2003 concernant la démolition de certains bâtiments protégés (405 ; 405A ; 405B ; 405D et 405E) pour construction d'un marché, qui a été autorisé par la Direction régionale d'Arequipa, selon la résolution 073-2003-INC-DA.

Projet de décision : **28 COM 15B.121**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant note du rapport d'avancement soumis par l'Etat partie avec les informations sur la mise en œuvre du plan directeur,

2. Félicitant l'Etat partie pour la présentation du programme d'urgence et de réduction des catastrophes, qui est en préparation et remerciant l'Agence espagnole de coopération internationale pour le soutien accordé,
3. Demande des informations sur la démolition du patrimoine immobilier du Centre historique d'Arequipa en vertu de la résolution 073-2003-INC-DA ;
4. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre, avant le 1er février 2005, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan d'urgence et de préparation aux risques, afin que le Comité puisse l'examiner à sa 29e session en 2005.